

Plan Local d'Urbanisme



SERVITUDES

PRESCRIPTION PAR DCM DU

26/06/2014

ARRET PAR DCM DU

18/11/2019

APPROBATION PAR DCM DU
ET EXECUTOIRE LE

07/10/2021
JJ/MM/AAAA

COMMUNE DE LUMIO

PROJETS D'INTERET GENERAL OU SUSCEPTIBLES D'ETRE QUALIFIE D'INTERET GENERAL ART 121-3

Aucun projet d'intérêt général.

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ART.126-1

Aucune servitude d'utilité publique.

CONNAISSANCE ET PRISE EN COMPTE DES RESEAUX D'EAU BRUTE ET D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'O.E.H.C

Sur les plans ci-après, les réseaux (conduites principales) sont implantés. Dans le cadre du porter à connaissance, l'O.E.H.C souhaite que ces ouvrages soient pris en compte dans le cadre de l'urbanisation de la Commune, tant par les potentialités de raccordement qu'ils sont susceptibles d'offrir, que par les contraintes à intégrer pour les opérations d'aménagement qui seraient envisagées sur les secteurs concernés.

Sur les plans ci-après, les conduites principales des réseaux sont implantées. De part la nature des données, l'implantation des conduites est **indicative et n'a pas de valeur contractuelle**. En effet, l'implantation varie en fonction du fond utilisé. Elle présume donc uniquement de la situation de la conduite sur la parcelle (longe telle ou telle bordure, traverse la parcelle selon un axe donné...).

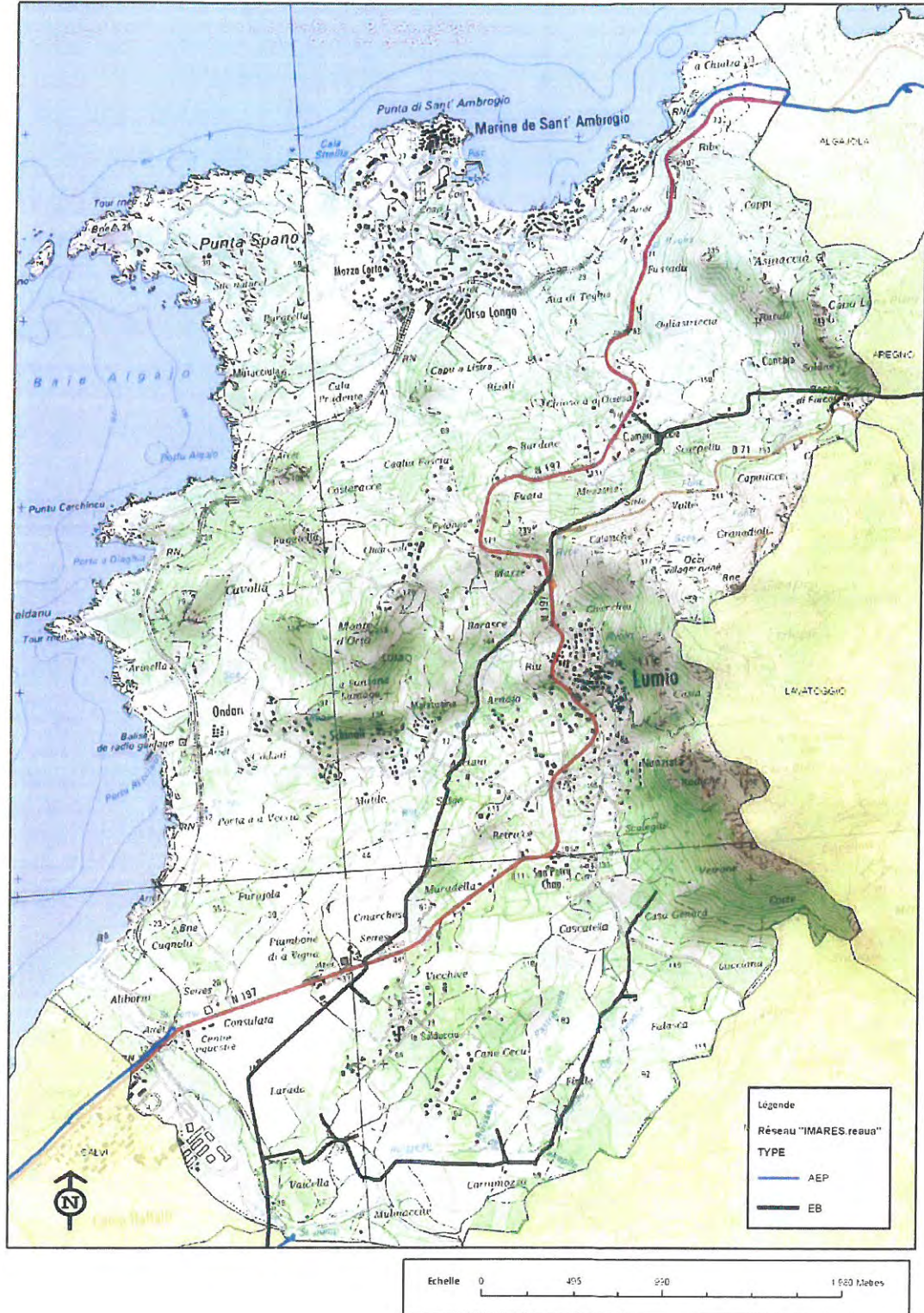
Dans le cadre d'une demande de permis de construire, susceptible d'être dans l'emprise du réseau (voir plans ci-après), les services de l'état ou de la mairie se rapprocheront des services de l'O.E.H.C, qui réalisera à ses frais, l'implantation de la conduite sur la parcelle (détection et piquetage).

Rappelons que l'implantation d'une conduite s'effectue avec l'aval du propriétaire qui signe une convention de passage l'engageant notamment à :

- Respecter la canalisation une fois établie et s'interdire tous travaux ou aménagement susceptible d'y apporter des détériorations,
- Autoriser de façon permanente tous préposés de l'O.E.H.C et de tout autre concessionnaire, qui pourrait être substitué, à pénétrer sur sa propriété soit pour vérifier l'état de la canalisation, soit pour effectuer les réparations qui s'avéraient nécessaires,
- Faire respecter les présentes conditions en cas de cession des terrains situés dans l'emprise de la canalisation. »

Ces indications doivent être transmises afin d'éviter les constructions au dessus d'une conduite existante.

Réseaux d'eau brute et d'alimentation en eau potable



CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau (potable) et d'assainissement (eaux usées ou pluviales).

Loi n° 62-904 du 4 août 1962.

Décret n° 64-153 du 15 février 1964.

Circulaire n° A 2/1/43 du 24 février 1965 (ministères de l'agriculture et du développement rural et de l'intérieur).

Circulaire S/AR/12 du 12 février 1974 concernant la communication aux D.D.E. des servitudes relevant du ministère de l'agriculture.

Ministère de l'agriculture (direction de l'aménagement).

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Recherche d'autorisations amiables de passage conclues par conventions passées en forme administrative ou par acte authentique, avant toute demande d'établissement des servitudes par voie réglementaire (circulaire du 24 février 1965).

En cas d'échec des négociations amiables, arrêté préfectoral d'établissement des servitudes accompagné d'un plan parcellaire, intervenant, à la demande de l'organisme qui bénéficiera des servitudes, après enquête publique menée dans les communes concernées et consultation préalable par voie de conférence des services intéressés. Le dossier est alors transmis au préfet accompagné de l'avis de l'ingénieur en chef du génie rural, pour décision.

Lorsque le coût des travaux excède 6 millions de francs (art. 3 C du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977) la demande d'établissement des servitudes est accompagnée de l'étude d'impact définie à l'article 2 du décret du 12 octobre 1977 sus-mentionné (art. 17-IV dudit décret).

Aux termes de cet arrêté, les collectivités publiques, les établissements publics et les concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation des eaux usées ou pluviales, peuvent établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations, et ceci dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente ou future des propriétés (art. 1^{er} de la loi du 4 août 1962).

B. - INDEMNISATION

Indemnité due en considération de la réduction permanente du droit des propriétaires de terrains grevés ; son montant et les contestations possibles sont réglés comme en matière d'expropriation (article 2 de la loi du 4 août 1962 et article 13 du décret du 15 février 1964).

Les dommages qui résultent des travaux pour des faits autres que ceux couverts par les servitudes, sont fixés à défaut d'accord amiable par le tribunal administratif (art. 14 du décret du 15 février 1964).

C. - PUBLICITÉ

Assujettissement à la formalité de la publicité foncière des conventions amiables.

Affichage en mairie, pendant huit jours, de l'avis d'ouverture de l'enquête.

Notification individuelle faite par le demandeur aux propriétaires intéressés avec indication du montant de l'indemnité proposée.

Affichage en mairie de chaque commune intéressée, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes.

Notification au demandeur dudit arrêté préfectoral.

Notification au directeur départemental de l'équipement dudit arrêté préfectoral (art. 11 du décret du 15 février 1964).

Notification à chaque propriétaire à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'arrêté préfectoral d'établissement des servitudes. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification doit être faite au fermier, locataire, gardien de la propriété ou à défaut au maire de la commune (art. 11 du décret du 15 février 1964).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux.

Droit pour le bénéficiaire d'essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations.

Droit pour le bénéficiaire et les agents de contrôle de l'administration d'accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie.

Droit pour le bénéficiaire d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le bénéficiaire d'obtenir l'octroi d'un permis de construire, même si pour ce faire il convient de procéder au déplacement des canalisations. Les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude (art. 154 du décret du 15 février 1964), d'où la nécessité de prévoir, lors de l'élaboration des projets, des tracés de canalisations qui ménagent les possibilités d'implantation ultérieure de construction notamment aux abords des agglomérations. C'est ainsi que près des zones agglomérées les tracés de canalisations devront être prévus de préférence dans les lisières des parcelles, ou les traverser de manière qu'une utilisation rationnelle soit possible de part et d'autre de la canalisation (circulaire du 24 février 1965).

Droit pour le propriétaire qui s'est vu opposer un refus de permis de construire du fait de l'exercice de la servitude, de requérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'acquisition totale de sa propriété par le maître de l'ouvrage (art. 15 du décret du 15 février 1964).

LOI N° 62-904 DU 4 AOÛT 1962
instituant une servitude sur les fonds privés
pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. - Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Art. 2. - Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 3. - Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat de manière, notamment, que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Colombey-les-Deux-Eglises, le 4 août 1962.

CHARLES DE GAULLE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

DÉCRET N° 64-153 DU 15 FÉVRIER 1964

pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, et notamment son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les règlements pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Les personnes publiques définies à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 et leurs concessionnaires à qui les propriétaires intéressés n'ont pas donné les facilités nécessaires à l'établissement, au fonctionnement ou à l'entretien des canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales peuvent obtenir l'établissement de la servitude prévue à l'article 1^{er} de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 dans les conditions déterminées ci-dessous.

Art. 2. - Sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 10 ci-après décidant dans l'intérêt de l'exploitation de la parcelle que traverse la canalisation que la servitude n'entraîne pas certains des effets énumérés au présent article, la servitude donne à son bénéficiaire le droit :

1° D'enfouir dans une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser trois mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux ;

2° D'essarter dans la bande de terrain prévue au 1° ci-dessus et, le cas échéant, dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ;

3° D'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;

4° D'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 3. - La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Art. 4. - La personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire qui sollicite le bénéfice de la loi du 4 août 1962 adresse à cet effet une demande au préfet.

A cette demande, sont annexés :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- le plan des ouvrages prévus ;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ci-dessus et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains ;

- la liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Art. 5. - Après consultation des services intéressés et, notamment, de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle, le préfet prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et désigne un commissaire enquêteur.

Un extrait du dossier comprenant pour chacune des communes intéressées les documents énumérés à l'article précédent est déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie.

Art. 6. - Avis de l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant la date de cette ouverture par affiche apposée à la porte de la mairie ; cet avis donne tous renseignements utiles sur l'enquête, notamment sur son objet, sa durée et les conditions de consultation du dossier par le public. Le maire certifie qu'il a procédé à cet affichage.

Art. 7. - Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles 16 et 17 du décret n° 59-701 du 6 juin 1959.

Cette notification comporte la mention du montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

Art. 8. - Pendant la période de dépôt prévue à l'article 5 ci-dessus, les réclamations et observations peuvent être soit consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles cotés et paraphés par le maire, soit adressées par écrit au maire ou au commissaire enquêteur, qui les annexe audit registre.

A l'expiration de ladite période, le registre d'enquête est clos et signé par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur, dans un délai de quinze jours, dresse le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 9. - Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes et si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification directe en est faite par le demandeur aux intéressés dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Les intéressés ont un nouveau délai de huit jours pour prendre connaissance à la mairie du plan modifié et présenter leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur, dans un délai maximum de huit jours, transmet le dossier avec ses conclusions au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef du service chargé du contrôle.

Art. 10. - Le préfet statue par arrêté sur l'établissement des servitudes. Dans l'arrêté, les propriétés sont désignées et l'identité des propriétaires est précisée, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 22 du décret du 6 juin 1959.

Au cas où la définition du tracé et des servitudes par le préfet doit être différente de celle soumise à l'enquête et doit l'aggraver, les dispositions de l'article précédent relatives à une nouvelle consultation des intéressés et du commissaire enquêteur sont applicables.

Art. 11. - L'arrêté préfectoral est notifié au demandeur et au directeur départemental de la construction et affiché à la mairie de chaque commune intéressée.

Il est également notifié à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

Art. 12. - Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête prévue au présent décret peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

Art. 13. - Le montant des indemnités dues en raison de l'établissement de la servitude est fixé conformément aux dispositions en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; il couvre le préjudice subi par la réduction permanente du droit des propriétaires des terrains grevés.

Art. 14. - La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

Art. 15. - Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir son acquisition totale par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

Art. 16. - Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1964.

GEORGES POMPIDOU

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY

MONUMENTS HISTORIQUES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des monuments historiques.

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984.

Loi du 2 mai 1930 (art. 28) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et n° 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989.

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (art. 11), n° 84-1006 du 15 novembre 1984.

Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (art. 4).

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 421-6, L. 422-1, L. 422-2, L. 422-4, L. 430-1, L. 430-8, L. 441-1, L. 441-2, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38, R. 422-8, R. 421-38-1, R. 421-38-2, R. 421-38-3, R. 421-38-4, R. 421-38-8, R. 430-4, R. 430-5, R. 430-9, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 441-3, R. 442-1, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 442-6-4, R. 442-11-1, R. 442-12, R. 442-13, R. 443-9, R. 443-10, R. 443-13.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, article R. 11-15 et article 11 de la loi du 31 décembre 1913.

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant des services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 80-911 du 20 novembre 1980 portant statut particulier des architectes en chef des monuments historiques modifié par le décret n° 88-698 du 9 mai 1988.

Décret n° 84-145 du 27 février 1984 portant statut particulier des architectes des bâtiments de France.

Décret n° 84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Décret n° 85-771 du 24 juillet 1985 relatif à la commission supérieure des monuments historiques.

Décret n° 86-538 du 14 mars 1986 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report en annexe des plans d'occupation des sols, des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de la culture et de la communication (direction du patrimoine).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) Classement

(Loi du 31 décembre 1913 modifiée)

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui, dans leur totalité ou en partie, présentent pour l'histoire ou pour l'art un intérêt public ;
- les immeubles qui renferment des stations ou des gisements préhistoriques ou encore des monuments mégalithiques ;
- les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé au classement ;
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture. La demande de classement peut également être présentée par le propriétaire ou par toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande de classement est adressée au préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

A défaut de consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

Le recours pour excès de pouvoir contre la décision de classement est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

Le déclassement partiel ou total est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après avis de la commission supérieure des monuments historiques, sur proposition du ministre chargé des

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

- les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation (décret du 18 avril 1961 modifiant l'article 2 de la loi de 1913) ;
- les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit (loi du 25 février 1943).

Il est possible de n'inscrire que certaines parties d'un édifice.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région (art. 1^{er} du décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984). La demande d'inscription peut également être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. La demande d'inscription est adressée au préfet de région.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique. Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Le recours pour excès de pouvoir est ouvert à toute personne intéressée à qui la mesure fait grief.

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Dès qu'un monument a fait l'objet d'un classement ou d'une inscription sur l'inventaire, il est institué pour sa protection et sa mise en valeur un périmètre de visibilité de 500 mètres (1) dans lequel tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé ou en même temps que lui est frappé de la servitude des « abords » dont les effets sont visés au III A-2° (art. 1^{er} et 3 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques).

La servitude des abords est suspendue par la création d'une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (art. 70 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983), par contre elle est sans incidence sur les immeubles classés ou inscrits sur l'inventaire supplémentaire.

L'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat a abrogé les articles 17 et 28 de la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites, qui permettaient d'établir autour des monuments historiques une zone de protection déterminée comme en matière de protection des sites. Toutefois, les zones de protection créées en application des articles précités de la loi du 2 mai 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques et des sites ou de son délégué ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

B. - INDEMNISATION

a) *Classement*

Le classement d'office peut donner droit à indemnité au profit du propriétaire, s'il résulte des servitudes et obligations qui en découlent, une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct matériel et certain.

La demande d'indemnité devra être adressée au préfet et produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. Cet acte doit faire connaître au propriétaire son droit éventuel à indemnité (Cass. civ. 1, 14 avril 1956 : JC, p. 56, éd. G., IV, 74).

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation saisi par la partie la plus diligente (loi du 30 décembre 1966, article 1^{er}, modifiant l'article 5 de la loi du 31 décembre 1913, décret du 10 septembre 1970, article 1^{er} à 3). L'indemnité est alors fixée dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 (art. L. 13-4 du code de l'expropriation).

Les travaux de réparation ou d'entretien et de restauration exécutés à l'initiative du propriétaire après autorisation et sous surveillance des services compétents, peuvent donner lieu à participation de l'Etat qui peut atteindre 50 p. 100 du montant total des travaux.

Lorsque l'Etat prend en charge une partie des travaux, l'importance de son concours est fixée en tenant compte de l'intérêt de l'édifice, de son état actuel, de la nature des travaux projetés et enfin des sacrifices consentis par les propriétaires ou toutes autres personnes intéressées à la conservation du monument (décret du 18 mars 1924, art. 11).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation de tels immeubles ou parties d'immeubles peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une subvention de l'Etat dans la limite de 40 p. 100 de la dépense engagée. Ces travaux doivent être exécutés sous le contrôle du service des monuments historiques (loi de finances du 24 mai 1951).

c) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Aucune indemnisation n'est prévue.

(1) L'expression « périmètre de 500 mètres » employée par la loi doit s'entendre de la distance de 500 mètres entre l'immeuble classé ou inscrit et la construction projetée (Conseil d'Etat, 29 janvier 1971, S.C.I. « La Charmille de Monsoult » : rec. p. 87, et 15 janvier 1982, Société de construction « Résidence Val Saint-Jacques » : DA 1982 n° 112).

C. - PUBLICITÉ

a) *Classement et inscription sur l'inventaire des monuments historiques*

Publicité annuelle au *Journal officiel* de la République française.

Notification aux propriétaires des décisions de classement ou d'inscription sur l'inventaire.

b) *Abords des monuments classés ou inscrits*

Les propriétaires concernés sont informés à l'occasion de la publicité afférente aux décisions de classement ou d'inscription.

La servitude « abords » est indiquée au certificat d'urbanisme.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Classement*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (art. 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 p. 100. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (loi du 30 décembre 1966, art. 2 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre II) (1).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles, de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat, dans le cas où les travaux de réparation ou d'entretien, faute desquels la conservation serait gravement compromise, n'auraient pas été entrepris par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (art. 9-1 de la loi du 31 décembre 1913 ; décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre, au nom de l'Etat, l'expropriation d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public qu'il offre du point de vue de l'histoire ou de l'art. Cette possibilité est également offerte aux départements et aux communes (art. 6 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (art. 7 de la loi du 31 décembre 1913).

Possibilité de céder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi du 31 décembre 1913, décret n° 70-836 du 10 septembre 1970).

b) *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Possibilité pour le ministre chargé des affaires culturelles d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux devant conduire au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux ainsi détachés. Cette possibilité de surseoir aux travaux ne peut être utilisée qu'en l'absence de mesure de classement qui doit en tout état de cause, intervenir dans le délai de cinq ans.

(1) Lorsque l'administration se charge de la réparation ou de l'entretien d'un immeuble classé, l'Etat répond des dommages causés au propriétaire, par l'exécution des travaux ou à l'occasion de ces travaux, sauf faute du propriétaire ou cas de force majeure (Conseil d'Etat, 5 mars 1982, Guetre Jean : rec., p. 100).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Classement

(Art. 9 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 10 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du ministre chargé des monuments historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. La démolition de ces immeubles demeure soumise aux dispositions de la loi du 31 décembre 1913 (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du service des monuments historiques. Il est à noter que les travaux exécutés sur les immeubles classés sont exemptés de permis de construire (art. R. 422-2 b du code de l'urbanisme), dès lors qu'ils entrent dans le champ d'application du permis de construire.

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme (art. R. 442-2), le service instructeur doit recueillir l'accord du ministre chargé des monuments historiques, prévu à l'article 9 de la loi du 31 décembre 1913. Cette autorisation qui doit être accordée de manière expresse, n'est soumise à aucun délai d'instruction et peut être délivrée indépendamment de l'autorisation d'installation et travaux divers. Les mêmes règles s'appliquent pour d'autres travaux soumis à autorisation ou déclaration en vertu du code de l'urbanisme (clôtures, terrains de camping et caravanes, etc.).

Obligation pour le propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 p. 100.

Obligation d'obtenir du ministre chargé des monuments historiques, une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (art. 12 de la loi du 31 décembre 1913). Aussi, le permis de construire concernant un immeuble adossé à un immeuble classé ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme) (1).

Ce permis de construire ne peut être obtenu tacitement (art. R. 421-12 et R. 421-19 b du code de l'urbanisme). Un exemplaire de la demande de permis de construire est transmis par le service instructeur, au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 421-38-3 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux concernant un immeuble adossé à un immeuble classé sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité visée à l'article R. 421-38-3 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi concernée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le propriétaire qui désire édifier une clôture autour d'un immeuble classé, doit faire une déclaration de clôture en mairie, qui tient lieu de la demande d'autorisation prévue à l'article 12 de la loi du 31 décembre 1913.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser l'acquéreur, en cas d'aliénation, de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au ministre chargé des affaires culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du ministre chargé des affaires culturelles, un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

(Art. 2 de la loi du 31 décembre 1913 et art. 12 du décret du 18 mars 1924)

Obligation pour le propriétaire d'avertir le Directeur régional des affaires culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis à permis de construire dès qu'ils entrent dans son champ d'application (art. L. 422-4 du code de l'urbanisme).

(1) Les dispositions de cet article ne sont applicables qu'aux projets de construction jouxtant un immeuble bâti et non aux terrains limitrophes (Conseil d'Etat, 15 mai 1981, Mme Castel : DA 1981, n° 212).

Le ministre peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté (Conseil d'Etat, 2 janvier 1959, Dame Crozes : rec., p. 4).

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir. Un exemplaire de la demande est transmis au directeur régional des affaires culturelles (art. R. 430-4 et R. 430-5 du code de l'urbanisme). La décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. L. 430-8, R. 430-10 et R. 430-12 [1°] du code de l'urbanisme).

c) Abords des monuments classés ou inscrits

(Art. 1^{er}, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc.), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

L'évocation éventuelle du dossier par le ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 442-13 du code de l'urbanisme) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme, mentionnées à l'article R. 442-1 dudit code).

Le permis de démolir visé à l'article L. 430-1 du code de l'urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que par ailleurs cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le préfet (art. L. 28 du code de la santé publique) après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que par ailleurs cet immeuble est déclaré par le maire « immeuble menaçant ruine », sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire en informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (art. 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (art. 7 de la loi du 29 décembre 1979). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de la dite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (art. 17 de ladite loi).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument l'existence d'une zone interdite aux campeurs (décret n° 68-134 du 9 février 1968).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, par contre, il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'un immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, solliciter dans un délai d'un mois à dater du jour de la notification de la décision de faire exécuter les travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (art. 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; art. 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970).

La collectivité publique (Etat, département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (art. 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (art. 9-2 de la loi de 1913, art. 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

LOI DU 31 DÉCEMBRE 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 4 janvier 1914)

CHAPITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

« Art. 1^{er}. - Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public, sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins du ministre chargé des affaires culturelles selon les distinctions établies par les articles ci-après.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 1^{er}.) « Sont compris parmi les immeubles susceptibles d'être classés, aux termes de la présente loi :

« 1° Les monuments mégalithiques, les terrains qui renferment des stations ou gisements préhistoriques ;

« 2° Les immeubles dont le classement est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un immeuble classé ou proposé pour le classement ;

« 3° D'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement. Est considéré, pour l'application de la présente loi, comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui, et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 mètres. » (Loi n° 62-824 du 21 juillet 1962.) « A titre exceptionnel, ce périmètre peut être étendu à plus de 500 mètres. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission supérieure des monuments historiques, déterminera les monuments auxquels s'applique cette extension et délimitera le périmètre de protection propre à chacun d'eux. »

A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire sa proposition de classement, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la décision de classement n'intervient pas dans les « douze mois » (1) de cette notification.

(Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-1.) « Tout arrêté ou décret qui prononcera un classement après la promulgation de la présente loi sera publié, par les soins de l'administration des affaires culturelles, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

« Cette publication, qui ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, sera faite dans les formes et de la manière prescrites par les lois et règlements concernant la publicité foncière. »

Art. 2. - Sont considérés comme régulièrement classés avant la promulgation de la présente loi :

1° Les immeubles inscrits sur la liste générale des monuments classés, publiée officiellement en 1900 par la direction des beaux-arts ;

2° Les immeubles compris ou non dans cette liste, ayant fait l'objet d'arrêtés ou de décrets de classement, conformément aux dispositions de la loi du 30 mars 1887.

Dans un délai de trois mois, la liste des immeubles considérés comme classés avant la promulgation de la présente loi sera publiée au *Journal officiel*. Il sera dressé, pour chacun desdits immeubles, un extrait de la liste reproduisant tout ce qui le concerne ; cet extrait sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble, par les soins de l'administration des affaires culturelles. Cette transcription ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor.

La liste des immeubles classés sera tenue à jour et rééditée au moins tous les dix ans.

(Décret n° 61-428 du 18 avril 1961.) « Les immeubles ou parties d'immeubles publics ou privés qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, pourront, à toute époque, être inscrits, (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 5.) « par arrêté du commissaire de la République de région », sur un inventaire supplémentaire. » (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 2.) « Peut être également inscrit dans les mêmes conditions tout immeuble nu ou bâti situé dans le champ de visibilité d'un immeuble déjà classé ou inscrit. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}, modifié par la loi du 27 août 1941, art. 2.) « L'inscription sur cette liste sera notifiée aux propriétaires et entraînera pour eux l'obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de l'immeuble inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le ministre chargé des affaires culturelles de leur intention et indiqué les travaux qu'ils se proposent d'effectuer. »

(Loi du 23 juillet 1927, art. 1^{er}.) « Le ministre ne pourra s'opposer auxdits travaux qu'en engageant la procédure de classement telle qu'elle est prévue par la présente loi.

« Toutefois, si lesdits travaux avaient pour dessein ou pour effet d'opérer le morcellement ou le dépeçage de l'édifice ou de la partie d'édifice inscrit à l'inventaire dans le seul but de vendre en totalité ou en partie les matériaux ainsi détachés, le ministre aurait un délai de cinq années pour procéder au classement et pourrait, en attendant, surseoir aux travaux dont il s'agit. »

(1) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

(Loi n° 51-630 du 24 mai 1951, art. 10.) « Les préfets de région sont autorisés à subventionner, dans la limite de 40 p. 100 de la dépense effective, les travaux d'entretien et de réparation que nécessite la conservation des immeubles ou parties d'immeubles inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Les travaux s'exécutent sous le contrôle du service des monuments historiques. » (1)

Art. 3. - L'immeuble appartenant à l'Etat est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, en cas d'accord avec le ministre dans les attributions duquel ledit immeuble se trouve placé.

Dans le cas contraire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 4. - L'immeuble appartenant à un département, à une commune ou à un établissement public est classé par un arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire et avis conforme du ministre sous l'autorité duquel il est placé.

En cas de désaccord, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 5 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 1^{er}). - L'immeuble appartenant à toute personne autre que celles énumérées aux articles 3 et 4 est classé par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles, s'il y a consentement du propriétaire. L'arrêté détermine les conditions du classement.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par un décret en Conseil d'Etat qui détermine les conditions de classement et notamment les servitudes et obligations qui en découlent. Le classement peut alors donner droit à indemnité au profit du propriétaire s'il résulte, des servitudes et obligations dont il s'agit, une modification à l'état ou à l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande de l'indemnité devra être produite dans les six mois à dater de la notification du décret de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le Gouvernement peut ne pas donner suite au classement d'office dans les conditions ainsi fixées. Il doit alors, dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement, soit abroger le décret de classement, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble.

Art. 6. - Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours, en se conformant aux prescriptions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, poursuivre au nom de l'Etat l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou proposé pour le classement, en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Les départements et les communes ont la même faculté.

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 3.) « La même faculté est ouverte à l'égard des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou mettre en valeur un immeuble classé ou proposé pour le classement, ou qui se trouvent situés dans le champ de visibilité d'un tel immeuble. »

(Alinéa 3 abrogé par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958.)

Art. 7.- A compter du jour où l'administration des affaires culturelles notifie au propriétaire d'un immeuble non classé son intention d'en poursuivre l'expropriation, tous les effets du classement s'appliquent de plein droit à l'immeuble visé. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les « douze mois » (2) de cette notification.

Lorsque l'utilité publique a été déclarée, l'immeuble peut être classé sans autres formalités par arrêté du ministre chargé des affaires culturelles. A défaut d'arrêté de classement, il demeure néanmoins provisoirement soumis à tous les effets du classement, mais cette sujétion cesse de plein droit si, dans les trois mois de la déclaration d'utilité publique, l'administration ne poursuit pas l'obtention du jugement d'expropriation.

Art. 8. - Les effets du classement suivent l'immeuble classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène un immeuble classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble classé doit, dans les quinze jours de sa date, être notifiée au ministre chargé des affaires culturelles par celui qui l'a consentie.

L'immeuble classé qui appartient à l'Etat, à un département, à une commune, à un établissement public, ne peut être aliéné qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles a été appelé à présenter ses observations ; il devra les présenter dans le délai de quinze jours après la notification. Le ministre pourra, dans le délai de cinq ans, faire prononcer la nullité de l'aliénation consentie sans l'accomplissement de cette formalité.

Art. 9. - L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, si le ministre chargé des affaires culturelles n'y a donné son consentement.

Les travaux autorisés par le ministre s'exécutent sous la surveillance de son administration.

Le ministre chargé des affaires culturelles peut toujours faire exécuter par les soins de son administration et aux frais de l'Etat, avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien qui sont jugés indispensables à la conservation des monuments classés n'appartenant pas à l'Etat.

(Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, art. 20-11.) « L'Etat peut, par voie de convention, confier le soin de faire exécuter ces travaux au propriétaire ou à l'affectataire. »

(1) Décret n° 69-131 du 6 février 1969, article 1^{er} : « Le dernier alinéa de l'article 2 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé en tant qu'il est relatif à la compétence du ministère de l'éducation nationale. »

(2) Délais fixés par l'article 1^{er} de la loi du 27 août 1941.

Art. 9-1 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Indépendamment des dispositions de l'article 9, troisième alinéa ci-dessus, lorsque la conservation d'un immeuble classé est gravement compromise par l'inexécution de travaux de réparation ou d'entretien, le ministre chargé des affaires culturelles peut mettre en demeure le propriétaire de faire procéder auxdits travaux, en lui indiquant le délai dans lequel ceux-ci devront être entrepris et la part de la dépense qui sera supportée par l'Etat, laquelle ne pourra être inférieure à 50 p. 100. La mise en demeure précisera les modalités de versement de la part de l'Etat.

L'arrêté de mise en demeure est notifié au propriétaire. Si ce dernier en conteste le bien-fondé, le tribunal administratif statue sur le litige et peut, le cas échéant, après expertise, ordonner l'exécution de tout ou partie des travaux prescrits par l'administration.

Le recours au tribunal administratif est suspensif.

Sans préjudice de l'application de l'article 10 ci-dessous, faute par le propriétaire de se conformer, soit à l'arrêté de mise en demeure s'il ne l'a pas contesté, soit à la décision de la juridiction administrative, le ministre chargé des affaires culturelles peut, soit faire exécuter d'office les travaux par son administration, soit poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat. Si les travaux sont exécutés d'office, le propriétaire peut solliciter l'Etat d'engager la procédure d'expropriation ; l'Etat fait connaître sa décision sur cette requête, qui ne suspend pas l'exécution des travaux, dans un délai de six mois au plus et au terme d'une procédure fixée par décret en Conseil d'Etat. Si le ministre chargé des affaires culturelles a décidé de poursuivre l'expropriation, l'Etat peut, avec leur consentement, se substituer à une collectivité publique locale ou un établissement public.

En cas d'exécution d'office, le propriétaire est tenu de rembourser à l'Etat le coût des travaux exécutés par celui-ci, dans la limite de la moitié de son montant. La créance ainsi née au profit de l'Etat est recouvrée suivant la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines, aux échéances fixées par le ministre chargé des affaires culturelles qui pourra les échelonner sur une durée de quinze ans au plus (Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, art. 87.), « les sommes dues portant intérêt au taux légal à compter de la notification de leur montant au propriétaire. » Eventuellement saisi par le propriétaire et compte tenu de ses moyens financiers, le tribunal administratif pourra modifier, dans la même limite maximale, l'échelonnement des paiements. Toutefois, en cas de mutation de l'immeuble à titre onéreux, la totalité des sommes restant dues devient immédiatement exigible à moins que le ministre chargé des affaires culturelles n'ait accepté la substitution de l'acquéreur de l'immeuble dans les obligations du vendeur. Les droits de l'Etat sont garantis par une hypothèque légale inscrite sur l'immeuble à la diligence de l'Etat. Le propriétaire peut toujours s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat.

Art. 9-2 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 2). - Les immeubles classés, expropriés par application des dispositions de la présente loi, peuvent être cédés de gré à gré à des personnes publiques ou privées. Les acquéreurs s'engagent à les utiliser aux fins et dans les conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. Des cahiers des charges types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat. En cas de cession à une personne privée, le principe et les conditions de la cession sont approuvés par décret en Conseil d'Etat, l'ancien propriétaire ayant été mis en demeure de présenter ses observations.

Les dispositions de l'article 8 (4^e alinéa) restent applicables aux cessions faites à des personnes publiques en vertu des dispositions du premier alinéa du présent article.

Art. 10 (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 3). - « Pour assurer l'exécution des travaux urgents de consolidation dans les immeubles classés ou des travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation des immeubles serait compromise, l'administration des affaires culturelles, à défaut d'accord avec les propriétaires, peut, s'il est nécessaire, autoriser l'occupation temporaire de ces immeubles ou des immeubles voisins.

« Cette occupation est ordonnée par un arrêté préfectoral préalablement notifié au propriétaire et sa durée ne peut en aucun cas excéder six mois.

« En cas de préjudice causé, elle donne lieu à une indemnité qui est réglée dans les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1982. »

Art. 11. - Aucun immeuble classé ou proposé pour le classement ne peut être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique qu'après que le ministre chargé des affaires culturelles aura été appelé à présenter ses observations.

Art. 12. - Aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans une autorisation spéciale du ministre chargé des affaires culturelles.

Nul ne peut acquérir de droit par prescription sur un immeuble classé.

Les servitudes légales qui peuvent causer la dégradation des monuments ne sont pas applicables aux immeubles classés.

Aucune servitude ne peut être établie par convention sur un immeuble classé qu'avec l'agrément du ministre chargé des affaires culturelles.

Art. 13 (Décret n° 59-89 du 7 janvier 1959, art. 15-2). - Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par un décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition du ministre chargé des affaires culturelles, soit à la demande du propriétaire. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens dans les mêmes conditions que le classement.

Art. 13 bis (Loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966, art. 4). - « Lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Le permis de construire délivré en vertu des lois et règlements sur l'alignement et sur les plans communaux et régionaux d'aménagement et d'urbanisme tient lieu de l'autorisation prévue à l'alinéa précédent s'il est revêtu du visa de l'architecte départemental des monuments historiques. »

Art. 13 ter (Décret n° 77-759 du 7 juillet 1977, art. 8). - « Lorsqu'elle ne concerne pas des travaux pour lesquels le permis de construire, le permis de démolir ou l'autorisation mentionnée à l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme est nécessaire, la demande d'autorisation prévue à l'article 13 bis est adressée au préfet ; » (Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 12.) « ce dernier statue après avoir recueilli l'avis de l'architecte des bâtiments de France ou de l'architecte départemental des monuments historiques. »

(Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 4.) « Si le préfet n'a pas notifié sa réponse aux intéressés dans le délai de quarante jours à dater du dépôt de leur demande, ou si cette réponse ne leur donne pas satisfaction, ils peuvent saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les deux mois suivant la notification de la réponse du préfet ou l'expiration du délai de quarante jours imparti au préfet pour effectuer ladite notification.

« Le ministre statue. Si sa décision n'a pas été notifiée aux intéressés dans le délai de trois mois à partir de la réception de leur demande, celle-ci est considérée comme rejetée.

« Les auteurs de la demande sont tenus de se conformer aux prescriptions qui leur sont imposées pour la protection de l'immeuble classé ou inscrit soit par l'architecte départemental des monuments historiques dans le cas visé au deuxième alinéa de l'article 13 bis, soit par le préfet ou le ministre chargé des affaires culturelles dans les cas visés aux premier, deuxième et troisième alinéas du présent article. »

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 29 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 (modification sans avis préalable d'un immeuble inscrit sur l'inventaire supplémentaire), des paragraphes 2 et 3 de l'article 8 (aliénation d'un immeuble classé), des paragraphes 2 et 3 de l'article 19 (aliénation d'un objet mobilier classé), du paragraphe 2 de l'article 23 (représentation des objets mobiliers classés) (Loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970, art. 3.) « du paragraphe 3 de l'article 24 bis (transfert, cession, modification, sans avis préalable d'un objet mobilier inscrit à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés) », sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs).

Art. 30 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Toute infraction aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 1^{er} (effets de la proposition de classement d'un immeuble), de l'article 7 (effet de la notification d'une demande d'expropriation), des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 9 (modification d'un immeuble classé), de l'article 12 (constructions neuves, servitudes) ou de l'article 22 (modification d'un objet mobilier classé) de la présente loi, sera punie d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs), sans préjudice de l'action en dommages-intérêts qui pourra être exercée contre ceux qui auront ordonné les travaux exécutés ou les mesures en violation desdits articles.

En outre, le ministre chargé des affaires culturelles peut prescrire la remise en état des lieux aux frais des délinquants. Il peut également demander de prescrire ladite remise en état à la juridiction compétente, laquelle peut éventuellement soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office par l'administration aux frais des délinquants.

Art. 30 bis (Loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, art. 50). - Est punie des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme toute infraction aux dispositions des articles 13 bis et 13 ter de la présente loi.

Les dispositions des articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux dispositions visées au précédent alinéa, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- les infractions sont constatées en outre par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par le ministre chargé des monuments historiques et assermentés ;

- pour l'application de l'article L. 480-5, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux avec les prescriptions formulées par le ministre chargé des monuments historiques, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

- le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants du ministre chargé des monuments historiques ; l'article L. 480-12 est applicable.

Art. 31 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Quiconque aura aliéné, sciemment acquis ou exporté un objet mobilier classé, en violation de l'article 18 ou de l'article 21 de la présente loi, sera puni d'une amende de trois cents à quarante mille francs (300 à 40 000 francs) (1), et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des actions en dommages-intérêts visées en l'article 20 (§ 1^{er}).

Art. 32 (Abrogé par l'article 6 de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980).

Art. 33. - Les infractions prévues dans les quatre articles précédents seront constatées à la diligence du ministre chargé des affaires culturelles. Elles pourront l'être par des procès-verbaux dressés par les conservateurs ou les gardiens d'immeubles ou objets mobiliers classés dûment assermentés à cet effet.

Art. 34 (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 5). - Tout conservateur ou gardien qui, par suite de négligence grave, aura laissé détruire, abattre, mutiler, dégrader ou soustraire soit un immeuble, soit un objet mobilier classé, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de cent cinquante à quinze mille francs (150 à 15 000 francs) (1) ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 34 bis (Loi n° 92 du 25 février 1943, art. 6). - Le minimum et le maximum des amendes prévues aux articles 29, 30, 31 et 34 précédents sont portés au double dans le cas de récidive.

Art. 35. - L'article 463 du code pénal est applicable dans les cas prévus au présent chapitre.

Article additionnel (Loi du 23 juillet 1927, art. 2). - Quand un immeuble ou une partie d'immeuble aura été morcelé ou dépecé en violation de la présente loi, le ministre chargé des affaires culturelles pourra faire rechercher, partout où ils se trouvent, l'édifice ou les parties de l'édifice détachées et en ordonner la remise en place, sous la direction et la surveillance de son administration, aux frais des délinquants vendeurs et acheteurs pris solidairement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 36 (Implicitement abrogé depuis l'accession des anciennes colonies et de l'Algérie à l'indépendance).

Art. 37 (Loi n° 86-13 du 6 janvier 1986, art. 5). - « Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente loi. Il définit notamment les conditions dans lesquelles est dressé de manière périodique, dans chaque région, un état de l'avancement de l'instruction des demandes d'autorisation prévues à l'article 9.

« Ce décret est rendu après avis de la commission supérieure des monuments historiques. »

Cette commission sera également consultée par le ministre chargé des affaires culturelles pour toutes les décisions prises en exécution de la présente loi.

Art. 38. - Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les immeubles et objets mobiliers régulièrement classés avant sa promulgation.

Art. 39. - Sont abrogées les lois du 30 mars 1887, du 19 juillet 1909 et du 16 février 1912 sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique, les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat et généralement toutes dispositions contraires à la présente loi.

(1) Loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

DÉCRET DU 18 MARS 1924
portant règlement d'administration publique
pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
(Journal officiel du 29 mars 1924)

TITRE I^{er}

DES IMMEUBLES

Art. 1^{er}. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 1^{er}). - Les immeubles visés, d'une part, à l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 et, d'autre part, au quatrième alinéa de son article 2 sont, les premiers, classés à l'initiative du ministre chargé de la culture, les seconds, inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'initiative du commissaire de la République de région.

Une demande de classement ou d'inscription peut être également présentée par le propriétaire d'un immeuble ainsi que par toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

Dans le cas d'un immeuble appartenant à une personne publique, cette demande est présentée par :

1° Le commissaire de la République du département où est situé l'immeuble, si celui-ci appartient à l'Etat ;

2° Le président du conseil régional, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à une région ;

3° Le président du conseil général, avec l'autorisation de ce conseil, si l'immeuble appartient à un département ;

4° Le maire, avec l'autorisation du conseil municipal, si l'immeuble appartient à une commune ;

5° Les représentants légaux d'un établissement public, avec l'autorisation de son organe délibérant, si l'immeuble appartient à cet établissement.

Si l'immeuble a fait l'objet d'une affectation, l'affectataire doit être consulté.

Art. 2. (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 2). - Les demandes de classement ou d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont adressées au commissaire de la République de la région où est situé l'immeuble.

Toutefois, la demande de classement d'un immeuble déjà inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques est adressée au ministre chargé de la culture.

Toute demande de classement ou d'inscription d'un immeuble doit être accompagnée de sa description ainsi que des documents graphiques le représentant dans sa totalité ou sous ses aspects les plus intéressants.

Art. 3. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide d'ouvrir une instance de classement, conformément au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi, il notifie la proposition de classement au propriétaire de l'immeuble ou à son représentant par voie administrative en l'avisant qu'il a un délai de deux mois pour présenter ses observations écrites.

Si l'immeuble appartient à l'Etat, la notification est faite au ministre dont l'immeuble dépend.

Si l'immeuble appartient à un département, la notification est faite au préfet à l'effet de saisir le conseil général de la proposition de classement à la première session qui suit ladite notification : le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de l'ouverture de la session du conseil général.

Si l'immeuble appartient à une commune, la notification est faite au maire par l'intermédiaire du préfet du département ; le maire saisit aussitôt le conseil municipal ; le dossier est retourné au ministre des affaires culturelles avec la délibération intervenue. Cette délibération doit intervenir dans le délai d'un mois à dater de la notification au maire de la proposition de classement.

Si l'immeuble appartient à un établissement public, la notification est adressée au préfet à l'effet d'être transmise par ses soins aux représentants légaux dudit établissement ; le dossier est ensuite retourné au ministre des beaux-arts avec les observations écrites des représentants de l'établissement, lesdites observations devant être présentées dans le délai d'un mois.

Faute par le conseil général, le conseil municipal ou la commission administrative de l'établissement propriétaire de statuer dans les délais précités, il sera passé outre.

Quel que soit le propriétaire de l'immeuble, si celui-ci est affecté à un service public, le service affectataire doit être consulté.

Art. 4. - Le délai de six mois mentionné au paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 court :

1° De la date de la notification au ministre intéressé si l'immeuble appartient à l'Etat ;

2° De la date à laquelle le conseil général est saisi de la proposition de classement, si l'immeuble appartient à un département ;

3° De la date de la notification qui a été faite au maire ou aux représentants légaux de l'établissement, si l'immeuble appartient à une commune ou à un établissement public ;

4° De la date de la notification au propriétaire ou à son représentant, si l'immeuble appartient à un particulier.

Il est délivré récépissé de cette notification par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant.

Art. 5 (Décret n° 84-1006 du 15 novembre 1984, art. 3). - Lorsque le commissaire de la République de région reçoit une demande de classement ou d'inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ou prend l'initiative de cette inscription, il recueille l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il peut alors soit prescrire par arrêté l'inscription de cet immeuble à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques à l'exception du cas visé au dernier alinéa du présent article, soit proposer au ministre chargé de la culture une mesure de classement.

Le commissaire de la République qui a inscrit un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques peut proposer son classement au ministre chargé de la culture.

Lorsque le ministre chargé de la culture est saisi par le commissaire de la République de région d'une proposition de classement, il statue sur cette proposition après avoir recueilli l'avis de la commission supérieure des monuments historiques et, pour les vestiges archéologiques, du Conseil supérieur de la recherche archéologique. Il informe de sa décision le commissaire de la République de région ; il lui transmet les avis de la commission supérieure des monuments historiques et du Conseil supérieur de la recherche archéologique, afin qu'ils soient communiqués à la commission régionale.

Lorsque le ministre chargé de la culture prend l'initiative d'un classement, il demande au commissaire de la République de région de recueillir l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique.

Il consulte ensuite la commission supérieure des monuments historiques ainsi que, pour les vestiges archéologiques, le Conseil supérieur de la recherche archéologique.

Les observations éventuelles du propriétaire sur la proposition de classement sont soumises par le ministre chargé de la culture à la commission supérieure des monuments historiques, avant qu'il ne procède, s'il y a lieu, au classement d'office dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 31 décembre 1913 susvisée.

Le classement d'un immeuble est prononcé par un arrêté du ministre chargé de la culture. Toute décision de classement vise l'avis émis par la commission supérieure des monuments historiques.

Lorsque les différentes parties d'un immeuble font à la fois l'objet, les unes, d'une procédure de classement, les autres, d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, les arrêtés correspondants sont pris par le ministre chargé de la culture.

Art. 6. - Toute décision de classement est notifiée, en la forme administrative, au propriétaire ou à son représentant, qui en délivre récépissé. Deux copies de cette décision, certifiées conformes par le ministre des beaux-arts, sont adressées au préfet intéressé pour être simultanément déposées par lui, avec indication des nom et prénoms du propriétaire, son domicile, la date et le lieu de naissance et sa profession, s'il en a une connue, à la conservation des hypothèques de la situation de l'immeuble classé, à l'effet de faire opérer, dans les conditions déterminées par la loi du 24 juillet 1921 et le décret du 28 août 1921, la transcription de la décision.

L'allocation attribuée au conservateur sera celle prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 26 octobre 1921.

La liste des immeubles classés au cours d'une année est publiée au *Journal officiel* avant l'expiration du premier trimestre de l'année suivante.

Art. 7. - L'immeuble classé est aussitôt inscrit par le ministre des beaux-arts sur la liste mentionnée à l'article 2 de la loi du 31 décembre 1913. Cette liste, établie par département, indique :

1° La nature de l'immeuble ;

2° Le lieu où est situé cet immeuble ;

3° L'étendue du classement intervenu total ou partiel, en précisant, dans ce dernier cas, les parties de l'immeuble auxquelles le classement s'applique ;

4° Le nom et le domicile du propriétaire ;

5° La date de la décision portant classement.

Les mentions prévues aux alinéas 4 et 5 pourront ne pas être publiées dans la liste des immeubles classés rééditée au moins tous les dix ans.

Art. 8. (Abrogé par l'article 13 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970.)

Art. 9. - Le ministre des affaires culturelles donne acte de la notification qui lui est faite de l'aliénation d'un immeuble classé appartenant à un particulier. Il est fait mention de cette aliénation sur la liste générale des monuments classés par l'inscription sur la susdite liste du nom et du domicile du nouveau propriétaire.

(Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, art. 11.) « Pour l'application de l'article 9-I (5^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles fait connaître au propriétaire s'il accepte la substitution de l'acquéreur dans ses obligations de débiteur de l'Etat au titre de l'exécution d'office des travaux de l'immeuble cédé. »

Art. 10. - Tout propriétaire d'un immeuble classé, qui se propose soit de déplacer, soit de modifier, même en partie, ledit immeuble, soit d'y effectuer des travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque, soit de lui adosser une construction neuve, est tenu de solliciter l'autorisation du ministre des beaux-arts.

Sont compris parmi ces travaux :

Les fouilles dans un terrain classé, l'exécution de peintures murales, de badigeons, de vitraux ou de sculptures, la restauration de peintures et vitraux anciens, les travaux qui ont pour objet de dégager, agrandir, isoler ou protéger un monument classé et aussi les travaux tels qu'installations de chauffage, d'éclairage, de distribution d'eau, de force motrice et autres qui pourraient soit modifier une partie quelconque du monument, soit en compromettre la conservation.

Aucun objet mobilier ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un monument classé sans l'autorisation du ministre des affaires culturelles. Il en est de même de toutes autres installations placées soit sur les façades, soit sur la toiture du monument.

La demande formée par le propriétaire est accompagnée des plans, projets et de tous documents utiles.

Le délai de préavis de quatre mois que doit observer le propriétaire avant de pouvoir procéder à aucune modification de l'édifice inscrit court du jour où le propriétaire a, par lettre recommandée, prévenu le préfet de son intention.

Art. 13. - Le déclassement d'un immeuble a lieu après l'accomplissement des formalités prescrites pour le classement par le présent décret.

DÉCRET N° 70-836 DU 10 SEPTEMBRE 1970
pris pour l'application de la loi n° 66-1042 du 30 décembre 1966
modifiant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques

(Journal officiel du 23 septembre 1970)

TITRE I^{er}

DROIT DU PROPRIÉTAIRE A UNE INDEMNITÉ EN CAS DE CLASSEMENT D'OFFICE

Art. 1^{er}. - La demande par laquelle le propriétaire d'un immeuble classé d'office réclame l'indemnité prévue par l'alinéa 2 de l'article 5 de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée est adressée au préfet.

Art. 2. - A défaut d'accord amiable dans un délai de six mois à compter de la date de la demande d'indemnité mentionnée à l'article précédent, la partie la plus diligente peut saisir le juge de l'expropriation dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance susvisée du 23 octobre 1958.

Art. 3. - Le juge de l'expropriation statue selon la procédure définie en matière d'expropriation.

TITRE II

EXÉCUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN OU DE RÉPARATION

Art. 4. - Il est procédé à la mise en demeure prévue à l'article 9-I de la loi modifiée du 31 décembre 1913 dans les conditions ci-après :

- le rapport constatant la nécessité des travaux de conservation des parties classées d'un immeuble dans les conditions prévues à l'article 9-I et décrivant et estimant les travaux à exécuter est soumis à la commission supérieure des monuments historiques ;

- l'arrêté de mise en demeure, pris par le ministre des affaires culturelles, est notifié au propriétaire ou à son représentant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

(Décret n° 82-68 du 20 janvier 1982, art. 1^{er}.) « L'arrêté de mise en demeure donne au propriétaire, pour assurer l'exécution des travaux, le choix entre l'architecte désigné par l'administration et un architecte qu'il peut désigner lui-même. S'il procède à cette désignation, le propriétaire doit solliciter l'agrément du ministre chargé de la culture dans les deux mois qui suivent la mise en demeure. »

A défaut de réponse du ministre dans un délai de quinze jours, l'agrément est réputé accordé. Lorsqu'il a rejeté deux demandes d'agrément, le ministre peut désigner un architecte en chef des monuments historiques pour exécuter les travaux.

Art. 5. - L'arrêté fixe, à compter de la date d'approbation du devis, les délais dans lesquels les travaux devront être entrepris et exécutés ; il détermine également la proportion dans laquelle l'Etat participe au montant des dépenses réellement acquittées par le propriétaire pour l'exécution des travaux qui ont été l'objet de la mise en demeure ; cette participation est versée sous forme de subvention partie au cours des travaux et partie après leur exécution.

Art. 6. - Lorsque le ministre des affaires culturelles décide, conformément aux dispositions de l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, de faire exécuter les travaux d'office, il notifie sa décision au propriétaire ou à son représentant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TITRE III

DEMANDE D'EXPROPRIATION

Art. 7. - Le propriétaire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification prévue à l'article 6 ci-dessus, pour demander au préfet d'engager la procédure d'expropriation prévue à l'article 9-I (4^e alinéa) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, sa demande est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; elle comporte l'indication du prix demandé par le propriétaire pour la cession de son immeuble. Le préfet instruit la demande dans les conditions prévues aux articles R. 10 et suivants du code du domaine de l'Etat ; le ministre des affaires culturelles statue dans un délai maximal de six mois à compter de la réception de la demande.

Art. 8. - Lorsque le ministre décide de recourir à l'expropriation, l'indemnité est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en matière d'expropriation.

La part des frais engagés pour les travaux exécutés d'office en vertu de l'article 9 (alinéa 3) de la loi susvisée du 31 décembre 1913 est déduite de l'indemnité d'expropriation dans la limite du montant de la plus-value apportée à l'immeuble par lesdits travaux.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. - Lorsque le propriétaire désire s'exonérer de sa dette en faisant abandon de son immeuble à l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 modifiée, il adresse au préfet une déclaration d'abandon par laquelle il s'engage à signer l'acte administratif authentifiant cette déclaration.

L'Etat procède à la purge des hypothèques et des privilèges régulièrement inscrits sur l'immeuble abandonné, dans la limite de la valeur vénale de cet immeuble.

Art. 10. - Lorsqu'une personne morale de droit public qui avait acquis un immeuble classé par la voie de l'expropriation cède cet immeuble à une personne privée en vertu des dispositions de la loi susvisée du 31 décembre 1913 modifiée, le ministre des affaires culturelles adresse au propriétaire exproprié, préalablement à la cession, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de la cession envisagée, des conditions dans lesquelles cette cession est prévue, conformément au cahier des charges annexé à l'acte de cession, et l'invitant à lui présenter éventuellement ses observations écrites dans un délai de deux mois.

A R R E T E

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

et

Le Ministre de la Culture et de la Communication.

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 21 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi.

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78.1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication ;

VU le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 24 mars 1980 ;

VU la délibération du 1er novembre 1977 du Conseil Municipal de la commune de LUMIO (Haute-Corse), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E N T

Article 1er - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Saint-Pierre - Saint-Paul à LUMIO (Haute-Corse), figurant au cadastre, section D, sous le n° 8 d'une contenance de 1a 81ca et appartenant à la commune.

.....^.....

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du Département et au Maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 JUIL. 1980

Pour le Ministre et par déléguation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Eudes ROULLIER

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication
et par déléguation
Le Directeur du Patrimoine
C. PATTYN

PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de protection des sites et monuments naturels (réserves naturelles).

Loi du 2 mai 1930 modifiée et complétée par la loi du 27 août 1941, l'ordonnance du 2 novembre 1945, la loi du 1^{er} juillet 1957 (réserves foncières, art. 8-1), l'ordonnance du 23 août 1958, loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967.

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n°s 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982.

Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.

Loi n° 83-360 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.

Décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés (modifiés par décrets des 21 mars 1972, 6 mai 1974 et 14 mai 1976).

Décret n° 79-180 du 6 mars 1979 instituant les services départementaux de l'architecture.

Décret n° 79-181 du 6 mars 1979 instituant des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement.

Décret n° 85-467 du 24 avril 1985 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs généraux des monuments historiques chargés des sites et paysages.

Décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 relatif à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930 dans les sites classés ou en instance de classement.

Code de l'urbanisme, articles L. 410-1, L. 421-1, L. 422-2, L. 430-8, R. 410-4, R. 410-13, R. 421-19, R. 421-36, R. 421-38-5, R. 421-38-6, R. 421-38-8, R. 422-8, R. 430-10, R. 430-12, R. 430-15-7, R. 430-26, R. 430-27, R. 442-4-8, R. 442-4-9, R. 442-6, R. 443-9, R. 443-10.

Circulaire du 19 novembre 1979 relative à l'application du titre II de la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 modifiant la loi du 2 mai 1930 sur les sites.

Circulaire n° 88-101 du 19 décembre 1988 relative à la déconcentration de la délivrance de certaines autorisations requises par la loi du 2 mai 1930.

Circulaire du 2 décembre 1977 (ministère de la culture et de l'environnement) relative au report des servitudes d'utilité publique concernant les monuments historiques et les sites, en annexe des plans d'occupation des sols.

Circulaire n° 80-51 du 15 avril 1980 (ministère de l'environnement et du cadre de vie) relative à la responsabilité des délégués régionaux à l'architecture et à l'environnement en matière de protection des sites, abords et paysages.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, direction de l'architecture et de l'urbanisme (sous-direction des espaces protégés).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

a) *Inscription sur l'inventaire des sites* (Décret n° 69-603 du 13 juin 1969)

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire, les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais également de nombreux autres composants du paysage. L'autorité administrative a le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes du point de vue historique, scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général, mais aussi dans la mesure où la nature du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites (Conseil d'Etat, 10 octobre 1973, S.C.I. du 27-29, rue Molitor : Dr. adm. 1973, n° 324).

Cette procédure peut ouvrir la voie à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé (Conseil d'Etat, 13 mars 1935, époux Moranville : leb., p. 325 ; 23 février 1949, Angelvy : leb., p. 767), mais l'avis de la (ou les) commune(s) intéressée(s) est requis avant consultation de la commission départementale des sites.

Si le maire ne fait pas connaître au préfet la réponse du conseil municipal dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'avis, cette réponse est réputée favorable (art. 1^{er} du décret du 13 juin 1969).

L'arrêté ne comporte pas nécessairement la liste des parcelles cadastrales inscrites sur l'inventaire ; des limites naturelles dès lors qu'elles s'appuient sur une délimitation cadastrale (rivières, routes...) peuvent être utilisées.

S'agissant de la motivation de l'arrêté, le Conseil d'Etat dans une décision du 26 juillet 1985, Mme Robert Margat (Dr. adm. 1985, n° 510), confirmée par une autre décision en date du 7 novembre 1986 Geouffre de la Pradelle (AJDA 1987, p. 124, note X. Prétot), a jugé qu'une décision de classement d'un site ne présentant pas le caractère d'une décision administrative individuelle et que la circulaire de 1980 n'ayant pas valeur réglementaire, cette décision n'avait pas à être motivée. Cette jurisprudence doit être transposée pour la procédure d'inscription sur l'inventaire des sites.

b) *Classement du site*

Sont susceptibles d'être classés, les sites dont l'intérêt paysager est exceptionnel et qui méritent à cet égard d'être distingués et intégralement protégés et les sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, qu'il convient de maintenir en l'état sauf si le ministre, dans les attributions duquel le site se trouve placé, autorise expressément la modification.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites.

Le classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Le préfet désigne le chef de service chargé de conduire la procédure et fixe la date à laquelle celle-ci doit être ouverte et sa durée qui est comprise entre quinze et trente jours. Pendant la période de vingt jours consécutive à la fin de l'enquête, toute personne concernée par le projet peut faire valoir ses observations.

L'arrêté indique les heures et les lieux où le public peut prendre connaissance du projet de classement qui comporte une notice explicative contenant l'objet de la mesure de protection et éventuellement les prescriptions particulières de classement et un plan de délimitation du site.

Cet arrêté est inséré dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées. Il est en outre publié dans ces communes par voie d'affichage (art. 4 du décret du 13 juin 1969).

Lorsque les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la commission supérieure des sites soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (classement d'office).

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé de l'Etat, le ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé et le ministre des finances donnent leur accord, le site est classé par arrêté du ministre compétent. Dans le cas contraire (accords non obtenus), le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque le site est compris dans le domaine public ou privé d'un département, d'une commune ou appartient à un établissement public, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent si la personne publique propriétaire consent à ce classement. Dans le cas contraire, il est prononcé par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure des sites.

Le classement d'un lac privé ou d'un cours d'eau dont le lit est propriété privée, nécessite, lorsqu'il peut produire une énergie électrique permanente (été comme hiver) d'au moins 50 kilowatts, l'avis des ministres intéressés (art. 6 et 8 de la loi du 2 mai 1930).

Cet avis doit être formulé dans un délai de trois mois. En cas d'accord entre les ministres, le classement est prononcé par arrêté, dans le cas contraire par décret en Conseil d'Etat.

La protection d'un site ou d'un monument naturel peut faire l'objet d'un projet de classement. Dans ce cas, les intéressés sont invités à présenter leurs observations. Pour ce faire, une enquête publique est prévue, dont les modalités sont fixées par le décret du 13 juin 1969 dans son article 4.

*c) Zones de protection
(Titre III, loi du 2 mai 1930)*

La loi du 2 mai 1930 dans son titre III avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour des monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus et que leur classement aurait dépassé le but à atteindre ou encore aurait été trop onéreux.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 abroge les articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930, relatifs à la zone de protection de cette loi. Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural et urbain.

B. - INDEMNISATION

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu qu'il s'agit de servitudes peu gênantes pour les propriétaires.

b) Classement

Peut donner lieu à indemnité au profit des propriétaires s'il entraîne une modification de l'état ou de l'utilisation des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain. La demande doit être présentée par le propriétaire dans le délai de six mois à dater de la mise en demeure.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

c) Zone de protection

L'indemnité est prévue comme en matière de classement, mais le propriétaire dispose d'un délai d'un an après la notification du décret pour faire valoir ses réclamations devant les tribunaux judiciaires.

C. - PUBLICITÉ

a) Inscription sur l'inventaire des sites

Insertion de l'arrêté prononçant l'inscription dans deux journaux dont au moins un quotidien dont la distribution est assurée dans les communes intéressées.

L'insertion est renouvelée au plus tard le dernier jour du mois qui suit la première publication.

Affichage en mairie et à tout autre endroit habituellement utilisé pour l'affichage des actes publics, pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois.

Publication annuelle au *Journal officiel* de la République française et insertion au recueil des actes administratifs du département.

La décision d'inscription est notifiée aux propriétaires (lorsque leur nombre est inférieur à cent) des parcelles concernées, faute de quoi la décision ne leur serait pas opposable (Conseil d'Etat, 6 octobre 1976, ministre des aff. cult. et assoc. des habitants de Roquebrune ; Conseil d'Etat, 14 décembre 1981, Société centrale d'affichage et de publicité : *Leb.*, p. 466).

Une publicité collective peut être substituée à la notification individuelle dans les cas où le nombre de propriétaires est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (art. 4 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967, article 2 du décret du 13 juin 1969). Cette publicité est réalisée à la diligence du préfet.

b) *Classement*

Publication au *Journal officiel* de la République française.

Notification au propriétaire lorsque la décision comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux (décret n° 69-607 du 13 juin 1969).

c) *Zone de protection*

La publicité est la même que pour le classement.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° *Prérogatives exercées directement par la puissance publique*

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Si le propriétaire a procédé à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, du fonctionnaire compétent ou de l'une des associations visées à l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, soit même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

Le maire peut également, si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée, ordonner par arrêté motivé l'interruption des travaux.

Le maire peut être chargé de l'exécution de la décision judiciaire et prendre toute mesure de coercition nécessaire notamment procéder à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier (art. 22 nouveau de la loi du 28 décembre 1967).

b) *Instance de classement d'un site*

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable. Cette mesure conservatoire s'applique immédiatement, dès notification au préfet et au propriétaire. Lorsque l'identité ou le domicile du propriétaire sont inconnus, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement (art. 9 de la loi du 2 mai 1930, arrêts du Conseil d'Etat du 24 novembre 1978, Dame Lamarche Jacomet, et 12 octobre 1979, commune de Trégastel : *Dr. adm.* 1979, n° 332).

Elle a pour objet, non de subordonner la validité du classement à la notification du projet aux propriétaires intéressés, mais de conférer à l'administration la faculté de faire obstacle à la modification de l'état ou de l'aspect des lieux, dès avant l'intervention de l'arrêté ou du décret prononçant le classement (Conseil d'Etat, 31 mars 1978, société Cap-Bénat).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

(Art. 4, loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal (art. 4 de la loi du 2 mai 1930, art. 3 de la loi du 28 décembre 1967 et circulaire du 19 novembre 1969).

A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration équivaut à une acceptation ; le propriétaire peut alors entreprendre les travaux envisagés, sous réserve du respect des règles relatives au permis de construire.

Lorsque l'exécution des travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930. Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France ; cet avis est réputé favorable faute de réponse dans le délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut en tout état de cause excéder deux mois (art. R. 421-38-5 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, la demande de permis tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 (art. L. 430-8 du code de l'urbanisme). Dans ce cas le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre chargé des sites, ou de son délégué (art. R. 430-12 du code de l'urbanisme). En outre, le ministre chargé de l'urbanisme peut, soit d'office, soit à la demande d'un autre ministre, évoquer tout dossier et prendre les décisions nécessaires conjointement avec le ministre intéressé (art. R. 430-15-7 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine est situé dans un site inscrit, sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par le maire conformément aux articles L. 511-1 et L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation, qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans le délai de huit jours. En cas de péril imminent donnant lieu à application de la procédure prévue à l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, le maire informe l'architecte des bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire (art. R. 430-26 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'un immeuble insalubre est situé dans un site inscrit, sa démolition ne peut être ordonnée par le préfet en application de l'article 28 du code de la santé publique qu'après avis de l'architecte des bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (art. R. 430-27 du code de l'urbanisme).

Lorsque l'exécution des travaux est subordonnée à la délivrance d'une autorisation d'utilisation du sol en application des dispositions du titre II du livre IV de la deuxième partie du code de l'urbanisme, la demande d'autorisation tient lieu de la déclaration préalable (art. 1^{er} du décret n° 77-734 du 7 juillet 1977 modifiant l'article 17 bis du décret n° 70-288 du 31 mars 1970).

La décision est de la compétence du maire.

L'administration ne peut s'opposer aux travaux qu'en ouvrant une instance de classement.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-5 du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

b) *Classement d'un site et instance de classement*

(Art. 9 et 12 de la loi du 2 mai 1930)

Obligation pour le propriétaire d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux. Cette disposition vise notamment, la construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles), la transformation, la démolition d'immeubles, l'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique, etc.

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme à l'exception de ceux prévus au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés de permis de construire en application du deuxième alinéa de l'article R. 422-1 et de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour l'édification ou la modification des clôtures ;
- par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier (art. 2 du décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant l'article 9 de la loi du 2 mai 1930).

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord exprès, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite (art. R.421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme.

Les autorités ainsi consultées font connaître à l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

La démolition des immeubles dans les sites classés demeure soumise aux dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée (art. L. 430-1, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux projetés nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers du code de l'urbanisme, l'autorisation exigée par l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 9 (instance de classement) et 12 (classement) de la loi du 2 mai 1930 sur les sites, et ce sur les territoires mentionnés à l'article R 442-1 dudit code, où s'appliquent les dispositions de l'article R. 442-2 du code de l'urbanisme.

Dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, cette autorisation est délivrée par le préfet (art. R. 442-6-4 [3°] du code de l'urbanisme).

Obligation pour le vendeur de prévenir l'acquéreur de l'existence de la servitude et de signaler l'aliénation au ministre compétent.

Obligation pour le propriétaire à qui l'administration a notifié l'intention de classement de demander une autorisation avant d'apporter une modification à l'état des lieux et à leur aspect, et ce pendant une durée de douze mois à dater de la notification (mesures de sauvegarde : art. 9 nouveau de la loi du 2 mai 1930, loi du 28 décembre 1967).

c) *Zone de protection du site*

(Art. 17 de la loi du 2 mai 1930)

Les effets de l'établissement d'une zone varient selon les cas d'espèce, puisque c'est le décret de protection qui détermine exactement les servitudes imposées au fonds.

Lorsque les travaux nécessitent un permis de construire, le dit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord exprès du ministre chargé des sites ou de leur délégué ou encore de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection (art. R. 421-38-6 du code de l'urbanisme).

Le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis de construire tacite (art. R. 421-12 et R. 421-19 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte les autorités mentionnées à l'article R. 421-38-6 II du code de l'urbanisme. Les autorités ainsi consultées font connaître à

l'autorité compétente leur opposition ou les prescriptions qu'elles demandent dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elles sont réputées avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Le permis de démolir visé aux articles L. 430-1 et suivants du code de l'urbanisme, tient lieu de l'autorisation de démolir prévue par la loi du 2 mai 1930 sur les sites (article L. 430-1 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, le permis de démolir doit être conforme à l'avis du ministre des sites ou de son délégué.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation (dans les formes prévues à la section 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifiée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985) dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour de ceux-ci (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus concernant la publicité (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation préfectorale (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968) ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443.9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître par affichage et panneaux ces réglementations.

b) *Classement du site et instance de classement*

Interdiction de toute publicité sur les monuments naturels et dans les sites classés (art. 4 de la loi du 29 décembre 1979). Les préenseignes sont soumises à la même interdiction (art. 18 de la loi du 29 décembre 1979).

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les zones visées ci-dessus (art. 17 de la loi du 29 décembre 1979).

Interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux.

Interdiction d'établir une servitude conventionnelle sauf autorisation du ministre compétent.

Interdiction d'établir des campings sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites (décret n° 59-275 du 7 février 1959 et décret d'application n° 68-134 du 9 février 1968), ou de créer des terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes (art. R. 443-9 du code de l'urbanisme). Obligation pour le maire de faire connaître ces réglementations par affichage et panneaux.

c) *Zone de protection d'un site*

Obligation pour le propriétaire des parcelles situées dans une telle zone de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminé par le décret d'institution et relatives aux servitudes de hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions... La commission supérieure des sites est, le cas échéant, consultée par les préfets ou par le ministre compétent préalablement aux décisions d'autorisation.

Interdiction de toute publicité, sauf dérogation dans les formes prévues à la section 4 de la loi du 29 décembre 1979, dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé (art. 7 de la loi de 1979).

Les préenseignes sont soumises aux dispositions mentionnées ci-dessus, en ce qui concerne la publicité (art. 18 de la loi de 1979).

Interdiction en règle générale d'établir des campings et terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire

a) *Inscription sur l'inventaire des sites*

Possibilité pour le propriétaire de procéder à des travaux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal pour les édifices dans les conditions mentionnées au § A 2° a.

b) *Classement d'un site*

Possibilité pour le propriétaire de procéder aux travaux pour lesquels il a obtenu l'autorisation dans les conditions visées au § A 2° b.

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

^
A R R Ê T E

MINISTÈRE DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le Ministre des Affaires Culturelles
Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de la Protection de la Nature et de
l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;
- VU l'arrêté en date du 18 septembre 1946 inscrivant parmi les sites le village de SANT ANTONINO ;
- VU l'avis donné le 1er août 1970 par le Conseil Municipal d'ALGAJOLA ;
- VU l'avis donné le 1er août 1970 par le Conseil Municipal de CORBARA ;
- VU l'avis donné le 5 avril 1970 par le Conseil Municipal de PIGNA ;
- VU l'avis donné le 29 mars 1970 par le Conseil Municipal de CATTERI ;
- VU l'avis donné le 30 juillet 1970 par le Conseil Municipal de SANT ANTONINO ;
- Etant donné que les communes de AREGNO et de LAVATOGGIO n'ont pas répondu dans le délai de 3 mois à la demande d'avis qui leur a été adressée et que leur avis est réputé favorable.
- VU la délibération du 4 août 1971 de la Commission Départementale des Sites de la Corse ;

.../...

ARRÊTÉ :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Corse l'ensemble formé sur les communes d'ALGAJOLA, AREGNO, CATTERI, CORBARA, LAVATOGGIO, PIGNA et SANT ANTONINO par le bassin de NONZA et les monts environnants, délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corse et aux Maires des communes de ALGAJOLA, AREGNO, CATTERI, CORBARA, LAVATOGGIO, PIGNA et SANT ANTONINO, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 4 octobre 1972

Le Ministre délégué auprès du
Premier Ministre chargé de la
Protection de la Nature et de
l'Environnement

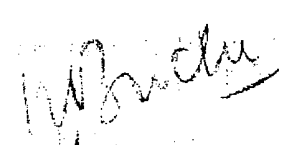
Signé : R. POUJADE

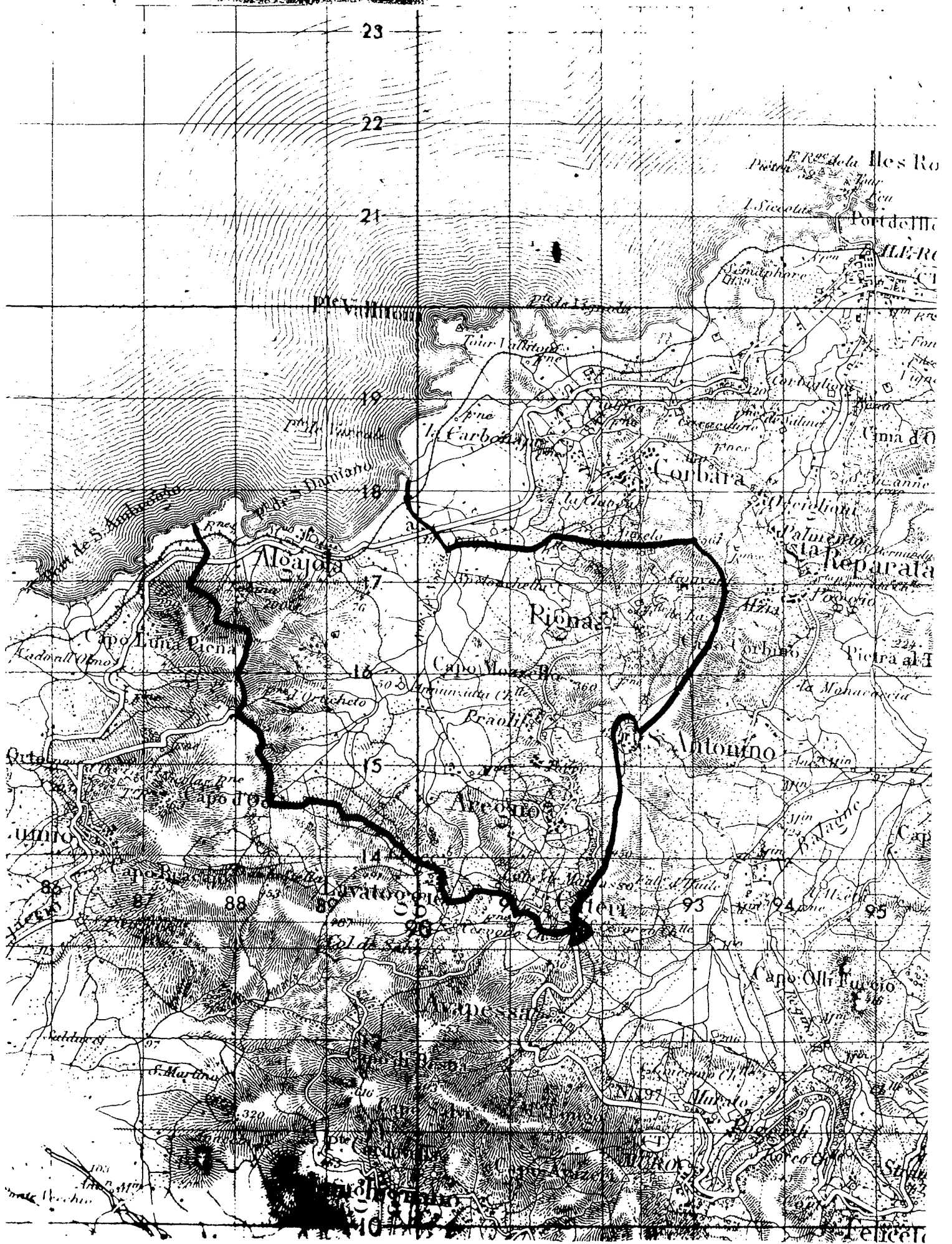
Le Ministre des
Affaires Culturelles

Signé : J. DUHAMEL

Pour ampliation

L'Administrateur Civil
chargé des Sites


Nancy BOUCHE



SITES PLAGE ET PINEDE

COMMUNE : CALVI

CANTON : CALVI

ARROND^o : CALVI



CARTE
MICHELIN
N° : 30
PLI : 14



ARRETE DU 12 MAI 1943

Sont inscrites sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la plage et la pinède de Calvi (Corse), comprenant les parcelles cadastrales N° 249 à 252. 361 à 367. section N° 1 à 12. 14 à 28. 291 à 303 section D N° 1 à 7. 34 à 41 section E.

Le périmètre de l'ensemble est délimité :

- à l'ouest par le rivage du Golfe de Calvi, depuis la gare jusqu'au Fiume Secco depuis
 - au nord, par le Fiume Secco depuis son embouchure jusqu'au pont de la R.N 197.
 - à l'est par la R.N 197 du pont sur le Fiume Secco à la gare de Calvi
- En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades et toitures.

Pour copie conforme,
Le chef du bureau des
Monuments historiques
et des sites :

Par déléation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des
Beaux-Arts : L. HAUTECOEUR.

Antoine L. Hautecoeur
13 Mai 1943

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.
S
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

CIV./GF ~~REPUBLIQUE FRANÇAISE~~
E T A T F R A N C A I S
- : - : - : - : - : - : - : - : -

ARRÊTÉ.

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de sa Commission départementale des Monuments Historiques~~
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les Tours Génoises (façades, élévations et toitures) sises sur les côtes de Corse et désignées sur la liste annexée au présent arrêté.

157-385-J. 4752-38. [50202]

./.....

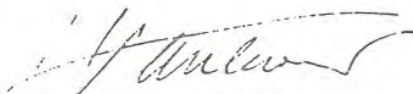
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives
de la préfecture, ^{et} aux Maires des communes intéressées,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

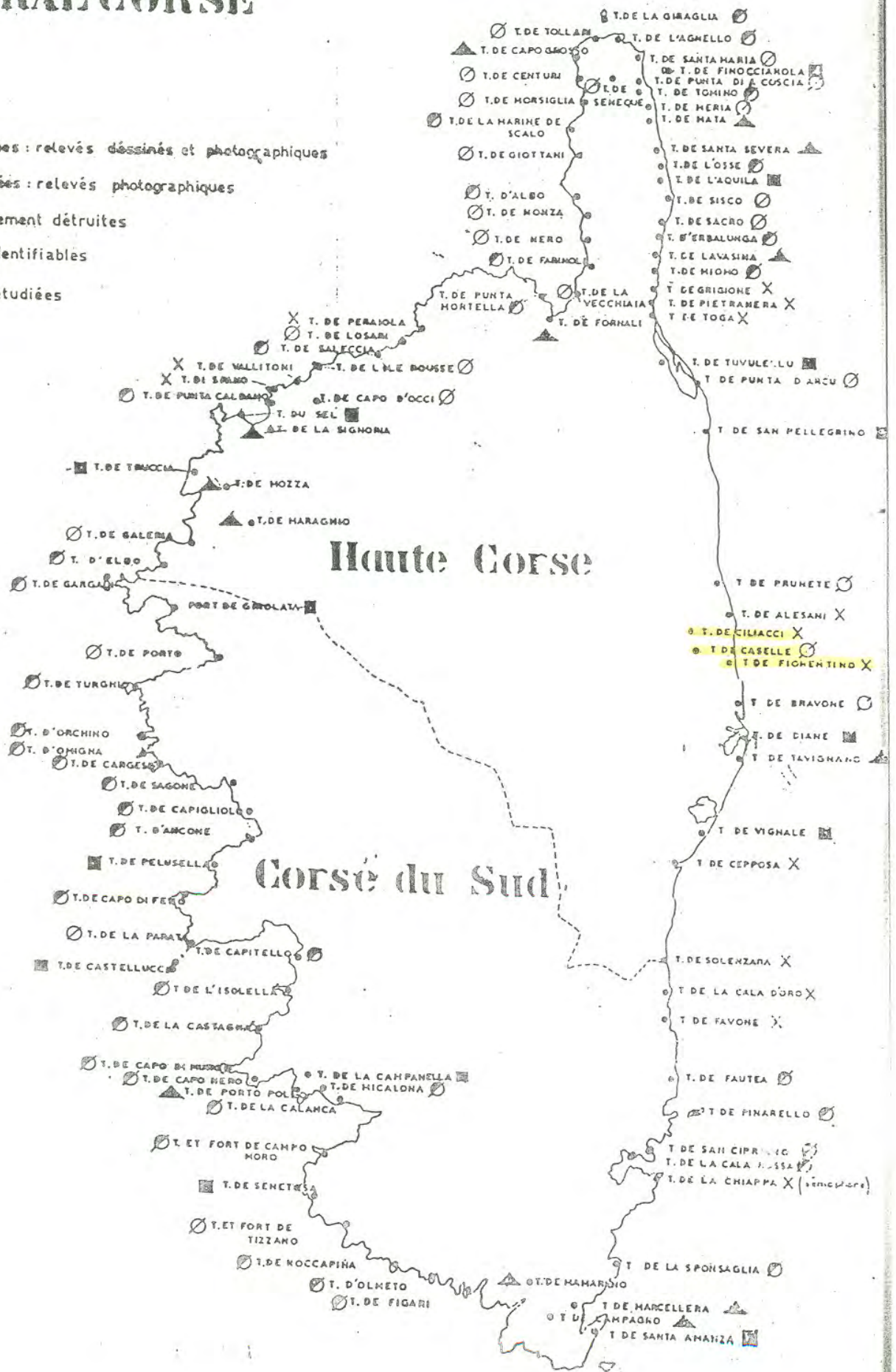
Paris, le 10 DEC 1942

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts



TOURS GENOISES DU LITTORAL CORSE

- ⊙ Tours étudiées : relevés dessinés et photographiques
- Tours étudiées : relevés photographiques
- ▲ Tours totalement détruites
- X Tours non identifiables
- Tours non étudiées



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris et Départements : Un an, 40 fr. — 6 mois, 20 fr. — 3 mois, 10 fr.
Les abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

On s'abonne : 1^o à l'administration du journal par lettres affranchies;
2^o aux bureaux de poste. — Le prix doit parvenir net à la caisse.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
A PARIS, QUAI VOLTAIRE, N° 31

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER soixante CENTIMES

Le JOURNAL OFFICIEL (Loi du 28 décembre 1880) comprend cinq parties formant des fascicules séparés, chacun avec pagination spéciale. — 1^o Journal officiel proprement dit : Actes officiels, Communications ministérielles, Résumé des séances du Parlement, Comptes rendus des Académies et Corps savants, Avis d'adjudication des Administrations publiques, Cours authentique de la Bourse, etc. — 2^o Compte rendu in extenso des séances du Sénat. — 3^o Annexes du Sénat : Projets de loi et Rapports des Commissions. — 4^o Compte rendu in extenso des séances de la Chambre. — 5^o Annexes de la Chambre : Projets de loi et Rapports des Commissions.

Le meilleur mode d'abonnement est l'envoi d'un mandat-poste adressé à M. le directeur du JOURNAL OFFICIEL, 31, quai Voltaire. Pour les renouvellements ne pas oublier de joindre la dernière bande.

En vertu de l'article 40 de la loi de finances du 16 avril 1895, le Journal officiel publie les décrets de concession de pensions civiles et militaires, pour l'inscription au Trésor public.

SOMMAIRE DU 19 JUILLET

PARTIE OFFICIELLE

Loi concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques (page 4093).

Décret convoquant le collège électoral de la 3^e circonscription de Lille (Nord) à l'effet d'élire un député (page 4095).

— portant nominations dans la magistrature des tribunaux de première instance (page 4095).

— nommant des juges de paix et des suppléants (page 4096).

— portant nominations de receveurs particuliers des finances (page 4096).

— portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) (page 4096).

— portant transformation de chaire à la faculté de théologie protestante de Montauban (page 4097).

Arrêté déclarant vacante la chaire de théologie pratique à la faculté de théologie protestante de Montauban (page 4097).

— nommant des percepteurs (page 4097).

Documents du ministère de la guerre :

Arrêtés relatifs à l'exercice du droit de réquisition dans les villes de Belley, de Bourg (Ain) et de Lons-le-Saunier (Jura) (page 4098).

Décisions portant mutations dans le service d'état-major et l'artillerie (page 4098).

— portant mutation et nomination dans le service du recrutement (page 4098).

Documents du ministère de la marine :

Invention d'épaves (page 4098).

Décrets portant concession de pensions (page 4098).

Documents du ministère des colonies :

Décret nommant le directeur de la défense des colonies (page 4100).

— nommant le secrétaire général du gouvernement général de l'Indo-Chine (page 4100).

— nommant le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine (page 4100).

Décrets portant concession de pensions civiles (page 4100).

PARTIE NON OFFICIELLE

Elections de conseillers généraux (page 4103).

Nouvelles et correspondances étrangères (page 4103).

Chambre des députés. — Convocation de commission (page 4104).

Avis et communications. — Tableau de la production et du mouvement des alcools, depuis le commencement de la campagne 1894-1895, jusqu'à la fin du mois de juin 1895 (page 4105).

Situation à la fin du mois de juin 1895 des marchandises tunisiennes admises au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890 (page 4113).

Liste des candidats admissibles aux épreuves orales pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement de la langue espagnole et de la langue italienne dans les lycées et collèges (page 4104).

Liste des membres du jury international de l'Exposition de Bordeaux (page 4106).

Avis relatif au poids des colis postaux échangés avec l'île de Chypre (page 4113).

Avis commerciaux (page 4112).

Académie des inscriptions et belles-lettres (page 4114).

— des sciences morales et politiques (page 4115).

— de médecine (page 4115).

Informations. — Statistique de la ville de Paris (page 4116).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (page 4117).

Bulletin comparatif des recettes des chemins de fer (page 4118).

Avis d'adjudications des ministères, du département de la Seine et de la ville de Paris (page 4124).

Bourses et marchés (page 4119).

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 18 Juillet 1895.

LOI concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

Art. 3. — L'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger la démolition des constructions existant au jour de la promulgation de la présente loi, après expropriation dans les formes prévues par les articles 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 4. — Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, un décret du Président de la République pourra déterminer l'emplacement et délimiter le champ de vue des sémaphores de l'île de Batz, du Bec, du Raz-de-Sein, de Saint-Mathieu, de Décollé, de Penmarc'h, de Hoedic, d'Arcachon et de Port-de-Bouc, dont le transfèrement est dès à présent arrêté.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le ministre de la marine,
G. BESNARD.

TABLEAU ANNEXE

Liste des postes électro-sémaphoriques avec indication des champs de vue à leur conserver, les angles étant comptés dans le sens des aiguilles d'une montre.

SÉMAPHORES	ANGLES DE VISIBILITÉ	OBSERVATIONS	SÉMAPHORES	ANGLES DE VISIBILITÉ	OBSERVATIONS
1^{er} ARRONDISSEMENT MARITIME					
Zuydcoote.....	Du S. 84 O. au N. 45 E.		Beuzeval.....	Du N. 83 O. au N. 39 E.	
Dunkerque.....	Du N. 89 O. au N. 53 E.		Ouistreham.....	Du N. 53 O. à l'Est.	
Gravelines.....	Du N. 88 O. au N. 37 E.		Saint-Aubin.....	Du N. 61 O. à l'Est.	
Calais.....	Du S. 80 O. au N. 56 E.		Port-en-Bessin.....	Du N. 67 O. au S. 89 E.	
Gris-Nez.....	Du S. 6 O. au N. 53 E.		La Percée.....	Du N. 77 O. à l'Est.	
Alprecht.....	Du S. 4 E. au N. 4 E.		La Hougue.....	Du N. 61 E. au S. 51 E.	
Le Touquet.....	Du S. 8 O. au N. 4 O.		Barfleur-Gatteville.....	Du N. 81 O. au S. 27 E.	
Cayeux.....	Du S. 54 O. au N. 7 E.		Cap Levy.....	Du S. 73 O. au N. 72 E.	
Le Tréport.....	Du S. 58 O. au N. 35 E.		Vigie de l'Onglet.....	Du N. 9 O. au N. 70 E.	
Dieppe.....	Du S. 81 O. au N. 54 E.		Querqueville.....	Du N. 68 O. au N. 80 E.	
Pointe d'Ailly.....	Du S. 73 O. au N. 50 E.		Jardeheu.....	Du N. 79 O. au S. 68 E.	
Saint-Valéry-en-Caux..	Du S. 78 O. au N. 74 E.		La Hague.....	Du S. 49 O. au N. 85 E.	
Fécamp.....	Du S. 75 O. au N. 61 E.		Iobourg.....	Du S. 29 E. au N. 5 O.	
Etretat.....	Du S. 51 O. au N. 57 E.		Flammanville.....	Du S. 18 E. au N. 14 O.	
Antifer.....	Du S. 22 O. au N. 25 E.		Carteret.....	Du S. 18 E. au N. 24 O.	
La Hève.....	Du S. 20 E. au N. 3 O.		Saint-Germain-sur-Ay..	Du S. 6 O. au N. 37 O.	
2^e ARRONDISSEMENT MARITIME					
Pointe d'Agon.....	Du S. 11 E. au N. 25 O.		Phare d'Ouessant.....	Du N. 20 E. au Sud et du S. 88 O. au N. 10 O.	
Iles Chausey.....	Du S. 31 E. au S. 63 E.		Ouessant-Ouest.....	Du S. 25 E. au N. 57 E.	
Pointe du Roc.....	Du S. 17 E. au N. 19 E.		Le Conquet.....	Du S. 6 E. au Nord.	Fermé en temps de paix. Sera déplacé.
Pointe du Grouin.....	Du S. 60 O. au S. 10 E.		De l'Est au N. 77 O.		
Pointe Besnard.....	360°		Créac'h-Meur.....	Du N. 61 E. au S. 81 O.	
Pointe du Décollé.....	Du S. 63 O. à l'Est.	Sera déplacé.	Pointe du Minou.....	Du N. 68 E. au S. 89 O.	Fermé en temps de paix.
Pointe Saint-Cast.....	De l'Ouest au S. 22 E.		Portzic.....	Du N. 44 E. au S. 84 E. et du S. 68 E. au S. 86 O.	
Cap Fréhel.....	Du S. 43 O. au S. 23 E.		Camaret.....	Du N. 54 E. au S. 86 E. Du S. 26 O. au S. 74 O.	
Cap d'Erquy.....	Du S. 30 O. au N. 70 E.		Pointe des Pois.....	Du N. 83 O. au N. 2 E. Du S. 75 E. au S. 10 E. et du S. 45 O. au N. 13 O.	
Pointe du Roseller.....	Du N. 55 O. au S. 8 O.		Cap La Chèvre.....	De l'Est au N. 12 O.	
Saint-Quay.....	Du N. 45 O. au S. 12 E.		Bec du Raz-de-Sein...	Du S. 66 E. au N. 54 E.	Le secteur se rapporte à l'emplacement projeté dans l'ancien phare.
Pointe de Plouezec.....	Du S. 53 O. au S. 20 E.		Pointe de l'Erville.....	Du N. 55 E. au N. 70 O.	Sera déplacé.
Ile Bréhat.....	Du S. 43 O. au S. 44 E.		Penmarc'h.....	Du S. 84 E. au N. 5 O.	
Créac'h ar Maout.....	Du S. 71 O. au S. 57 E.		Lesconil.....	Du N. 84 E. au S. 83 O.	
Port Blanc.....	Du S. 81 O. au N. 48 E.		Combrit.....	Du S. 78 E. au S. 75 O.	Fermé en temps de paix.
Ploumanach.....	Du S. 78 O. au S. 63 E.		Beg-Meil.....	Du N. 33 O. au S. 82 O.	
Pointe de Bihit.....	Du S. 24 E. au N. 5 O.		Ile Penfret.....	Du N. 25 E. au N. 7 E.	
Pointe de Primel.....	Du S. 45 O. au N. 88 O.				
Ile de Batz.....	Toute l'île.	Sera déplacé.			
Pointe de Kérizoc.....	Du N. 78 O. au N. 56 E.				
L'Abervra'h.....	Du S. 80 O. au N. 82 E.				
Landunvez.....	Du S. 58 O. au N. 47 E.				
Pointe Corsen.....	Du S. 37 E. au N. 12 E.				
3^e ARRONDISSEMENT MARITIME					
Le Pilier.....	Du S. 35 E. au S. 82 E.		Er-Hastellie.....	Du N. 10 O. au S. 13 E.	
Pointe de Saint-Gildas.	Du S. 22 O. au N. 21 E.		Kerpenhir.....	Du N. 35 E. au S. 84 O.	
Pointe de Chemoulin..	Du N. 77 E. au N. 61 O.		Loc-Maria.....	Du N. 40 E. au S. 66 E. et du S. 30 O. au N. 35 O.	
Piriac.....	Du S. 29 E. au N. 48 E.		Pointe de Gavres.....	Du S. 80 E. au N. 12 O.	
Pointe du Grand-Mont..	Du S. 44 E. au N. 46 O.		Pointe Lacroix.....	Du N. 35 E. au S. 60 O.	
Ile d'Hoëdic.....	Toute l'île.	Sera déplacé ou surélevé.	Bec Melen.....	Du S. 85 O. à l'Est.	
Pointe du Talud.....	Du N. 59 O. au S. 81 E.		Pointe du Pouldu.....	Du S. 17 E. au N. 85 O.	
Pointe d'Arzic.....	Du N. 39 E. au S. 48 O.		Beg-Morg.....	Du S. 70 E. au N. 68 O.	
Pointe de Taillefer.....	Du N. 67 O. au S. 44 E.				
4^e ARRONDISSEMENT MARITIME					
Ile d'Yeu.....	Du S. 3 E. au N. 57 E.		Pointe de Grave.....	Du S. 40 O. au S. 45 E.	
Sables-d'Olonne.....	Du S. 78 E. au N. 45 O.		Arcachon.....	Du S. 44 O. au N. 6 O.	Sera déplacé.
Pointe des Baleines...	Du S. 26 E. au N. 67 E.		Cap Breton.....	Du S. 24 O. au N. 11 O.	
Ile d'Aix.....	"	Toute l'île (1).	Biarritz.....	Du S. 43 O. au N. 30 E.	
Chassiron.....	Du S. 5 E. au S. 75 E.		Socoa.....	Du S. 88 O. au N. 43 E.	
La Coubre.....	Du S. 82 E. au N. 12 O.				
5^e ARRONDISSEMENT MARITIME					
Cap Béar.....	Du N. 55 O. au S. 7 E.		Sépet.....	Du N. 67 O. au S. 39 O.	
Cap Leucate.....	Du N. 10 O. au S. 5 O.		Giens.....	Du S. 80 E. au N. 47 E.	
Cap d'Agde.....	Du N. 67 E. au S. 61 O.		Porquerolles.....	Du N. 75 O. au S. 42 O.	
Cette.....	Du N. 70 E. au S. 47 O.		Ile du Titan.....	Du N. 88 O. au S. 41 O.	
Pointe de l'Espiguette.	Du S. 37 E. au N. 29 O.		Cap Bénat.....	Du N. 14 E. au N. 74 O.	
Faraman.....	Du S. 83 E. au S. 72 O.		Camarat.....	Du N. 18 O. au S. 44 O.	
Port-de-Bouc.....	Du S. 29 E. au N. 10 O.	Sera déplacé.	Pointe des Sardaïaux..	Du N. 48 E. au S. 48 E.	
Pomègues.....	Du S. 89 E. au N. 15 O.		Cap Drammont.....	Du N. 21 E. au N. 85 O.	
Croisette.....	Du S. 72 E. au N. 41 O.		Sainte-Marguerite.....	Du S. 55 O. au S. 72 E.	
Bec de l'Aigle.....	Du N. 78 E. au N. 57 O.	X	La Garoupe.....	Du N. 6 O. au S. 56 O.	
Six-Fours.....	Du S. 47 O. au N. 75 O.		Cap Ferrat.....	Du N. 48 E. au N. 13 O.	
Sicié.....	Du N. 45 E. au S. 75 O.		Cap Martin.....	Du N. 45 E. au S. 59 O.	

(1) Ce sémaphore est installé sur une tour et a vue sur tout l'horizon par dessus les maisons qui existent actuellement.

SÉMAPHORES	ANGLES DE VISIBILITÉ	OBSERVATIONS	SÉMAPHORES	ANGLES DE VISIBILITÉ	OBSERVATIONS
CORSE					
Cap Corse.....	Du S. 57 O. au N. 72 E.	Fermé en temps de paix.	Pertusato.....	Du N. 54 E. au S. 20 O.	
Mortella.....	Du N. 50 O. au S. 33 E.		Porto-Vecchio ou La		
Ile Rousse.....	Du S. 75 O. au N. 81 E.		Chlappa.....	Du N. 70 O. au S. 28 O.	
Cavallo.....	Du S. 34 O. au N. 48 E.		Alistro.....	Du N. 3 O. au S. 9 E.	
Iles Sanguinaires.....	Du Sud au S. 50 O.		Cap Sagro.....	Du N. 4 O. au S. 15 O.	
ALGÉRIE					
Cap de Garde.....	Du S. 87 O. au S. 10 E.		Bouzaréah.....	Du N. 54 O. au S. 63 E.	
Cap Carbon.....	Du N. 75 O. au S. 23 E.		Cap de l'Aiguille.....	Du S. 50 O. au N. 46 E.	
Cap Matifou.....	Du S. 46 O. à l'Est.		Cap Falcon.....	Du S. 72 O. au S. 70 E.	

Vu pour être annexé à la loi du 18 juillet 1895, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés,

Par le Président de la République :
Le ministre de la marine,
G. BESNARD.

Le Président de la République française,
FÉLIX FAURE.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du ministre secrétaire
d'Etat au département de l'intérieur,
Vu la loi organique du 30 novembre 1875
sur l'élection des députés ;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli
le scrutin uninominal et fixé les circon-
scriptions électorales ;

Vu les décrets organique et réglemen-
taire du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit
les candidatures multiples ;

Vu le décret du 23 juillet 1893, portant
convocation de tous les collèges électo-
raux ;

Attendu le décès de M. Pierre Legrand,
député de la 3^e circonscription de Lille
(Nord),

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Le collège électoral de la
3^e circonscription de Lille (Nord) est convo-
qué pour le dimanche 11 août 1895, à l'effet
d'élire un député.

Art. 2. — L'élection aura lieu suivant les
formes déterminées par les lois et décrets
ci-dessus visés.

Art. 3. — Les maires des communes où,
conformément à l'article 8 du décret régle-
mentaire du 2 février 1852, il y aurait lieu
d'apporter des modifications à la liste électo-
rale arrêtée le 31 mars dernier, publieront,
cinq jours avant la réunion des électeurs,
un tableau desdites modifications.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le ministre de l'intérieur,
G. LEYGUES.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du garde des sceaux, mi-
nistre de la justice,

Décèrète :

Art. 1^{er}. — Sont nommés :

Président du tribunal de première ins-

tance de Prades, M. Rives, juge d'instruction
au siège de Béziers, en remplacement de
M. de Pallarès (décret du 1^{er} mars 1852,
art. 1^{er}), qui est nommé président hono-
raire.

Juge au tribunal de première instance de
Béziers, M. Nègre, juge d'instruction au
siège de Lodève, en remplacement de
M. Rives, qui est nommé président.

Juge au tribunal de première instance de
Lodève, M. Frontil, juge suppléant au siège
de Carcassonne, en remplacement de M. Nè-
gre, qui est nommé juge à Béziers.

Juge au tribunal de première instance de
Rochefort, M. Proust, procureur de la Répu-
blique près le siège de Bressuire, en rem-
placement de M. Boyer, décédé.

Procureur de la République près le tribu-
nal de première instance de Bressuire,
M. Febvre, substitut du procureur de la
République près le siège de Poitiers, en
remplacement de M. Proust, qui est nommé
juge à Rochefort.

Substitut du procureur de la République
près le tribunal de première instance de
Poitiers, M. Martin, substitut du procureur
de la République près le siège de Saintes,
en remplacement de M. Febvre, qui est
nommé procureur de la République.

Substitut du procureur de la République
près le tribunal de première instance de
Saintes, M. Rousseau, juge suppléant chargé
de l'instruction au siège de Bressuire, en
remplacement de M. Martin, qui est nommé
substitut du procureur de la République à
Poitiers.

Juge suppléant chargé de l'instruction au
tribunal de première instance de Bressuire,
M. Leroy, juge suppléant au siège de Poi-
tiers, en remplacement de M. Rousseau,
qui est nommé substitut du procureur de la
République.

Juge au tribunal de première instance de
Lure, M. Zuccarelli, juge au siège de Lons-
le-Saunier, en remplacement de M. Berriat,
qui est nommé juge à Lons-le-Saunier.

Juge au tribunal de première instance de
Lons-le-Saunier, M. Berriat, juge au siège

de Lure, en remplacement de M. Zuccarelli,
qui est nommé juge à Lure.

Juge au tribunal de première instance de
Redon, M. Stenfort, juge suppléant au
siège de Vannes, en remplacement de M.
Marinier, qui a été nommé substitut du
procureur de la République.

Juge au tribunal de première instance de
Saint-Mihiel, M. Hourtoule, juge au siège
de Rocroi, en remplacement de M. de Saint-
Vincent, admis, sur sa demande, à faire
valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin
1853, art. 11, § 3) et nommé juge honoraire.

Juge au tribunal de première instance de
Rocroi, M. Rollin, juge suppléant au siège
de Sedan, en remplacement de M. Hour-
toule, qui est nommé juge à Saint-Mihiel.

Juge suppléant au tribunal de première
instance de Sedan, M. Purnot, juge supplé-
ant au siège de Rocroi, en remplace-
ment de M. Rollin, qui est nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de Chalons-sur-
Saône, M. Loyer (Alfred), ancien avoué, en
remplacement de M. Dorlhac, qui a été
nommé juge.

Juge suppléant au tribunal de première
instance de Lure, M. Valot (Paul-Claude-
Eugène), avocat, docteur en droit, en rem-
placement de M. Perret, démissionnaire.

Art. 2. — M. Boyer, juge au tribunal de
première instance de Béziers, remplira au
même siège les fonctions de juge d'instruc-
tion, en remplacement de M. Rives, qui est
nommé président.

M. Frachet, juge au tribunal de première
instance de Lodève, remplira au même
siège les fonctions de juge d'instruction,
en remplacement de M. Nègre, qui est
nommé juge à Béziers.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre
de la justice, est chargé de l'exécution du
présent décret.

Fait à Paris, le 18 juillet 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
L. TRARIEUX.

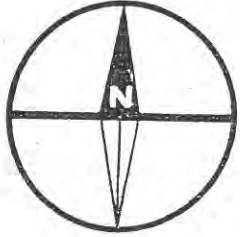
ARME NATIONALE
 III^e RÉGION MARITIME
 DIRECTION
 DES
 TRAVAUX MARITIMES
 Service Domaniaité

CALENZANA
 SEMAPHORE DE
 CAVALLO

2B0_049_501
 PLAN DES SERVITUDES
 Echelle 1/200 000

Loi du 18 juillet 1970

— Limite du champ de vue S.34°O ou N.48°E.
 AR1



NAVIGATION MARITIME

(Sécurité de la navigation et défense des côtes)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes concernant les postes électro-sémaphoriques du département de la marine militaire.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-11, R. 421-38 (13°) et R. 422-8.

Loi du 18 juillet 1895, modifiée par la loi du 27 mai 1933.

Décret n° 61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n° 69-1004 du 31 octobre 1969.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

Pour les servitudes relatives aux centres de surveillance de la navigation, aux amers et aux phares du département de la marine militaire, se référer à la servitude EL 8, la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 ayant abrogé la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 qui étendait aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée.

A. - PROCÉDURE

Détermination par la loi (postes électro-sémaphoriques) et par décret en Conseil d'Etat (établissements de signalisation maritime) des différents postes électro-sémaphoriques et des champs de vue de ces ouvrages.

B. - INDEMNISATION

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (abattage ou élagage des plantations existantes).

C. - PUBLICITÉ

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur départemental de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger l'abattage ou l'élagage des plantations existantes moyennant indemnité préalable.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur dès notification du procès verbal de contravention dressé par les officiers et agents assermentés de la marine.

Obligation pour les propriétaires d'ébrancher les plantations qui viendraient à devenir gênantes.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées (travaux immobiliers et maritimes).

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

**TÉLÉGRAPHIE, POSTES ÉLECTRO-SÉMAPHORIQUES,
DÉTERMINATION, CONSERVATION**

LOI DES 18-19 JUILLET 1895

concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques

(Journal officiel du 19 juillet 1895 ; Bull., n° 29841)

Art. 1^{er}. - La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées conformément au tableau annexé à la présente loi.

2. Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la marine.

3. L'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger la démolition des constructions existant au jour de la promulgation de la présente loi, après expropriation dans les formes prévues par les articles 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841.

4. Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale relative aux servitudes militaires.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, un décret du Président de la République pourra déterminer l'emplacement et délimiter le champ de vue des sémaphores de l'île de Batz, du Bec, du Raz-de-Sein, de Saint-Mathieu, de Décollé, de Penmarc'h, de Hoëdic, d'Arcachon et de Port-de-Bouc, dont le transfèrement est dès à présent arrêté.

LOI DU 27 MAI 1933

**portant modification de la loi du 18 juillet 1895 concernant la détermination
et la conservation des postes électro-sémaphoriques**

(Journal officiel du 31 mai 1933)

Art. 1^{er}. - L'article 2 de la loi du 18 juillet 1895, concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques, est complété par les dispositions suivantes :

« Dans l'étendue desdits champs de vue, il est également interdit de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent en être gênées.

« L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date de la promulgation de la présente loi, gênent les vues des postes électro-sémaphoriques, pourra être ordonné, moyennant indemnité préalable.

« L'indemnité sera réglée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ».

Ministère de la Défense
Direction des Armées
Direction des Opérations
Direction des Moyens
Direction des Ressources
Direction des Services
Direction des Travaux
Direction des Études
Direction des Recherches
Direction des Armements
Direction des Armées
Direction des Opérations
Direction des Moyens
Direction des Ressources
Direction des Services
Direction des Travaux
Direction des Études
Direction des Recherches
Direction des Armements

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DÉCRET du 9 MARS 1993

portant déclassement du sémaphore de l'Ile Rousse situé sur la commune de CORBARA (Haute-Corse) en tant que poste électro-sémaphorique et classement de ce même ouvrage comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE LA DEFENSE,

- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article * R-126-1 ;
- VU la loi du 18 juillet 1895 modifiée concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques
- VU la loi du 11 juillet 1933 concernant la détermination et la conservation des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation, modifiée par l'ordonnance n° 58-997 du 23 novembre 1958 ;
- VU le décret n° 61-614 du 12 juin 1961 relatif au déclassement du domaine public militaire, modifié par le décret n° 09-1004 du 31 octobre 1969 ;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

Article 1er. -

Le sémaphore de l'Ile Rousse situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse) est déclassé en tant que poste électro-sémaphorique établi par la loi du 18 juillet 1895 susvisée.

.../...

B.C.T.L.
3233
21 JUL 1993

J.O. N° 064 17 MARS 1993

Article 2. -

Le sémaphore de l'Ile Rousse situé sur la commune de Corbara (Haute-Corse) est classé comme poste militaire relatif à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation en application de la loi du 11 juillet 1933 susvisée. Son champ de vue délimité en rouge sur le plan annexé au présent décret s'étend du relèvement 244° au relèvement 090° en passant par le Nord.

Article 3. -

Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 MARS 1993

Pierre BEREGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la défense,

Pierre JOXE



CORBARA SEMAPHORE DE L'ILE ROUSSE

280.093501.21
PLAN DE LA
SERVITUDE Ar2
Echelle 1/50000

DOM

Département : Haute Corse
Commune : Corbara

Coordonnées géographiques :

Latitude : 42° 37' 57" Nord
Longitude : 08° 55' 06" Est

Plan joint au décret du 09 mars 1993

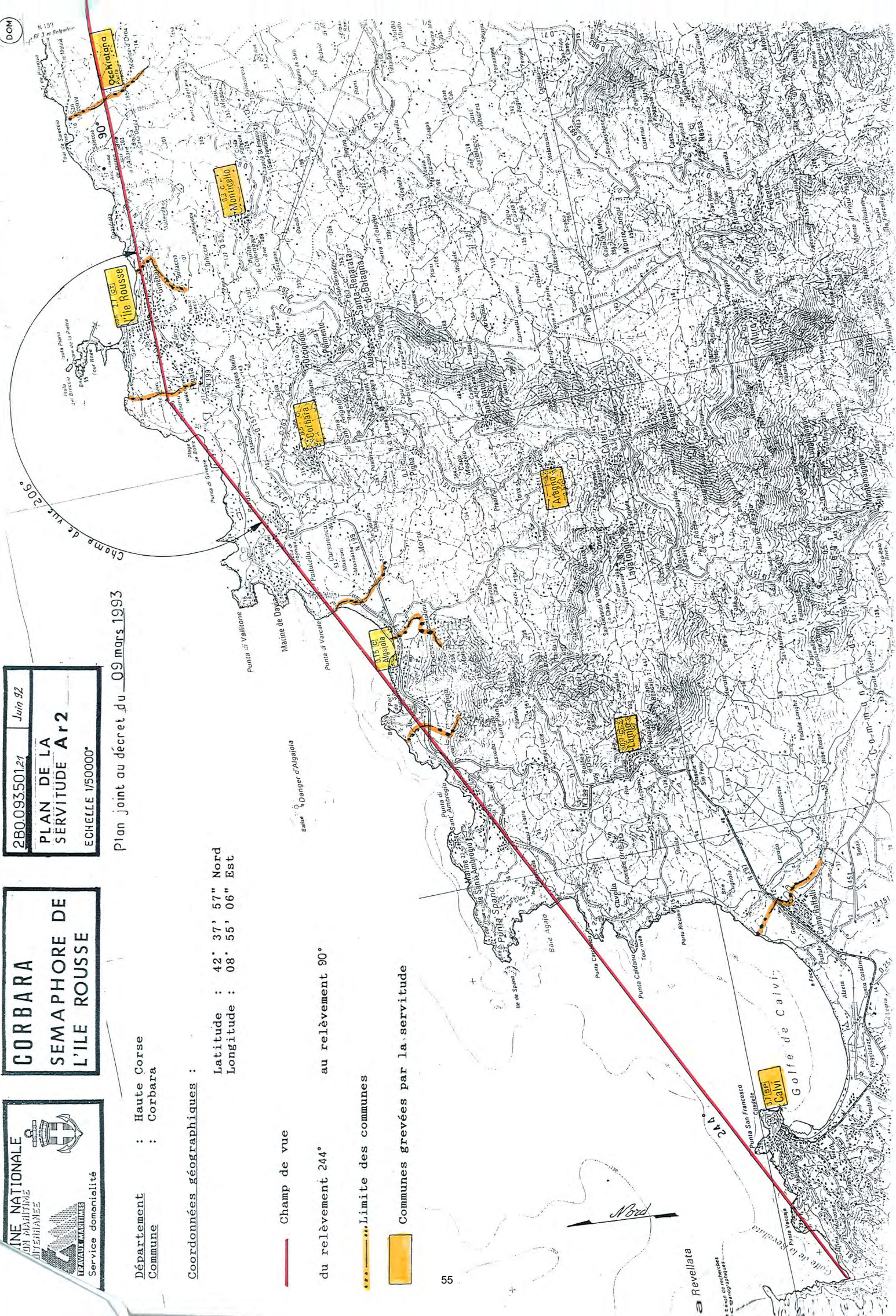
— Champ de vue

du relèvement 244°

au relèvement 90°

--- Limite des communes

■ Communes grevées par la servitude



NAVIGATION MARITIME
(Sécurité de la navigation et défense des côtes)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation.

Loi du 11 juillet 1933, modifiée par l'article 56 de l'ordonnance n° 58-97 du 23 octobre 1958.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421.36 (13°), R. 421-38-11 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 11 juillet 1933 aux postes militaires assurant la défense des côtes et la sécurité de la navigation.

Détermination des postes relatifs à la défense des côtes par décret en Conseil d'Etat.

Détermination de l'étendue des champs de vue par décret en Conseil d'Etat.

B. - INDEMNISATION

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation (démolition de constructions existantes).

Indemnité réglée en premier ressort par le juge d'instance, au cas où l'abattage et l'ébranchage de plantations ont été prescrits par le préfet maritime.

C. - PUBLICITÉ

Publication de décret en Conseil d'Etat concernant la détermination des postes et des champs de vue.

Eventuellement celle inhérente à la procédure d'expropriation.

Notification à chacun des propriétaires intéressés. Le directeur de l'équipement ainsi que le maire de la commune de situation de l'ouvrage reçoivent copie du décret.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité maritime d'exiger la démolition des constructions existantes, en utilisant la procédure de droit commun de l'expropriation, ainsi que l'abattage ou l'élagage des plantations existantes.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour les propriétaires ayant entrepris indûment des travaux, de les suspendre immédiatement et de rétablir les lieux dans leur état antérieur, dès notification du procès verbal de contravention par les officiers et agents assermentés de la marine.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers, d'élever aucune construction à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des armées.

Lorsque la construction est soumise à permis de construire, celui-ci ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction (art. R. 421-38-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

Interdiction pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue des postes côtiers de laisser croître des plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

2° Droits résiduels du propriétaire

Néant.

LOI DU 11 JUILLET 1933
concernant la détermination et la conservation des postes militaires
relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation

(Journal officiel du 13 juillet 1933)

Art. 1^{er}. - La détermination des postes militaires relatifs à la défense des côtes ou à la sécurité de la navigation relevant du département de la marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixées par décret, le Conseil d'Etat entendu.

Art. 2. - 1^o Dans l'étendue desdits champs de vue, il est interdit d'élever aucune construction sans l'autorisation du ministre de la Marine ;

2^o Il est également interdit de laisser croître les plantations à une hauteur telle que les vues puissent être gênées.

Art. 3. - 1^o L'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger la démolition des constructions existant à la date des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi, après expropriation dans les formes prévues par les articles 75 et 76 de la loi du 3 mai 1841 ;

2^o L'abattage ou l'ébranchage des plantations qui, à la date des décrets rendus en exécution de l'article 1^{er} de la présente loi, seront reconnues gêner les vues des postes visés à l'article 1^{er}, pourra être ordonné par le préfet maritime moyennant indemnité préalable ;

3^o L'indemnité sera réglée en premier ressort par le juge de paix. S'il y a expertise, le juge peut ne nommer qu'un seul expert ;

4^o L'indemnité sera consignée préalablement à l'exécution de l'arrêté du préfet maritime qui ordonnera la disparition de l'obstacle.

Art. 4. - Les contraventions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recherchées par les officiers et agents assermentés de la marine. Elles seront poursuivies et punies conformément à la législation spéciale aux servitudes militaires.

OUVRAGES MILITAIRES TERRESTRES

(Servitudes défensives)

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires.

Loi du 8 juillet 1791.

Loi du 17 juillet 1819.

Loi du 10 juillet 1851.

Décret du 10 août 1853, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 août 1958 (art. 56).

Loi du 19 mars 1928, notamment son article 35 (classification des fortifications et places fortes).

Décret n° 61-614 du 12 juin 1961, modifié par le décret n° 69-1004 du 31 octobre 1969.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-1, L. 422-2, R. 421-36 (13°), R. 421-38-11 et R. 422-8.

Ministère de la défense (direction de l'administration générale, sous-direction du patrimoine et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions du décret du 10 août 1853 modifié aux terrains situés à l'extérieur des fortifications, places fortes, postes et ouvrages militaires ayant fait l'objet d'une procédure de classement. Le classement ne peut intervenir qu'au bénéfice des immeubles précités dont la construction a été autorisée par une loi qui en a, en même temps, spécifié la série. Il est prononcé par décret.

Les différentes zones de servitudes sont déterminées à la suite d'un bornage effectué contradictoirement avec les propriétaires intéressés par le chef du génie militaire ou des travaux maritimes et l'ingénieur des ponts et chaussées en présence du maire de la commune ou de son adjoint. Elles font l'objet d'un décret. Dans la pratique, il arrive que le classement et la définition des servitudes soient prononcés par un texte unique.

Ces servitudes s'exercent sur les propriétés comprises dans les trois zones commençant toutes aux fortifications et s'étendant aux distances de 250 mètres, 487 mètres et 974 mètres pour les places, et de 250 mètres, 487 mètres et 584 mètres pour les postes (art. 5 du décret du 10 août 1853). Ces distances sont calculées à partir de la crête des parapets des chemins couverts les plus avancés, ou des murs de clôture ou d'escarpe, lorsqu'il n'y a pas de chemin couvert, ou à partir du mur de la crête intérieure des parapets des ouvrages quand il n'y a ni chemin couvert, ni mur de clôture ou d'escarpe (art. 17 du décret du 10 août 1853).

B. - INDEMNISATION

Indemnisation prévue au bénéfice des propriétaires des fonds dans les zonages de prohibitions en cas de dépossession, de privation de jouissance, de destruction ou de démolition ou de dommage de nature et de gravité comparables. Cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

C. - PUBLICITÉ

Le bornage est effectué contradictoirement avec les propriétaires intéressés. Le plan de délimitation, ses annexes et le procès verbal de bornage sont déposés au bureau du génie ou des travaux immobiliers et maritimes et à la sous-préfecture.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Voir B (2°) pour l'obligation de démolir (deuxième zone seulement).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Première zone (s'étendant des fortifications à 250 mètres)

Interdiction d'élever toutes constructions de quelque nature qu'elles soient ou de procéder à toute plantation de haies, d'arbres ou d'arbustes, ou d'entreprendre la reconstruction totale et la restauration de bâtiments, clôtures et autres ouvrages existants.

Deuxième zone (s'étendant de 250 mètres à 487 mètres)

Autour des places de premières séries : interdiction d'élever toute construction en maçonnerie et en pisé.

Toutefois, et pour les deux zones, les interdictions peuvent être levées par décrets particuliers sous réserve d'une soumission du constructeur par laquelle ce dernier s'engage à démolir lui-même, le cas échéant, sur injonction.

Troisième zone (s'étendant de 487 mètres à 974 mètres pour les places et de 487 mètres à 584 mètres pour les postes)

Interdiction de procéder à toutes opérations de topographie ou d'arpentage.

Interdiction d'exécuter tous chemins, levées, chaussées, exhaussements de terrains, fouilles, excavations, exploitations de carrières, constructions au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie et de déposer des matériaux ou autres objets.

2° Droits résiduels du propriétaire

Première zone

Possibilité après déclaration aux autorités du génie militaire ou des travaux immobiliers et maritimes, d'établir des clôtures, ou haies sèches, ou en planches de claire-voie, sans pans de bois ni maçonnerie.

Possibilité d'entretenir, après déclaration aux autorités du génie civil ou des travaux immobiliers et maritimes, des bâtisses en maçonnerie situées autour des places de deuxième série et des postes, à charge expresse de n'y apporter aucun changement de forme ni d'en accroître la masse et d'utiliser des matériaux de même nature que ceux précédemment mis en œuvre.

Possibilité d'exécuter certaines catégories de travaux, en fonction des dérogations exceptionnelles mentionnées aux articles 13 à 16 du décret du 10 août 1853.

a) Exceptions pures et simples aux prohibitions

Les fours de boulangeries et fourneaux ordinaires de petites dimensions nécessaires dans les bâtiments d'habitation.

Cheminiées en briques ou en moellons et les refends en maçonnerie n'excédant pas 1,50 mètre de largeur des bâtiments d'habitation en bois ou en bois et en terre.

Les cloisons légères de distribution ne dépassant pas 8 centimètres d'épaisseur.

Le remplacement des couvertures en chaume ou en bardeaux par des couvertures légères en ardoises, en zinc ou en tuiles.

Les murs de soutènement adossés au terrain naturel sans déblais ni remblais.

Les puits avec margelle de 80 centimètres au plus de hauteur.

b) Tolérance à charge de démolir sans indemnité en cas d'état de guerre de la place ou du poste

Reculements de façades ou de pignons exigés par le service de la voirie.

Etablissement de ponts en bois sur les fossés et les cours d'eau non navigables ni flottables à condition que le tablier ne s'élève pas à plus de 50 centimètres au-dessus du sol sur chaque rive.

Edification de baraques en bois mobiles sur roulettes ayant au plus 2,50 mètres de hauteur.

c) Autorisation exceptionnelle du ministre chargé des armées

Pour la construction de moulins et autres semblables usines ne comprenant qu'un rez-de-chaussée et pouvant être démolis sans indemnité en cas de guerre. Dans ce cas, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord du ministre chargé des armées ou de son délégué, lequel doit prendre position dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. L'accord est réputé donné faute de réponse dans ce délai (art. R. 421-38-11 du code de l'urbanisme).

Lorsque les travaux envisagés sont exemptés de permis de construire, mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-11 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

d) Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et ouvrages à condition d'en avoir obtenu autorisation par décrets particuliers

Deuxième zone

Autour des places de première série :

- possibilité, après déclaration aux autorités du génie militaire et des travaux immobiliers et maritimes, d'élever des constructions en bois et en terre, sans y employer de pierres ni de briques ni même de chaux ni de plâtre autrement qu'en crépissage, à la charge de les démolir immédiatement et d'enlever les décombres et matériaux sans indemnité, à la première réquisition de l'autorité si la place est déclarée en état de guerre ou menacée d'hostilité.

Autour des places de deuxième série et des postes :

- possibilité sous les mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus, d'élever des constructions quelconques ;

- possibilité, après déclaration aux autorités du génie militaire et des travaux immobiliers et maritimes de procéder aux travaux d'entretien de ces deux séries de construction, à condition de n'y apporter aucune modification dans leurs formes, dimensions et masse et d'utiliser les mêmes matériaux ;

- possibilité d'exécuter certaines catégories de travaux, en fonction de dérogations exceptionnelles mentionnées aux articles 13 à 16 du décret du 10 août 1853.

Ces travaux sont les mêmes que ceux mentionnés sous cette rubrique en première zone augmentés de deux exceptions supplémentaires :

- socles en maçonnerie ou en pierres ;

- caves, citernes et autres excavations couvertes, pratiquées au-dessus du sol et ne dépassant pas 50 centimètres en hauteur.

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures et autres ouvrages, après autorisation par décrets particuliers.

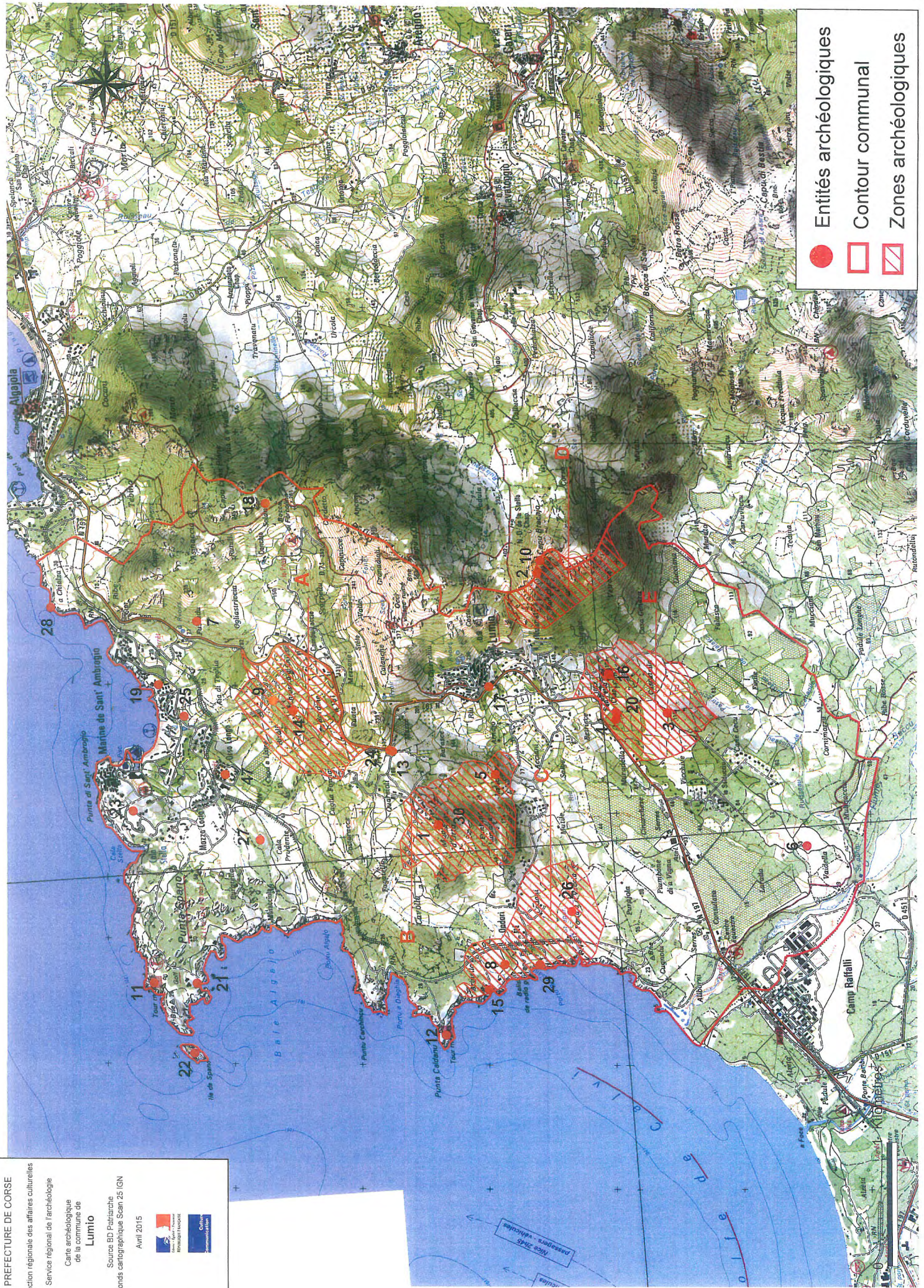
Troisième zone

Possibilité d'obtenir, après consultation du service du génie et des travaux immobiliers et maritimes quant à l'alignement et à leur position, une autorisation préalable à l'exécution de chemins, levées, chaussées, exhaussements de terrain, fouilles excavations, exploitations de carrières, constructions au-dessous du niveau du sol avec ou sans maçonnerie et au dépôt de matériaux ou autres objets.

Cette autorisation détermine les conditions auxquelles les travaux doivent être exécutés dans chaque cas particulier, afin de concilier les intérêts de la défense nationale et ceux de l'économie.

Possibilité d'obtenir, dans les mêmes conditions, l'autorisation de procéder à des opérations de topographie ou d'arpentage.

Possibilité d'exécuter tous bâtiments, clôtures ou autres ouvrages, sous condition de respecter les textes en vigueur en ces matières.



- Entités archéologiques
- Contour communal
- ▨ Zones archéologiques

PREFECTURE DE CORSE
 Direction régionale des affaires culturelles
 Service régional de l'archéologie
 Carte archéologique
 de la commune de
Lumio
 Source BD Patrimoine
 fonds cartographique Scan 25 IGN
 Avril 2015

CONSERVATION DES EAUX

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

Protection des eaux destinées à la consommation humaine (art. L. 20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989).

Circulaire du 10 décembre 1968 (affaires sociales), *Journal officiel* du 22 décembre 1968.

Protection des eaux minérales (art. L. 736 et suivants du code de la santé publique).

Ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale (direction générale de la santé, sous-direction de la protection générale et de l'environnement).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate ;
- le périmètre de protection rapprochée ;
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée (1).

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation d'une conférence interservices au sein de laquelle siègent notamment des représentants de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la direction départementale de l'équipement, du service de la navigation et du service chargé des mines, et après avis du conseil départemental d'hygiène et le cas échéant du Conseil supérieur d'hygiène de France.

Protection des eaux minérales

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'Etat. Ce périmètre peut être modifié dans la mesure où des circonstances nouvelles en font connaître la nécessité (art. L. 736 du code de la santé publique).

(1) Chacun de ces périmètres peut être constitué de plusieurs surfaces disjointes en fonction du contexte hydrogéologique.

B. - INDEMNISATION

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Les indemnités qui peuvent être dues à la suite de mesures prises pour la protection des eaux destinées à la consommation humaine sont fixées à l'amiable ou par les tribunaux judiciaires comme en matière d'expropriation (art. L. 20-1 du code de la santé publique).

Protection des eaux minérales

En cas de dommages résultant de la suspension, de l'interruption ou de la destruction de travaux à l'intérieur ou en dehors du périmètre de protection, ou de l'exécution de travaux par le propriétaire de la source, l'indemnité due par celui-ci est réglée à l'amiable ou par les tribunaux en cas de contestation. Cette indemnité ne peut excéder le montant des pertes matérielles éprouvées et le prix des travaux devenus inutiles, augmentée de la somme nécessaire pour le rétablissement des lieux dans leur état primitif (art. L. 744 du code de la santé publique). Dépôt par le propriétaire de la source d'un cautionnement dont le montant est fixé par le tribunal et qui sert de garantie au paiement de l'indemnité (art. L. 745 du code de la santé publique).

C. - PUBLICITÉ

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Publicité de la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau.

Protection des eaux minérales

Publicité du décret en Conseil d'Etat d'institution du périmètre de protection.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (art. L. 20 du code de la santé publique) (1), et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

Protection des eaux minérales

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Extension des dispositions mentionnées ci-dessus aux sources minérales déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été assigné (art. L. 740 du code de la santé publique).

Possibilité pour le préfet, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'interdire des travaux régulièrement entrepris, si leur résultat constaté est de diminuer ou d'altérer la source. Le propriétaire du terrain est préalablement entendu mais l'arrêté préfectoral est exécutoire par provision sauf recours au tribunal administratif (art. L. 738 du code de la santé publique).

Possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, pour le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et

(1) Dans le cas de terrains dépendant du domaine de l'Etat, il est passé une convention de gestion (art. L. 51-1 du code du domaine public de l'Etat).

la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral (art. L. 741 du code de la santé publique, modifié par les articles 3 et 4 du décret n° 84-896 du 3 octobre 1984).

L'occupation des terrains ne peut avoir lieu, qu'après qu'un arrêté préfectoral en a fixé la durée, le propriétaire du terrain ayant été préalablement entendu (art. L. 743 du code de la santé publique).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

Obligation pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée, des points de prélèvement d'eau, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou des réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux prescriptions fixées dans l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existants à la date de publication dudit acte (art. L. 20 du code de la santé publique).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Protection des eaux destinées à la consommation humaine

a) *Eaux souterraines*

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations et dépôts mentionnés ci-dessus.

b) *Eaux de surface* (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a), en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Dans le cas de barrages-retenues créés pour l'alimentation en eau, des suggestions peuvent être proposées par le Conseil supérieur d'hygiène, quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (circulaire du 10 décembre 1968).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

Protection des eaux minérales

Interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain ni sondage sans autorisation préfectorale (art. L. 737 du code de la santé publique).

2° Droits résiduels du propriétaire

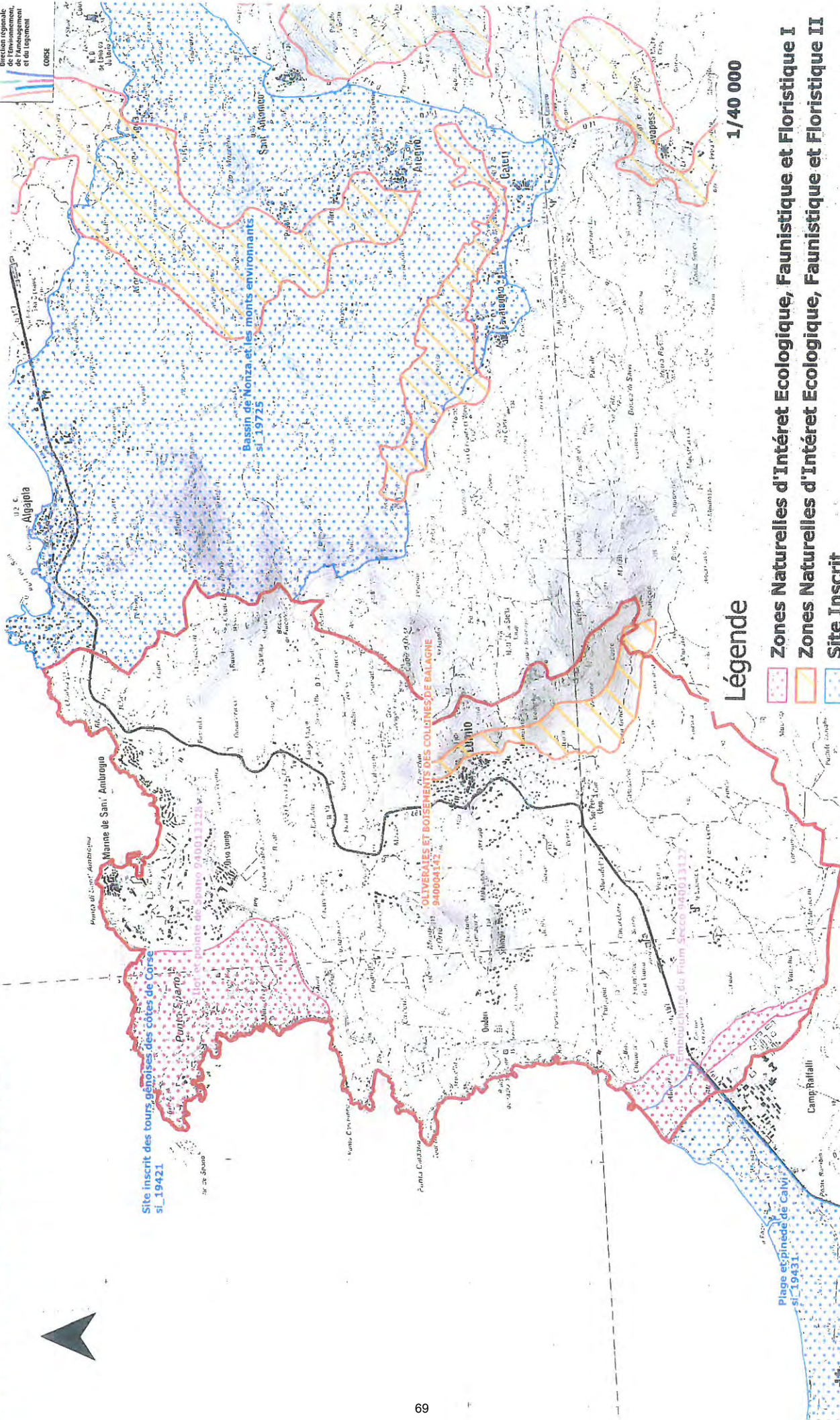
Protection des eaux minérales

Droit pour le propriétaire de terrains situés dans le périmètre de protection de procéder à des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert, sous condition, si le décret l'impose à titre exceptionnel, d'en faire déclaration au préfet un mois à l'avance (art. L. 737 du code de la santé publique) et d'arrêter les travaux sur décision préfectorale si leur résultat constaté est d'altérer ou de diminuer la source (art. L. 738 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire de terrains situés hors périmètre de protection, de reprendre les travaux interrompus sur décision préfectorale, s'il n'a pas été statué dans le délai de six mois sur l'extension du périmètre (art. L. 739 du code de la santé publique).

Droit pour le propriétaire d'un terrain situé dans le périmètre de protection et sur lequel le propriétaire de la source a effectué des travaux, d'exiger de ce dernier l'acquisition dudit terrain s'il n'est plus propre à l'usage auquel il était employé ou s'il a été privé de la jouissance de ce terrain au-delà d'une année (art. L. 743 du code de la santé publique).

PAC 2015 Commune de Lumio



Légende

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique I
- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique II
- Site Inscrit
- Limite communale

1/40 000

Realisée le 11 mars 2015

Lumio IGN-SCAN 25

**Informations à communiquer aux communes ayant prescrit l'élaboration,
la révision ou la modification de leur document d'urbanisme
dans le cadre des Porter-à-connaissance**

DREAL/Version du 13/08/2014

Ce document recense les informations utiles permettant notamment au document d'urbanisme d'être conforme à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme.

Article L.121-1 du Code de l'urbanisme

Les **schémas de cohérence territoriale**, les **plans locaux d'urbanisme** et les **cartes communales** déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Note DREAL Corse – janvier 2014

Service SBEP/ DSPEI/MIEE

Personne à contacter : Elodie TEXIER

elodie.texier-pauton@developpement-durable.gouv.fr

Les outils à votre disposition

Profil environnemental

La DREAL Corse a publié en 2012 une réactualisation du profil environnemental régional.

Le profil environnemental est fondé sur un diagnostic synthétique et cartographique, puis complété par un bilan environnemental traduit en termes de forces, de faiblesses et de tendances.

Il est disponible sur le site de la DREAL Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/profil-environnemental-r52.html>

L'atlas / catalogue de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse

Dans le cadre de l'Observatoire du Développement Durable de la Corse, la DREAL Corse a développé une application de catalogage et d'atlas consultable via Internet.

Le catalogue recense l'ensemble des données géographiques relatives au patrimoine naturel de la Corse, accompagnées de leurs métadonnées (= données descriptives sur les données), et permet le téléchargement de certains lots de données pour lesquels le propriétaire a donné son autorisation : périmètres des sites naturels et patrimoniaux...

L'atlas permet de valoriser les données du catalogue (pour lesquelles le propriétaire a donné son autorisation) à partir d'une interface cartographique dynamique.

L'un et l'autre sont accessibles sur <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>.

Ces applications donnent l'opportunité au plus grand nombre (grand public, professionnels, services publics) d'accéder à des dizaines de couches d'informations géoréférencées et à jour (principe d'unicité de la donnée) émanant d'un ensemble de producteurs de données géographiques publiques.

Sur la nécessité ou non d'une évaluation environnementale

La loi SRU du 13 décembre 2000 et le décret du 27 mars 2001 ont instauré le principe d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme. En outre, en application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales (CC) font l'objet d'une évaluation environnementale plus exigeante, dans les conditions précisées par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

L'élaboration du document d'urbanisme doit s'appuyer sur l'évaluation environnementale afin d'intégrer l'environnement dans les projets d'aménagement. L'évaluation a pour objectif d'éclairer les décideurs dans leurs choix. Elle n'a pas de sens si elle est réalisée a posteriori.

Cela concerne :

Tableau 1	SOU MIS À EE	CONTENU DU RAPPORT	AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
PLU et CC élaboration et révision	- qui tient lieu de plan de déplacement urbain - PDU, - de commune incluant tout ou partie d'un site Natura 2000, - de commune littorale (L 321-2 du code de l'environnement),	Article R123-2-1 pour les PLU du code de l'urbanisme	Préfet de département pour les PLU
	- de commune en zone de montagne qui prévoient une unité touristique nouvelle – UTN (L 145-11 du code de l'urbanisme).	Article R124-2 pour les CC du code de l'urbanisme	Préfet de Corse pour les CC

Tous les autres PLU et CC décrits dans le tableau 2, ci-après, relèvent de la **procédure d'examen au cas par cas**. L'autorité environnementale décide alors, sur la base des éléments fournis par la collectivité, de soumettre ou non le document à EE.

Tableau 2	Relevant de la procédure d'examen au cas par cas	Date de la saisie	Informations à fournir
PLU	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres PLU que ceux cités en 1-	Après le débat relatif au PADD	La description : - des caractéristiques principales du document ; - des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
CC	Élaboration, Révision et Déclaration de projets des autres CC que celles citées en 1-	À un stade précoce et avant l'enquête publique	- des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Les communes doivent saisir l'autorité environnementale ou "l'autorité administrative de l'État compétente en environnement" en joignant les informations demandées à la DREAL de Corse, qui dispose de 2 mois pour notifier sa décision motivée. **L'absence de décision au-delà de ce délai vaut obligation de réaliser une EE.**

Cas de l'évolution des documents existants : une EE doit être réalisée à l'occasion de certaines procédures d'évolution. L'évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation environnementale, soit d'une actualisation de l'évaluation environnementale qui a déjà été réalisée. Ainsi, **sont soumises à EE** :

1- Pour les PLU cités dans le tableau 1, :

- **TOUTES** les procédures d'évolution qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000
- Les déclarations de projet qui (sauf pour les PLU prévoyant UTN, hors DUP) :
 - soit changent les orientations du PADD,
 - soit réduisent les EBC ou une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

2- Les modifications des PLU des communes en zone de montagne qui prévoient une UTN

L'évaluation environnementale est intégrée dans le rapport de présentation et **doit comporter l'ensemble des rubriques précisées dans les articles R 123-2-1 du code de l'urbanisme pour les PLU et R124-2 pour les CC, tout en étant proportionnée aux enjeux locaux et au projet.**

Les communes doivent saisir directement l'autorité environnementale (AE), quand le PLU est arrêté ou avant l'enquête publique pour les CC. L'AE produit son avis sur le document dans les 3 mois suivants.

Ressource :

Le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme édité par le ministère en charge de l'écologie en décembre 2011 est disponible gratuitement à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>

Des informations et des documents type sur le site Internet de la DREAL de Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r30.html>

Le Patrimoine paysager

Le paysage

Le paysage se définit comme une **partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations**. La prise en compte du paysage est régie par la convention européenne du paysage, dite de Florence, ratifiée par la France le 1^{er} mars 2007. Ainsi, l'État français s'est engagé à intégrer le paysage dans différentes politiques dont celles de l'aménagement.

L'article L111-1-1 du code de l'urbanisme prescrit la compatibilité du PLU avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.

L'article L121-1 du code de l'urbanisme prévoit pour les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales un équilibre entre le développement urbain et l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensemble urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ainsi que la préservation des espaces verts.

Pour les PLU, l'article L123-1 précise que le PLU comprend « des orientations d'aménagement et de programmation[] Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques ». L123-1-4 du code de l'urbanisme énonce que « dans le respect des orientations définies par le PADD, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...** ». Le PLU peut, en outre « **identifier et localiser les éléments de paysage et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (L123-1-5 7°).

Ressource : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Historique.14014.html>

L'Atlas des paysages de la Corse

L'Atlas des paysages de la Corse s'inscrit dans la politique nationale menée par le MEDDE et répond à la demande de la Convention européenne du Paysage qui prévoit un engagement d'identification et de qualification des paysages. Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du territoire, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire et a vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.

Ressource :

Atlas des paysages DREAL Corse : <http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/atlas-des-paysages-de-corse-r42.html>

Les publicités, enseignes et pré-enseignes

Au titre du règlement national de publicité, les règles suivantes sont applicables à votre commune.

Les secteurs d'interdiction absolue de la publicité :

En application de l'article L581-4 du code de l'environnement, la publicité et les pré-enseignes (y compris les pré-enseignes dérogatoires) sont strictement interdites **hors agglomération** (sauf dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires) **et sur les lieux suivants** de votre territoire :

- sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire
- sur les monuments naturels et dans les sites classés
- dans les réserves naturelles
- sur les arbres
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque définis par le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis du Conseil des sites de Corse.

La publicité peut être admise à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation par le biais d'un règlement local de publicité, sinon elle reste interdite.

En-dehors de ces lieux, des pré-enseignes dérogatoires, de 1 mètre en hauteur sur 1,50 mètre en largeur, peuvent signaler jusqu'au 12/07/2015 :

- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement
- des activités liées à des services publics ou d'urgence
- des activités s'exerçant en retrait de la voie publique
- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Après le 13/07/2015, pourront être signalées uniquement les :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales
- activités culturelles
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L581-20
les autres activités ne pourront être signalées que dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière.

Les secteurs d'interdiction relative en agglomération :

En application de l'article L581-8 du code de l'environnement, **la publicité et les pré-enseignes sont interdites en agglomération dans un certain nombre de secteurs protégés :**

- dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés
- dans les secteurs sauvegardés
- dans les parcs naturels régionaux
- dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments

historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4

- dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
- dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 (site NATURA 2000).
- dans les espaces boisés classés (R581-30) et dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique et figurant sur un PLU ou un POS, pour des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol.

Il peut être dérogé à cette interdiction dans le cadre d'un règlement local de publicité en instituant une zone où s'appliquera une réglementation qui devra toutefois rester plus restrictive que les dispositions du droit commun du règlement national.

Dans le cas où il n'est pas dérogé à ces interdictions, le maire peut, dans le cadre d'un règlement local de publicité, autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux associations, mentionnées à l'article L581-13 du code de l'environnement sur les palissades de chantier dans les conditions déterminées par le Décret en Conseil d'État.

La publicité en agglomération en-dehors des secteurs d'interdiction :

Sans préjudice des articles L581-4, L581-22 et R581-30 du code de l'environnement, les dispositions ci-après sont applicables dans l'agglomération de votre commune.

Par agglomération, on entendra au sens de l'article R110-2 du code de la route « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet, le long de la route qui le traverse ou le borde ».

L'article R411-2 du même code dispose que les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

Pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les dispositions applicables sont les suivantes :

- la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m² ni s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol
- la publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite
- la publicité lumineuse (y compris numérique) autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou transparence est interdite
- la publicité supportée par du mobilier urbain est interdite
- les bâches comportant de la publicité, qu'il s'agisse des bâches de chantier ou des autres bâches sont interdites
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdites
- les enseignes scellées au sol ou directement installées sur le sol ont une surface unitaire maximale de 6m²
- à partir du 13/07/2015, les pré-enseignes dérogatoires scellées au sol ou directement installées sur le sol seront interdites.

La possibilité pour votre commune de se doter d'un règlement local de publicité :

Afin de concilier la liberté d'affichage et la protection du cadre de vie, notamment sur des secteurs à enjeux tels que les entrées de ville, les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, pourront faire l'objet d'un **règlement local de publicité (RLP)**, document établi par la commune ou l'intercommunalité (article L.581-14 du code de l'environnement).

Depuis la réforme de 2012, le RLP ne peut que définir une réglementation plus restrictive que la réglementation nationale.

En outre, les règlements locaux de publicité en vigueur au 13 juillet 2010 restent valables pour une durée de 10 ans à compter de cette date, jusqu'à leur révision ou modification. Au-delà, en l'absence de révision ou modification, ils seront caducs.

Enfin, le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié **conformément aux procédures**

d'élaboration, de révision ou de modification **des PLU. Depuis la Loi ALUR (Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové), l'élaboration du RLP n'est plus obligatoirement faite simultanément avec le PLU et l'élaboration d'un RLP n'est plus obligatoire dès lors que les communes sont traversées par certains axes routiers (dont les routes à grandes circulation).** Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements. Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté par la collectivité **est soumis au conseil des sites**, compétent en matière de nature, de paysages et de sites, qui dispose d'un délai de trois mois pour émettre son avis. Le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme.

Les documents constitutifs de ce RLP, et leur contenu (articles L.581-14 à L.581-14-3 du code de l'environnement) sont :

- **rapport de présentation**, s'appuyant sur un diagnostic définissant les orientations de la commune (ou de l'EPCI) en matière de publicité extérieure (densité, harmonisation) et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- **une partie réglementaire**, comprenant notamment les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'art. L.581-9 du Code de l'environnement ; les prescriptions du RLP peuvent être générales à l'ensemble du territoire communal (ou intercommunal) ou être spécifiques selon un zonage qu'il définit,
- **et des annexes**, consistant en des documents graphiques faisant apparaître les zonages identifiés dans le RLP et annexés à ce dernier ; quant aux limites d'agglomération fixées par le maire, elles figurent également dans un document graphique annexé avec les arrêtés municipaux correspondants.

Ressources :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Reforme-de-la-publicite.html>

<http://www.corse.developpement-durable.gouv.fr/publicite-exterieure-r490.html>

- **Site inscrit ou classé (loi du 2 mai 1930)**

Les sites et monuments naturels de caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque susceptibles d'être protégés au titre de la loi du 2 mai 1930 (art. L.341-1 à 22 du code de l'environnement) sont des espaces ou des formations naturelles dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) et la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...). Le classement des sites a pour objectif la conservation, **en l'état**, de la portion du territoire concernée. L'inscription des sites, tout en poursuivant le même but de préservation patrimoniale, laisse des possibilités d'évolution.

A compter de la notification au préfet du texte (décret ou arrêté) prononçant le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel, tous travaux susceptibles de modifier l'aspect ou l'état d'un site sont soumis au contrôle du ministre chargé des sites ou du préfet du département.

L'inscription ou le classement de sites constituent une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (article R 126-1 du code de l'urbanisme), et doivent figurer en annexe du PLU. Ce dernier doit suffisamment prendre en compte, à travers son zonage et son règlement, l'existence de ces servitudes et doit être, le cas échéant, modifié ou révisé afin d'être compatible avec elles.

Dans les sites inscrits, comme dans les sites classés, le camping et la création de terrains de camping sont interdits, mais des dérogations sont possibles (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme). Il en est de même pour l'installation de caravanes (R.111-38).

Concrètement, les espaces naturels en site classés ont vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

Ressources : les informations communales sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Le Patrimoine naturel

Les éléments de connaissance et de gestion du patrimoine naturel, dont la portée et l'intérêt sont décrits ci-dessous, sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL Corse : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Concrètement, l'ensemble des espaces concernés par ces protections ou ces inventaires a vocation à être affecté d'un zonage et d'un règlement permettant leur préservation en l'état.

► Réseau NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union Européenne. Il constitue un ensemble d'espaces écologiques cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Au sein de ce réseau, les états membres s'engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d'habitats et d'espèces concernés. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles. Le classement d'un site dans le réseau Natura 2000 implique principalement l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion de la biodiversité, et l'évaluation des incidences de divers plans, programmes et projets au regard des objectifs de conservation du site.

- les ZPS (Zones de Protection Spéciale - Directive oiseaux de 1979)

En application de la directive européenne concernant la conservation **des oiseaux sauvages** de 1979, les ZPS ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d'assurer la survie des oiseaux sauvages rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d'hivernage et les relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration des habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

- les ZSC (Zones Spéciales de Conservation - Directive habitats, faune, flore de 1992)

La directive européenne habitats, faune, flore, vise à préserver la biodiversité par la **conservation des habitats, ainsi que de la faune et de la flore sauvages** sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Le plus souvent en Bretagne, les ZPS sont aussi classées en ZSC.

Dans les communes dont le territoire inclut tout ou partie d'un ou de plusieurs sites Natura 2000, le document d'urbanisme doit être accompagné d'une étude des incidences NATURA 2000 du projet de PLU ou de CC sur les espèces et habitats ayant justifié la désignation du site.

Cette étude, dont le contenu est précisé à l'article R414-23 du code de l'environnement, doit être proportionnée à l'importance du projet et à ses incidences potentielles sur le(s) site(s) Natura 2000. En cas d'incidences négatives, le projet doit être adapté pour supprimer ces incidences. En cas d'incidences non-significatives, le projet peut être mis en œuvre, en prévoyant éventuellement des mesures d'accompagnement pour limiter ces incidences résiduelles.

Le projet ne peut être autorisé s'il a des incidences négatives sur un site Natura 2000, sauf à entrer dans le cas exceptionnel de la procédure dérogatoire de l'article 6.4 de la directive Habitat. Dans ce cas, le projet devra répondre à de strictes raisons impératives d'intérêt public majeur et être assorti de mesures compensatoires avec information ou avis de la Commission européenne.

Ressources : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/listeSites#FR83>

► ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique

Les ZNIEFF sont des périmètres où ont été réalisés des inventaires naturalistes, aussi exhaustif que possible. L'intérêt de ces espaces naturels repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces végétales ou animales rares ou menacées. Deux types de ZNIEFF sont définis:

- les ZNIEFF de type 1 : secteurs sensibles car de petite taille, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- les ZNIEFF de type 2: grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le schéma d'aménagement de la Corse rappelle "la nécessité de conserver les ZNIEFF de type I qui sont des secteurs d'intérêt biologique primordial" et des "espaces que l'on peut qualifier d'exceptionnels", imposant le classement en ND dans les POS, affecté d'un indice de permanence, c'est-à-dire en zone N dans un PLU. Dans une commune soumise à la loi littoral, cet espace peut également être considéré comme un espace remarquable, où s'applique l'article R 146-2 du code de l'urbanisme.

Ressources : des informations complémentaires sont disponibles sur le site : <http://inpn.mnhn.fr/collTerr/region/94/tab/znief>

► Réserve naturelle

Cette protection vise à préserver un patrimoine naturel d'importance particulière, notamment par la réglementation de certaines activités.

► Arrêté de protection de biotope

Cette protection vise à préserver un biotope abritant des espèces protégées, par la réglementation des activités portant atteinte à son équilibre.

► Trame verte et bleue

Le document met en valeur et préserver une trame verte et bleue en protégeant aussi les secteurs de nature ordinaire réservoirs ou corridors de biodiversité. Ainsi, les documents graphiques du règlement doivent désormais faire apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue (Article L.121-1 3° et R. 123-11 du CU).

Concrètement, la commune peut, par exemple,

- classer en EBC les ripisylves des cours d'eau de la commune, ce qui a aussi un intérêt pour la gestion du risque inondation,
- afin de préserver la flore insulaire, le règlement préconisera pour les plantations les essences locales et interdira les espèces envahissantes recensées par le Conservatoire botanique national de Corse, sur le site : http://cbnc.oec.fr/catalog_repository/uploads/7/LA_CHARTE_collect_etat.pdf

Ressources : Guide de la trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme

http://www.trameverteetbleue.fr/sites/default/files/references_bibliographiques/trame_vert_e_et_bleue_et_documents_durbanisme_-_guide_methodologique.pdf

► Site Ramsar

Issus de la convention internationale de Ramsar, ces sites, zones humides d'importance internationale, ont été désignés en vue d'enrayer la tendance à la disparition des zones humides. L'utilisation rationnelle de ce territoire est demandée. L'État doit informer le bureau de la convention de toute modification subie par ces sites.

Eau

Les Plans Locaux d'Urbanisme et les Cartes Communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **SDAGE** en application de l'article L 212.1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les **SAGE** en application de l'article L 212-3 du même code (article L 123-1-13 pour les PLU et L 124-2 pour les Cartes Communales, du Code de l'Urbanisme).

Le SDAGE et les SAGE bénéficient d'une portée juridique. Lorsque que le SDAGE ou le SAGE est arrêté après l'approbation du PLU ou de la carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles dans un délai de 3 ans.

Le PLU ou la carte communale devra identifier les masses d'eau (au sens de la DCE) concernées par le périmètre et pour tous les types de masse d'eau (cours d'eau, plans d'eau, lagunes, eaux côtières et eaux souterraines). Pour les masses recensées, il convient de connaître leur état (écologique, chimique ou quantitatif suivant le type des masses d'eau) et leur objectif d'état (restauration ou maintien du bon état d'ici 2015, 2021 ou 2027). L'état des masses d'eau ne doit pas être dégradé et les objectifs d'état sont à respecter tout comme les autres objectifs environnementaux déclinés dans le SDAGE et le SAGE du territoire quand il existe.

► Le SDAGE de Corse : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

Le SDAGE est un document de planification à l'échelle des bassins hydrographiques et instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Document de référence définissant la politique de l'eau, il définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques.

Ce document met notamment l'accent sur l'économie de l'eau, la lutte contre les pollutions et le respect des milieux aquatiques et de leurs espaces environnants garantissant leur bon fonctionnement (gestion des crues et biodiversité).

Le SDAGE préconise avant tout de lutter contre toute forme de gaspillage.

La qualité des eaux brutes destinées actuellement ou dans le futur à la consommation humaine, les eaux désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade et les zones conchylicoles ne doivent pas souffrir d'aménagement (rejets des eaux usées correctement traités, ruissellement des eaux pluviales pris en compte et limitation des activités polluantes à proximité) qui remettrait en cause la qualité des eaux et leur(s) usage(s)

Le bon état des milieux aquatiques dépend des caractéristiques intrinsèques du milieu et de l'espace environnant. Le SDAGE vise le maintien ou la restauration de la morphologie et la dynamique des milieux (écosystèmes fluviaux et littoraux) et donc recommande à ce que tout projet ne provoque pas des modifications du régime hydrologique altérant l'écosystème aquatique, ne perturbe pas la continuité des cours d'eau (libre circulation des poissons et le transit naturel des sédiments) et ne crée pas des perturbations ou des ruptures des connexions avec les milieux annexes. Il est important d'intégrer la notion d'espace de bon fonctionnement qui prend en compte le lit mineur des cours d'eau, le lit majeur et les annexes fluviales, les zones humides, les expansions naturelles des crues et les zones littorales.

Le SDAGE préconise de prendre en compte le bon espace de fonctionnement des milieux aquatiques, de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, de préserver et de restaurer les bords des cours d'eau et des boisements alluviaux (mettre en œuvre des modalités de gestion de la végétation des berges adaptées aux caractéristiques propres à chaque rivière ; améliorer les capacités d'accueil pour la faune aquatique) et la gestion du trait de côte en tenant compte de sa dynamique. Des efforts doivent être opérés pour limiter les impacts des nouveaux ouvrages pour respecter les objectifs environnementaux du SDAGE.

Le SDAGE insiste également sur le rôle des zones humides comme des éléments fonctionnels des milieux aquatiques et leur participation à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux. Il convient de veiller à ce que ces zones ne soient pas artificialisées, décloisonnées des annexes hydrauliques qui les alimentent. Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur patrimoniale (biodiversité des paysages et des milieux naturels) et hydrologique (régulation des débits, diminution de la pollution des eaux) qui impose d'arrêter la régression de ces zones, voire de les réhabiliter.

Concernant la préservation du littoral, le SDAGE préconise de respecter la dynamique naturelle et le fonctionnement morphologique des milieux côtiers en maîtrisant le développement des usages et l'occupation de l'espace littoral sur sa double frange terrestre (espace de liberté du littoral) et maritime, en limitant la fragmentation du littoral par la multiplication des petits ouvrages de protection du rivage ou d'aménagement de plages et de ports, et en préservant ou restaurant les unités écologiques participant à l'équilibre des plages (cordons dunaires, herbier de posidonies ...) et des milieux lagunaires (zones humides associées) et les fonds marins.

D'une manière générale, le SDAGE s'intéresse à la préservation des milieux aquatiques parmi lesquels les zones désignées pour la protection des habitats et des espèces dans le cadre de NATURA2000.

► Les SAGE : Schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Les grandes orientations définies par le SDAGE peuvent être déclinées à l'échelle de sous bassins versants ou de groupement de sous bassins versants présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique au sein d'un SAGE.

Pour la région Corse, aucun SAGE n'a encore été approuvé.

- SAGE Etang de Biguglia, en cours d'Élaboration, informations sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/etang-de-biguglia>
- SAGE Prunelli Gravone Golfe d'Ajaccio, en émergence, informations sur le site : <http://gesteau.eaufrance.fr/sage/prunelli-gravone-golfe-dajaccio>

Concrètement, dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures peuvent être envisagées:

- le rapport de présentation mentionne le SDAGE et le cas échéant le SAGE en rappelant leurs objectifs et comporte une représentation cartographique au 1/5000° des zones humides et des cours d'eau,
- les documents mentionnent :
 - les réservoirs biologiques (obligatoire)
 - les captages d'eau destinés à la consommation humaine (obligatoire),
 - la mise en place des périmètres de protection des captages AEP (obligatoire).
 - les masses d'eau destinées dans le futur au captage d'eau destinée à la consommation humaine (obligatoire),
 - les masses d'eau désignées en tant que de plaisance y compris les eaux de baignade (obligatoire),
 - les eaux destinées à la conchyliculture (obligatoire)
 - Les cours d'eau classés au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques de 2006 (obligatoire à partir du 1er janvier 2014)
- les ripisylves et zones humides font l'objet d'un classement en EBC concrétisant une trame verte et bleue.
- les zones humides recensées font l'objet d'un repérage spécifique sur le plan réglementaire et d'un classement spécifique. Par exemple en zone Nzh, « zone naturelle ... à protéger en raison soit de la qualité ... des milieux naturels ... et de leur intérêt, notamment du point de vue...écologique » (art R.123-8 du Code de l'Urbanisme) ou en Azh en secteur agricole,
- le PADD peut s'enrichir sur ce thème.

Ressources :

De nombreuses informations disponibles sur le portail internet officiel : www.corse.eaufrance.fr

L'ensemble des **bulletins hydro-climatologique** pour la période 2000 - 2012 est accessible sur le site de la DREAL : <http://195.221.141.2/atlas/bhydro.asp> (par ordre chronologique d'édition, de manière exhaustive à partir de l'année 2002, partielle pour les années antérieures).

Atlas des zones inondables (AZI) : ces données sont en partie accessibles sur le site sont disponibles et téléchargeables sur le site de l'Atlas de la DREAL CORSE : <http://observatoire-v.ac-corse.fr/CatalogAtlas/>

Qualité des eaux dont les eaux de baignade : les analyses physico-chimiques disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : <http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-superficielles/index.php>

Eaux souterraines : les données disponibles sont sur le site de l'agence de l'eau pour le bassin de la Corse : <http://siecorse.eaurmc.fr/eaux-souterraines/index.php>

Air, climat et aménagement durable

Les SCOT, les PLU et les cartes communales ont un objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation de la qualité de l'air et de maîtrise de l'énergie ainsi que de production énergétique à partir de sources renouvelables (3° de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme).

Les collectivités territoriales sont aujourd'hui assignés à de nouveaux objectifs en matière de lutte contre le changement climatique, objectifs qui prennent une tournure concrète avec la réalisation des Schémas Régionaux Climat Air Énergie (SRCAE) et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) issus de la loi n°2010-788 dite loi Grenelle II.

► Le SRCAE

Le SRCAE est un cadre stratégique d'actions qui doit définir des orientations et objectifs régionaux, à l'horizon 2020 et 2050, en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de lutte contre la pollution atmosphérique, de développement des filières d'énergies renouvelables et d'adaptation aux changements climatiques. L'adoption du SRCAE de la Corse par l'Assemblée de Corse a eu lieu lors de la session extraordinaire des 19 et 20 décembre 2013.

Le Schéma Régional des Énergies Renouvelables (cf art. 19 de la loi dite Grenelle I), le Schéma Régional Éolien (SRE) et Plan de développement des énergies renouvelables et de la maîtrise de l'énergie sont inclus dans le SRCAE.

► Les PCET

Les PCET à réaliser de façon obligatoire par les communes et collectivités de plus de 50 000 habitants, ainsi que de façon volontaire par celles de moins de 50 000 habitants, doivent fixer localement des objectifs opérationnels en déclinaison du SRCAE. **Les premiers PCET en Corse devraient être adoptés en 2014. Les SCOT et les PLU doivent prendre en compte l'ensemble des PCET qui concernent leur territoire.**

Concrètement dans les documents d'urbanisme, plusieurs mesures doivent être envisagées :

- le rapport de présentation doit désormais comprendre une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le PADD.
- le contenu du règlement du PLU est complété pour intégrer les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagement. en matière de performances énergétiques et environnementales et en matière d'infrastructures : dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols en fonction de la performance énergétique des bâtiments concernés, fixation de seuils minimaux de densité...
- ils pourront également s'attacher, dans le cadre d'une note d'enjeux ou d'association, à examiner la cohérence des documents d'urbanisme et des formes urbaines qu'ils mettent en place au regard de leur impact énergétique et de la stratégie d'adaptation aux changements climatiques du territoire ainsi que de la réduction de l'exposition des populations aux dépassements de valeurs limites de la qualité de l'air.

Ressources :

SRCAE : http://www.corse.fr/Le-Schema-Regional-du-Climat-de-l%E2%80%8C-Air-et-de-l%E2%80%8C-Energie_a3945.html

Plan régional santé environnement - PRSE 2 : <http://www.ars.corse.sante.fr/Le-Projet-Regional-de-Sante.149624.0.html>

Le CERTU a élaboré plusieurs ouvrages disponibles sur <http://www.certu-catalogue.fr/> pour les communes de traiter ces thèmes :

- Aménager durablement les petites communes
- Émissions de Gaz à Effet de Serre et SCOT ou projets
- Aménager avec le végétal.
- Écoquartiers l'art de conjuguer. Guide écoquartiers

La démarche écocité Villes durables en projet. Revue Urbanisme : <http://www.urbanisme.fr/>

Développement durable et architecture engagements et retours d'expérience : <http://www.architectes.org/>

La RevueDurable et ses dossiers relatifs aux écoquartiers : <http://www.larevuedurable.com/>

Objectifs réglementaires dans les domaines du climat, de l'énergie et de l'air

► La lutte contre l'effet de serre : trois engagements complémentaires à court, moyen et long termes

Le court terme : 2008-2012

Au titre du protocole de Kyoto, la France s'est engagée à stabiliser, entre 1990 et la moyenne de la période 2008-2012, les émissions des six gaz à effet de serre (GES) couverts par le protocole.

Le moyen terme : 2020

L'Union européenne a retenu un objectif de baisse de 20 % de ses émissions en 2020 par rapport à 1990, décliné dans le cadre du paquet Energie-climat, fixe les objectifs dits « 3X20 », à atteindre pour 2020, à savoir :

- + 20% d'efficacité énergétique
- + 20% d'utilisation des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale
- - 20% d'émissions GES

Le long terme : 2050

En France, la Loi de programme fixant les orientations de la politique énergétique du 13 juillet 2005 (loi POPE) a fixé une trajectoire de division par quatre des émissions de GES par rapport à 1990 dite « Facteur 4 ».

► L'amélioration de la qualité de l'air

A l'échelle européenne, la directive « qualité de l'air » révisée en avril 2008 fixe des normes contraignantes notamment pour les particules PM10, les particules fines PM2,5 et le dioxyde d'azote NO2. La directive dite « plafonds » 2001/80/CE fixent des plafonds maximaux d'émission annuelle en 2010 pour les oxydes d'azote, le dioxyde de soufre, les composés organiques volatiles COVNM et l'ammoniac. Les valeurs limites en NO2, notamment la moyenne annuelle de 40µg/m3/an, est devenue contraignante en 2010 son non respect en tout point du territoire place la France en situation possible de contentieux avec la commission européenne.

De nombreuses zones en France sont concernées par des dépassements de ces valeurs réglementaires obligatoires. **Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)**, validés par arrêté préfectoral, doivent nécessairement être mis en œuvre en vue de réduire les émissions de particules primaires et de précurseurs de particules secondaires susceptibles d'avoir un impact sur la zone.

Des informations sur la qualité de l'air en Corse sont disponibles sur le site de Qualit'air : <http://www.qualitaircorse.org/>

► Le développement des énergies renouvelables et la demande énergétique

Les objectifs de développement des énergies renouvelables sont portés, pour la France, à hauteur de 23% de la consommation d'énergie finale d'ici 2020. Par ailleurs, la France s'est engagée dès 2005, à travers la loi POPE, à porter la diminution de son intensité énergétique finale (rapport de la consommation finale d'énergie et du produit intérieur brut) à 2% par an d'ici 2015, et à 2,5% par an d'ici 2030.

Une série de 50 mesures visant à faciliter le développement des énergies renouvelables sont décrites dans le plan de développement des énergies renouvelables à haute qualité environnementale du 17 novembre 2008. Les programmations pluriannuelles des investissements de production d'énergie réalisées en 2009 dressent également une feuille de route pour atteindre l'objectif de 23% en 2020.

Le plan d'action national en faveur des énergies renouvelables :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf

► L'adaptation au changement climatique

Les territoires seront de plus en plus exposés à l'impact des changements climatiques. L'ensemble des secteurs économiques seront concernés et des investissements importants devront être réalisés en concertation avec les acteurs économiques et les partenaires locaux en termes de prévention de la sécheresse, des incendies, des inondations, de l'érosion côtière ou des pics de températures.

Cet impact sera asymétrique et risque d'aggraver les inégalités territoriales.

Suite au Grenelle de l'environnement, un plan national d'adaptation a été publié le 20 juillet 2011. Il rassemble un ensemble de mesures pour préparer la France, pendant les cinq années à venir, de 2011 à 2015, à faire face et à tirer parti de nouvelles conditions climatiques.

Documents disponibles à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-outils-de-l-adaptation,18908.html>

PASSAGE DES PIÉTONS SUR LE LITTORAL

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitude longitudinale de passage des piétons.

Servitude de passage transversale au rivage.

Articles L. 160-6 à L. 160-8 du code de l'urbanisme (article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme et complété par les articles 4 à 6 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral) ; article R. 160-8 à R. 160-33 du code de l'urbanisme.

Décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 pris pour l'application de l'article 52 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 instituant la servitude de passage sur le littoral (art. 4).

Décret n° 90-481 du 12 juin 1990 pris pour l'application de l'article L. 160-6-1 du code de l'urbanisme.

Circulaire n° 78-144 du 20 octobre 1978 relative à la servitude de passage des piétons sur le littoral (*B.O.M.E.T. 78/46 bis*).

Circulaire n° 90-46 du 19 juin 1990 relative à l'amélioration de l'accessibilité au rivage de la mer.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitude de passage longitudinale

L'article L. 160-6 du code de l'urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral, une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large (tracé de droit).

Sauf exceptions strictement définies par l'article R. 160-15 du code de l'urbanisme, elle ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, à moins que ce soit le seul moyen pour assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer (art. L. 160-6 du code de l'urbanisme).

Ce tracé de droit peut être modifié ou, exceptionnellement suspendu (art. L. 160-6, *a* et *b*, du code de l'urbanisme).

Il peut être modifié, d'une part, pour assurer, compte tenu des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer (1), d'autre part, pour tenir compte des chemins et règles préexistants (art. L. 160-6 *b* du code de l'urbanisme). Le tracé modifié peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

Il peut être suspendu exceptionnellement, notamment lorsqu'il existe des voies et chemins de remplacement (2), si le maintien de la servitude fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc., autour des limites d'un port maritime, à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale ;

(1) Cette faculté n'est ouverte à l'autorité administrative que dans la stricte mesure nécessaire au respect des objectifs fixés par la loi. Ainsi, est illégale la modification du tracé lorsque le cheminement des piétons peut être assuré par un simple aménagement des caractéristiques de la servitude, tout en respectant les dispositions législatives interdisant de grever de cette servitude les terrains situés à moins de quinze mètres de bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976 (Conseil d'Etat, 7 mai 1986, M.U.L.T. c/Noël : rec., p. 140).

(2) Encore faut-il que ce chemin de remplacement offre la continuité nécessaire au tracé de la servitude ; ce qui n'est pas le cas lorsque celui-ci est submergé par les eaux, pendant une durée variable (Conseil d'Etat, 18 décembre 1987, M. Loyer : rec., p. 419).

de même si le maintien de la servitude est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ou la stabilité des sols, etc. (art. L. 160-6 b et R. 160-14 du code de l'urbanisme).

La procédure de suspension est identique à la procédure de modification (art. R. 160-11 du code de l'urbanisme). Elle comporte une enquête publique et la consultation des conseils municipaux intéressés (art. L. 160-6, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est effectuée dans les formes prévues aux articles R. 11-4 à R. 11-12 et R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sous réserve des articles R. 160-18 et R. 160-19 du code de l'urbanisme.

Dans les communes, parties de communes ou ensembles de communes dotés d'un plan d'occupation des sols rendu public, cette enquête peut avoir lieu en même temps que l'enquête publique du plan d'occupation des sols (art. R. 160-17 du code de l'urbanisme).

Le dossier soumis à enquête publique adressé par le chef de service maritime au préfet comporte une notice explicative exposant l'objet de l'opération, le plan parcellaire des terrains sur lequel le transfert de la servitude est envisagé (avec l'indication du tracé et de la largeur du passage), la liste des communes des propriétaires concernés par le transfert de la servitude, l'indication des parties de territoire où il est envisagé de suspendre l'application de la servitude (art. R. 160-12 du code de l'urbanisme).

Le dossier d'enquête publique doit, le cas échéant, comporter une étude d'impact (décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977).

Le préfet soumet à la délibération des conseils municipaux des communes intéressées, le projet de modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude. Cette délibération est réputée favorable, si elle n'est pas intervenue dans un délai de deux mois. Si le conseil municipal entend faire connaître son opposition, celle-ci doit être expressément formulée dans la délibération.

Approbation de la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude par arrêté du préfet, en l'absence d'opposition de la ou des communes intéressées, par décret en Conseil d'Etat dans le cas contraire (art. R. 160-21 du code de l'urbanisme). L'acte approuvant la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude doit être motivé.

Servitude de passage transversale au rivage

Un servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres (1) et permettant l'accès au rivage (art. L. 160-6-1 du code de l'urbanisme, art. 5 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986).

La servitude de passage transversale au rivage est instituée suivant une procédure identique à celle portant sur la modification du tracé ou des caractéristiques de la servitude de passage des piétons le long du littoral.

B. - INDEMNISATION

La servitude de passage transversale au rivage donne droit à indemnisation dans les mêmes conditions que la servitude de passage le long du littoral (art. L. 160-6-1, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

Les propriétaires ayant subi du fait du passage de la servitude sur leur terrain un dommage direct, matériel et certain, ont droit à une indemnité (art. L. 160-7, alinéa 1, du code de l'urbanisme), à la charge de l'Etat (art. R. 160-30 du code de l'urbanisme).

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, être formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle a été causé le dommage (art. L. 160-7, alinéa 2, du code de l'urbanisme).

Le montant de l'indemnité est fixé, soit à l'amiable, soit en cas de désaccord par le tribunal administratif (art. L. 160-7, alinéa 3, du code de l'urbanisme).

(1) La distance de 500 mètres est mesurée en ligne droite à partir du débouché sur le rivage de la mer de la voie ou du chemin privé d'usage collectif ou, le cas échéant, des sentiers d'accès immédiat qui les prolongent (art. R. 160-16 du code de l'urbanisme).

Ne donne pas lieu à indemnité la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 du code de l'urbanisme, fixant les effets des servitudes, ou en infraction des règles d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public (art. R. 160-32 du code de l'urbanisme).

La responsabilité civile des propriétaires des terrains, voies et chemins grevés par les servitudes, ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis par les bénéficiaires de ces servitudes (art. L. 160-7, alinéa 4, du code de l'urbanisme).

C. - PUBLICITÉ

Modification du tracé et des caractéristiques de la servitude de passage le long du littoral et servitude de passage transversale au rivage

Publication au *Journal officiel* de la République française si l'acte institutif est un décret (art. R. 160-22 a du code de l'urbanisme).

Publication au recueil des actes administratifs de la ou des préfectures intéressées s'il s'agit d'un arrêté (art. R. 160-22 b du code de l'urbanisme).

Dépôt d'une copie de l'acte d'institution à la mairie de chacune des communes concernées. Un avis de ce dépôt est donné par affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Insertion de la mention de l'acte institutif, en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

Mesures de publicité prévues, en matière de publicité foncière, par l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 (1) (art. R. 160-22, dernier alinéa, du code de l'urbanisme).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

Servitudes de passage sur le littoral

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Obligation pour le maire ou à défaut le préfet, de prendre toute mesure de signalisation nécessaire en vue de préciser l'emplacement des servitudes de passage (art. R. 160-24 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration de procéder à la suppression des obstacles placés en violation des dispositions de l'article R. 160-25 b du code de l'urbanisme, fixant les effets de la servitude ou en infraction aux règlements d'urbanisme applicables aux territoires concernés, ou encore aux règles d'occupation du domaine public, et ce, sans indemnisation (art. R. 160-32, alinéa 1, du code de l'urbanisme).

2° Obligations de faire imposées

a) *Aux propriétaires et à leurs ayants droit*

Néant.

b) *Aux usagers du sentier*

Obligation pour les usagers du sentier résultant des servitudes de n'utiliser celui-ci que pour le cheminement pédestre. Ils devront respecter scrupuleusement l'assiette de la servitude et ne pas emprunter un passage différent de celui signalé par le maire ou à défaut par le préfet et mis en l'état par l'administration pour permettre le passage le long du littoral et l'accès au rivage de la mer (art. R. 160-26 du code de l'urbanisme).

(1) L'obligation ainsi faite à l'administration, dans l'intérêt de l'information des usagers, de publier au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble concerné, les décisions relatives à la servitude, n'est pas une condition de l'opposabilité de la décision ; par suite, le défaut d'une telle publication est sans effet sur les délais de recours (Conseil d'Etat, 29 janvier 1988, M.E.L.A.T.T. c/Dlle A.-M. de Taisne : req. n° 65688, R.D.I. 1988, p. 194).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires et leurs ayants droit de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de largeur calculée à partir de la limite du domaine public maritime, et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions définies à l'article R. 160-16 du code de l'urbanisme (art. R. 160-25 du code de l'urbanisme).

Obligation pour les propriétaires ou leurs ayants droit de n'apporter à l'état des lieux, aucune modification de nature à faire obstacle même provisoirement, au libre passage des piétons (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme).

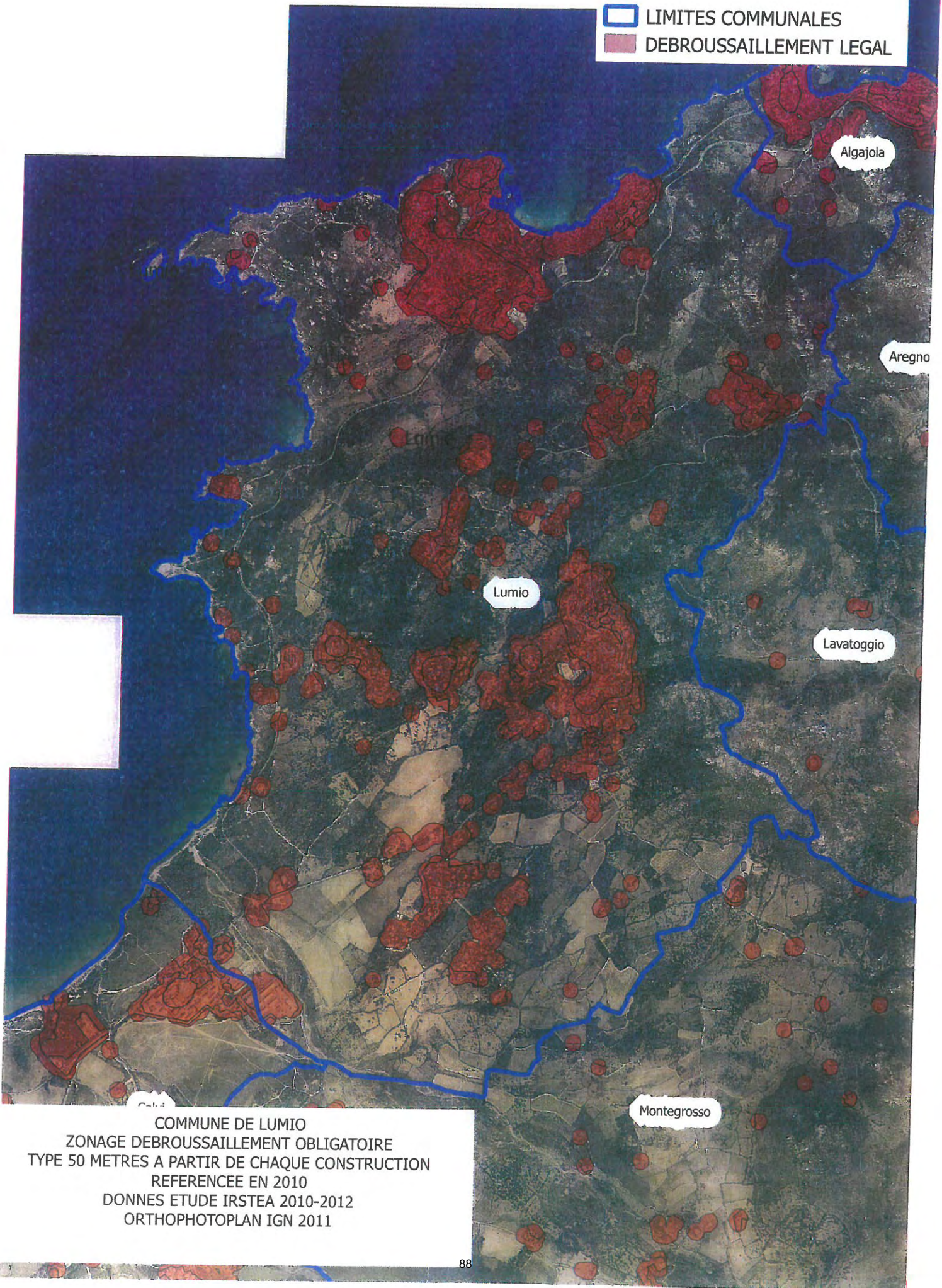
Obligation pour les propriétaires de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons et ce, s'ils ont été avisés quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence (art. R. 160-25 *c* du code de l'urbanisme).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires et leurs ayants droit de faire des travaux sur le sentier résultant de la servitude, modifiant l'état des lieux et faisant même obstacle à la libre circulation des piétons, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préalable du préfet et que cette situation ne se prolonge pas au-delà de six mois (art. R. 160-25 *b* du code de l'urbanisme). Cette possibilité est notamment prévue pour la réalisation de travaux de défense contre la mer.

Légende

-  LIMITES COMMUNALES
-  DEBROUSSAILLEMENT LEGAL



COMMUNE DE LUMIO
ZONAGE DEBROUSSAILLEMENT OBLIGATOIRE
TYPE 50 METRES A PARTIR DE CHAQUE CONSTRUCTION
REFERENCIEE EN 2010
DONNES ETUDE IRSTEA 2010-2012
ORTHOPLAN IGN 2011



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU – FORÊT - RISQUES

**Arrêté n° 2013071-0002
en date du 12 mars 2013
relatif au débroussaillage légal**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code forestier, notamment ses articles L131-10 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 322-2, L. 442-1, L.443-1 à L.443-4 et L.444-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 8 juillet 2011 nommant M. Louis LEFRANC préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse,

Vu le dossier départemental des risques majeurs de juin 2011 ;

Vu l'avis émis par la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 8 février 2013 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse,

ARRETE

ARTICLE 1er : champ d'application

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 du 1^{er} décembre 2008.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

ARTICLE 2 : définition du débroussaillage

Pour application de l'article L. 131-10 du Code Forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leur rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de I à II du présent article.

Les rémanents doivent être évacués, broyés ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée,...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

L'état débroussaillé doit être garanti tout au long de l'année.

Pour l'application du présent article, on entend par :

- arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- ouverture : porte ou fenêtre ;
- HTB : lignes électriques de tension supérieure à 50 000V ;
- HTA : lignes électriques de tension comprise entre 1 000 et 50 000V ;
- BT : lignes électriques de tension inférieure à 1 000V ;
- accotement : zone s'étendant de la limite de la chaussée au début du talus ;
- HLL : habitations légères de loisir

I-règles générales

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance verticale entre le haut d'un arbuste ou d'un groupe d'arbustes et les branches basses d'un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres. Si une telle superposition n'est pas possible, la distance horizontale entre un arbuste ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_3) est supérieure ou égale 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, sous réserve de respecter les mises à distances suivantes :

- En cas de végétaux sous les arbres, la distance entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse est supérieure ou égale à 2 fois la hauteur de la végétation basse et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_6) est supérieure ou égale à 3 mètres.

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et un arbre (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

- L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.
- Les mises à distance à respecter sont les suivantes :
- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_4) est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

II- règles particulières applicables aux terrains de campings (cf. annexe 2)

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension du houppier (D) des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance horizontale entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_7) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance horizontale entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_8) ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- Elagage

L'ensemble des arbres maintenus devront être élagués au moins sur la plus petite des deux hauteurs suivantes : 30% de leur hauteur totale pour les feuillus et 50% de leur hauteur totale pour les résineux ou 2,5 mètres.

- Mise à distance des houppiers

Les arbres peuvent être maintenus isolément ou en bosquet, en éliminant l'ensemble des arbres dominés.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- en cas de végétaux sous les arbres, la distance verticale entre les branches basses de l'arbre et le haut de la végétation basse (d_9) est supérieure à 2 fois la hauteur de végétation et ne peut être inférieure à 2,5 mètres.
- La distance en tout sens entre le houppier d'un arbre et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{10}) est supérieure ou égale à 3 mètres.
- La distance entre le houppier d'un arbre et une structure de type HLL (d_{11}) est supérieure ou égale à 3 mètres

3/ Cas des haies

- Haies périmétrales

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

* la distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bouquet d'arbustes (d_{12}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.

* la distance entre une haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{13}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haies internes au camping

Elles respecteront les caractéristiques suivantes :

- hauteur inférieure ou égale à 1,5 mètres.
- épaisseur inférieure ou égale à 1 mètre.
- longueur inférieure ou égale à 15 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- la distance entre une haie et un arbuste ou entre 2 tronçons de haie (d_{14}) ne peut être inférieure à 2 mètres.
- la distance entre la haie et une HLL, une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_{15}) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

4/ Débroussaillage des voies de circulation internes

Les travaux à réaliser sont l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée, à concurrence d'une hauteur (H) de 4 mètres par rapport à la chaussée, sur l'ensemble de la largeur de la chaussée (L), avec un minimum de 4m de large.

ARTICLE 3 : obligations de débroussaillage liées à la protection des zones urbaines

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- 1) Aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres ;
- 2) Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée. Les travaux à réaliser sont ceux énoncés dans l'article 5 du présent arrêté ;
- 3) Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- 4) Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu : le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres ;
- 5) Sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à une association foncière urbaine ou à un lotissement (Articles L 311-1, L 322-2 et L 442-1 du Code de l'Urbanisme).
- 6) Sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (Articles L 443-1 à L 443-4 et L 444-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans les cas mentionnés au 1° et 2° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, pour la protection desquels la servitude est établie, hors cas prévus dans les articles L131-12 et L 131-13 du code forestier.

Dans les cas mentionnés aux 3° à 6° de cet article, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

ARTICLE 4 : obligation de débroussaillage le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3) .

Les travaux à réaliser sont :

- L'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- L'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules, et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus.

ARTICLE 5 : cas des Zones d'Appui à la Lutte prévues aux PLPI et PRMF le long des voies ouvertes à la circulation publique

En application de l'article L.134-10 du Code Forestier, dans les cas où des Zones d'Appui à la Lutte (ZAL) sont prévues dans un Plan Local de Protection contre les Incendies ou dans une étude de Protection Rapprochée de Massif Forestier (approuvés par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigues) en appui de voies ouvertes à

la circulation publique, les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles se situent, ou leurs groupements intéressés, procèdent à leurs frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé de bandes latérales dont la largeur totale est définie dans les études sus-mentionnées, sans excéder 100m. Les propriétaires des fonds ne peuvent s'opposer à ce débroussaillage.

ARTICLE 6 : exploitations forestières

Pour le présent article, on entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des terrains d'emprise de coupes mettront en œuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique

- Les rémanents sont éliminés sur une bande de 10 mètres de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.
- Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains soumis à une obligation de débroussaillage liée à la protection de la zone urbaine et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant.

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais

Du 1^{er} juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini au 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

ARTICLE 7 : abords des lignes électriques

En application de l'article L.134-11 du Code Forestier, le transporteur ou le distributeur d'énergie exploitant des lignes aériennes procède à ses frais :

- pour les lignes BT en fils nus, à l'élagage pour réaliser une zone de sécurité de 1 mètre, en tous sens, entre végétation et câbles.
- pour les lignes BT en conducteurs isolés, à l'élagage pour empêcher tout contact entre végétation et câbles,
- pour les lignes HTB, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 3 m des câbles en tous sens,
- pour les lignes HTA, à la réalisation d'une zone de sécurité telle que la végétation soit située à 2 m des câbles en tous sens, cette distance étant portée à 3 m à compter du 30 juin 2016.

Les rémanents de coupe seront éliminés ou broyés.

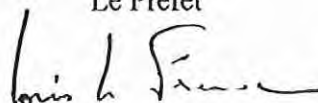
ARTICLE 8 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, les sous préfets de Calvi et Corte, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'Office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Le Préfet

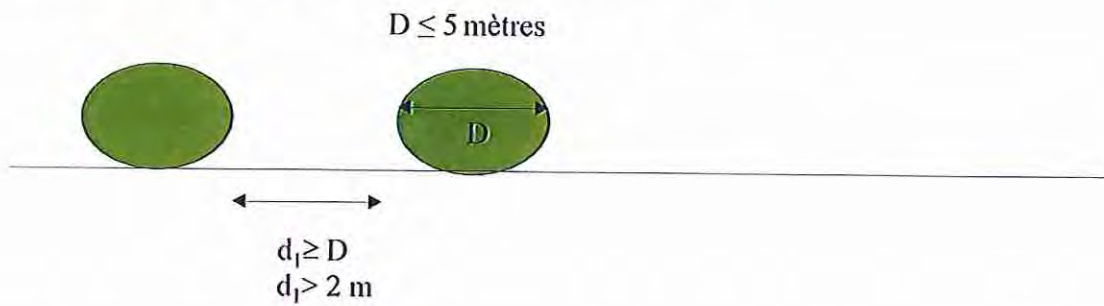


Louis LE FRANC

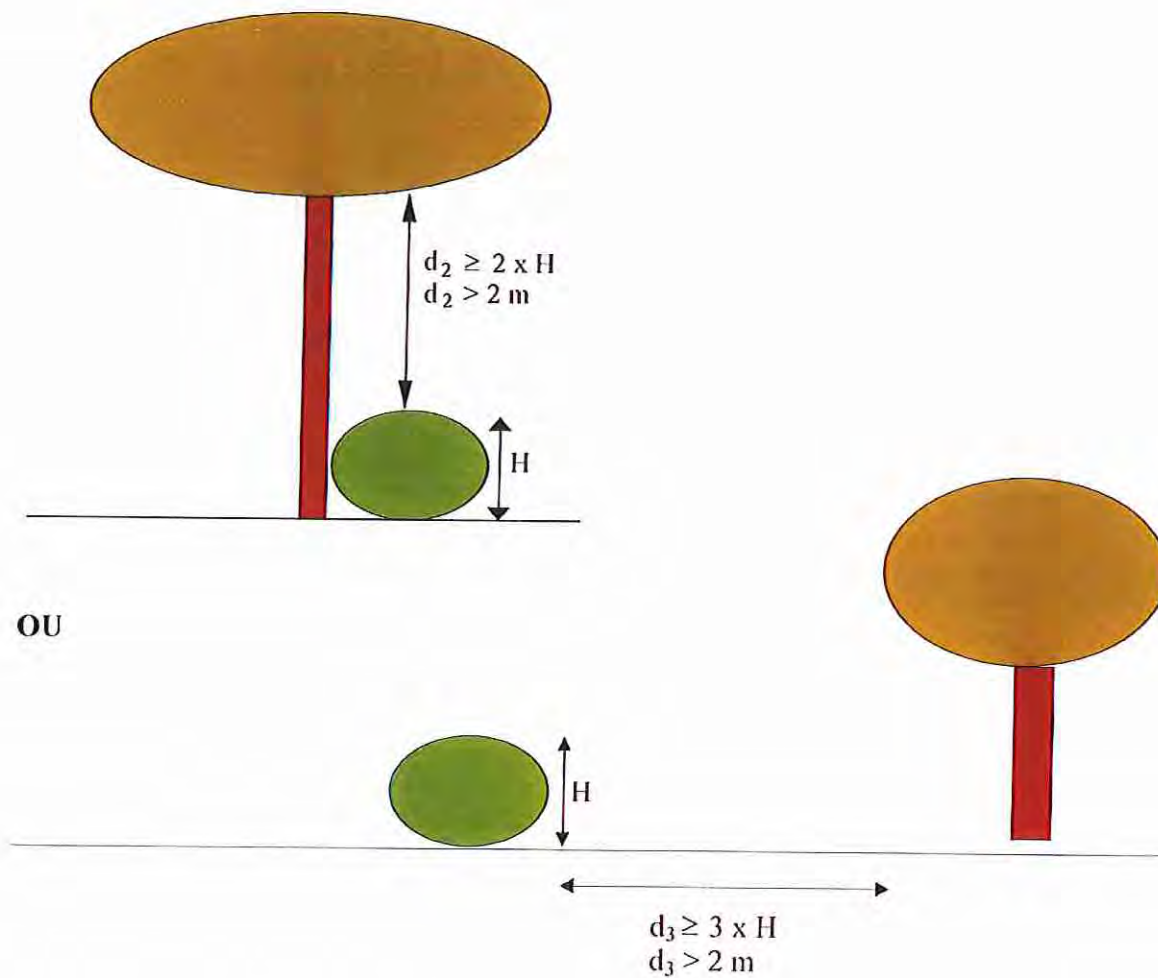
REGLES GENERALES

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

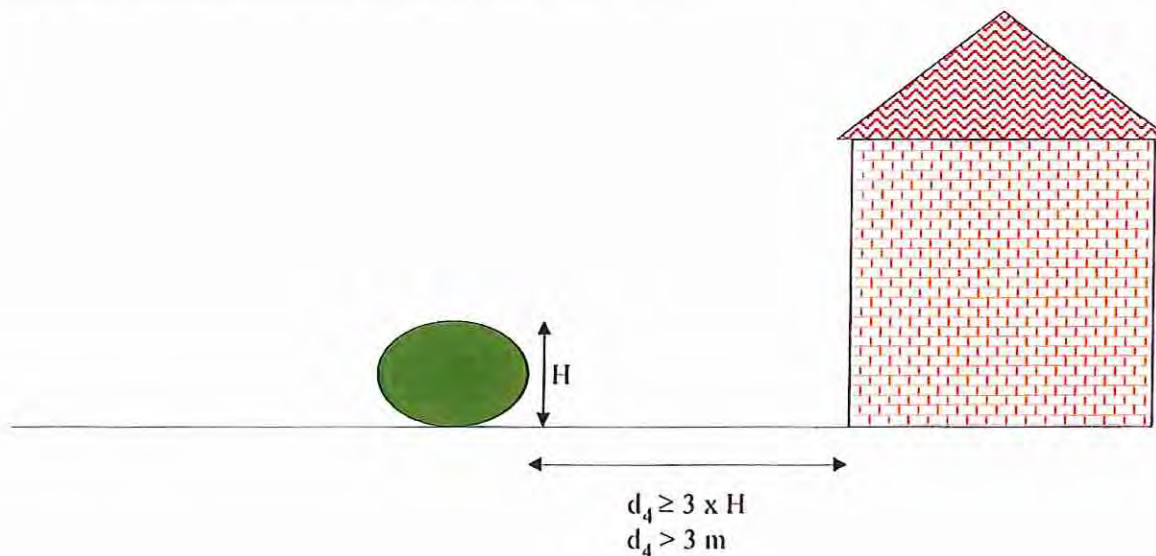
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES



DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES

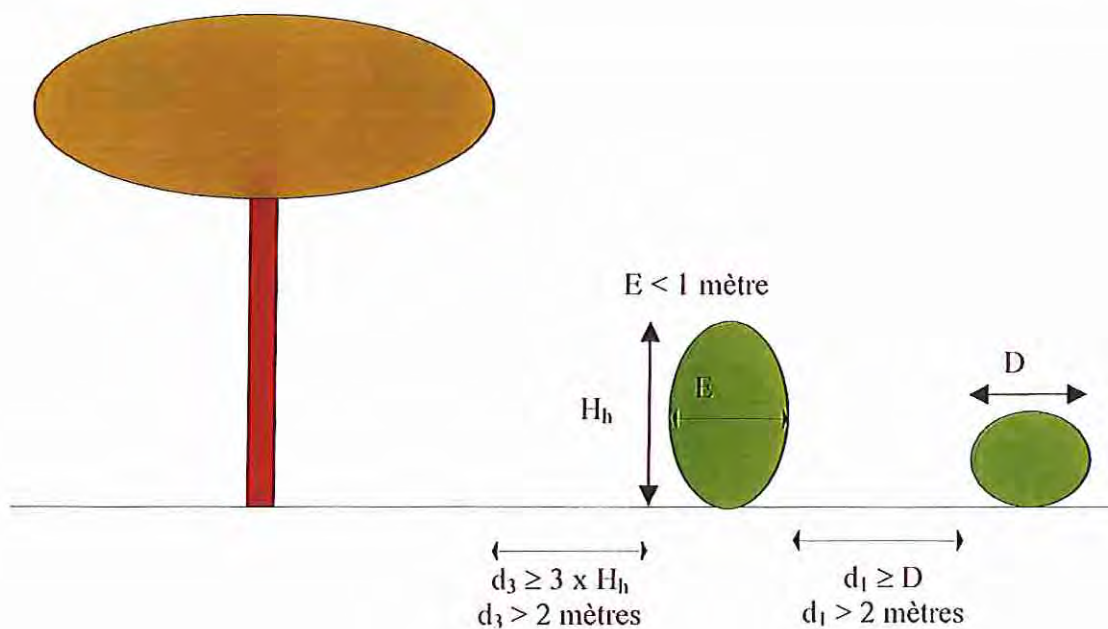


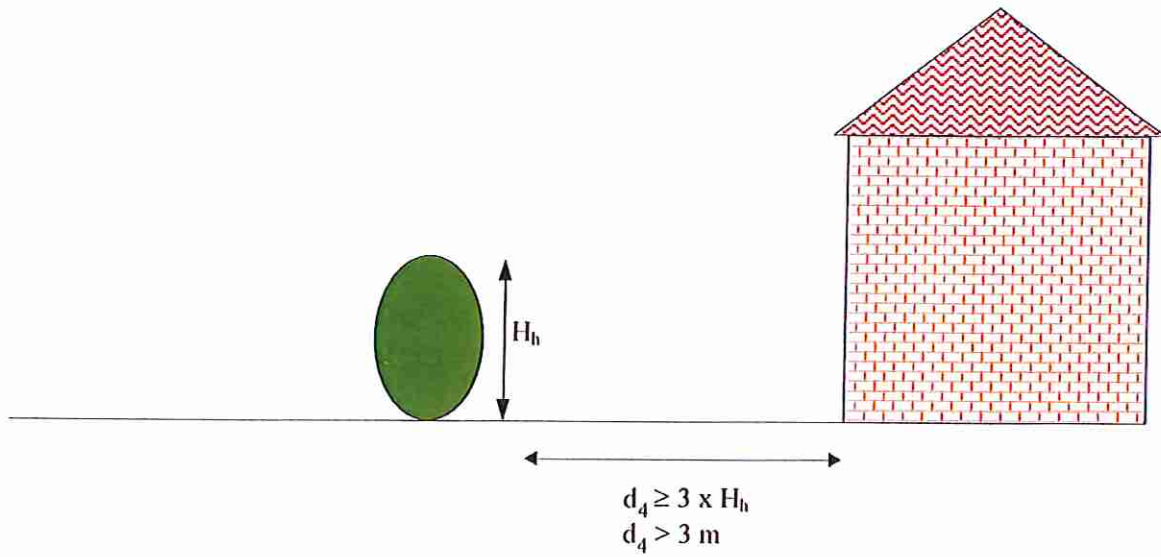
DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



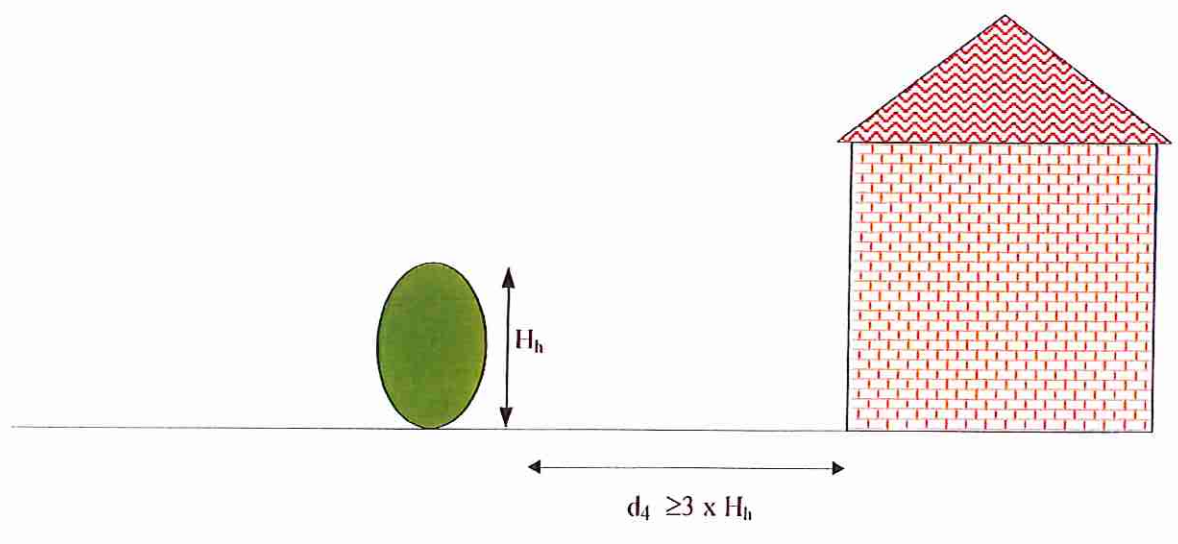
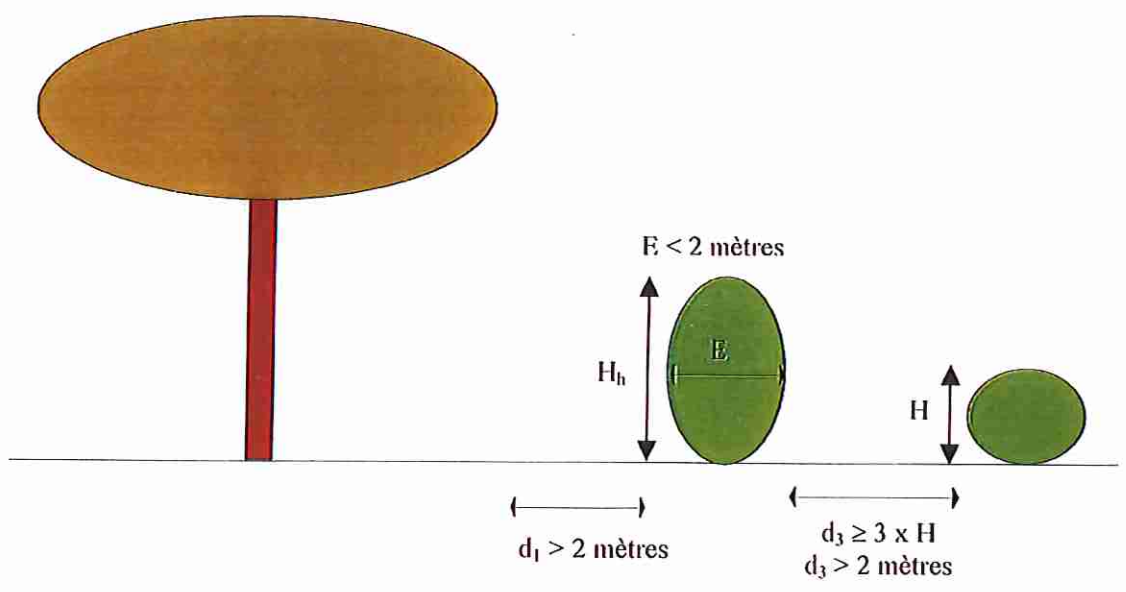
Traitement des haies

HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR INFERIEURE OU EGALE A 2 METRES



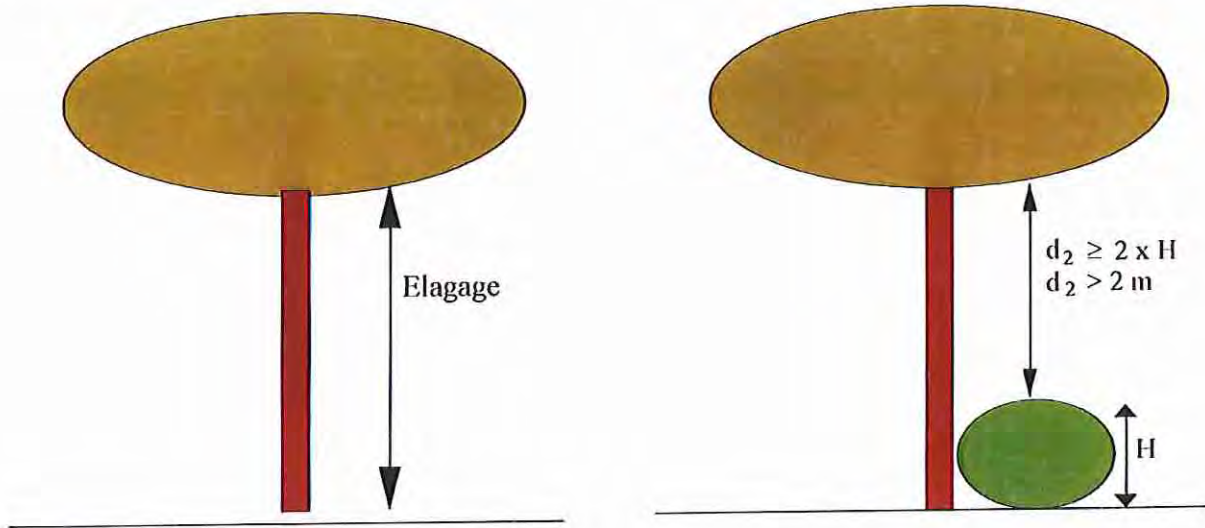


HAIES CONSTITUEES DE VEGETAUX DE HAUTEUR SUPERIEURE A 2 METRES

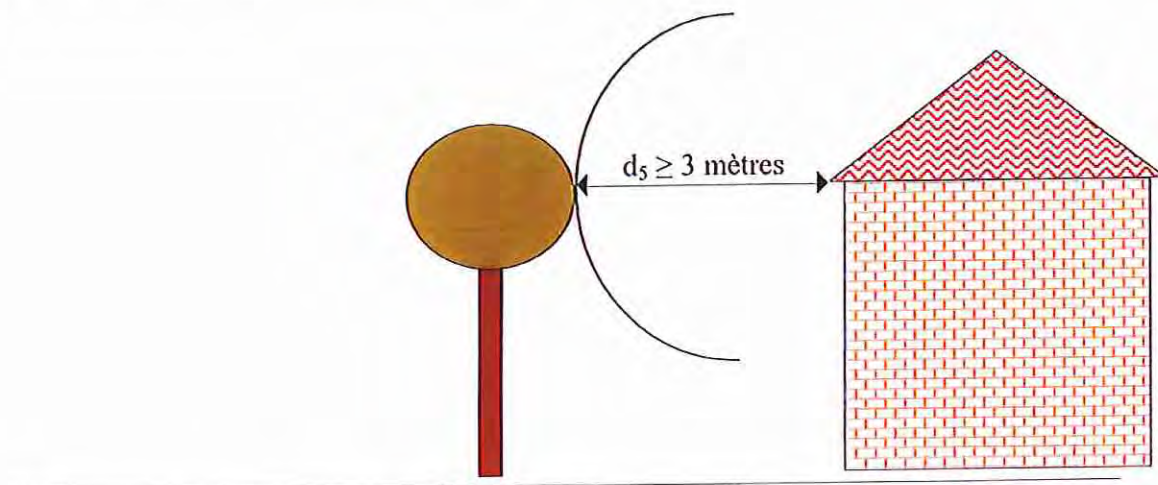


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

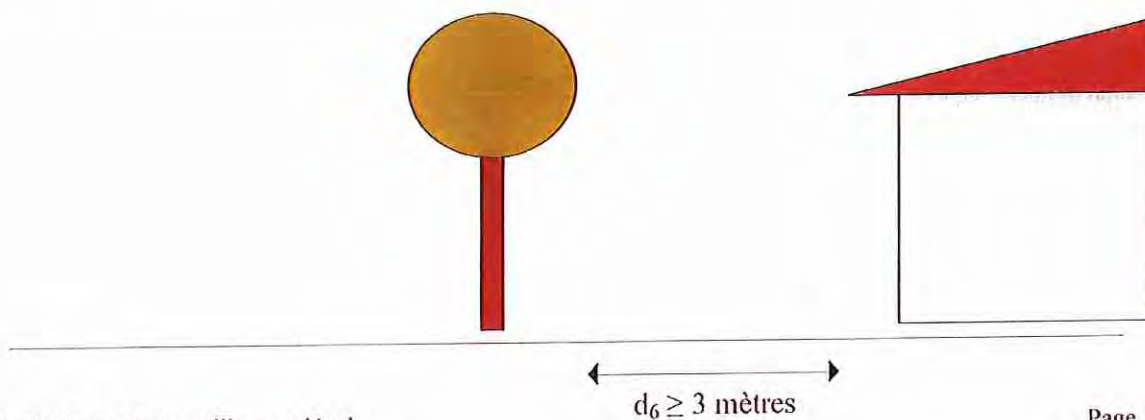
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION



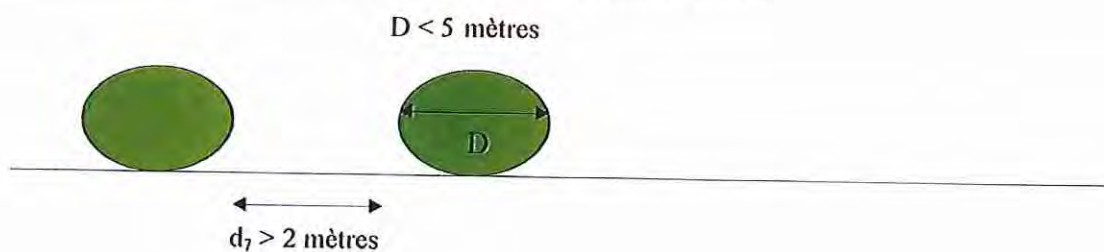
DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE STRUCTURE DE TYPE HLL



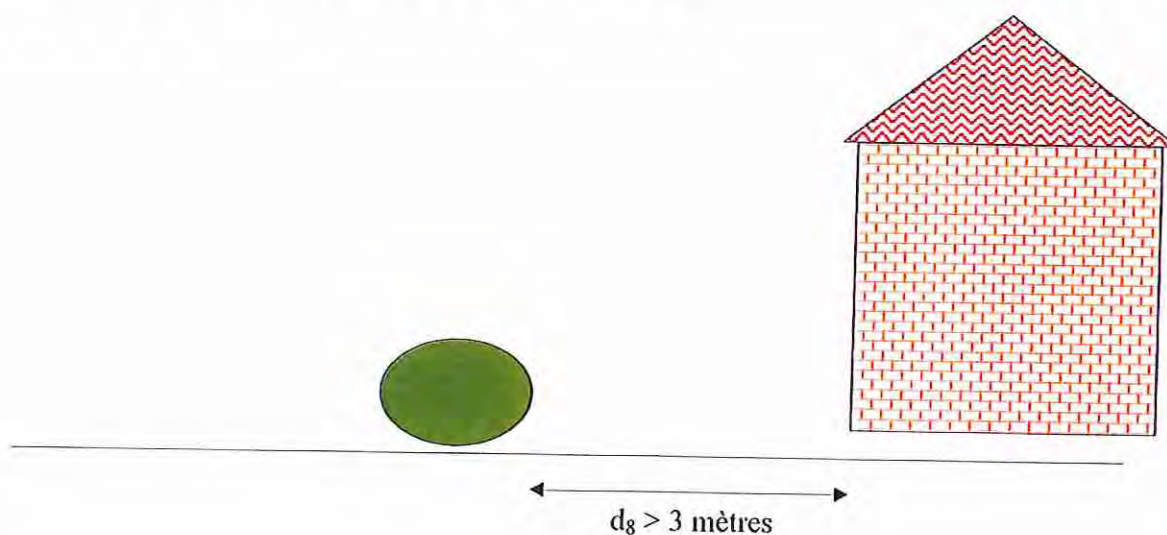
REGLES APPLICABLES AUX CAMPINGS

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES

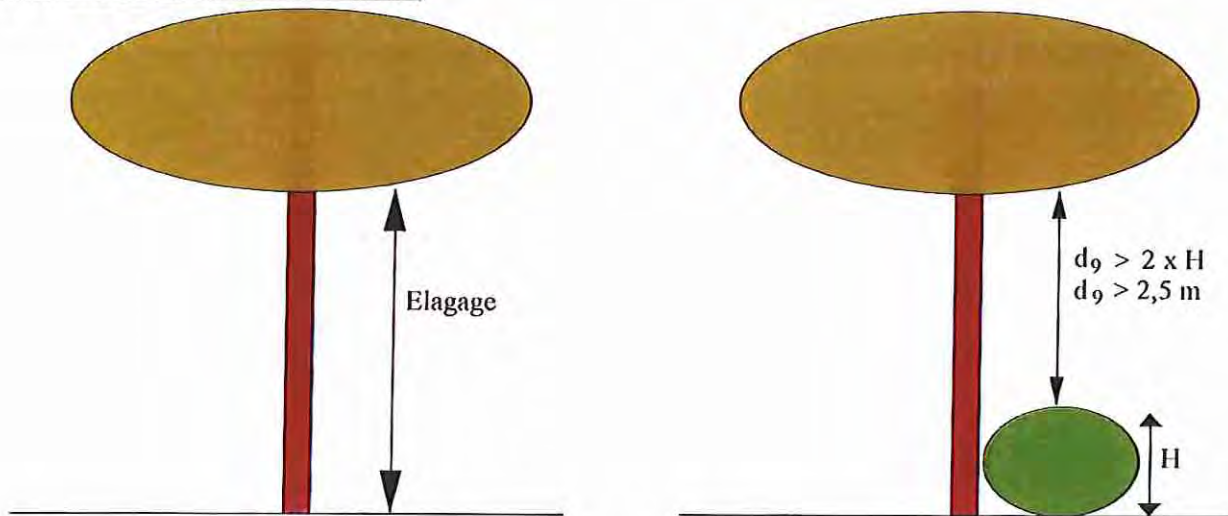


DISTANCE ENTRE VEGETAUX INFERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

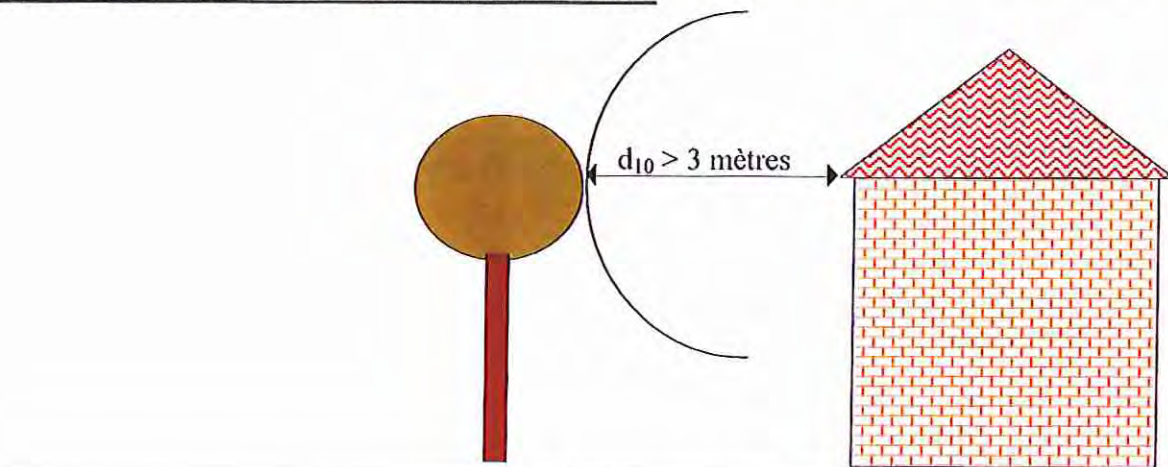


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur

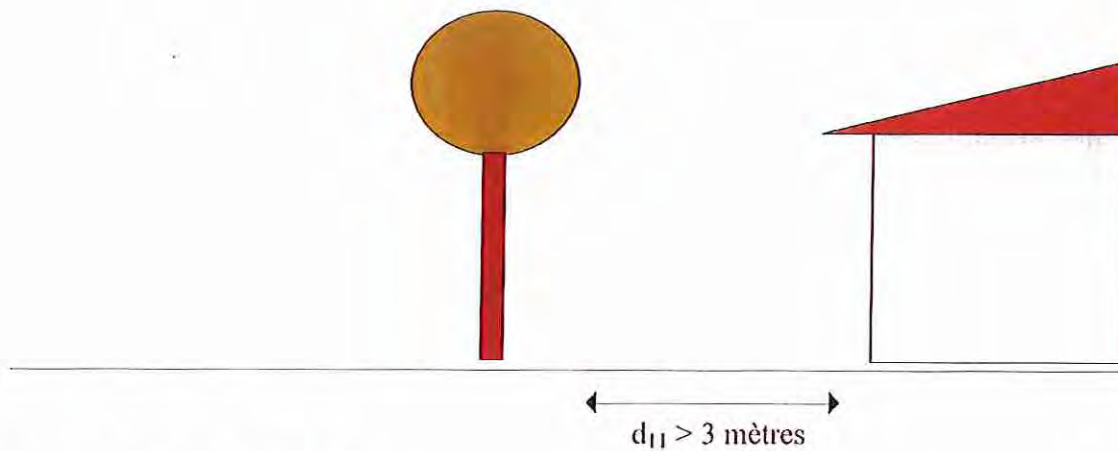
DISTANCE ENTRE VEGETAUX



DISTANCE ENTRE VEGETAUX SUPERIEURS A 3 METRES ET UNE OUVERTURE OU LA CHARPENTE APPARENTE D'UNE INSTALLATION

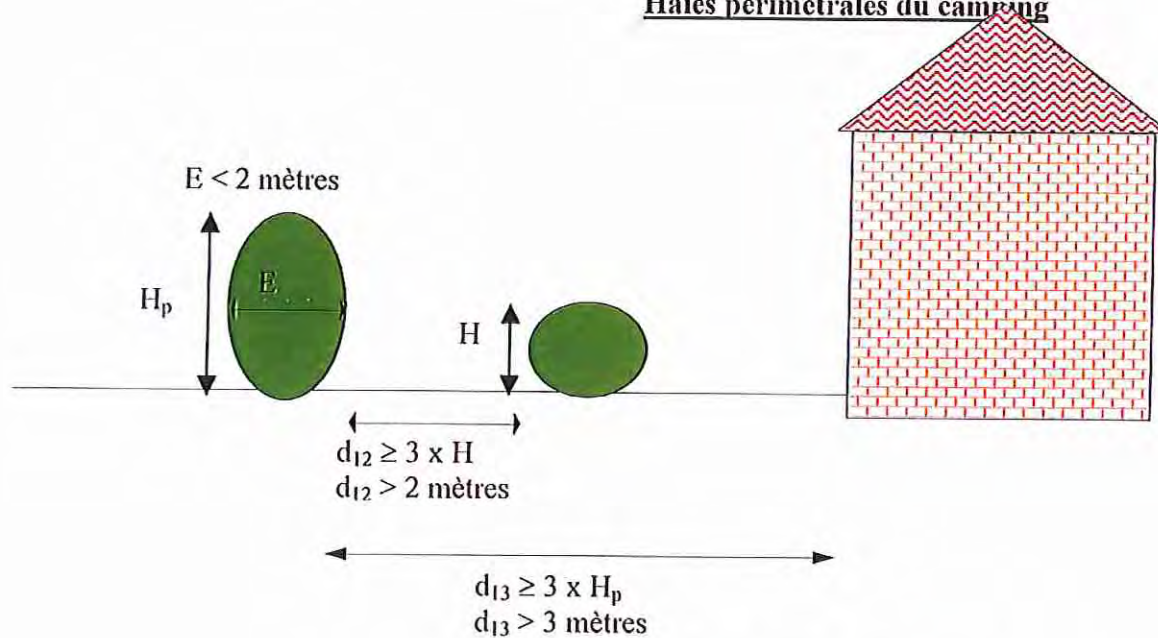


Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres et une structure de type HLL

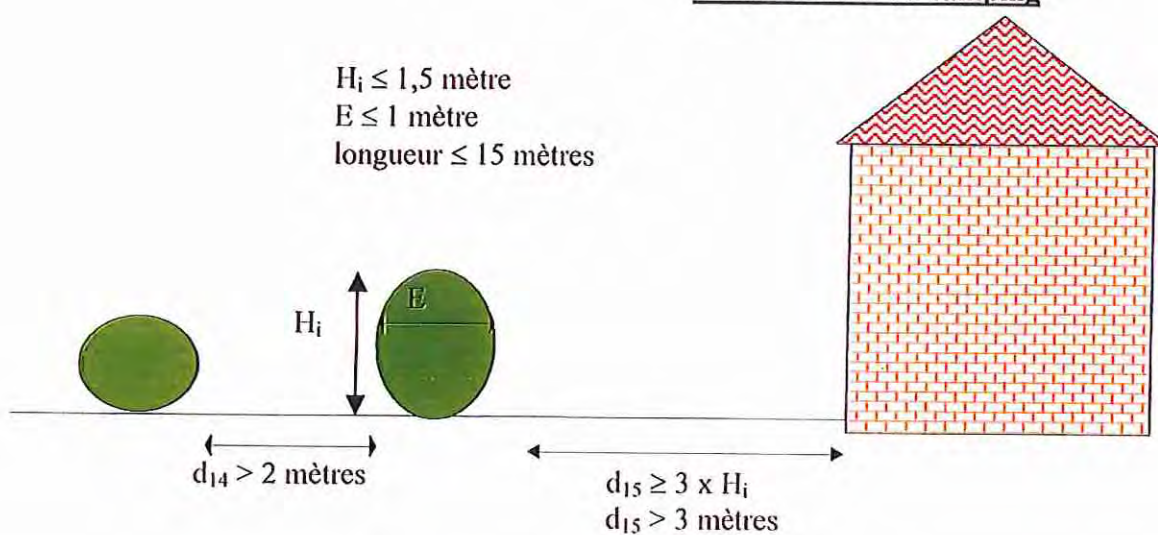


Traitement des haies

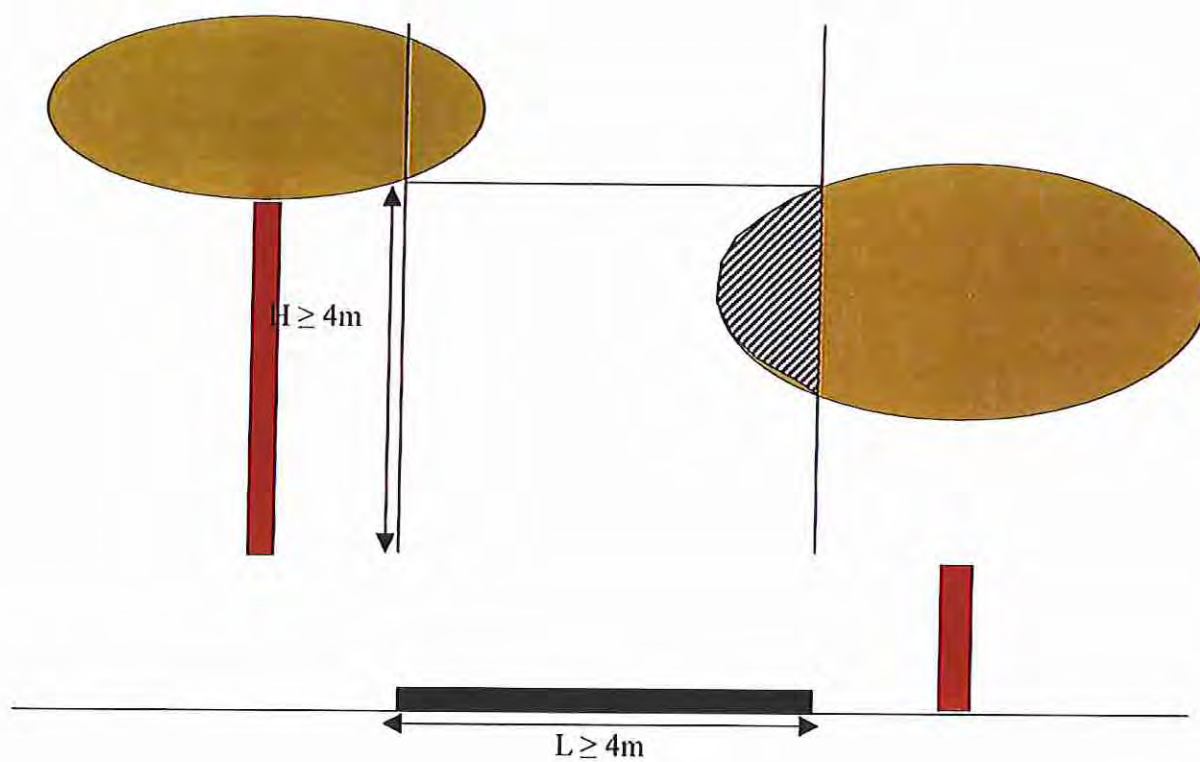
Haies périmétrales du camping



Haies internes du camping

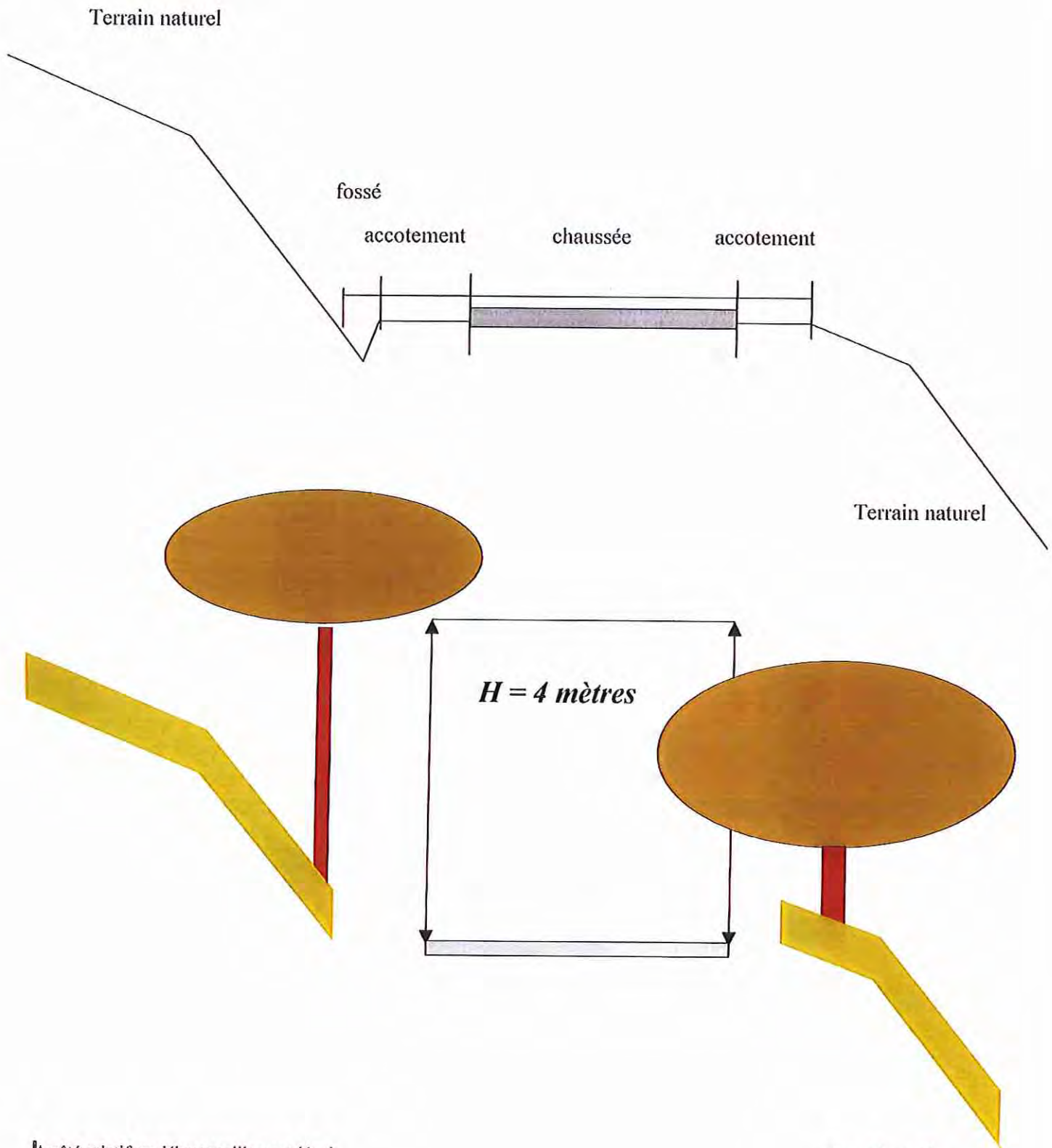


Débroussaillage des voies de circulation internes



ANNEXE 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



Article L134-6

L'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains

situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, dans chacune des situations suivantes :

1° Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50

mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;

2° Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de

toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une limite maximale de 10 mètres de part et

d'autre de la voie ;

3° Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu

public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;

4° Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document

d'urbanisme en tenant lieu ; le représentant de l'Etat dans le département peut, après avis du conseil

municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 mètres, sans toutefois

excéder

200 mètres ;

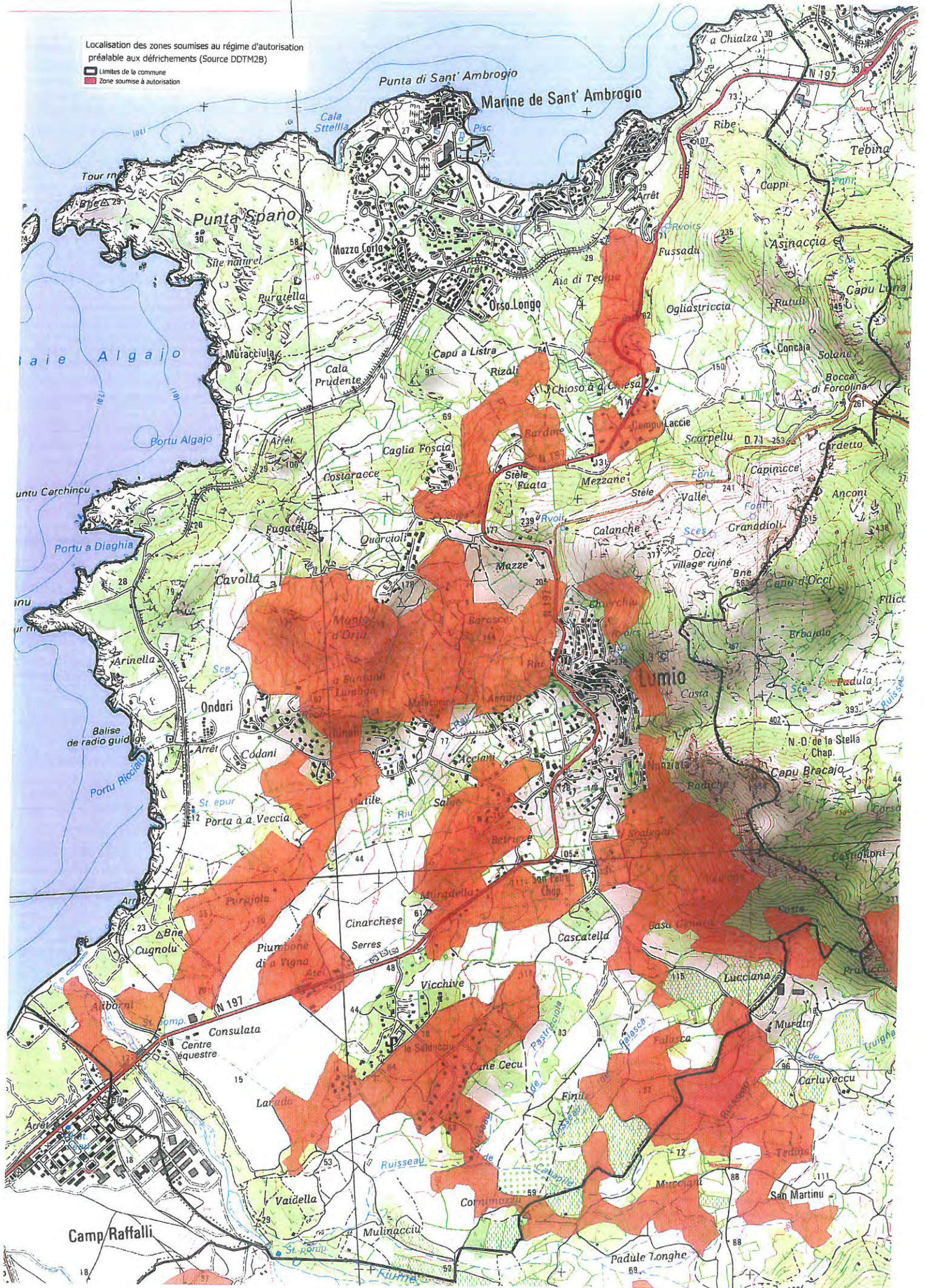
5° Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L. 322-2

et L. 442-1 du code de l'urbanisme ;

6° Sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et L. 444-1 du même code.

Localisation des zones soumises au régime d'autorisation préalable aux défrichements (Source DDTM2B)

- Limites de la commune
- Zone soumise à autorisation





PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - FORÊT - RISQUES
UNITE FORÊT

Arrêté n° 2014142-0006
en date du 22 mai 2014
d'une servitude de passage et d'aménagement DFCI au lieu-dit Col de Forcolina sur le territoire de
la commune de Lumio

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

- Vu** le code forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, et R.134-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Alain ROUSSEAU, Préfet de la Haute-corse ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la délibération en date du 13 mai 2013 de la communauté de communes de Calvi-Balagne sollicitant le bénéfice d'une servitude de passage et d'aménagement pour la réalisation des équipements de défense des forêts contre les incendies sur le territoire de la commune de Lumio ;
- Vu** le dossier de demande d'établissement de la servitude déposé par la communauté de communes de Calvi-Balagne comportant notamment l'indication des parcelles concernées ;
- Vu** l'avis de la sous-commission départementale contre les incendies de forêts, landes maquis et garrigue du 20 novembre 2013 ;
- Vu** l'avis de la commune de Lumio en date du 16 janvier 2014 ;
- Vu** la publicité faite pour ce projet de servitude ;
- Vu** les certificats d'affichage établis par le président de la communauté de communes de Calvi-Balagne et par le maire de Lumio ;
- Vu** les observations formulées pendant la période où le dossier a été mis à la disposition du public ;

Considérant l'intérêt stratégique de positionner un ouvrage de prévision des feux de forêts au col de Forcolina sur la commune de Lumio, conformément aux dispositions du Plan local de protection contre les incendies de Balagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : OBJET

En application des dispositions de l'article L.134-2 du code forestier, une servitude de passage et d'aménagement est établie au profit de la communauté de communes de Calvi-Balagne sur le territoire de la commune de Lumio pour la réalisation d'un équipement de Défense des Forêts Contre les Incendies. Cet ouvrage, dont le plan figure en annexe I du présent arrêté, se compose principalement d'une piste DFCI aménagée à son extrémité d'une aire de retournement, d'une citerne normalisée et, subsidiairement, d'une bande débroussaillée d'une largeur maximale de 100 mètres.

ARTICLE 2 : LOCALISATION

La servitude sus-visée est supportée par les parcelles suivantes selon le plan annexé au présent arrêté :
Commune de Lumio, section E, parcelles n° 21, 27, 28 et 57.

ARTICLE 3 : STATUT

Cet ouvrage de protection contre l'incendie a le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

ARTICLE 4 : DELAI DE VALIDITE

La modification de la servitude est effectuée dans les conditions prévues pour son institution. La suppression de la servitude est prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les propriétaires riverains figurant à la liste en annexe II sont autorisés à utiliser la voie d'accès à leurs propriétés. La pose de la citerne en parcelle E 21 devra être complétée du déplacement et de la réinstallation de clôture en sa limite physique avec le reste de la parcelle ainsi qu'un portail, garantissant l'accès du propriétaire à celle-ci et sa fermeture sans occasionner de gêne pour les services de lutte.

ARTICLE 6 : OUVRAGES

La présente servitude permet l'exécution des travaux, l'entretien des ouvrages, le débroussaillage des abords de la piste ainsi que le passage sur les propriétés privées des propriétaires des fonds concernés et ayants droit, des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et de la lutte contre les feux de forêts, des agents chargés de la gestion des canalisations d'eau, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins strictement nécessaires à la réalisation des travaux, à leur entretien.

Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements, les propriétaires de chacun des fonds concernés sont avisés individuellement par la communauté de communes de Calvi-Balagne au moins 10 jours avant le commencement des travaux par lettre recommandée avec avis de réception.

La communauté de communes de Calvi-Balagne peut procéder à ses frais au débroussaillage des abords de la voie dans la limite d'une largeur maximale de cent mètres. Les parcelles concernées par le débroussaillage sont mentionnées en annexe III.

L'accès aux propriétés privées répertoriées en annexe II, se fait dans le strict respect des limites de l'exercice de la servitude de passage. La communauté de communes de Calvi-Balagne a la charge de la mise en application de cette dernière et du respect de celle-ci notamment en matière de circulation.

ARTICLE 7 : PUBLICATIONS ET AFFICHAGE

Une copie de l'arrêté est affichée pendant une durée de deux mois au siège de la communauté de communes de Calvi-Balagne et à la mairie de Lumio. Au terme de ce délai, le président de la communauté de communes de Calvi-Balagne et le maire de la commune de Lumio adressent à la préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Haute-Corse (www.corse.territorial.gouv.fr) durant une période d'au moins six mois.

Le présent arrêté est notifié par la communauté de communes de Calvi-Balagne et par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des propriétaires des fonds concernés.

La servitude doit être annexée au plan local d'urbanisme de la commune de Lumio dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

La servitude doit être publiée au service des hypothèques par la communauté de communes de Calvi-Balagne, bénéficiaire de la servitude.

ARTICLE 8 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le directeur de cabinet de la préfecture de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le président de la communauté de communes de Calvi-Balagne, le maire de la commune de Lumio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

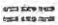





Le préfet,

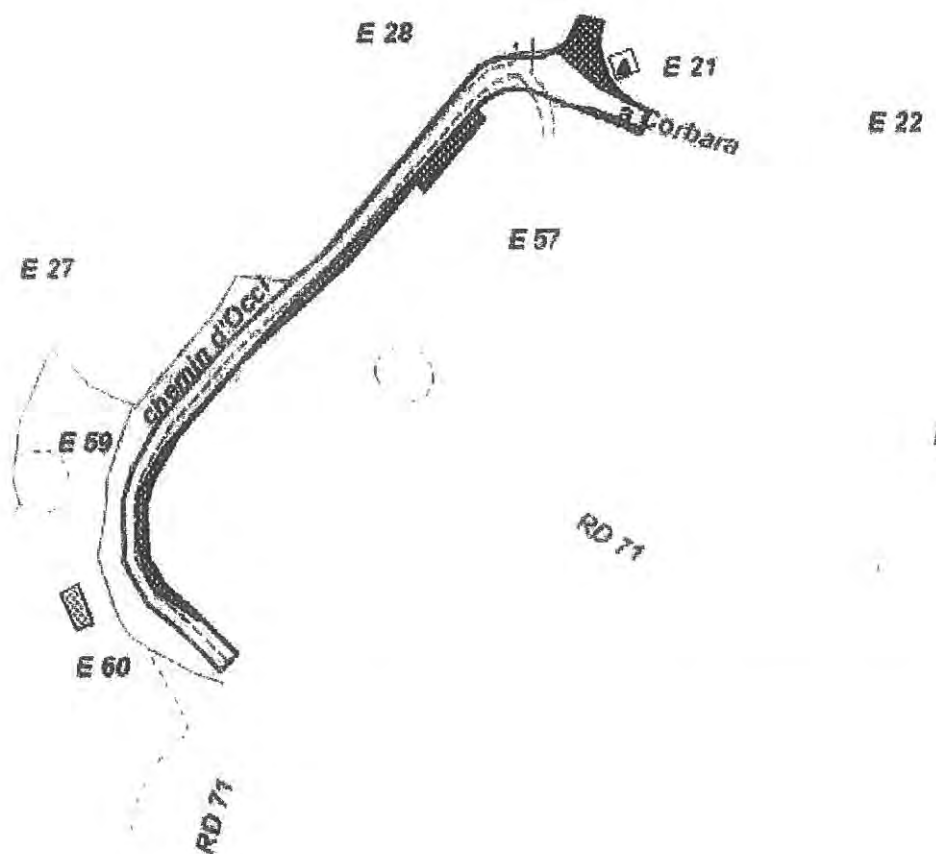


Alain ROUSSEAU

ANNEXE I : PLAN DE SITUATION

**Travaux et équipements DFCI - Communauté de Communes CALVI- BALAGNE
Commune de LUMIO - Citerne Col de Forcolina
Plan des parcelles concernées par la servitude**

 Piste existante	 Limite cadastrale	 Emprise servitude sur parcelle privée
 Citerne DFCI	 Emprise servitude d'élargissement piste	 Bande de débroussaillage de 100m



ANNEXE II :LISTE DES PARCELLES CADASTRALES ET PROPRIETAIRES CONCERNES

Commune	Section	Parcelles (/N°)	Propriétaires - coordonnées
LUMIO	E	21	GFR Macchie Bianche Agostini Bernard Marine Davia 21 boulevard de la Mer 20 220 ILE ROUSSE
LUMIO	E	27	Vincentelli Léon Résidence du Sémaphore Bâtiment 5 20220 Ile-Rousse
LUMIO	E	27	Vincentelli Cécile 20225 Lavatoggio
LUMIO	E	28 lot 1	Lorenzi Jacqueline 4 rue Impératrice Eugénie 20200 BASTIA
LUMIO	E	28 lot 1	Lorenzi Marie Jeanne 3 rue César Campinchi 20200 BASTIA
LUMIO	E	28 lot 1	Lorenzi Christian 55 rue Claude Bernard 75 005 PARIS
LUMIO	E	28 lot 2	Salvatori Antoine 20225 Cateri
LUMIO	E	57	Jauquet Marie 26 rue du Fanabregou 34680 Saint Georges d'Orques
LUMIO	E	57	Jauquet Dominique Résidence Europa Boulevard Moulins 98 000 MONACO

**ANNEXE III :LISTE DES PARCELLES CADASTRALES IMPACTEES PAR LA ZONE
DEBROUSSAILLEE DE 100 METRES**

Commune	Section	Parcelles (/N°)	Propriétaires - coordonnées
LUMIO	E	21	GFR Macchie Bianche Agostini Bernard Marine Davia 21 boulevard de la Mer 20 220 ILE ROUSSE
LUMIO	E	22	GFR Macchie Bianche Agostini Bernard Marine Davia 21 boulevard de la Mer 20 220 ILE ROUSSE
LUMIO	E	27	Vincentelli 20225 Lavatoggio
LUMIO	E	28 lot 1	Antonini Marie 3 rue César Campinchi 20200 Bastia
LUMIO	E	28 lot 2	Salvatori Antoine 20225 Cateri
LUMIO	E	60	Bancillon Gilles Col de Forcolino Route de Lavatoggio 20600 Lumio

ÉLECTRICITÉ

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et le décret n° 67-885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970) complétée par la circulaire n° LR-J/A-033879 du 13 novembre 1985 (nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application).

Ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire (direction générale de l'industrie et des matières premières, direction du gaz, de l'électricité et du charbon).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (art. 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes (art. 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique (1).

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est obtenue conformément aux dispositions des chapitres I^{er} et II du décret du 11 juin 1970 modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985.

La déclaration d'utilité publique est prononcée :

- soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par arrêté du ministre chargé de l'électricité, en ce qui concerne les ouvrages de distribution publique d'électricité et de gaz et des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique ou de distribution aux services publics d'électricité de tension inférieure à 225 kV (art. 4, alinéa 2, du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) ;

(1) Le bénéfice des servitudes instituées par les lois de 1906 et de 1925 vaut pour l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la ligne dessert une collectivité publique ou un service public ou une habitation privée (Conseil d'Etat, 1^{er} février 1985, ministre de l'industrie contre Michaud : req. n° 36313).

- soit par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme s'il est fait application des articles L. 123-8 et R. 123-35-3 du code de l'urbanisme, en ce qui concerne les mêmes ouvrages visés ci-dessus, mais d'une tension supérieure ou égale à 225 kV (art. 7 du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985).

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 juin 1970 en son titre II (le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970 n'a pas modifié la procédure d'institution des dites servitudes). La circulaire du 24 juin 1970 reste applicable.

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le préfet prescrit alors une enquête publique dont le dossier est transmis aux maires des communes intéressées et notifié au demandeur. Les maires concernés donnent avis de l'ouverture de l'enquête et notifient aux propriétaires concernés les travaux projetés.

Le demandeur, après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 juin 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance des dites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (art. 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967) (1).

B. - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes (2).

Elles sont dues par le maître d'ouvrage. La détermination du montant de l'indemnité, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation (art. 20 du décret du 11 juin 1970). Les dommages survenus à l'occasion des travaux doivent être réparés comme dommages de travaux publics (3).

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires est calculée en fonction des conventions passées, en date du 21 octobre 1987, entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (A.P.C.A.) et rendues applicables par les commissions régionales instituées à cet effet. Pour les dommages instantanés liés aux travaux, l'indemnisation est calculée en fonction d'un accord passé le 21 octobre 1981 entre l'A.P.C.A., E.D.F. et le syndicat des entrepreneurs de réseaux, de centrales et d'équipements industriels électriques (S.E.R.C.E.).

C. - PUBLICITÉ

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté, par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

(1) L'institution des servitudes qui implique une enquête publique, n'est nécessaire qu'à défaut d'accord amiable. L'arrêté préfectoral est vicié si un tel accord n'a pas été recherché au préalable par le maître d'ouvrage (Conseil d'Etat, 18 novembre 1977, ministre de l'industrie contre consorts Lannio) ; sauf si l'intéressé a manifesté, dès avant l'ouverture de la procédure, son hostilité au projet (Conseil d'Etat, 20 janvier 1985, Tredan et autres).

(2) Aucune indemnité n'est due, par exemple, pour préjudice esthétique ou pour diminution de la valeur d'un terrain à bâtir. En effet, l'implantation des supports des lignes électriques et le survol des propriétés sont par principe précaires et ne portent pas atteinte au droit de propriété, notamment aux droits de bâtir et de se clore (Cass. civ. III, 17 juillet 1872 : Bull. civ. III, n° 464 ; Cass. civ. III, 16 janvier 1979).

(3) Ce principe est posé en termes clairs par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 7 novembre 1986 - E.D.F. c. Aujoulat (req. n° 50436, D.A. n° 60).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret du 12 novembre 1938).

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B. - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible.

2^o Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir, ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.



CENTRE : CORSE
 COMMUNE : LUMIO
 Date d'impression : 23/03/2015

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.

Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.

(c) IGN PARIS 2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

Légende

Poste Electrique

CoefUtilTrfo

- 0 - 50%
- 50 - 90%
- > 90%

Tronçon Aérien

ChargeTroncon

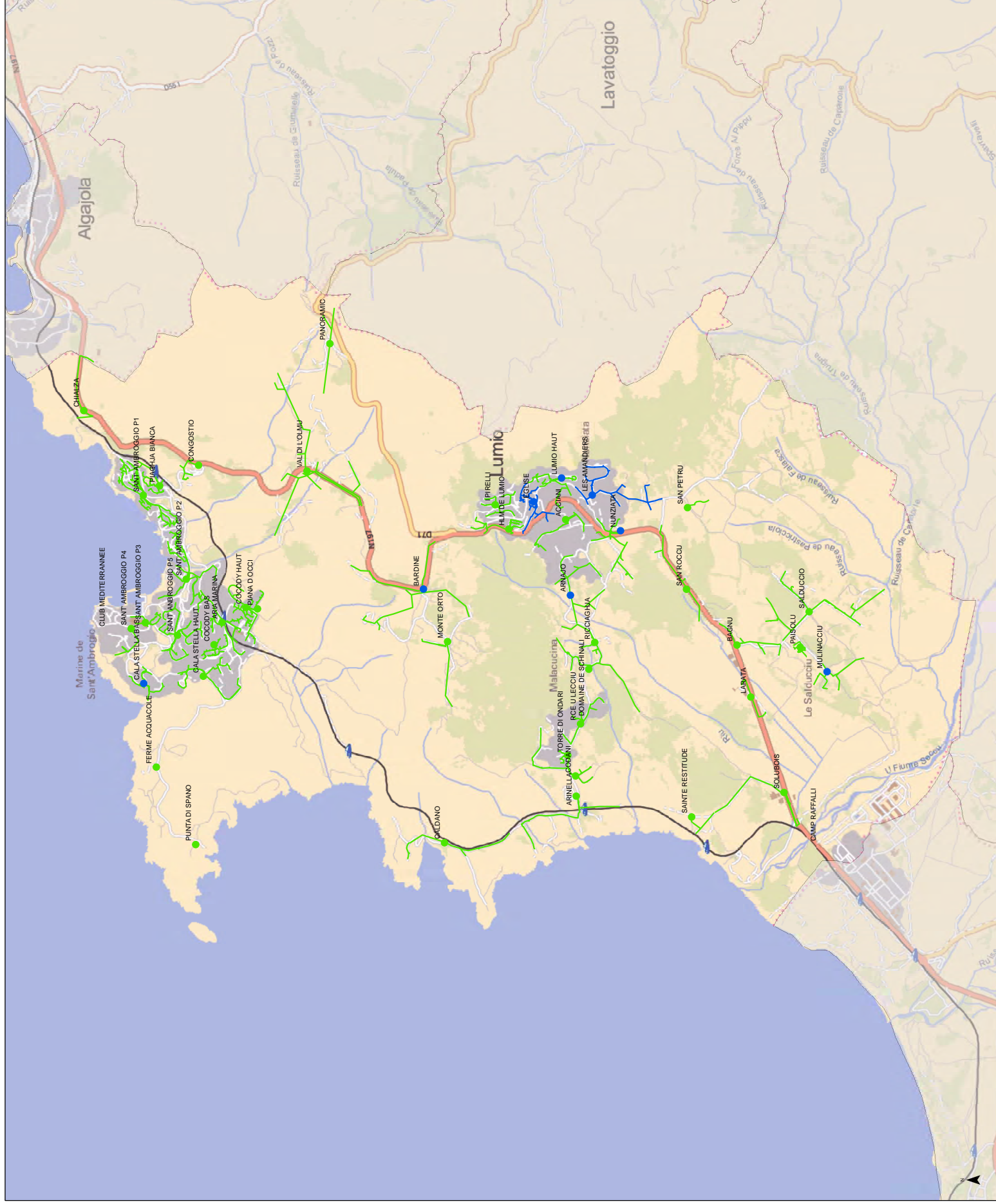
- 0 - 50%
- 50 - 90%
- > 90%

Tronçon Souterrain

ChargeTroncon

- 0 - 50%
- 50 - 90%
- > 90%

Autre Commune



1:17 000



CENTRE : CORSE
 COMMUNE : LUMIO
 Date d'impression : 23/03/2015

Propriété d'EDF : Edition graphique issue d'un plan moyenne échelle informatisé qui peut être modifié sans préavis.

Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifiques.

(c) IGN PARIS 2004

Ce plan ne dispense pas l'utilisateur des procédures DT DICT.

Légende

○ Poste HTA/BT

Lignes HTB

..... Souterrain

—— Aérien

Réseaux HTA

—— Aérien

..... Souterrain

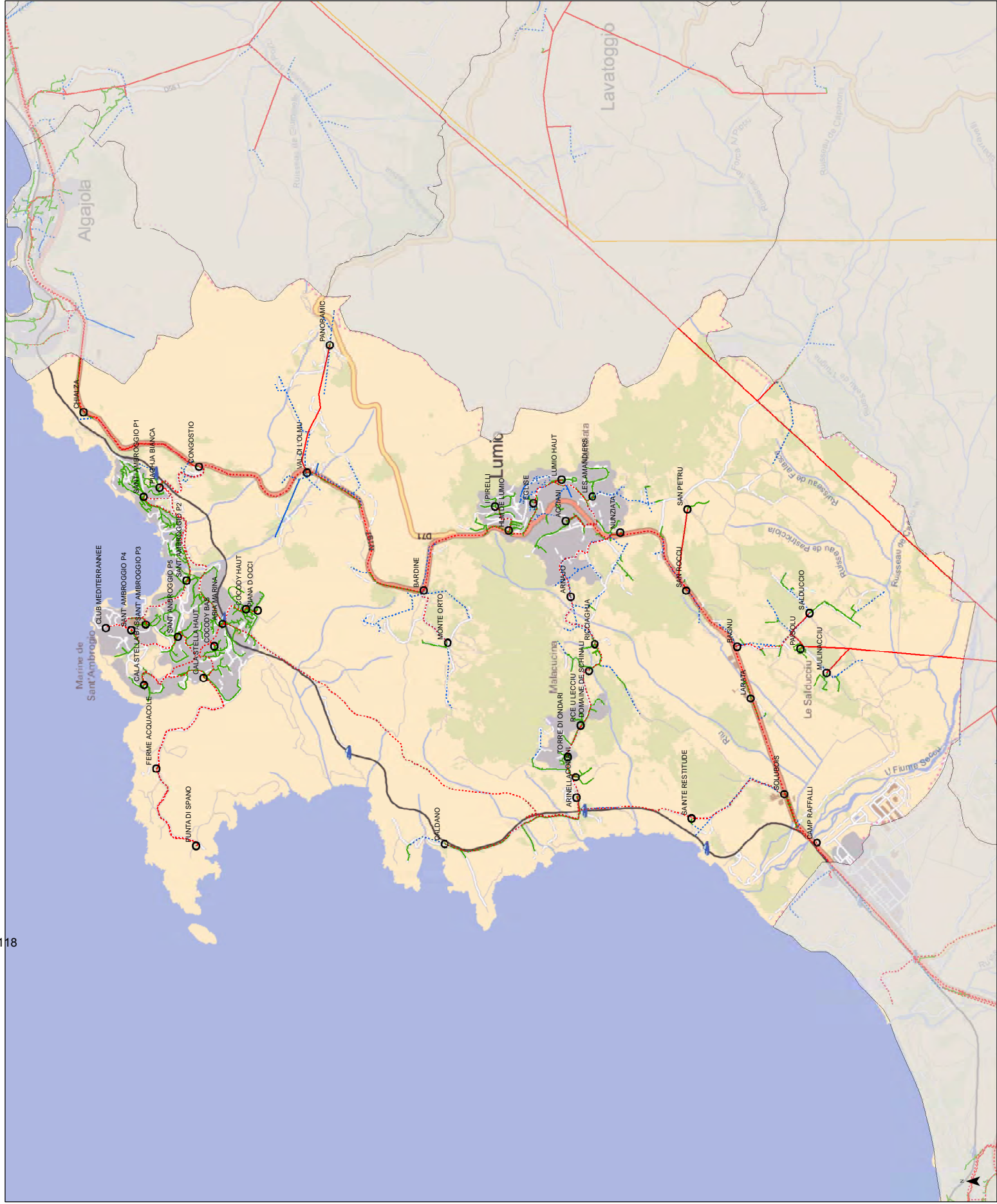
Réseaux BT

—— Nu

..... Torsadé

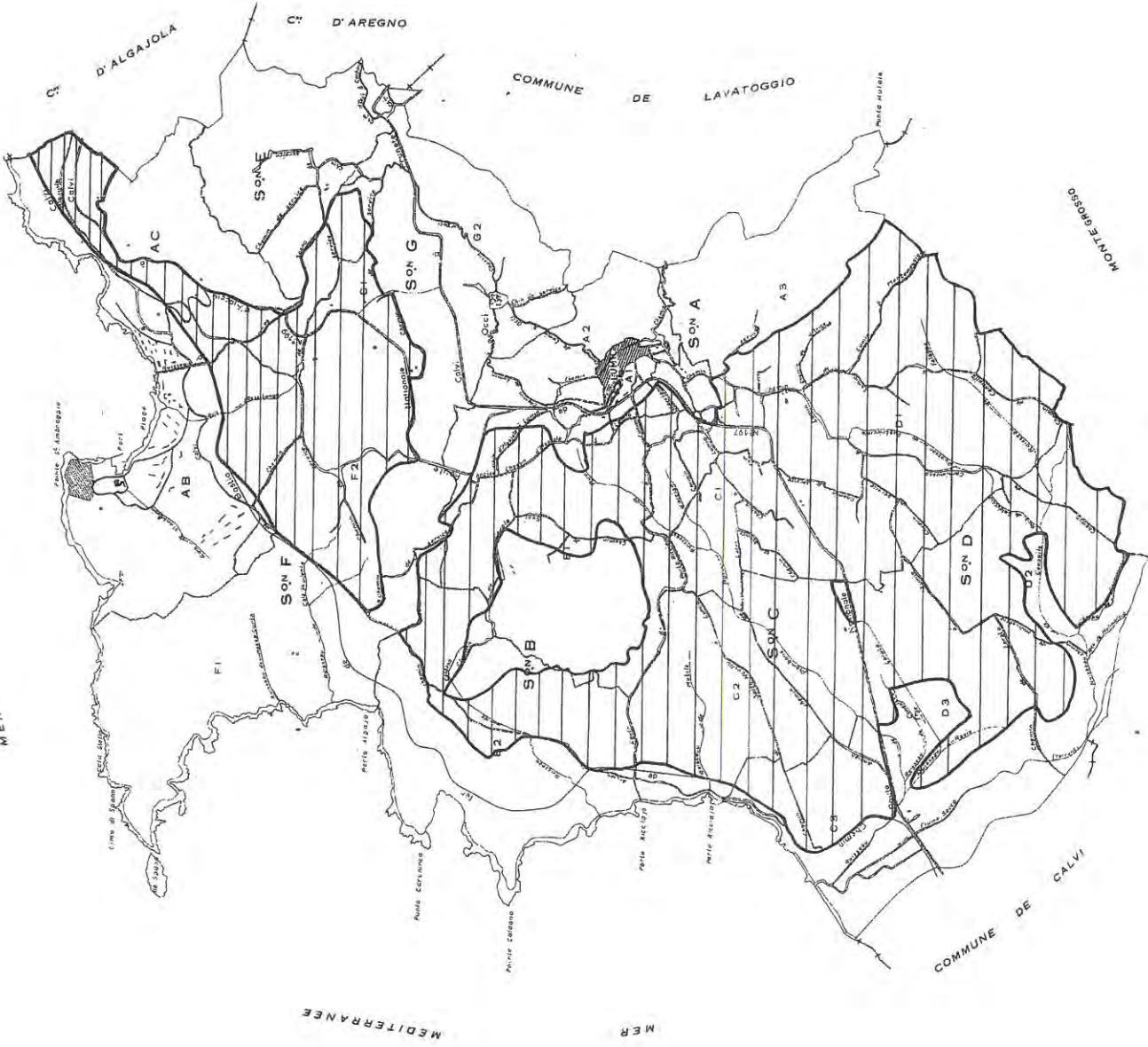
—— Souterrain

□ Autre Commune



MEDITERRANEE

MER



LUMIO
(CORSE)

TABLEAU D'ASSEMBLAGE
à l'échelle de 1/10 000

Cadastré révisé pour 1969

1^{re} édition actualisée pour 1976

COMMUNE

DE

COMMUNE DE CALVI

COMMUNE DE LAVATOGGIO

MONTE GROSSO

C¹ D'ALGAJOLA

C¹ D'AREGNO

SON F

SON G

SON A

SON D

SON B

SON C

SON F

SON F

SON F

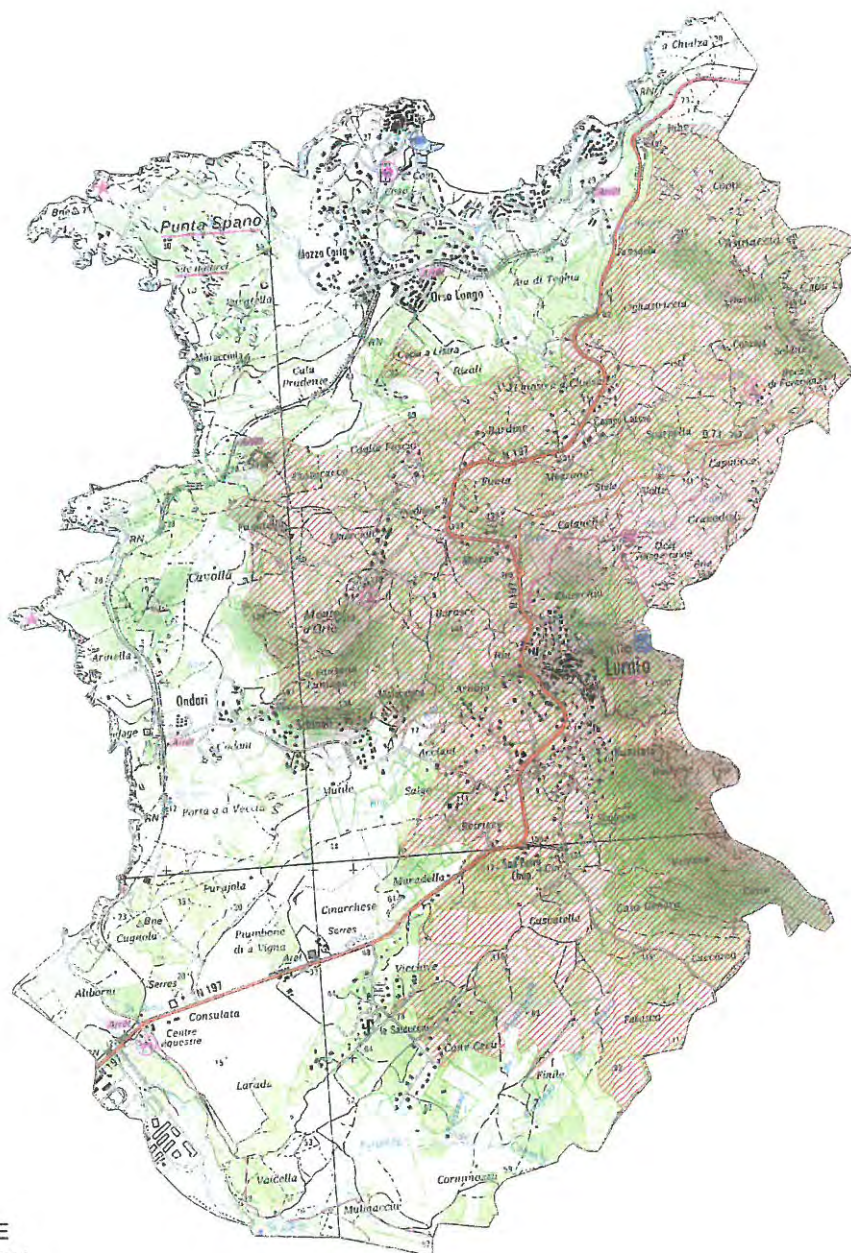
SON F

MEDITERRANEE

MER



Aire géographique définitive
AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »
- Commune de Lumio -




DELIMITATION DEFINITIVE
APPROUVEE PAR DECISION
DU COMITE NATIONAL DES PRODUITS
AGROALIMENTAIRES DE L'INAO
DANS SA SEANCE DU: 20.10.2011



Légende

 Limites communales

Aire géographique

 AOC «Coppa de Corse » / « Coppa de Corse – Coppa di Corsica »,
« Lonzo de Corse » / « Lonzo de Corse – Lonzu »
« Jambon sec de Corse » / « Jambon sec de Corse – Prisuttu »

CIMETIÈRES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes de voisinage frappant les terrains non bâtis, sur une distance de 100 mètres (1) des nouveaux cimetières transférés :

- servitude *non aedificandi*.
- servitudes relatives aux puits.

Code des communes, article L. 361-4 (décret du 7 mars 1804 codifié). - Servitudes.

Code de l'urbanisme, articles L. 421-1, L. 422-2, R. 421-38-19 et R. 422-8.

Code des communes, articles L. 361-1, L. 361-4, L. 361-6, L. 361-7 (décret modifié du 23 Prairial AN XII) et articles R. 361-1, R. 361-2.

Circulaire n° 75-669 du ministère de l'intérieur en date du 29 décembre 1975, relative à la création et à l'agrandissement des cimetières.

Circulaire n° 78-195 du ministère de l'intérieur en date du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières.

Loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 (art. 45) modifiant l'article L. 362-1 du code des communes.

Décret n° 86-272 du 24 février 1986 pris en application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 visée ci-dessus.

Circulaire du ministère de l'intérieur en date du 3 mars 1986 pour l'application de l'article 45 de la loi du 25 juillet 1985 modifiant l'article L. 361-1 du code des communes.

Ministère de l'intérieur (direction générale des collectivités locales).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Les servitudes résultant du voisinage d'un cimetière (servitude *non aedificandi* et servitudes relatives aux puits) instituées par l'article L. 361-4 du code des communes s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour du cimetière, et s'appliquent aux cimetières transférés hors des communes urbaines ou des périmètres d'agglomération (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes).

Ont le caractère de communes urbaines, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent en totalité ou en partie à une agglomération de plus de 2 000 habitants (art. R. 361-3 du code des communes). Cette définition recouvre la notion d'unités urbaines au sens de l'I.N.S.E.E. Il s'agit aussi bien des agglomérations urbaines multicommunales que de villes isolées.

Le chiffre de 2 000 habitants ne concerne que la population agglomérée, c'est-à-dire résidant à l'intérieur du périmètre d'agglomération. Il convient de définir le périmètre d'agglomération conformément aux termes utilisés par la jurisprudence (Conseil d'État, arrêt « Toret » du 23 décembre 1887, rec., p. 854), c'est-à-dire par les « périmètres extérieurs des constructions groupées ou des enclos qu'ils joignent immédiatement » (voir circulaire du 3 mars 1986 sur la création et l'agrandissement des cimetières).

Dans les communes urbaines et dans les périmètres d'agglomération, la création ou l'agrandissement des cimetières à moins de 35 mètres des habitations nécessite une autorisation préfectorale (art. L. 361-1, alinéa 2, du code des communes). La servitude frappe donc la partie de l'agglomération située entre 35 et 100 mètres. Cependant, dans la pratique administrative, quand une commune a transféré son cimetière à moins de 35 mètres de l'agglomération, on admet qu'il

(1) La distance de 100 mètres se calcule à partir de la limite du cimetière.

ne serait ni équitable ni d'ailleurs vraiment utile d'appliquer avec rigueur le régime de servitude du côté des habitations déjà existantes. C'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que l'on fait porter les servitudes (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978).

Lesdites servitudes s'appliquent également aux terrains voisins des cimetières établis dès l'origine hors des communes et à moins de 35 mètres de l'enceinte de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o b).

Aucune servitude ne frappe les fonds attenants à un cimetière situé en tout ou partie dans l'enceinte de la commune et qui n'a pas été transféré, sauf dans l'hypothèse où le cimetière a été désaffecté pour la partie située à moins de 35 mètres et s'il a été agrandi au moyen de terrains qui, eux, sont situés à la distance légale de l'agglomération (circulaire du 10 mai 1978, 2^e partie, § A 2^o a).

B. - INDEMNISATION

La servitude *non aedificandi* instituée par l'article L. 361-4 du code des communes ne paraît pas devoir permettre aux propriétaires voisins des cimetières transférés d'obtenir une indemnisation (Conseil d'Etat, 1^{er} octobre 1971, consorts Vitrin : rec., p. 574), le juge administratif imposant à ces propriétaires qu'ils apportent la preuve difficile d'un préjudice direct, certain, grave et spécial (Conseil d'Etat, 14 mars 1986, commune de Gap-Romette contre consorts Beraud, req. 1158).

C. - PUBLICITÉ

Néant.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1^o Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2^o Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire, sur injonction de l'administration, de procéder à la démolition des bâtiments comportant normalement la présence de l'homme (1) ou au comblement des puits établis sans autorisation à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Obligation pour le propriétaire, après visite contradictoire d'experts et en vertu d'un arrêté préfectoral pris sur demande de la police locale, de procéder au comblement des puits (art. L. 361-4, alinéa 3, du code des communes).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'OCCUPER LE SOL

1^o Obligations passives

Interdiction sans autorisation de l'autorité administrative, d'élever aucune habitation, ni de creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés ou créés hors des communes (art. L. 361-4 du code des communes).

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation de l'autorité administrative d'élever des constructions comportant normalement la présence de l'homme ou de creuser des puits à moins de 100 mètres des « nouveaux cimetières transférés hors des communes ». Dans le cas de construction soumise à permis de construire, ce dernier ne peut être délivré qu'avec l'accord du maire. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire (R. 421-38-19 du code de l'urbanisme).

(1) La servitude *non aedificandi* est interprétée strictement, ainsi ne s'applique-t-elle pas à un hangar pour automobiles (Conseil d'Etat, 11 mai 1938, suc., rec., p. 410).

Int₁

Obligation pour le propriétaire d'obtenir l'autorisation du maire pour l'augmentation ou la restauration des bâtiments existants comportant normalement la présence de l'homme.

Si les travaux projetés sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R. 421-38-19 dudit code. L'autorité ainsi consultée fait connaître son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. Faute de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (art. R. 422-8 du code de l'urbanisme).

L'autorisation délivrée à un propriétaire de construire sur son terrain à une distance de moins de 100 mètres du cimetière, entraîne l'extinction de la servitude *non aedificandi* au profit des propriétaires successifs de ce terrain (servitude réelle qui suit le fonds en quelques mains qu'il passe).

CODE DES COMMUNES

Art. L. 361-1 (*Remplacé par loi n° 85-772, 25 juillet 1985, art. 45*). - Des terrains sont spécialement consacrés par chaque commune à l'inhumation des morts.

Dans les communes urbaines et à l'intérieur du périmètre d'agglomération, la création d'un cimetière et son agrandissement à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

Art. L. 361-4 (*Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, art. 21*). - Nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation.

Les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'Etat dans le département.

Art. L. 361-6. - En cas de translation de cimetières, les cimetières existants sont fermés dès que les nouveaux emplacements sont disposés à recevoir les inhumations. Ils restent dans l'état où ils se trouvent, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

Toutefois, les inhumations peuvent continuer à être faites dans les caveaux de famille édifiés dans les cimetières désaffectés, à concurrence du nombre de places disponibles au moment de la fermeture de ces cimetières, à condition que ceux-ci satisfassent aux prescriptions légales d'hygiène et de salubrité et que l'affectation du sol à un autre usage ne soit pas reconnue d'utilité publique.

Art. L. 361-7. - Passé le délai de cinq ans, les cimetières désaffectés peuvent être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne soient qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Art. R. * 361-1. - Les dispositions législatives qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs peuvent être appliquées à toutes les communes.

Art. R. * 361-2. - La translation du cimetière, lorsqu'elle devient nécessaire, est ordonnée par un arrêté du préfet, après avis du conseil municipal de la commune.

Le préfet détermine également le nouvel emplacement du cimetière, après avis du conseil municipal, et après enquête de *commodo* et *incommodo*.

Art. R. * 361-3 (*Décret n° 86-272 du 24 février 1986*). - Ont le caractère de communes urbaines, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 361-1, les communes dont la population agglomérée compte plus de 2 000 habitants et celles qui appartiennent, en totalité ou en partie, à une agglomération de plus de 2 000 habitants.

L'autorisation prévue par le même article est accordée après enquête de *commodo* et *incommodo* et avis du conseil départemental d'hygiène.

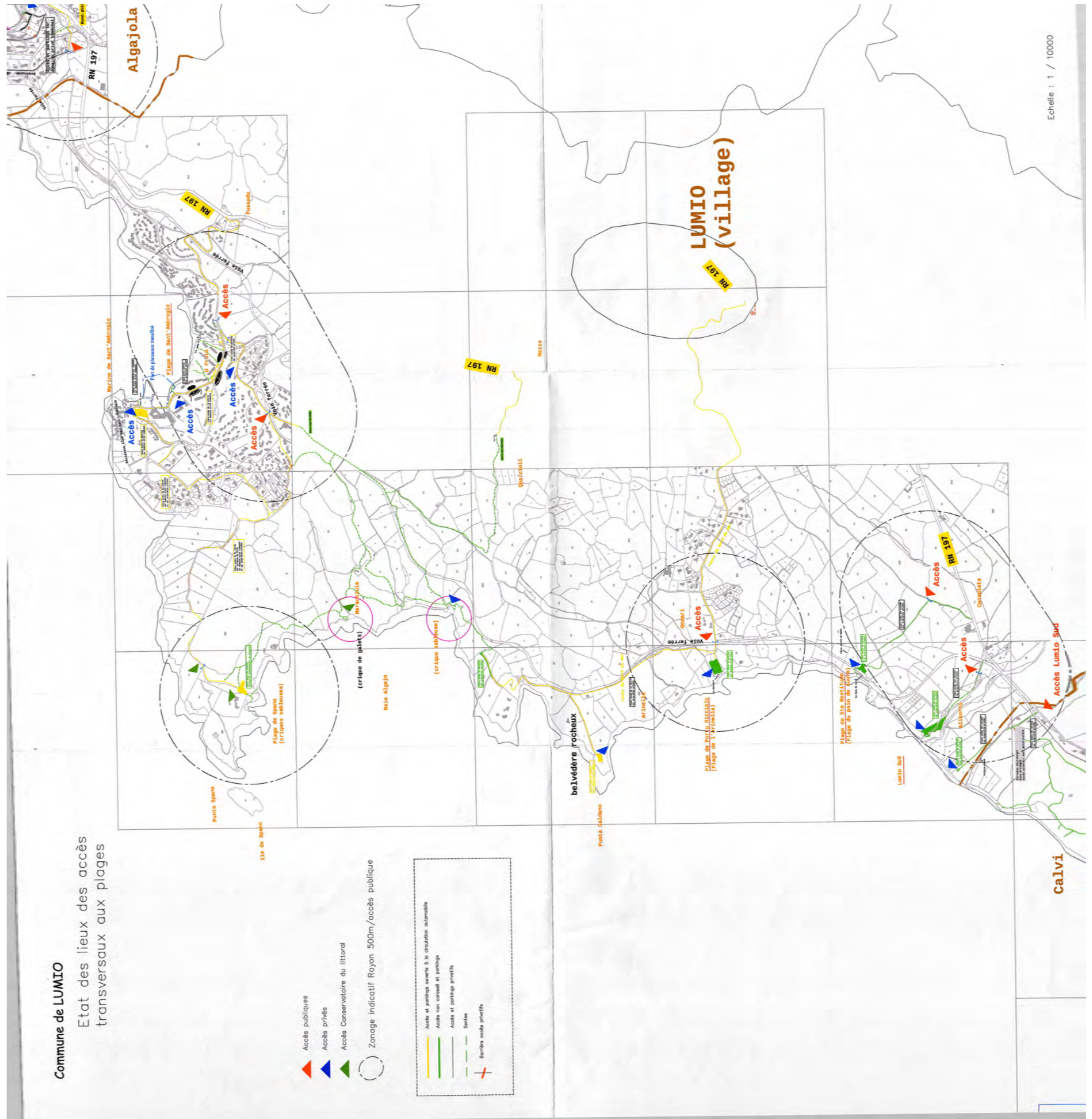
Art. R. 361-5. - Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 361-4, la décision de combler les puits est prise par arrêté du préfet à la demande de la police locale.

Commune de LUMIO

Etat des lieux des accès transverseaux aux plages

▲ Accès publics
▲ Accès privés
▲ Accès Conservatoire du littoral
 Zone indicative Rayon 500m/accès publique

— Accès et parkings réservés à la circulation automobile
— Accès non consacré et parkings
— Accès et parkings privés
— Sentiers
— Bordure coteau protégée



COMMUNE DE LUMIO

DIGUE DE SANT'AMBROGGIO

CONVENTION
DE CONCESSION D'ENDIGAGE

(article 6 du décret n°79.518 du 29 Juin 1979 relatif aux
concessions d'endigage et d'utilisation du Domaine Public Maritime
maintenues dans ce domaine en dehors des ports)

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze,

le **17 AOUT 1994**

a été convenu ce qui suit,

entre :

Monsieur le Préfet du Département de la Haute-Corse agissant au nom pour le compte de
l'Etat, autorité concédante,

d'une part,

Monsieur le Maire de LUMIO habilité par Délibération du Conseil Municipal du 12 Mars 1994

d'autre part,

EXPOSE

La commune de **LUMIO** envisage de procéder à la reconstruction de la digue de protection de
la plage de Sant'Ambroggio sise au Nord du Port de Plaisance.

Cet ouvrage entièrement situé sur le Domaine Public Maritime nécessite une concession
d'endigage telle que définie par le décret n°79.518 du 29 Juin 1979

La présente convention définit les conditions de cette occupation domaniale.

CONVENTION

ARTICLE 1. -L'autorisation qui prendra effet à la date de la présente décision, aura sauf l'exercice de la faculté de résiliation prévue au cahier des charges, une durée de 30 ans.

ARTICLE 2. - DESCRIPTION DES IMMEUBLES -

Le terrain d'une surface de 440m² sur le Domaine Public Maritime délimité sur le plan annexé est concédé en l'état au concessionnaire.

Le concessionnaire déclare le bien connaître.

ARTICLE 3. - La présente convention est passée en application de l'Article 1er du décret 79.518 du 29 juin 1979, le projet étant destiné à l'usage du public.

La surface concédée ayant un seuil inférieur à 500m² (ouvrage de défense contre la mer) l'opération n'est pas soumise à l'enquête publique prévue par la loi 83.630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et la protection de l'environnement (annexé à l'article 1er du décret 85.453 du 23 avril 1985 complété par le décret 89.694 du 30 septembre 1989), ni à la procédure d'enquête préalable du Code de l'expropriation article R 11.14.1 et suivants.

ARTICLE 4. - Les conditions de la concession sont décrites au Cahier des Charges annexé à la présente convention, document conforme au Cahier des Charges type de l'arrêté du 10 juillet 1979 (J.O. du 29 juillet 1979).

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs, et par voie d'affichage, à la mairie de **LUMIO**.

Fait à Bastia, le

Le concessionnaire,

Le Préfet de la Haute-Corse,

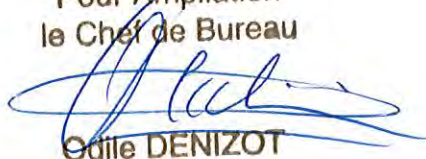
A handwritten signature in black ink, written over a faint octagonal stamp.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

A rectangular stamp containing a handwritten signature in black ink.

Philippe YVIN

Pour Ampliation
le Chef de Bureau

A handwritten signature in blue ink, written over a faint octagonal stamp.

Odile DENIZOT

CAHIER DES CHARGES

TITRE 1er

OBJET : NATURE DE LA CONCESSION - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'endiguage et l'utilisation de dépendances du domaine public maritime, telles qu'elles figurent en jaune sur le plan à l'échelle 1/500e annexé au présent cahier des charges, et sises dans la commune de LUMIO, pour une surface de 440m².

ARTICLE 1.2

Nature de la concession

La concession est destinée à l'implantation d'installations décrites ci-dessus et relatives à l'activité suivante :

Protection du rivage.

L'ouvrage d'infrastructure sur lequel porte la concession comprend essentiellement :

Une digue brise lames en enrochements existants et remise au concessionnaire pour qu'il en assure l'aménagement, l'utilisation et l'entretien.

Cet ouvrage fait partie du domaine public maritime.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord du concédant.

ARTICLE 1.3.

Dispositions générales

a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession

b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession, et notamment aux agents du service maritime, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes ;

c) Le concessionnaire doit réserver la continuité de circulation du public sur le rivage ;

d) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation de la concession ;

e) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de mer ;

f) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni du trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou des collectivités locales sur le domaine public ;

g) Le concessionnaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;

h) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :

Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;

Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.

TITRE II

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 2.1.

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1. à 2.6. que pour l'endiguage que comporte sa concession.

ARTICLE 2.2.

Projet d'exécution des ouvrages d'infrastructure concédés.

Le concessionnaire est tenu de soumettre au concédant en vue de son approbation les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés sans que cet agrément puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant.

Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

Le concédant prescrit les modifications nécessaires à la bonne utilisation du domaine public maritime.

ARTICLE 2.3.

Délai d'exécution

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de remise en état de la digue dans le délai de 1 an à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTILCE 2.4.

Exécution des travaux - Entretien des ouvrages

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité mis en oeuvre suivant les règles de l'art.

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel il sont destinés.

Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le concédant et restée sans effet.

ARTICLE 2.5.

Frais de construction et d'exécution

Tous les frais de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du domaine public maritime, notamment les raccordements à la voie publique et le rétablissement éventuel des accès à la mer à l'extérieur de la concession.

ARTICLE 2.6.

Contrôle de la construction et de l'entretien des infrastructures concédées.

Les travaux de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle des représentants du concédant.

ARTICLE 2.7.

Installations de superstructures du concessionnaire

Sans objet.

ARTICLE 2.8.

Réparation des dommages causés au domaine public maritime

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par les représentants du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances. En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.

TITRE III

EXPLOITATION

ARTICLE 3.1.

Sous-traités.

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de tout ou partie des ses installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

ARTICLE 3.2.

Signalisation maritime

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises ; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle des représentants du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 3.3.

Mesures de police

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 3.4.

Risques divers

Le concessionnaire est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

TITRE IV

DURÉE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 4.1.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à 30 ans à compter de la date de l'acte accordant la concession.

ARTICLE 4.2.

Reprise des ouvrages et remises des lieux en état en fin de concession

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations de superstructure qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations ; dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent alors la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 4.3.

Retrait de la concession prononcé par le concédant

A quelque époque que ce soit, le concédant a le droit de retirer sans indemnité la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du domaine public maritime et de la mer moyennant un préavis minimal de six mois.

ARTICLE 4.4.

Révocation de la concession.

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du directeur des services fiscaux en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions du présent cahier des charges, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions notamment :

- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises au concédant sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 4.5

Résiliation à la demande du concessionnaire.

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue, à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée soit à l'exécution de tous les travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 4.6.

Redevance domaniale.

Le concessionnaire paie à la recette des impôts de CALVI le 31 mars de chaque année au plus tard, la redevance domaniale due au titre de ladite année. Cette redevance est fixée à CINQ CENT DIX HUIT FRANCS (518 F) par an

EC

Le concessionnaire devra fournir au directeur des services fiscaux tous les éléments, documents et pièces justificatives nécessaires à la liquidation de la redevance.

Parmi les éléments pris en compte pour la fixation de la redevance, la surface résulte d'un mesurage effectué sur le plan annexé au présent cahier des charges. Après exécution des travaux, l'emprise réelle sur le domaine public maritime est vérifiée par les services techniques du concédant et le montant de la redevance est, s'il y a lieu, révisé.

Le concessionnaire restera responsable de la fourniture de ces renseignements pas ses sous-traitants.

Les agents de la direction des services fiscaux pourront prendre communication des documents comptables du concessionnaire et de ses sous-traitants en vue de contrôler les renseignements fournis.

Les redevances dues pour la première et pour la dernière année sont calculées *pro rata temporis*. La redevance due pour la première année est réglée dans le mois de la signature de la convention. La redevance est révisable dans les conditions prévues par l'article L. 33 du code du domaine de l'Etat.

En cas de retard dans les paiements, les sommes restant dues portent intérêt de plein droit au profit du Trésor au taux annuel applicable en matière domaniale, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle soit la cause du retard. Les fractions du mois sont négligées pour le calcul de ces intérêts.

Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt, au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.

ARTICLE 4.7.

Impôts.

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelle prévues à l'article 1406 du code général des impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1.

Notifications administratives

Le concessionnaire fait élection de domicile à LUMIO. Il doit en outre désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toute notifications administratives. A défaut de cette désignation, toutes les notifications sont valablement faites à la mairie de LUMIO.

ARTICLE 5.2.

Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



ARTICLE 5.3.

Frais de publicité, d'impression, de timbres et d'enregistrement

Les frais de publicité et d'impression du présent cahier des charges et des ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droit fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Le Concessionnaire,





Pour Ampliation
le Chef de Bureau


Odile DENIZOT

Le Préfet de la Haute-CORSE,

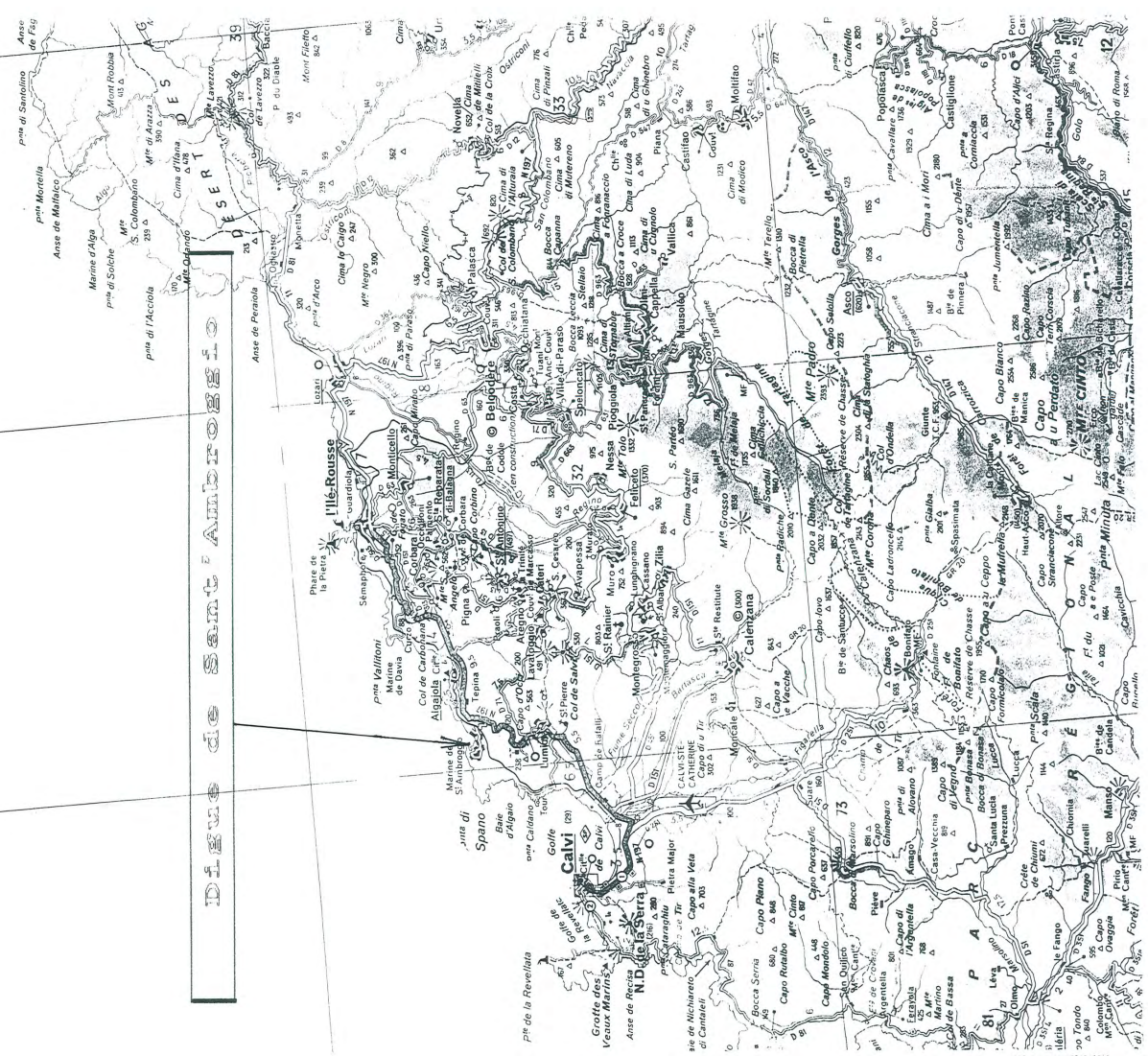
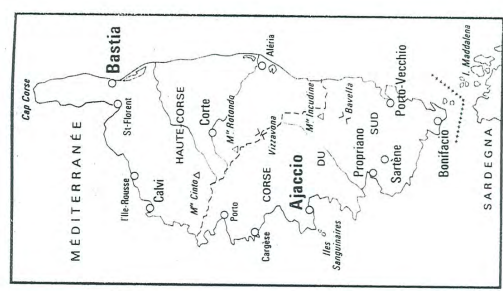
Pour le Préfet
le Secrétaire Général

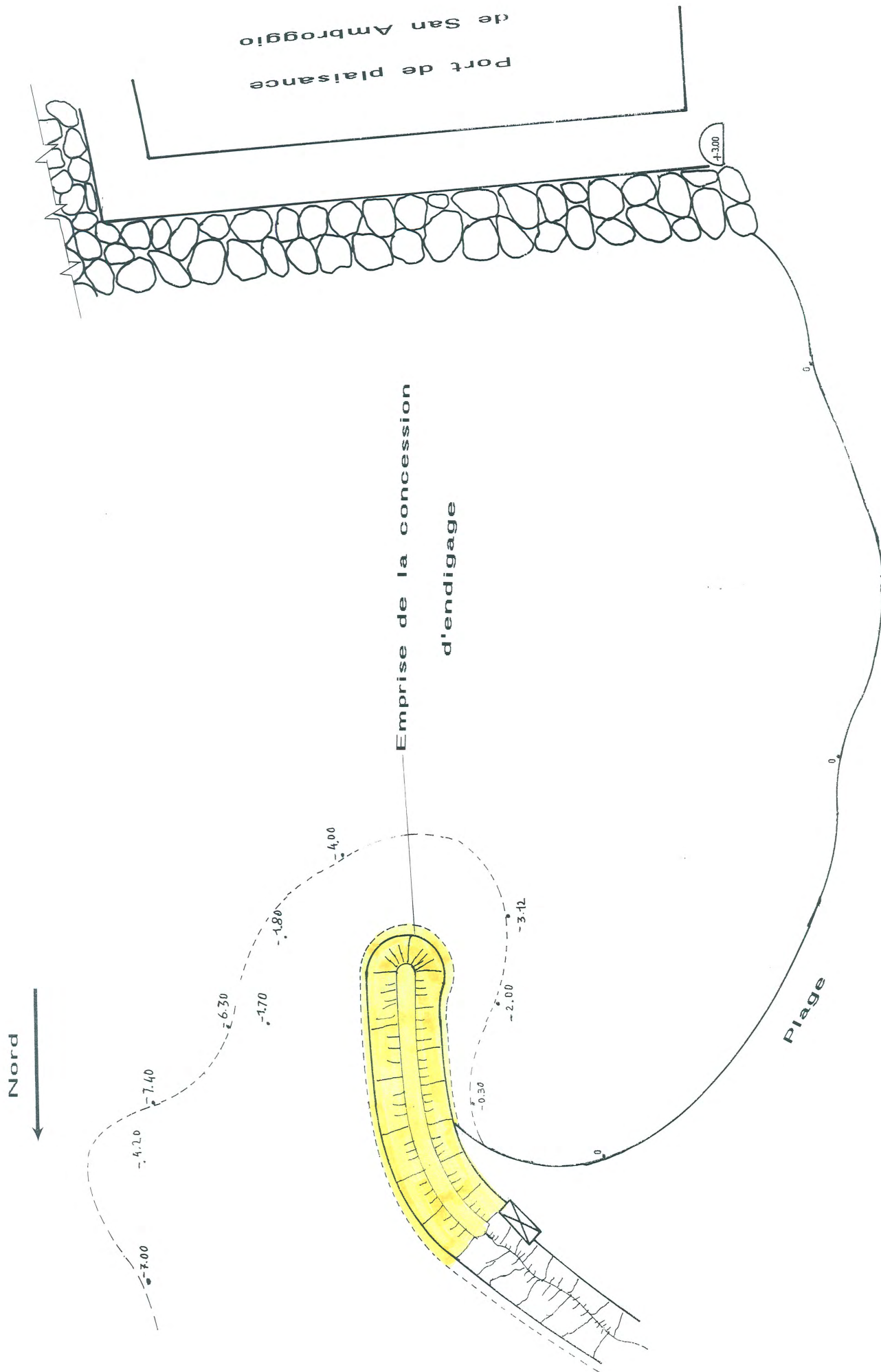

Philippe YVIN

DIEU DE SAINT ANDRÉASSI

DESERT

CORSE







PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n° 2008 - 151 - 6

en date du 30 mai 2008

portant transfert de domanialité du port de plaisance
de Sant 'Ambroggio à la commune de Lumio

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 30 alinéa X
- VU** la circulaire n° 2005-51 du 2 août 2005 du ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer relative à la mise en oeuvre des transferts de compétences prévus dans le domaine des ports maritimes par l'article 30 de la loi susvisée,
- VU** la circulaire en date du 28 décembre 2006 du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie prise pour l'application de l'article 30 de la loi susvisée,
- VU** la délibération du conseil municipal de Lumio en date du 22 septembre 2006,

Considérant que le port de plaisance de Sant'Ambroggio a fait l'objet d'un transfert de compétences de l'État à la commune de Lumio par arrêté préfectoral 2D-1B N° 84-844 du 15 juin 1984, en application de la loi N° 83-8 du 3 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État complétée par la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983,

Considérant que le port de plaisance de Sant'Ambroggio a été mis à la disposition de la commune de Lumio par un procès verbal ad-hoc en date du 26 novembre 1984,

Considérant que l'alinéa X de l'article 30 de la loi visée en premier lieu précise que « lorsque le transfert de compétences relatif à un port a été réalisé avant la publication de la présente loi, l'État procède, à la demande de la collectivité, au transfert à titre gratuit des dépendances du domaine public portuaire ».

Considérant que le transfert de compétences a été effectué le 15 juin 1984 et que la commune de Lumio a sollicité le transfert de domanialité le 22 septembre 2006,

ARRETE

Article 1 Le domaine public portuaire tel qu'il est décrit dans le plan annexé au présent arrêté est transféré dans le patrimoine de la commune de Lumio.

Article 2 A compter de la date du présent arrêté, le port de plaisance de Sant'Ambroggio fait partie intégrante du domaine public communal dont l'administration relève de l'autorité de la seule municipalité.

Article 3 Les infrastructures portuaires ainsi transférées à la commune comprennent :

- une emprise totale de de 23914 m² incluant : jetées, terre plein, quais, ouvrages de protection, digues et bâtiments
- un plan d'eau d'une surface de 13350 m².

Les quais ont une longueur totale de 606 mètres linéaires.
Les ouvrages de protection ont une surface de 2839 m²
Les voies et terre-pleins ont une surface de 65343 m² (hors station d'épuration et chantier naval)
- une station d'épuration en gestion communal d'une surface de 182 m²

- un chantier naval en gestion privée d'une surface de 1000 m² dont 200 m² bâtis.

L'ensemble portuaire transféré est détaillé dans le plan ci-annexé.

Article 4 Les deux établissements de signalisation maritime (phares) situés à l'entrée du port restent la propriété de l'Etat. La sécurité maritime dont la signalisation fait partie intégrante demeurant une fonction régaliennne de l'Etat, la commune est tenue de permettre l'accès aux établissements de signalisation maritime (ESM) aux agents de la direction départementale de l'Equipement qui en assureront l'entretien et la maintenance. Tous les travaux relatifs aux ESM sont à la charge exclusive de l'Etat et réalisés sous sa seule responsabilité.

Article 5 L'acte portant transfert de domanialité est publié à la conservation des hypothèques.

Article 6 Le présent arrêté et le plan annexé est notifié au Maire de Lumio.

Article 7 Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Trésorier Payeur Général de la Haute-Corse (Service France domaine), au Préfet Maritime de la région Méditerranée et au directeur départemental des Affaires Maritimes de la Haute-Corse.

le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

COMMUNE DE LUMIO



PLAGE SANT'AMBROGIO
 Délimitation des LAIS ET RELAIS
 de la mer COTE TERRE
 PLAN DE DELIMITATION N°1

Vo pour des amener à l'état professionnel
 N° 2023/1764 en date du 13/07/2023 2023 02 03

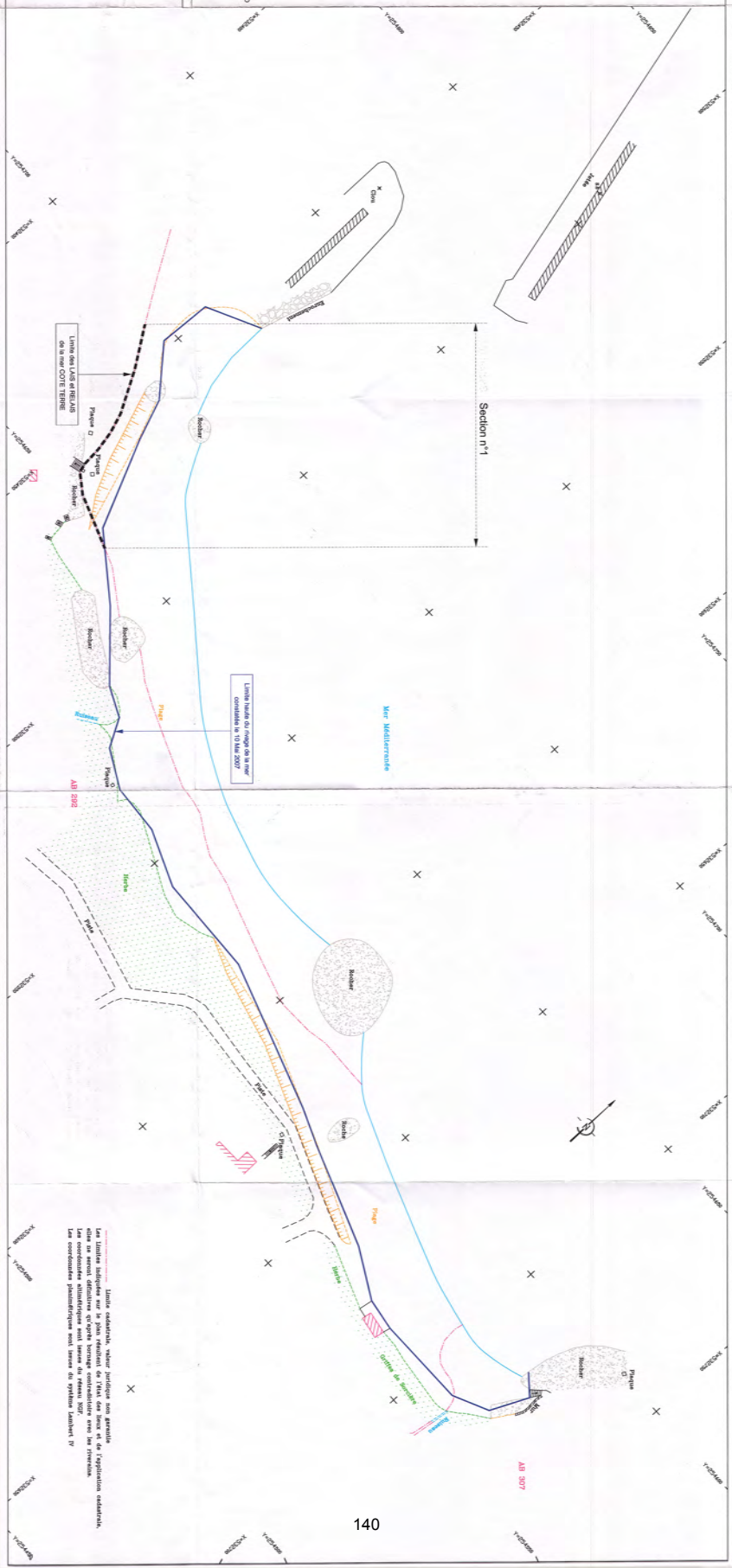
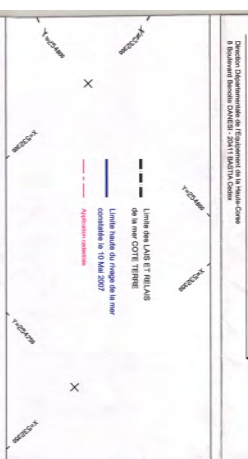
LE PROFIT
 Hervé Vichet
 Le Profiteur

Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Corse
 8 Boulevard Général Canard - 20111 BASTIA Cedex 04


Adopté par le conseil municipal

Révisé le 13 Janvier 2008
 Modifié le :

Échelle 1:7500
 L'ÉCHELLE COMMUNALE (LUMIO)
 S'applique à l'ensemble du territoire communal.




Les limites cadastrales, autres que celles des parcelles cadastrales, sont indiquées en pointillés. Les limites administratives sont indiquées en trait plein. Les coordonnées géographiques sont données en mètres. Les coordonnées géographiques sont données en mètres. Les coordonnées géographiques sont données en mètres.


 PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
 DE LA HAUTE-CORSE
 Service Maritime Environnement Sécurité
 Unité Centrale Sûreté Maritime

COMMUNE DE LIMIO



PUNTA SPANO
Délimitation des LAIS ET RELAIS
de la mer COTE TERRE
PLAN DE DELIMITATION N°2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N°2007-17-1 en date du 4 Janvier 2008
 Le Maire

 Le Maire

Direction Départementale de l'équipement de la Haute-Corse
 8 Boulevard Foch 20263 - 20117 BASTIA Cedex

Arrêté en
 Mairie le 18 Janvier 2008
 Modifié le :

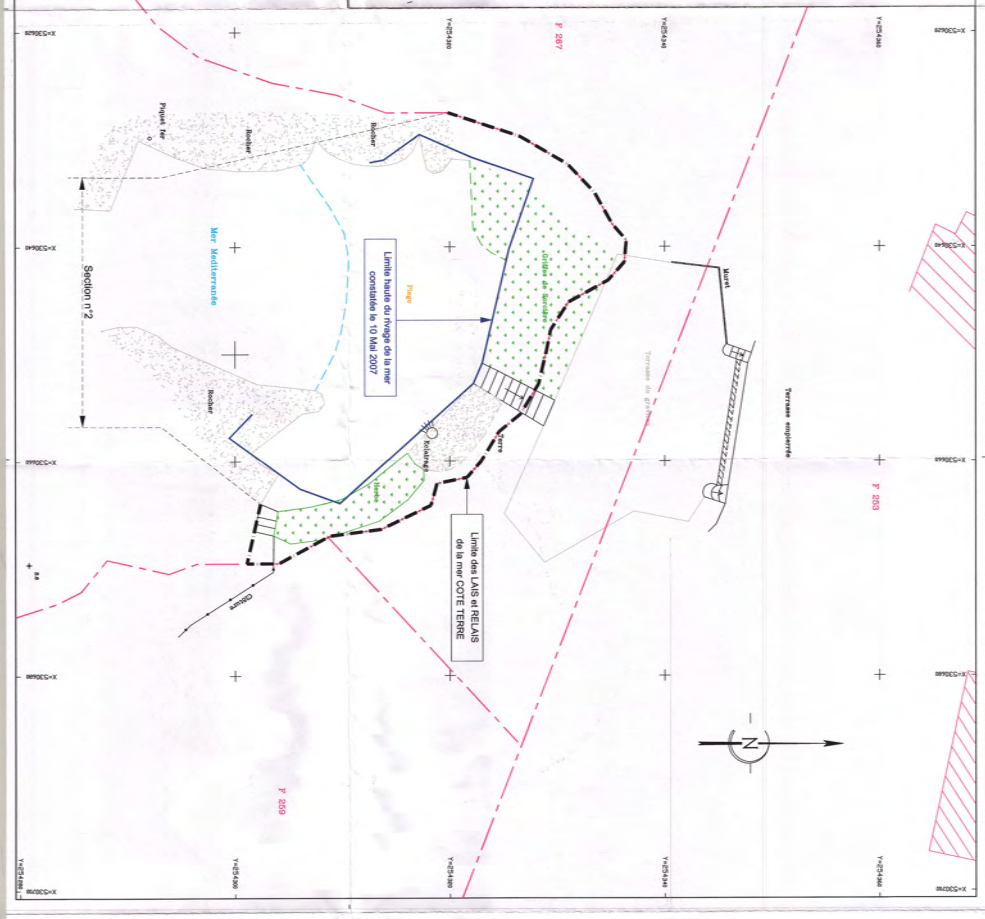
Echelle 1:1000
 Contourner
 L'arrêté préfectoral N°110007
 L'arrêté préfectoral N°110007
 (Punta Spano, 10/04/07)

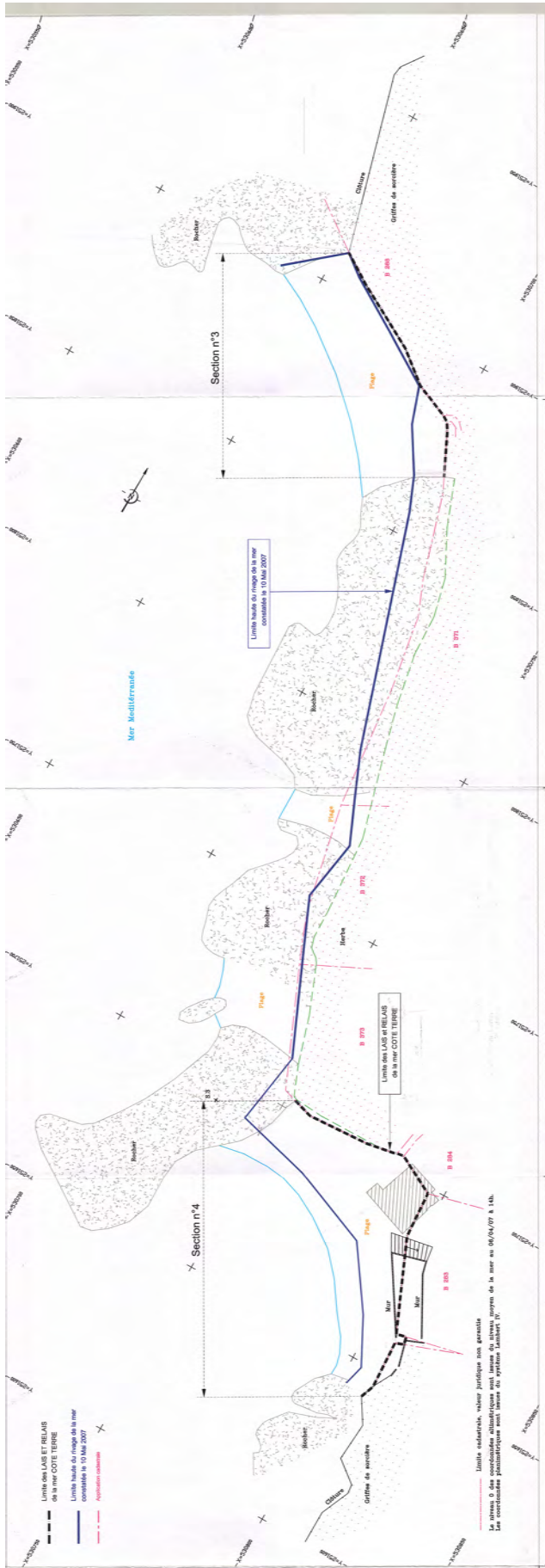
X=32000 X=32040 X=32080 X=32120
 Y=25340 Y=25340 Y=25340 Y=25340




--- Limite cadastrale, valeur juridique non garantie
 - - - - - Limite administrative non garantie
 - - - - - Limite administrative non garantie
 - - - - - Limite administrative non garantie
 - - - - - Limite administrative non garantie

--- Limite des LAIS ET RELAIS de la mer COTE TERRE constatée le 10 Mai 2007
 --- Application insulaire

Les pontons affectés sont situés au point N°1
 Les coordonnées géographiques sont issues des mesures Lambert IV





<p>  PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT DE LA HAUTE-CORSE Service Maritime Environnement Sécurité Unité Domaine Public Maritime </p>	<p> COMMUNE DE LUMIO  </p>	<p> Anse de PORTU RICCIAIU Délimitation des LAIS ET RELAIS de la mer COTE TERRE PLAN DE DELIMITATION N°3 </p> <p> Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2008-3-4-4-14 du 14 janvier 2008. </p> <p>  Le Préfet </p> <p> Plan de Délimitation de l'Équipement de la Côte-Corse © Réunion Imagerie DARSIS - 2011 - MARTIN GAZER </p>
<p> Limite des LAIS ET RELAIS de la MER COTE TERRE Limite haute du riveau de la mer constatée le 10 Mars 2007 Rivage </p>		<p> Limite cadastrale, valeur juridique non garantie. La situation des coordonnées géographiques est issue du relevé de la mer au 06/04/97 à 1/40. Les coordonnées planimétriques sont issues de système Lambert IV. </p>
<p> Rédigé par : Roger ORSATELLI Mandaté le : 14 janvier 2008 Modifié le : </p>		<p> Echelle : 1:1000 Coordonnées : UTM LUMIO LAIS RELAIS 2007 PORTU RICCIAIU_2007 </p>



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2009-78-1 du 19 mars 2009

- constatant la délimitation, sur la commune de LUMIO,
des lais et relais de la mer côté terre et portant incorporation
de ces lais et relais au domaine public maritime

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, notamment son article 1er du titre VII, livre IV,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2111-5,
VU le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire,
VU le décret n° 72-879 du 19 septembre 1972 fixant les procédures d'incorporation et de déclassement
des lais et relais de la mer, notamment son article 2,
VU le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer,
des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,
VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°
2004-309 du 29 mars 2004 précité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-262-14 du 18 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique
relative au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le
territoire de la commune de Lumio,
VU le procès-verbal de la réunion sur le site du 10 mai 2007,
VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22 novembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Les lais et relais de la mer côté terre, sur le territoire de la commune de Lumio, sont
délimités conformément aux indications portées sur les plans à l'échelle 1/500ème (plans n° 1 et 3) et
1/200ème (plan n° 2) annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les lais et relais de la mer ainsi délimités sont incorporés au domaine public maritime.

Article 3 : Il sera procédé, les propriétaires riverains ayant été dûment convoqués, au bornage du
domaine public maritime et des propriétés privées sur toute la longueur du périmètre délimité. Une
attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque
propriétaire riverain.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et notifié au président de la chambre départementale des notaires ; la limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lumio, le conservateur des hypothèques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Hervé BOUCHAERT

Copie conforme à l'original,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI



PLAGE DE SANT'AMBROGIO
Délimitation du rivage de la mer
PLAN DE DÉLIMITATION N°1
 N°20.03.29.22, en date du 17 Mars 2007

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N°20.03.29.22, en date du 17 Mars 2007
 Le Préfet
Henri KOUASSI

Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Côte
 2 Boulevard Léonard DAUNY - 26011 LUMIO CÔTE D'IVOIRE

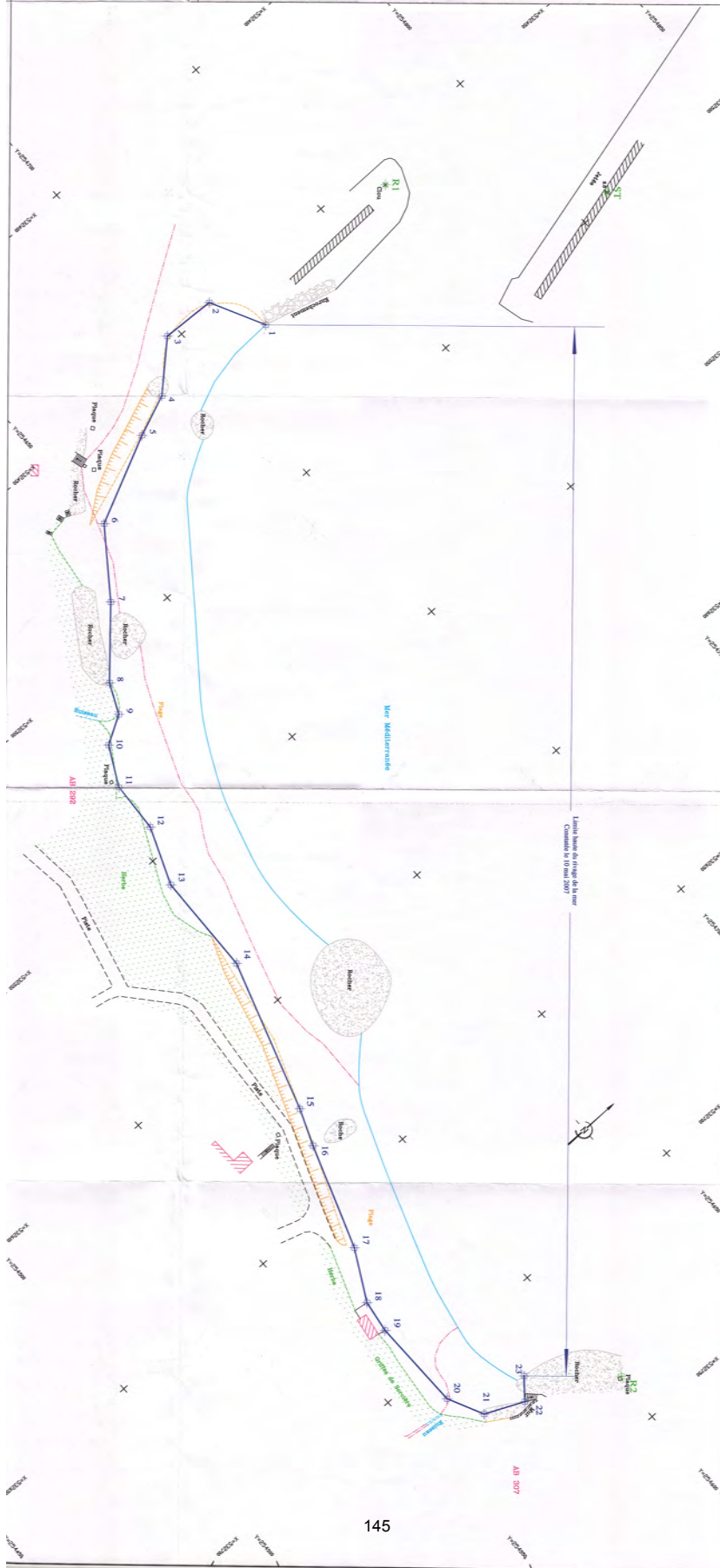
Échelle au 1/5000

Révisé le 10/07/2007

Modifié le :

Échelle : 1/5000
 Contour : 100m
 Niveau : 0m
 Date : 10/07/2007
 Auteur : H. KOUASSI

La limite banale de rivage de la mer
 est définie par la ligne continue bleue et la ligne continue orange.
 Les coordonnées géographiques sont issues du système SNT/RT 99
 Les coordonnées planimétriques sont issues du système Lambert 99





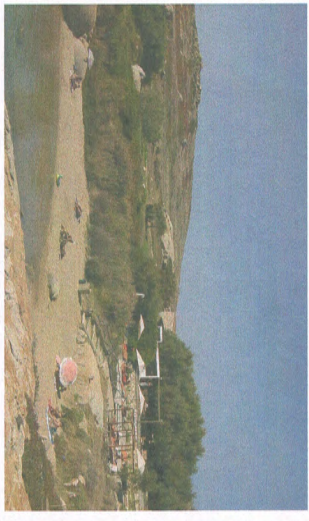
PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
 DE LA HAUTE-CORSE
 Service Maritime Environnement Sécurité
 Unité Domaine Public Maritime

COMMUNE DE LUMIO

Établi par :
 Roger ORSATTELLI

Révisé le : 19 juillet 2007

Modifié le :



PUNTA SPANO
 Delimitation du rivage de la mer
 CONSTATATION DU 10 MAI 2007
 PLAN DE DELIMITATION N°2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N° 2007-33-2 en date du 13 mars 2008

LE PREFET
 Hervé BOUTCHERT

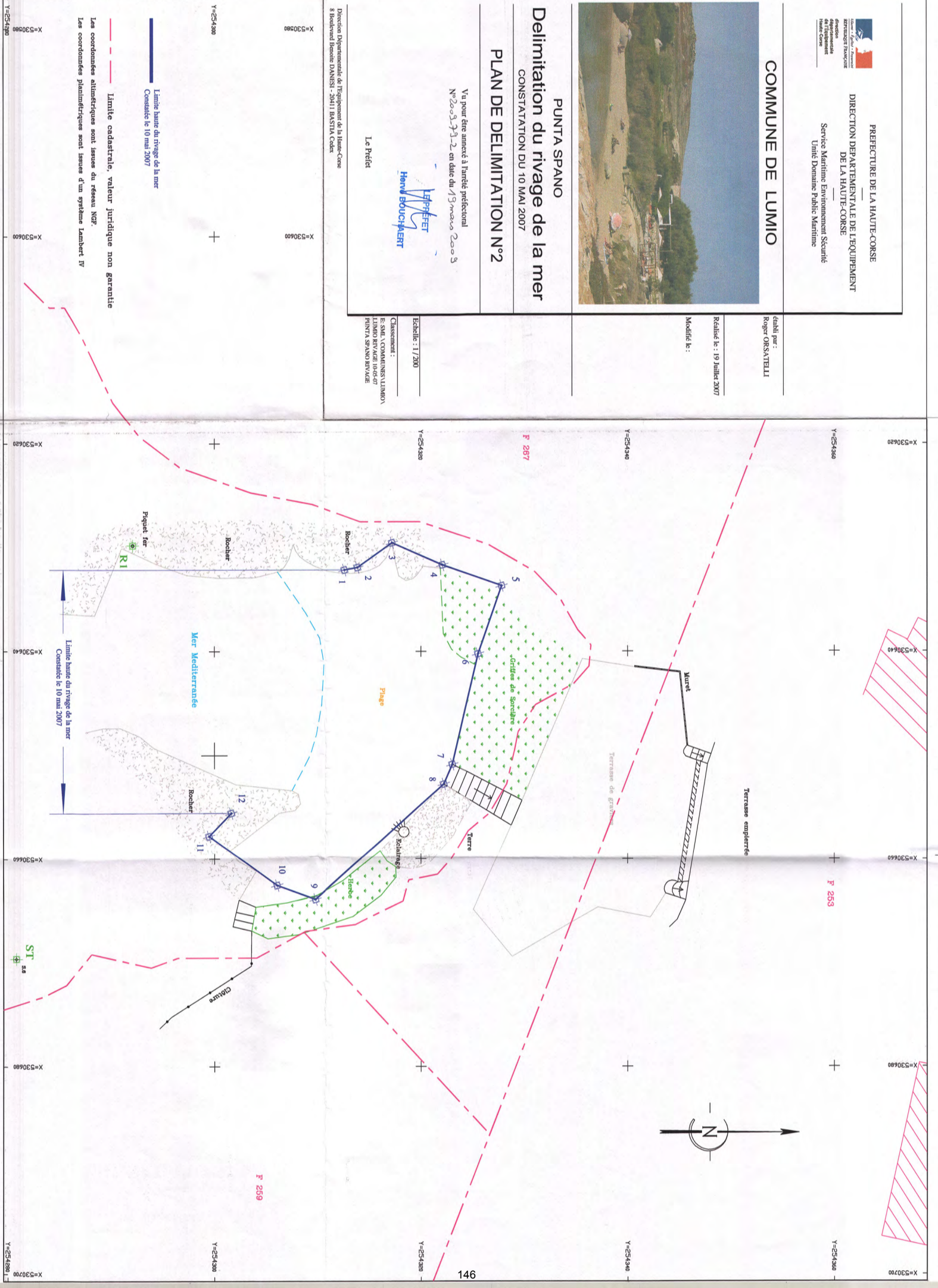
Le Préfet

Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Corse
 8 Boulevard Bonaparte DAKISSI - 20411 BASTIA Cedex


Échelle : 1/200
 Classement :
 E: S.M. \ COMMUNES \ LUMIO \
 LUMIO RIVAGE 10-06-07
 PUNTA SPANO RIVAGE

--- Limite cadastrale, valeur juridique non garantie
 Les coordonnées altimétriques sont issues du réseau NGF
 Les coordonnées planimétriques sont issues d'un système Lambert IV

— Limite haute du rivage de la mer
 Constatée le 10 mai 2007






 PREFECTURE DE LA HAUTE-CÔTE
 DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
 DE LA HAUTE-CÔTE
 Service Maritime Environnement Énergie
 Unité Domaine Public Maritime

COMMUNE DE LUMIO

Localité :
Région : OUEST-FRANCE

Date : 07 Mars 2007

Modèle :

Aras de PORTU RICCAÏLU
Delimitation du rivage de la mer
 CONSTATATION DU 10 MAI 2007

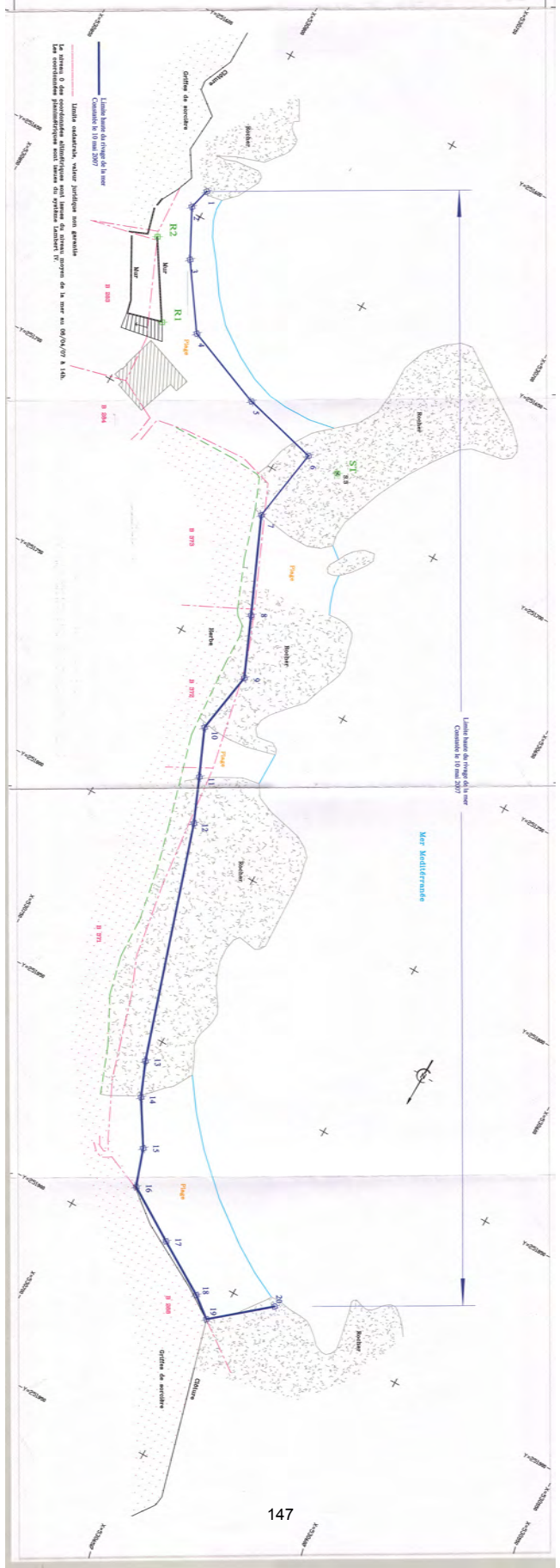
PLAN DE DELIMITATION N°3

Vu pour être annexé à l'acte préfectoral
N° 2605979-2-4 en date du 07 Mars 2007


 Monsieur le Préfet

Direction Départementale de l'Équipement et de la Haute-Côte
 Service Maritime Environnement Énergie
 Unité Domaine Public Maritime

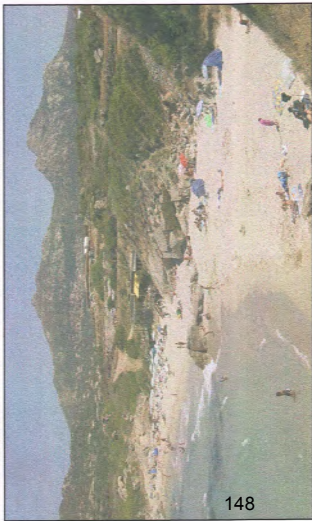
Echelle : 1:17,500
 Coordonnées :
 UTM (Zone 18U)
 NAD 83 (IGN)





PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE
 DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
 DE LA HAUTE-CORSE
 Service Maritime Environnement Sécurité
 Unité Domaine Public Maritime

COMMUNE DE LUMIO



148

Anse de SAINTE RESTITUDE
Delimitation du rivage de la mer
 CONSTATATION DU 10 MAI 2007

PLAN DE DELIMITATION N°4

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N°2007-782 en date du 13 mars 2008



Le Préfet

Direction Départementale de l'équipement de la Haute-Corse
 8 Boulevard Pierre DANIEL - 20111 BASTIA Cedex

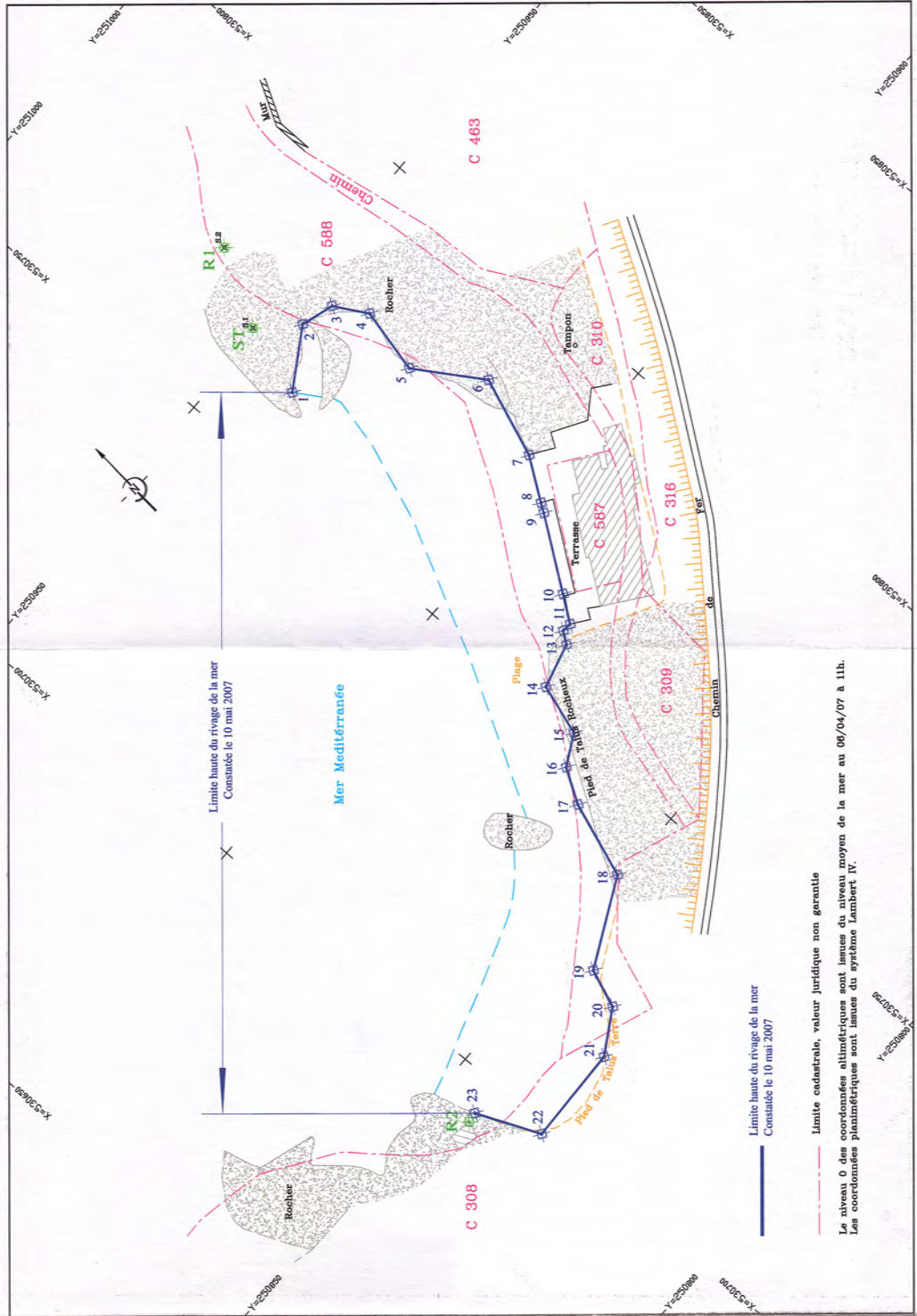
Établi par :
 Roger ORSSATELLI

Révisé le : 12 juillet 2007

Modifié le :

Echelle : 1/500

Changement :
 E:\SML\COMMUNES\LUMIO\A
 LUMIO RIVAGE 10-04-07
 SAINTE RESTITUDE RIVAGE





PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2009-78-2 du 19 mars 2009

- constatant la délimitation du rivage de la mer
sur la commune de LUMIO

**Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,**

VU l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, notamment son article 1er du titre VII, livre IV,
VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2111-5,
VU le code du domaine de l'Etat pour sa partie réglementaire,
VU le décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 relatif à la procédure de délimitation du rivage de la mer, des lais et
relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières,
VU le dossier présenté, dûment constitué conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-309 du
29 mars 2004 précité,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-262-14 du 18 septembre 2008 portant ouverture de l'enquête publique relative
au projet de délimitation du rivage de la mer et des lais et relais de la mer côté terre sur le territoire de la
commune de Lumio,
VU le procès-verbal de la réunion sur le site du 10 mai 2007,
VU le rapport et l'avis du commissaire enquêteur du 22 novembre 2008,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1 : Le rivage de la mer, sur le territoire de la commune de Lumio, est délimité conformément aux indications portées sur les plans à l'échelle 1/500ème (plans n° 1 et 3) et 1/200ème (plan n° 2) annexés au présent arrêté.

Article 2 : Une attestation indiquant la limite du rivage de la mer, au droit de leur propriété, sera délivrée à chaque propriétaire riverain.

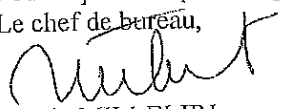
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la Haute-Corse et notifié au président de la chambre départementale des notaires ; la limite constatée sera reportée sur un plan cadastral adressé au directeur départemental des finances publiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Lumio, le conservateur des hypothèques, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie conforme à l'original,

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI

Hervé BOUCHAERT

de Haute-Corse

de Haute-Corse

de Bastia

ARRETE N° 7015/97 du 30/10/1997

**PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE CULTURES MARINES**

Pour les concessions : sur PROPRIETE PRIVEE

(NUMERO CADASTRAL)

LE PREFET de la Haute-Corse

- VU le Code du domaine de l'Etat, notamment ses articles L28 à 33, R53 à 57 et 146 ;
- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU le décret du 10 mai 1862 portant réglementation de la pêche côtière et notamment son article 9 ;
- VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 pris en application de l'article 3 du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 et de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982, relatif au pouvoir des Préfets sur les services des Affaires Maritimes et notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU le décret n° 84-941 du 24 octobre 1984 relatif à l'utilisation du domaine public portuaire mis à la disposition des départements et des communes, (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements et les communes) ;
- VU l'article 29 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- VU le décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté n° 95/1086 du 01/09/1995 du Préfet de Haute-Corse donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Maritimes de la Haute-Corse ;
- VU la (les) demande (s) présentée (s) par l' (les) intéressé (s) ;
- VU les résultats de l'enquête publique et administrative ;
- VU l'avis de la commission des cultures marines ;
- VU l'avis du Chef du Quartier des Affaires Maritimes ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Maritimes,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Voir feuillet (s) annexé (s).

ARTICLE 2 -

Le concessionnaire déclare bien connaître la parcelle en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de l'arrêté de concession.

ARTICLE 3 -

Le concessionnaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines pour laquelle est accordée la présente concession.

Sont à la charge exclusive du concessionnaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONCESSION

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article 7 du décret du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de RENOUELEMENT doit être déposée SIX MOIS au moins, avant la DATE D'ECHEANCE.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

5.1. - REGLES GENERALES

Le concessionnaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2. - Le concessionnaire est tenu d'exploiter sa concession personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1 du présent arrêté, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au Chef du Quartier des Affaires Maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3. - Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au Chef du quartier des Affaires Maritimes compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le concessionnaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4. - Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article 21 du décret du 22 mars 1983 modifié et de son arrêté d'application, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5. - Le concessionnaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6. - CONTRAINTES PARTICULIERES ET DROITS DE PASSAGE

Ceux-ci sont décrits à l'annexe I.II.

5.7. - DECLARATION DE PRODUCTION

Le concessionnaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon modèle établi par le Ministre chargé des cultures marines. La production prise en compte sera celle effectivement commercialisée entre le 1er juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours. Elle concerne toutes les catégories de produits commercialisés (naissain, demi-élevage, production consommable).

De même, le concessionnaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain, produits de demi-élevage ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Par "EXPLOITATION", il faut entendre l'ensemble des concessions exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (décret du 22 mars 1983 modifié, article 5.3.) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

A

ARTICLE 6 - RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCEE PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article 15 du décret du 22 mars 1983 modifié, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de l'Etat :

- 1 - pour défaut de paiement des redevances,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges,
- 3 - si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 4 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité, eu égard aussi bien aux conditions relatives à la consommation humaine qu'à celles relatives à la prophylaxie zoosanitaire,
- 5 - si le titulaire de l'autorisation n'a pas effectué le stage en cultures marines dans les deux ans à compter de la date de l'arrêté d'autorisation, lorsqu'il a pris un engagement en ce sens en application des dispositions de l'article 5.1. (4°) du décret du 22 mars 1983 modifié.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 15 du décret précité la concession est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en oeuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le concessionnaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de l'Etat et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II de l'article 3 du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5.3.

ARTICLE 7 - REDEVANCE DOMANIALE

7.1. - La REDEVANCE est payée ANNUELLEMENT. Elle est révisée par application des dispositions prévues par arrêté du Ministre chargé des Domaines après avis du Ministre chargé des Cultures Marines et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est EXIGIBLE le 1er janvier de chaque année et est PAYABLE sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La REDEVANCE AFFERENTE A LA PREMIERE ANNEE DOIT ETRE ACQUITTEE DANS UN DELAI DE SOIXANTE JOURS à compter de la date de notification de l'acte de concession. Son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de la concession et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3 du présent cahier des charges, le montant de la nouvelle redevance est applicable.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'Etat ou de la Région, le montant de la redevance peut être réduit par décision du Ministre chargé des Domaines, prise sur proposition du Ministre chargé des Cultures Marines.

Cette réduction ne pourra excéder 50% du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entraînant une interruption totale d'activité, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90 % du montant de la redevance.

La réduction est applicable au tarif minimum. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à un an. La réduction est calculée et imputée sur la redevance exigible le 1er janvier de l'année suivant celle où a été prise la décision de réduction. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement.

ARTICLE 8 - DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de la concession fixée par l'article 1 (dernier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de la concession si celle-ci ne fait pas l'objet d'une réattribution, les ouvrages et installations établis par le concessionnaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le concessionnaire informe le concédant de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai le concédant peut s'il le juge utile notifier au concessionnaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'Etat se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du concessionnaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le concessionnaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa 3 ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (art. 7 du décret du 22 mars 1983 modifié),
- concession après vacance dans les cas prévus à l'article 16 du même décret et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission d'évaluation,
- substitutions ou transferts prévus aux articles 12 et 14 du décret du 22 mars 1983 modifié.

ARTICLE 9 - IMPOTS, FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

9.1. - IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettis la concession.

9.2. - FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits fiscaux de timbre, d'enregistrement ou autres portant éventuellement sur le présent cahier des charges sont à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 10 - DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

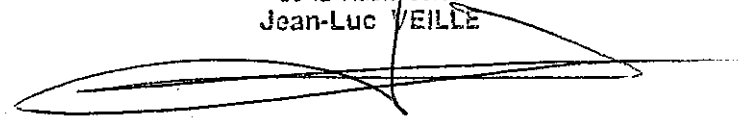
ARTICLE 11 -

Le Directeur Départemental des Affaires Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A, **BASTIA** le, **30 Octobre 1997**

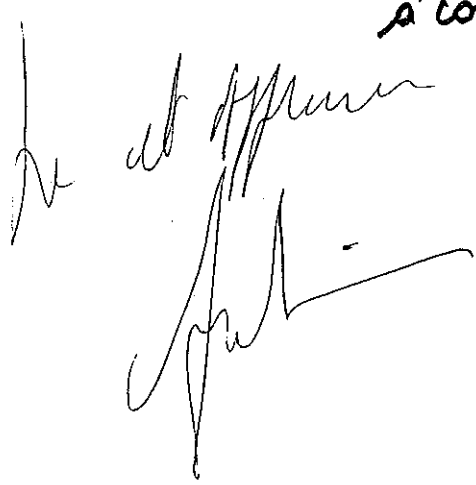
P/ Le Préfet du Département

Le Directeur Départemental
des Affaires Maritimes
de la Haute-Corse
Jean-Luc VEILLE



Pris connaissance le,
du présent arrêté accordant
concessions

*l'autorisation d'exploiter la frise d'eau
délivrée précédemment à M. Jacques
FAGGIANELLI pour une durée de 25 ans
à compter du 6 Août 1990.*



ARTICLE 1 - Feuillet n°

de l'ARRETE n° 7015/97 du 30/10/1997

M^R Paul ANTONINI, gérant de la SARL "Ferme Moderne de SPANO"

Code APE: 050 C RC = 38283653400018

n° SIRET = 38283653400026 (1)

par voie de CHANGEMENT D'EXPLOITANT SUR PROPRIETE PRIVEE

est (sont) autorisé (s) à exploiter la (les) parcelle (s) désignée (s) ci-dessous et située (s) ~~sur le DOMAINE PUBLIC MARITIME/FLUVIAL~~

N° FEUILLE CADASTRALE	NUMERO MATRICULE	SUPERFICIE LONGUEUR	NATURE ESPECE	SITUATION NATURE JURIDIQUE / GESTION

sur PROPRIETE PRIVEE

N° PRISE D'EAU	N° DE LA PARCELLE	SURFACE D'EAU ALIMENTEE	NATURE ESPECE	DESIGNATION ET CARACTERISTIQUES SUR LE DPM IMPLANTATION DE LA P.P. (COMMUNE, CADASTRE) NATURE JURIDIQUE/GESTION
	SECTION C parcelles 453 et 464	20 bassins de 10 m ² soit 200 m ²	Alvillage loup et dorades	Commune de Lunio

conçédée à des fins de **Cultures Marines** et aux conditions des articles 2 à 10 portant **Cahier des Charges**,

pour une durée de 25 ans à compter de la date d'effet du présent
de l'arrêté de concession (2) ~~et~~ élu précédemment à M. Jacques
FAGGIANELLI, du 6 Août 1990 -
jusqu'à la date du 5 Août 2015 (2)

(1) DESIGNATION DU CONCESSIONNAIRE (2) RAYER LES MENTIONS INUTILES

- POUR LES PERSONNES MORALES : RAISON SOCIALE, IMMATRICULATION R.C., SIREN, CODE APE
- EN CAS DE CODETENTION FAMILIALE (art. 5.3. du décret du 22 mars 1983 modifié) : NOM OU RESPONSABLE DE LA CODETENTION

Document public



Atlas Littoral de la Haute-Corse de Bastia à Galéria – Phase 1

Rapport final

BRGM/RP-62214-FR
avril 2013



Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de Haute-Corse (2B)



Géosciences pour une Terre durable

brgm

COMMUNES	PLAGES	GRANULOMÉTRIE	LONGUEUR	IMPACT POSIDONIES	EVOLUTION HISTORIQUE 1948-2012	EVOLUTION RÉCENTE 2007-2012
AREGNO	Algajola	Mélange de sable grossier et de galets	1200m	Non	Érosion	Érosion forte
BARRETTALI	Giottani	Galets	180m	Oui	Érosion forte	Érosion forte
BELGODÈRE / PALASCA	Lozari	Sable grossier et petits galets	1500m	Non	Érosion	Érosion forte
BRANDO	Erbalunga	Galets et sable grossier	350m	Oui	Érosion	Accrétion
CAGNANO	Porticciolo	Sable fin à grossier	315m	Oui	Stable	Érosion forte
CALENZANA / GALERIA	Crovani (plage Argentella)	Galets	1200m	Non	Érosion	Érosion
CALVI	Calvi	Sable fin	3000m	Oui	Stable	Érosion
CENTURI	Centuri (2 tronçons)	Sable grossier, graviers et galets	120m	Non		Érosion forte au Nord
						Stable au Sud
CORBARA	Bodri (Est)	Sable fin à moyen	330m	Oui		Accrétion forte à l'Est
	Giuncheto (Ouest)		420m			Érosion forte à l'Ouest
ERSA	Barcaggio	Sable fin à moyen à l'est et cordon de galets à l'ouest	900m	Oui	Érosion	Érosion
	Tollare	Cordon de galets avec la présence de sable moyen	150m	Non	Érosion forte	Érosion forte
FARINOLE	Cadarelli (2 tronçons)	Galets au nord et sables moyens au sud	200m	Oui	Stable au Nord	Accrétion forte au Sud
			500m		Érosion au Sud	Érosion forte au Nord
	Marine de Farinole (2 tronçons)	Sable et galets	450m	Oui	Stable	Accrétion forte au Nord
GALÉRIA	Fango (Nord)	Galets	900m	Non	Accrétion	Accrétion forte
	Marine de Galéria (Sud)	Sable grossier	700m	Oui	Stable	Accrétion forte
L'ILE-ROUSSE	Ginéparo (Est)	Sable fin	420m	Oui		Érosion forte à l'Est
	Napoléon (Ouest)		410m			Accrétion forte à l'Ouest
LUMIO	Sant'Ambroggio	Sable grossier, galets	300m	Non		Érosion forte
LURI	Santa-Severa	Sable grossier et galets, présence de blocs rocheux	200m	Oui	Stable	Érosion forte au Sud
			350m			Accrétion au Nord
MERIA	Merìa	Gravier et sable	200m	Oui	Érosion	Stable
MORSIGLIA	Alisu	Sable, gravier et galet	120m	Non	Érosion	Érosion
NONZA	Nonza	Sable grossier et galets	1500m	Non	Accrétion forte	Accrétion forte
OGLIASTRO	Albo	Sable grossier et galets	400m	Non	Accrétion forte	Stable
OLMETA-DI-CAPO-CORSO	Marine de Negru	Sable grossier et galets	200m	Oui	Érosion forte	Accrétion forte
PALASCA	Ostriconi	Sable fin avec quelques galets en bas de plage	750m	Oui	Stable	Accrétion forte
PIETRACORBARA	Pietracorbara	Sable fin à grossier et galets	600m	Oui	Stable	Érosion forte
ROGLIANO	Cala Francese	Sable fin à moyen	200m	Oui	Stable	Accrétion
	Cala Genovese	Sable fin	180m	Oui	Accrétion	Accrétion forte
	Finocchiarola	Sable grossier et galets	400m	Oui	Stable	Érosion
	Macinaggio	Sable fin à moyen, gravier et galets	650m	Oui	Érosion	Érosion forte
	Rade de Santa-Maria (3 anses)	Sable fin, graviers et galets	60m-60m-110m	Oui	Stable	Stable
	Tamarone	Sable grossier et galets	580m	Oui	Érosion	Érosion forte
SAINT-FLORENT	Ospedale	Sables moyens et galets	1800m	Oui	Stable	Accrétion forte
	La Roya	Sable fin à grossier, présence de galets	1700m	Oui	Érosion	Érosion forte
	Loto (St Flo / Sto Pietro-di-tenda)	Sable fin	350m	Oui	Stable	Accrétion forte
SAN-MARTINO-DI LOTA	Pietranera (3 tronçons)	Galets	50m-50m-150m	Non		Érosion
SANTO-PIETRO-DI-TENDA	Saleccia	Sable fin	1000m	Oui	Érosion forte	Érosion forte
SISCO	Sisco	Galets	400m	Oui	Stable	Accrétion forte



Illustration 16 - Synthèse des évolutions historiques du trait de côte des plages entre l'Ostriconi et Galéria

3.2.2. Evolution récente 2007 – 2012

L'évolution récente est bien plus contrastée.

- Les plages en avancée :

Treize sites bénéficient d'une avancée importante de la position du trait de côte : Sisco sur la côte est du Cap Corse, Cala Genovese au nord du Cap Corse, Nonza, Negru, Farinole nord, Cadarelli sud et l'Ospedale pour la côte ouest du Cap Corse, Loto pour les Agriates, l'Ostriconi, la plage ouest de l'Île Rousse, la plage Est de Corbara ainsi que les 2 plages de Galéria.

- Les plages en recul :

Seize subissent un recul marqué, telles que Pietracorbara, Porticciolo, Santa Severa sud et Tamarone pour la côte Est du Cap Corse, Tollare au nord du Cap, Centuri nord, Giottani, Farinole sud et Cadarelli nord pour l'ouest du Cap, la plage de la Roya pour le Golfe de Saint-Florent, Lozari, l'Île Rousse Est, Corbara ouest, Aregno et Lumio pour la Balagne.

- Les plages en équilibre dynamique :

Six sont stables ou en moindre avancée, Erbalunga, Santa Severa nord, Meria, Santa Maria et Cala Francese pour la partie Est du Cap, Centuri sud et Albo pour la partie ouest. Sept sont en léger recul, Pietranera, Finocchiarola pour l'Est du Cap, Barcaggio pour le nord du Cap, Alisu et Farinole sud pour l'ouest du Cap, Calvi pour la Balagne et Crovani.

Les reculs maximums sont de l'ordre de 5 à 10 m avec un recul plus marqué pour la plage de Pietracorbara atteignant les 15 m sur sa partie nord.

Les avancées maximales sont du même ordre de grandeur. Seules les plages de la Roya à Sain-Florent, ou Saleccia dans le désert des Agriates ont connu une avancée pouvant atteindre 20 m aux extrémités de la plage.

- Synthèse

Les évolutions récentes sont parfois diamétralement opposées aux évolutions historiques de la position du trait de côte. Ceci peut permettre de relativiser les tendances à long terme et venir confirmer que les plages sont en perpétuel mouvement, avec des amplitudes pouvant être importantes même sur de courtes périodes (Illustration 18 et Illustration 19).

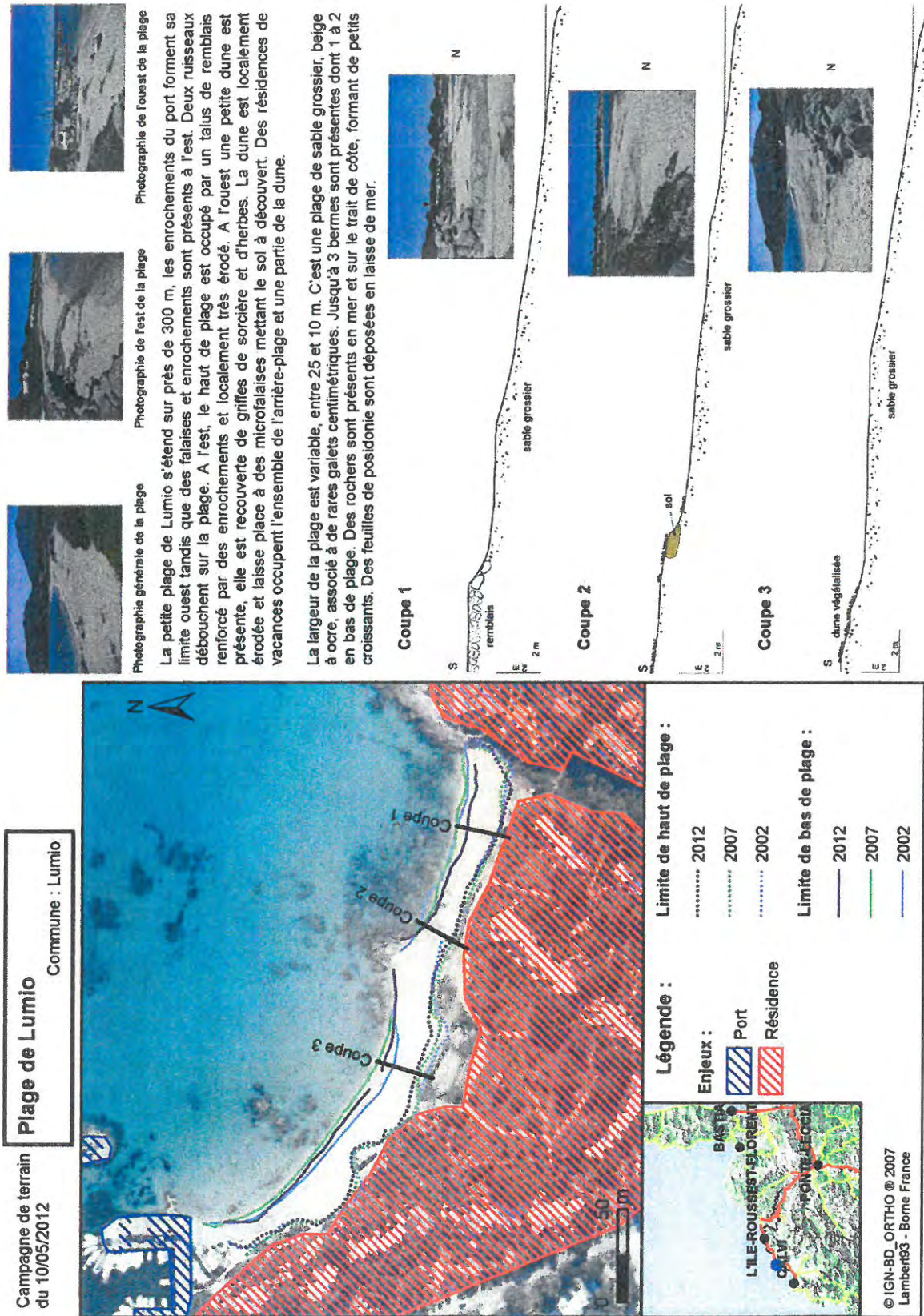


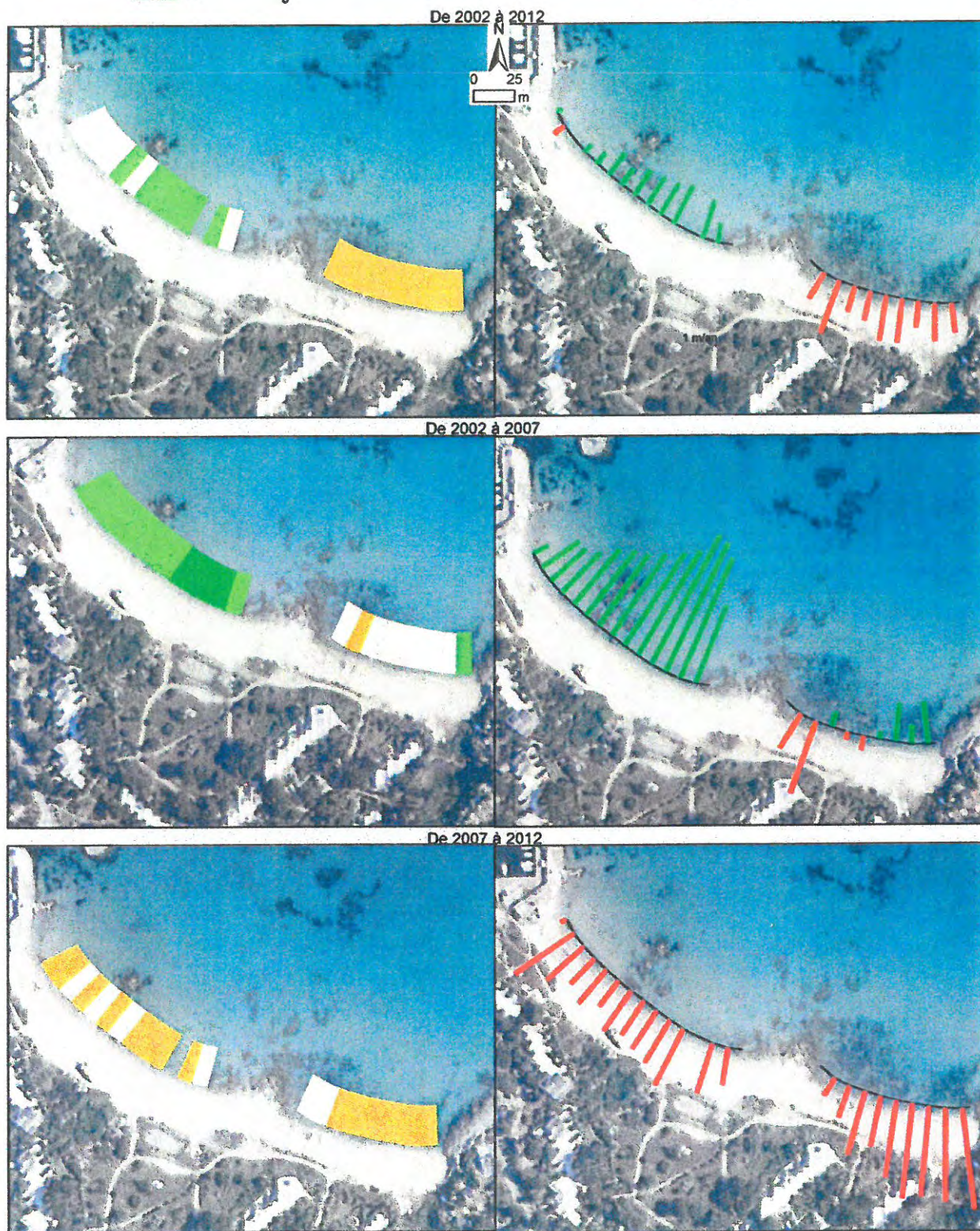
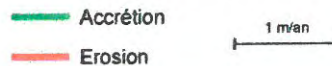
Planche 48 – Fiche descriptive de la plage de Lumio

Evolution et vitesse d'évolution du trait de côte de la plage de Lumio

Evolution du trait de côte (m)



Vitesse d'évolution du trait de côte (m/an)



Source: © IGN-BD_ORTHO © 2007 lambert 93 - Borne France ; BRGM

Système de coordonnées: RGF 93 - Lambert 93

Planche 49 – Evolution du trait de côte de la plage de Lumio

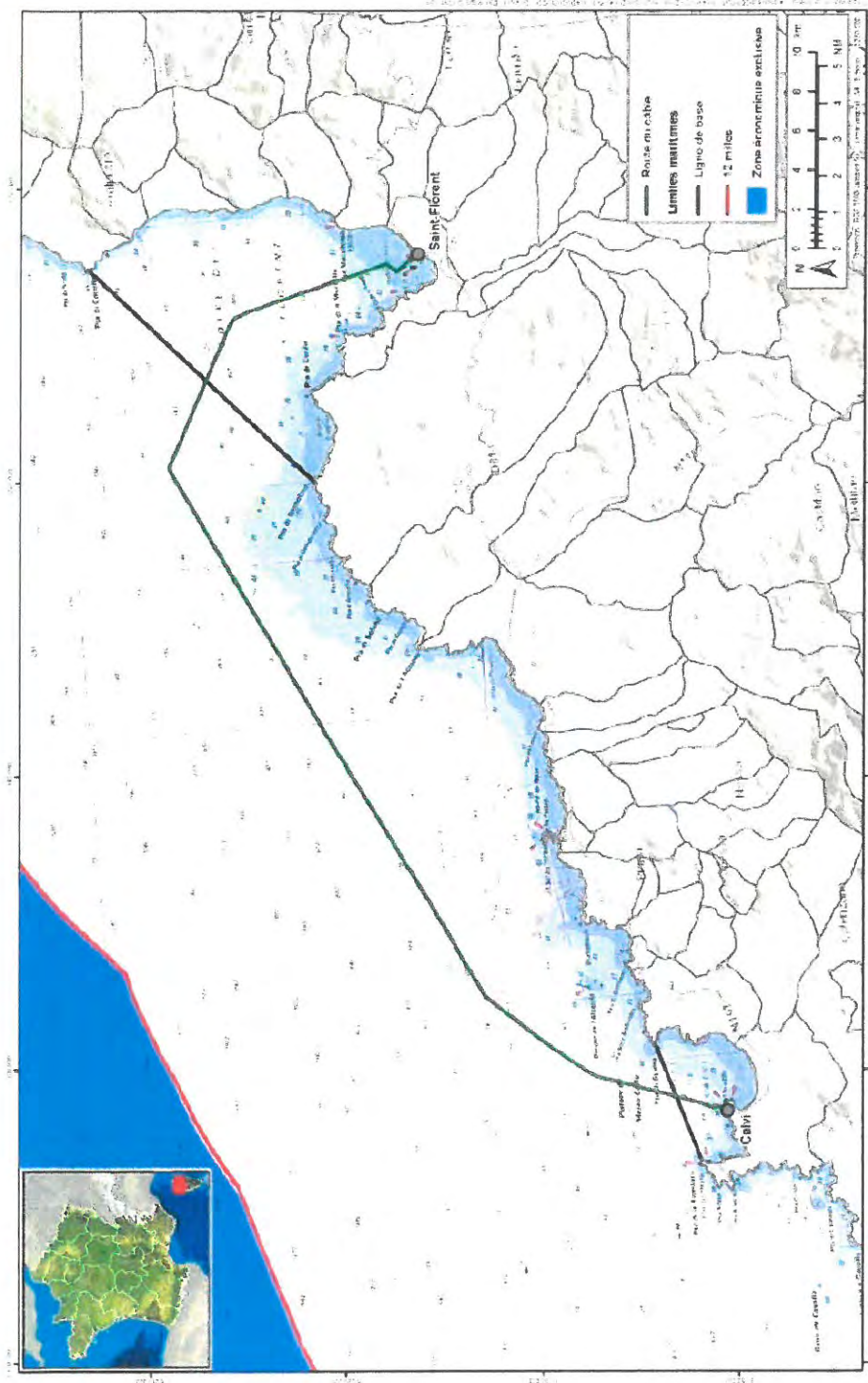


Figure 2. Localisation du câble Calvi-Saint-Florent

Côté Saint-Florent, l'atterrissement est réalisé sur la plage bordant le nord de la Citadelle.

Côté Calvi, l'atterrissement est réalisé à l'ouest de la citadelle de Calvi dans une faille rocheuse à l'aplomb du quartier Saint-François.

Ce plan n'est pas à l'échelle



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales
de Haute-Corse

Arrêté n° 2007- 345-15
en date du 11 décembre 2007
définissant les dispositions à inclure dans la
conception des ouvrages, la conduite et la
finition des chantiers afin d'éviter la création
de gîtes à moustiques

Service : Santé environnement

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3114-5, L 3114-7 et R 3114-9;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié par le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 ;

VU l'arrêté du 23 avril 1987 du Ministre des affaires sociales et de l'emploi concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse ;

ARRETE

- Article 1^{er} :** La conception des immeubles et des ouvrages publics et privés doit éviter la création de réceptacles dans lesquels de l'eau pourrait s'accumuler.
- Article 2 :** Les ouvrages de stockage des eaux pluviales ou usées doivent être recouverts ou à défaut, la pente et la nature de leurs parois doivent être choisies pour éviter la pousse de la végétation.
- Article 3 :** L'inaccessibilité aux moustiques des ouvrages imparfaitement clos contenant de l'eau doit être assurée par des moyens appropriés, siphon ou clapet sur tuyau de chute et grillage à maille d'un millimètre sur tuyau d'aération par exemple.
- Article 4 :** La conception des ouvrages de collecte et de transport des eaux pluviales, ainsi que des fossés d'irrigation ou de drainage doit viser à éviter leur stagnation et à rendre leur curage aisé.
- Article 5 :** Les ouvrages de toutes sortes contenant de l'eau, ou susceptibles d'en contenir, doivent être munis de dispositifs permettant une vidange aisée de leur contenu.
- Article 6 :** Les conduites de distribution d'eau devront être disposées de manière à ce qu'aucune fuite d'eau ou condensation d'humidité puisse créer une accumulation d'eau.
- Article 7 :** Les agents de direction et d'encadrement du service de démoustication du conseil général du conseil général ou de l'organisme de droit public auquel le conseil général a confié la réalisation des opérations de lutte anti-vectorielle, une fois commissionnés et assermentés, sont habilités à procéder à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est affiché en permanence au conseil général de Haute-Corse et dans les mairies et mairies annexes de toutes les communes visées par l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Corse, le Président du Conseil Général de la Haute-Corse, les maires des communes comprises dans la zone de lutte contre les moustiques définie à l'article 1^{er} de l'arrêté portant annuellement délimitation des zones de lutte contre les moustiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

Copie Certifiée Conforme à l'Original

Bastia, le 12 DEC. 2007

Pour le Préfet et
par délégation
Le Chef de Bureau

Pour le Préfet et
par délégation
L'Adjoint au
Chef de Bureau

Julio PERETTI



Laurence FRANÇAIS

CARTE 1 : RN 197

Catégorie de bruit

- Catégorie 1 
- Catégorie 2 
- Catégorie 3 
- Catégorie 4 
- Catégorie 5 

**Pour Ampliation
le Chef de Bureau**

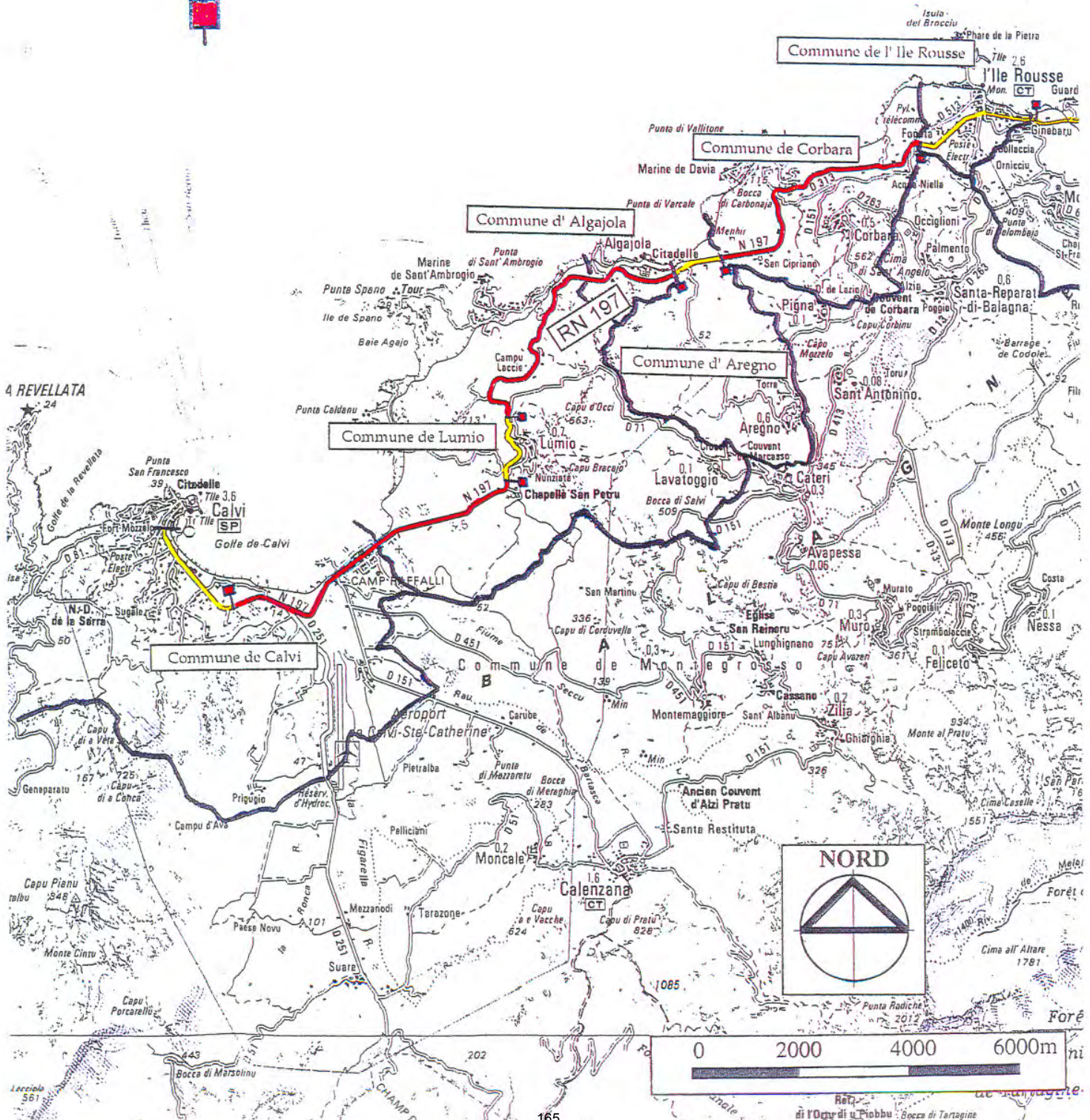
[Signature]
Odile DENIZOT

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° : 00/610
en date du : 22/05/2000

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général**

Jean-François VERDIER

Entrée ou sortie d'agglomération



CARTE 2 : RN 197 - RN 1197

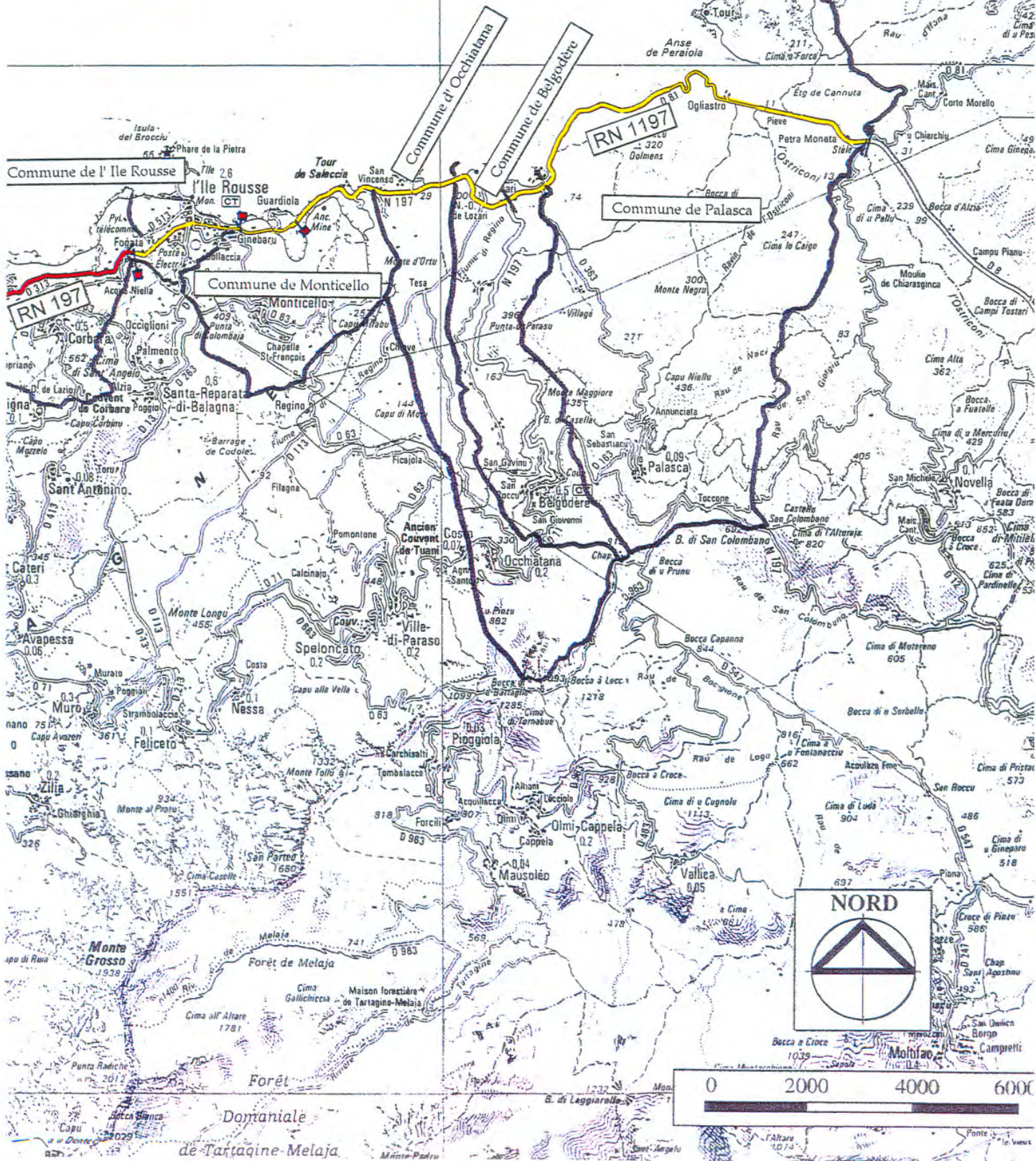
VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° : 06/610
en date du : 22/05/2000

Pour Ampliation
le Chef de Bureau


Odile DENIZOT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François VERDIER



CARTE 3 : RN 193

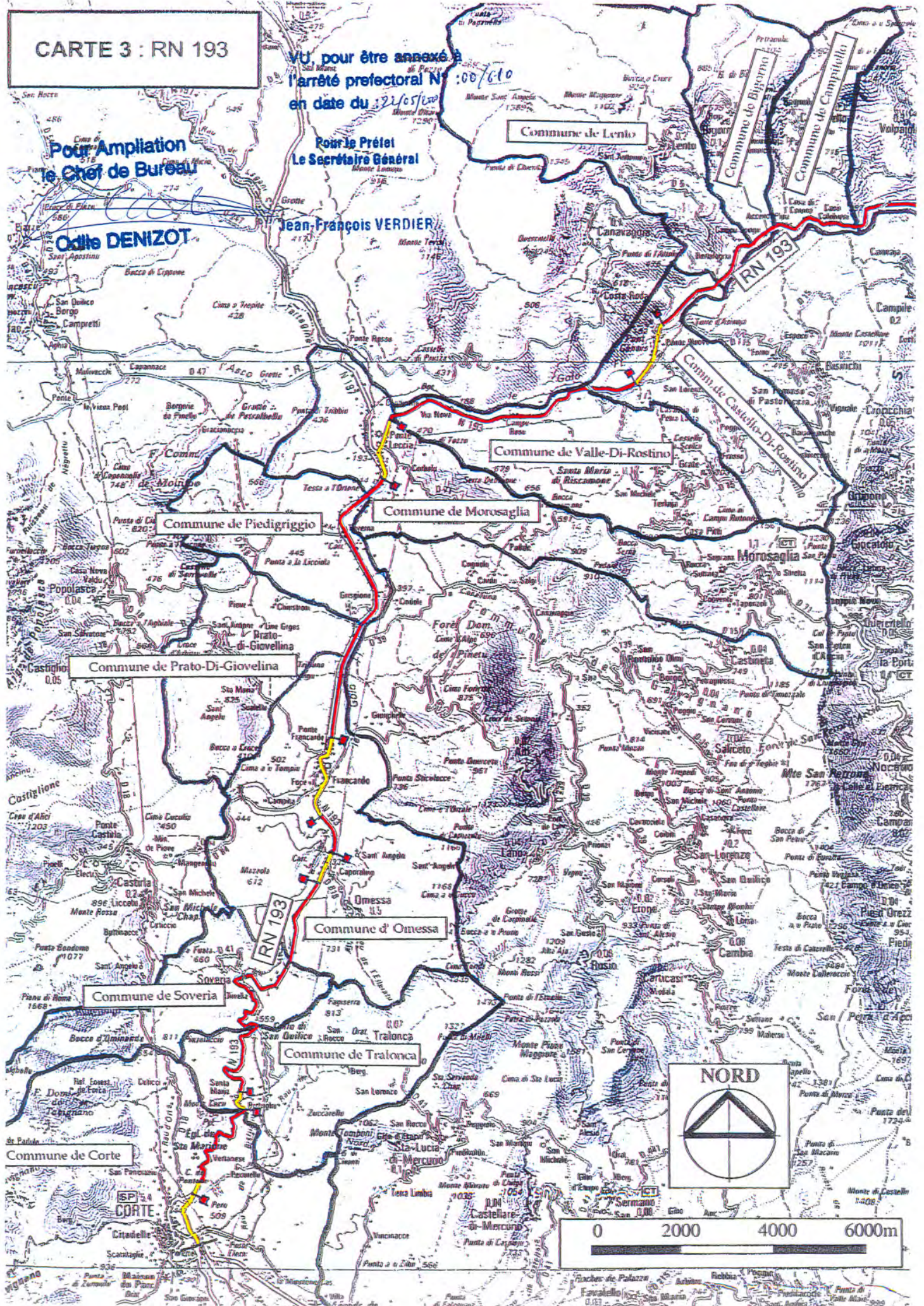
VU, pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° 000/610 en date du 22/05/2010

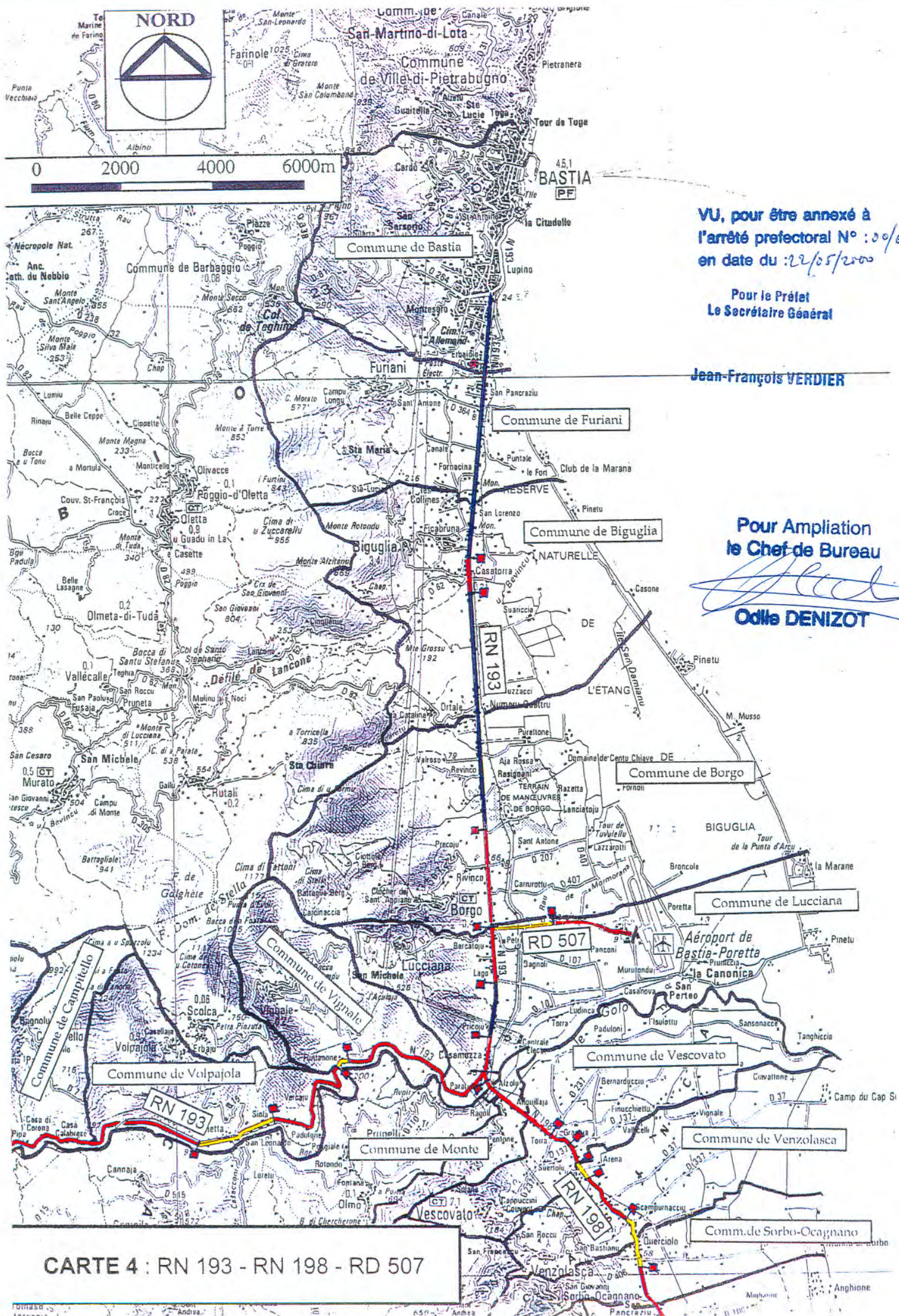
Pour Ampliation
le Chef de Bureau

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Odile DENIZOT

Jean-François VERDIER





VU, pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° : 00/610 en date du 22/05/2000

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

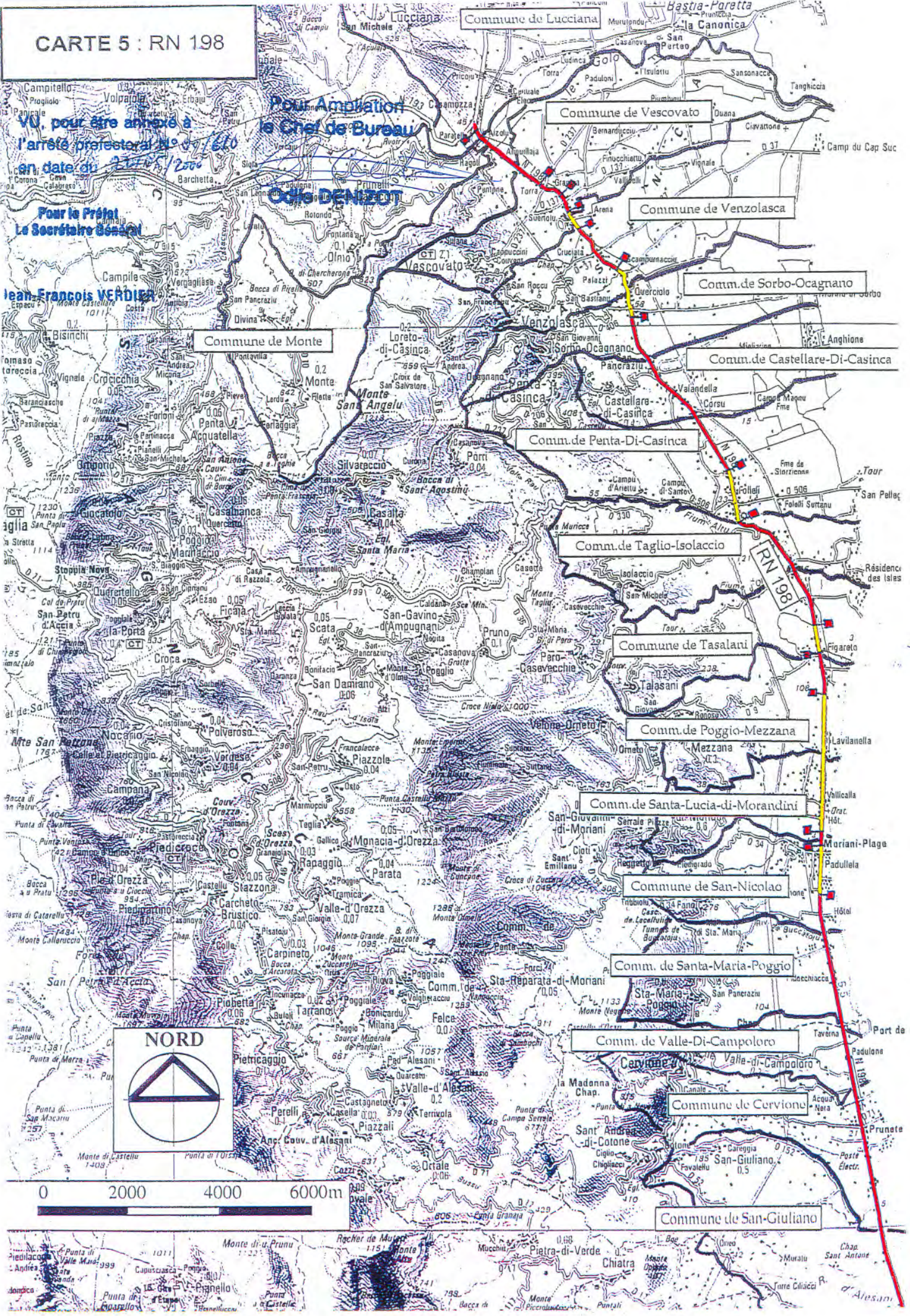
Jean-François VERDIER

Pour Ampliation
le Chef de Bureau

[Signature]
Odile DENIZOT

CARTE 4 : RN 193 - RN 198 - RD 507

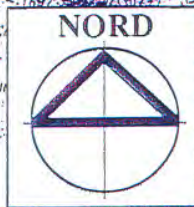
CARTE 5 : RN 198



**Pour Ampliation
le Chef de Bureau**
**OU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 0 1610
en date du 22/11/2004**
**Pour la Prétat
Le Secrétaire Général**

Jean-Francois VERDIER

Code DENIZON

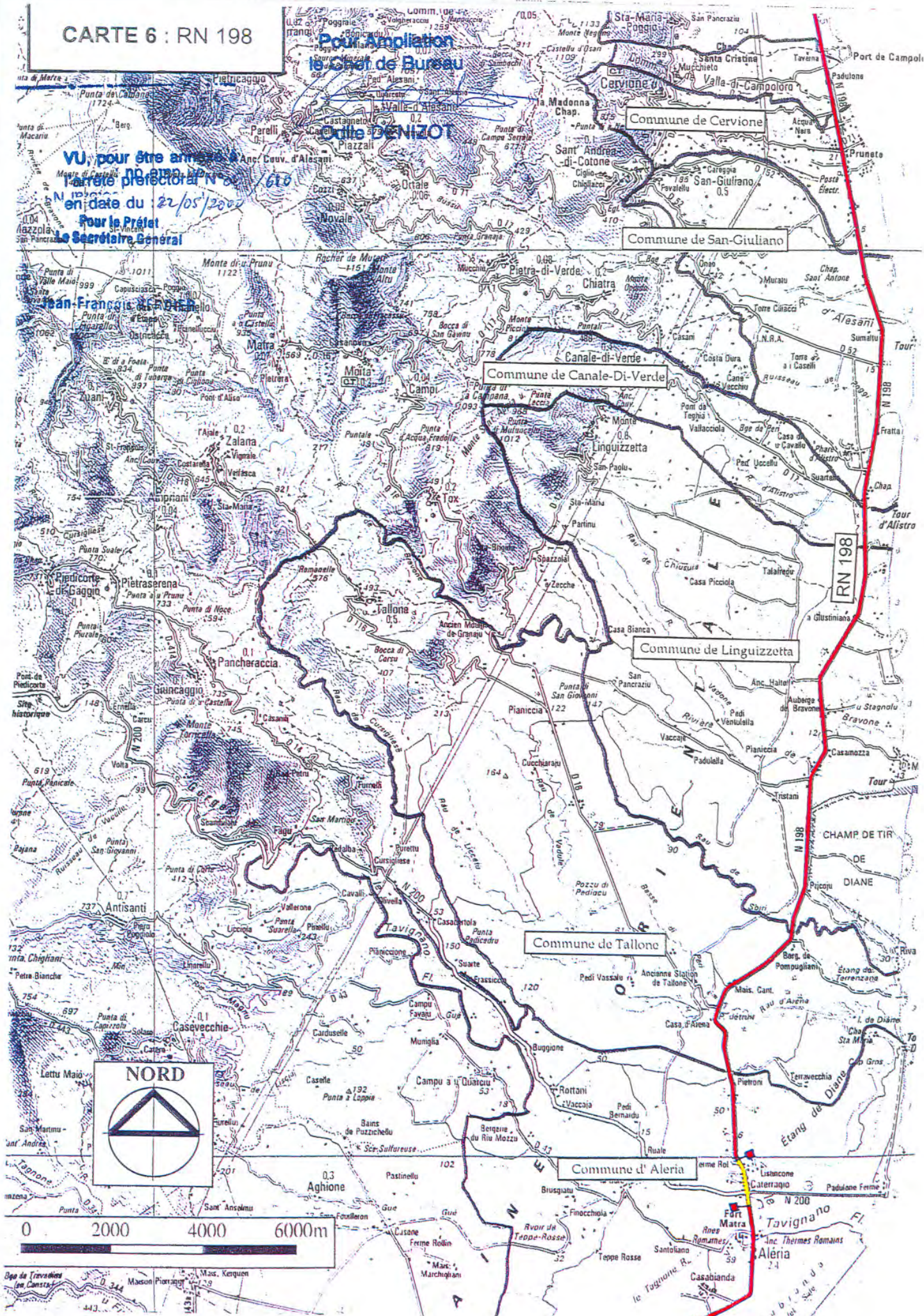


0 2000 4000 6000m

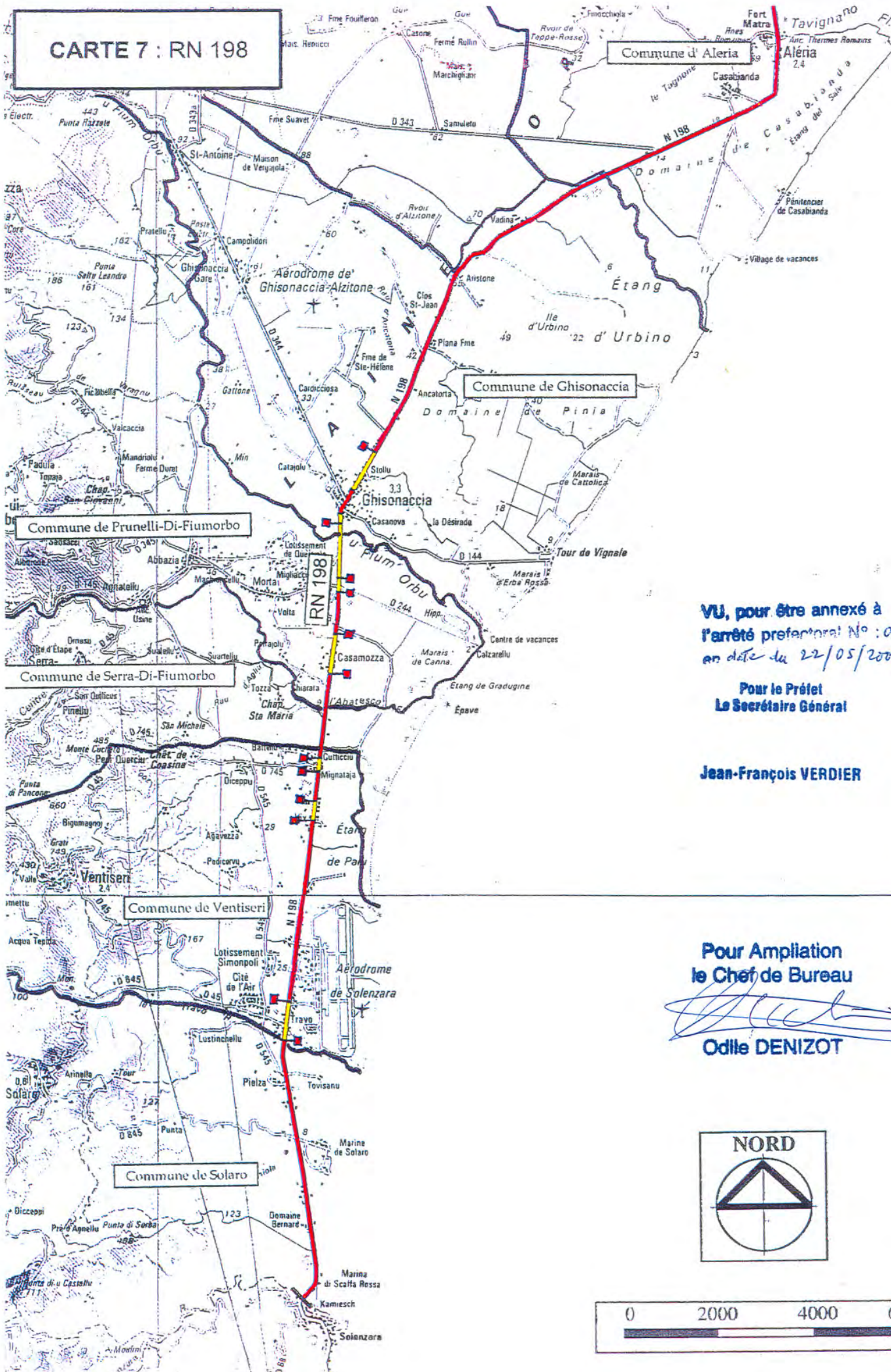
CARTE 6 : RN 198

Pour Ampliation
le Chef de Bureau

VU, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral N° 610
en date du 22/05/2002
Pour le Prêtre
Le Secrétaire Général



CARTE 7 : RN 198



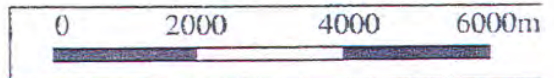
VU, pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° : 00/610 en date du 22/05/2000

**Pour le Prêtre
Le Secrétaire Général**

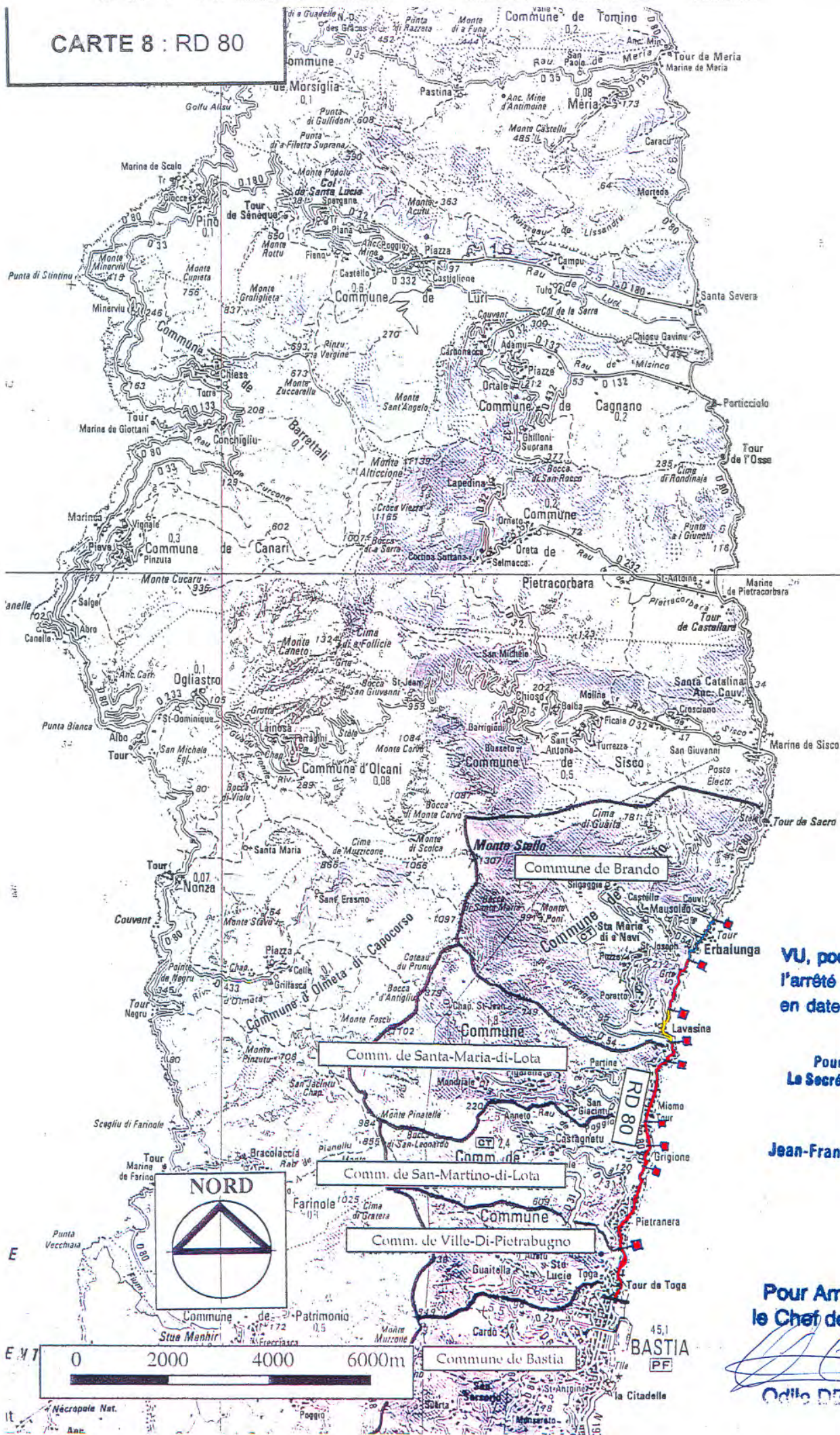
Jean-François VERDIER

**Pour Ampliation
le Chef de Bureau**

[Signature]
Odile DENIZOT



CARTE 8 : RD 80



VU, pour être annexé à l'arrêté préfectoral N° :
en date du : 22/05/2000 00/610

**Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général**

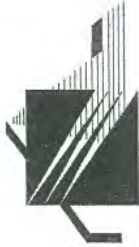
Jean-François VERDIÈR

**Pour Ampliation
 le Chef de Bureau**

[Signature]
Odile DENZOT



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE



**Direction
Départementale
de l'Équipement**

Haute-Corse

**Service de
l'urbanisme
et de l'habitat**

ARRETE PREFECTORAL n° 00/610
en date du 22/05/2000 relatif au recensement
et au classement des infrastructures de transports
terrestres dans le département de Haute-Corse en
fonction des niveaux sonores.

LE PREFET DE HAUTE CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111.4.I,
Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,
Vu le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.I du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
Vu le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
Vu le décret n° 95-22 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres,
Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,
Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
Vu l'avis du comité de pilotage réuni le 20 janvier 1998,
Vu l'avis des communes suite à leur consultation en date du 20 décembre 1999,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Haute-Corse aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

Article 2 - Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-après, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir de:

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

HAUTE CORSE : Classement RN - RD

Voies	Communes traversées	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Tissu
RN197	CALVI CALVI, LUMIO LUMIO LUMIO, ALGAJOLA AREGNO CORBARA, L'ILE ROUSSE L'ILE-ROUSSE, MONTICELLO, OCCHIATANA, BELGODERE BELGODERE, PALASCA	aggl. Calvi sortie aggl. Calvi entrée aggl. Lumio sortie aggl. Lumio entrée aggl. Aregno-Plage sortie aggl. Aregno-Plage entrée aggl. l'île-Rousse RN197	sortie aggl. Calvi entrée aggl. Lumio sortie aggl. Lumio entrée aggl. Aregno-Plage sortie aggl. Aregno-Plage entrée aggl. l'île-Rousse RN197	4 3 4 3 4 3 4 4	30 100 30 100 30 100 30 30	ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert ouvert et rue en U ouvert
RN193	CORTE CORTE TRALONCA TRALONCA, SOVERIA, OMESSA OMESSA OMESSA OMESSA OMESSA, PRATO-DI-GIOVELLINA, PIEDIGRIGGIO, MOROSAGLIA MOROSAGLIA MOROSAGLIA, VALLE-DI-ROSTINO, CASTELLO-DI-ROSTINO CASTELLO-DI-ROSTINO CASTELLO-DI-ROSTINO, LENTO, BIGORNO, CAMPITELLO, VOLPAJOLA VOLPAJOLA VOLPAJOLA VIGNALE VIGNALE, LUCCIANA LUCCIANA LUCCIANA, BORGO BORGO, BIGUGLIA BIGUGLIA BIGUGLIA, FURIANI, BASTIA	aggl. Corte fin limitation 70 km/h entrée aggl. Bistuglio sortie aggl. Bistuglio entrée aggl. Caporalino sortie aggl. Caporalino entrée aggl. Francardo sortie aggl. Francardo entrée aggl. Ponte Leccia sortie aggl. Ponte Leccia entrée aggl. Ponte Novu sortie aggl. Ponte Novu entrée aggl. Ponte Novu sortie aggl. Barchetta entrée aggl. Barchetta sortie aggl. Barchetta entrée aggl. Fontanone sortie aggl. Fontanone entrée aggl. Casamozza sortie aggl. Casamozza entrée aggl. Crocetta-Lucciana sortie aggl. Borgo entrée aggl. Casatorra sortie aggl. Casatorra sortie aggl. Casatorra	fin limitation 70 km/h entrée aggl. Bistuglio sortie aggl. Bistuglio entrée aggl. Caporalino sortie aggl. Caporalino entrée aggl. Francardo sortie aggl. Francardo entrée aggl. Ponte Leccia sortie aggl. Ponte Leccia entrée aggl. Ponte Novu sortie aggl. Ponte Novu entrée aggl. Ponte Novu sortie aggl. Barchetta entrée aggl. Barchetta sortie aggl. Barchetta entrée aggl. Fontanone sortie aggl. Fontanone sortie aggl. Casamozza entrée aggl. Crocetta-Lucciana sortie aggl. Borgo entrée aggl. Casatorra sortie aggl. Casatorra sortie aggl. Casatorra	4 3 4 3 4 3 4 4 4 3 4 3 4 3 4 4 3 2 3 2 3 2 3 2	30 100 30 100 30 100 30 100 30 100 30 100 30 100 30 100 30 250 100 250 100 250	ouvert ouvert

HAUTE CORSE : Classement RN - RD (suite)

Rue	Commune	Origine	Extrémité	Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Tissu
RN198	LUCCIANA, MONTE, VESCOVATO, VENZOLASCA, VENZOLASCA, VENZOLASCA, SORBO-OCCAGNANO, SORBO OCCAGNANO, CASTELLARE-DI-CASINCA, PENTA-DI-CASINCA, PENTA-DI-CASINCA, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, TALASANI, POGGIO-MEZZANA, POGGIO-MEZZANA, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SANTA-LUCIA-DI-MORIANI, SAN-NICOLAO, SAN-NICOLAO, SAN-NICOLAO, SANTA-MARIA-POGGIO, VALLE-DI-CAMPOLORO, CERVIONE, SAN-GUILIANO, CANALE-DI-VERDE, L'INGUIZZETTA, TALLONE, ALERIA, ALERIA, ALERIA, GHISONACCIA, GHISONACCIA, GHISONACCIA, GHISONACCIA, PRUNELLI-DI-FIUMORBO, PRUNELLI-DI-FIUMORBO, PRUNELLI-DI-FIUMORBO, PRUNELLI-DI-FIUMORBO, PRUNELLI-DI-FIUMORBO, SERRA-DI-FIUMORBO, VENTISERI, VENTISERI, VENTISERI, VENTISERI, VENTISERI, VENTISERI, SOLARO, LUCCIANA, LUCCIANA, LUCCIANA, VILLE-DI-PIETRABUGNO, SAN-MARTINO-DI-LOTA, SANTA-MARIA-DI-LOTA, BRANDO, BRANDO, BRANDO	RN193 (Casamozza)	entrée agglomération Arena	3	100	ouvert
		entrée agglomération Arena	sortie agglomération Arena	4	30	ouvert
		entrée agglomération Querciolo	sortie agglomération Querciolo	3	100	ouvert
		entrée agglomération Querciolo	sortie agglomération Querciolo	4	30	ouvert
		entrée agglomération Folelli	sortie agglomération Folelli	3	100	ouvert
		entrée agglomération Folelli	sortie agglomération Folelli	4	30	ouvert
		entrée agglomération Figareto	sortie agglomération Figareto	3	100	ouvert
		entrée agglomération Figareto	sortie agglomération Figareto	4	30	ouvert
		entrée agglomération Poggio-Mezzana	sortie agglomération Poggio-Mezzana	3	100	ouvert
		entrée agglomération Santa-Lucia-Moriani	sortie agglomération Santa-Lucia-Moriani	4	30	ouvert
		entrée agglomération Moriani Plage	sortie agglomération Moriani Plage	3	100	ouvert
		entrée agglomération Moriani Plage	sortie agglomération Moriani Plage	4	30	ouvert
		entrée agglomération Caterraggio	sortie agglomération Caterraggio	3	100	ouvert
		entrée agglomération Caterraggio	sortie agglomération Caterraggio	4	30	ouvert
		entrée agglomération Ghisonaccia	sortie agglomération Ghisonaccia	3	100	ouvert
		début rue en U	début rue en U	4	30	ouvert
		fin rue en U Ghisonaccia	fin rue en U Ghisonaccia	3	100	Rue en U
		sortie agglomération Migliacciaru	sortie agglomération Migliacciaru	4	30	ouvert
		entrée agglomération Casamozza	sortie agglomération Casamozza	3	100	ouvert
		sortie agglomération Casamozza	sortie agglomération Casamozza	4	30	ouvert
entrée agglomération Mignataja	sortie agglomération Mignataja	3	100	ouvert		
sortie agglomération Mignataja	sortie agglomération Mignataja	4	30	ouvert		
entrée agglomération Vix	sortie agglomération Vix	3	100	ouvert		
sortie agglomération Vix	sortie agglomération Vix	4	30	ouvert		
entrée agglomération Travu	sortie agglomération Travu	3	100	ouvert		
sortie agglomération Travu	sortie agglomération Travu	4	30	ouvert		
limite Corse du Sud	limite Corse du Sud	3	100	ouvert		
sortie agglomération Crocetta-Luciana	sortie agglomération Crocetta-Luciana	4	30	ouvert		
aérodrome Bastia-Poretta	aérodrome Bastia-Poretta	3	100	ouvert		
entrée agglomération Lavasina	sortie agglomération Lavasina	3	100	ouvert		
sortie agglomération Lavasina	sortie agglomération Lavasina	4	30	ouvert		
entrée agglomération Erbalunga	sortie agglomération Erbalunga	3	100	ouvert		
sortie agglomération Erbalunga	sortie agglomération Erbalunga	5	10	ouvert		
RD507	LUCCIANA, LUCCIANA, LUCCIANA	RN193 Crocetta-Luciana, sortie agglomération Crocetta-Luciana	sortie agglomération Crocetta-Luciana	4	30	ouvert
RD80	VILLE-DI-PIETRABUGNO, SAN-MARTINO-DI-LOTA, SANTA-MARIA-DI-LOTA, BRANDO, BRANDO, BRANDO	sortie agglomération Lavasina, entrée agglomération Lavasina, sortie agglomération Lavasina, entrée agglomération Erbalunga	entrée agglomération Lavasina, sortie agglomération Lavasina, entrée agglomération Erbalunga, sortie agglomération Erbalunga	3, 4, 3, 5	100, 30, 100, 10	ouvert, ouvert, ouvert, ouvert

Article 3 - Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Article 4 - Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB (A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB (A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 5 - Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

La présente décision et ses annexes sont consultables dans chacune des mairies, à la Direction Départementale de l'Équipement, en Préfecture et sous-préfectures.

Article 6 - Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ALERIA, ALGAJOLA, AREGNO, BASTIA, BELGODERE, BIGORNO, BIGUGLIA, BORGO, BRANDO, CALVI, CAMPITELLO, CANALE DI VERDE, CASTELLARE DI CASINCA, CASTELLO DI ROSTINO, CERVIONE, CORBARA, CORTE, FURIANI, GHISONACCIA, ILE-ROUSSE, LENTO, LINGUIZZETTA, LUCCIANA, LUMIO, MONTE, MONTICELLO, MOROSAGLIA, OCCHIATANA, OMESSA, PALASCA, PENTA DI CASINCA, PIEDIGRIGGIO, POGGIO MEZZANA, PRATO DI GIOVELLINA, PRUNELLI DI FIUMORBO, SAN GIULIANO, SAN MARTINO DI LOTA, SAN NICOLAO, SANTA LUCIA DI MORIANI, SANTA MARIA DI LOTA, SANTA MARIA POGGIO, SERRA DI FIUMORBO, SOLARO, SORBO OCAGANO, SOVERIA, TAGLIO-ISOLACCIO, TALASANI, TALLONE, TRALONCA, VALLE DI CAMPOLORO, VALLE DI ROSTINO, VENTISERI, VESCOVATO, VENZOLASCA, VIGNALE, VILLE DI PIETRABUGNO, VOLPAJOLA.

Article 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture**

J. F. VERDIER

Pour ampliation,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Odile DENIZOT



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SÉCURITÉ
RISQUES

Arrêté n° 2015110-0002

en date du 20 avril 2015

Portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional, départemental et communal sur le territoire du département de la Haute-Corse: cartes de bruit « 2ème échéance » et actualisation des cartes de bruit « 1ère échéance »

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

VU la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement « deuxième échéance »,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures des transports terrestres,

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la république du 18 avril 2013 nommant M. Alain Rousseau en qualité de Préfet de la Haute-Corse,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 172-0026 en date du 20 juin 2012 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional 1ère échéance sur le territoire du département de la Haute-Corse,

VU les cartes de bruit réalisées par le Bureau d'études CEREG Ingénierie pour les principales infrastructures routières sur le territoire du département de la Haute-Corse (routes régionales, départementales et communales intégrant l'actualisation des cartes de bruit du réseau routier régional approuvées par l'arrêté préfectoral du 20/06/2012 précité),

VU la réunion de présentation de la démarche à l'ensemble des collectivités concernées (Collectivité Territoriale de Corse, Conseil général de la Haute-Corse, commune de Bastia), tenue le 16 juillet 2013, et la réunion de restitution des résultats de l'étude CEREG tenue le 8 septembre 2014 en présence desdites collectivités,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2012 172-0026 en date du 20 juin 2012 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier régional 1ère échéance sur le territoire du département de la Haute-Corse sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les cartes de bruit établies pour les tronçons des infrastructures routières du département de la Haute-Corse par le bureau d'études CEREG Ingénierie, d'une part dans le cadre de la « 2ème échéance » de la directive européenne 2002/49/CE, d'autre part en actualisation des données relatives à la « 1ère échéance », sont approuvées et annexées au présent arrêté.

Les infrastructures et tronçons concernés sont désignés ci-après :

Voies communales

Code Route	Nom de la route	Linéaire (m)	Localisation
VC0001	Av de la Libération	1165	Bastia
VC0002	Av Jean Zuccarelli	537	
VC0003	Av Maréchal Sébastiani	245	
VC0004	Av Pierre Guidicelli	104	
VC0005	Bd de Toga	212	
VC0006	Rue du Chanoine Leschi	580	
VC0007	Bd Auguste Gaudin	360	
VC0008	Cours Favale	116	
VC0009	Périphérique Ouest	672	
VC0010	Rue Cesar Vezzani	901	

Réseau départemental

Code Route	Section	Linéaire (m)	Localisation
D0010	N2193 / N193	1609	Lucciana
D0080	D80A / D54	7644	Ville di Petrabugno, San Martino di Lota, Santa Maria di Lota, Brando
D0080A	D80 / Giratoire du Furcone	465	Bastia, Ville di Petrabugno
D0081	D64 / D231	1 363	Bastia
D0264	D464 / D564	2 192	Bastia
D0364	D464 / N193	824	Furiani
D0464	Rue Saint André / D264	5 995	Bastia, Furiani, Biguglia
D0507	D107A / D407	1 219	Lucciana
D0564	D264 / D81	1 120	Bastia
D0664	D464 / N193	247	Biguglia

Réseau régional

Code Route	Section	Linéaire (m)	Localisation
N193	Av Maréchal Sébastiani / N198	18 200	Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo, Lucciana
N197	Bd Wilson (Calvi) / Castellacio (Monticello)	24 877	Calvi, Lumio, Algajola, Aregno, Corbara, Ile Rousse, Monticello
N198	N193 / N200	49 720	Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Sorbo-ocognano, Castellare-di-Casinca, Penta-di-Casinca, Taglio-Isolaccio, Talasani, Poggio-Mezzana, Santa Lucia di Moriani, San Nicolao, Santa Maria Poggio, Valle di Campoloro, Cervione, San Giuliano, Canale di Verde, Linguizzetta, Tallone, Aleria
N2193	N193 / N198	10 170	Borgo, Lucciana, Vescovato, Venzolasca

ARTICLE 3 : Le dossier relatif aux cartes de bruit établi pour chaque infrastructure et tronçon étudié comporte ::

→ des cartographies

- *carte de type A* localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB (A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB (A),
- *carte de type A* localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB (A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB (A),
- *carte de type B* localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
- *carte de type C* présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
- *carte de type C* présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),

→ un résumé non technique de présentation synthétique.

ARTICLE 4 : Les cartes de bruit et le résumé non technique accompagnés du présent arrêté, sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Corse à l'adresse suivante : www.haute-corse.gouv.fr.

Ces documents sont également consultables par le public à la Direction départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, à la Direction des Routes de la Collectivité Territoriale de Corse et du Conseil Général de la Haute-Corse ainsi qu'à la Direction des Services Techniques de la Ville de Bastia.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté et les dossiers qui s’y rapportent sont notifiés à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse et à Monsieur le Maire de Bastia, en leur qualité de gestionnaires des voies, en vue de l’élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l’Environnement (PPBE) dans les conditions définies par les articles L 572-10.7 à L 572-10.10 du Code de l’Environnement.

De même, ces documents sont transmis pour information :

- aux maires des différentes communes concernées par les sections de voie routière étudiées,
- à la Direction générale de la prévention des risques, Ministère de l’Ecologie, du Développement durable et de l’Energie.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

ARTICLE 7 – Messieurs le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Collectivité Territoriale de Corse, le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse et le Maire de Bastia sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Signature

**Pour le Préfet,
le secrétaire général : Jean RAMPON**

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau - Forêt - Risques
Unité Risques

Bastia, le **06 MAI 2015**

Le Préfet de Haute-Corse

Références à rappeler : JB/URN 2015-80
Dossier suivi par : Unité Risques et Nuisances
Téléphone : 04 95 32 97 78
Télécopie : 04 95 32 97 96
Mel : ddtm-rn@haute-corse.gouv.fr

à
destinataire in fine

Objet : Prise en compte des risques littoraux dans l'aménagement : Diffusion de l'Atlas des Zones Submersibles (AZS) – Arrondissement de Calvi

- PJ : 2
- Cartographie des « zones basses »
 - Notice explicative

Mesdames, Messieurs les maires,

Les inondations consécutives à la tempête XYNTHIA du 28 février 2010 sur la côte atlantique ont conduit à un renforcement de la doctrine nationale en matière de gestion des risques littoraux. La prise en compte des risques de submersion marine et d'érosion littorale dans l'aménagement avec un arrêt de l'urbanisation dans les zones exposées, appelées « zones basses », ainsi que l'élaboration des plans de prévention des risques liés à ces phénomènes (PPRI), fondent la stratégie nationale mise en place pour la prévention de ces risques.

En la matière, les objectifs nationaux se déclinent localement comme suit :

- établissement et diffusion au titre d'un *porter à connaissance*, d'un atlas des zones potentiellement submersibles (AZS), aux fins de prise en compte du risque submersion marine dans les décisions d'urbanisme et d'aménagement sur le fondement de l'article R-111-2 au titre de la sécurité publique,
- établissement de plans de prévention des risques littoraux (PPRL) s'il y a lieu.

L'Atlas des Zones Submersibles, prévu en première phase, est à présent disponible au niveau régional. Il comporte une cartographie des « zones basses » potentiellement submersibles, établies pour les cotes altimétriques suivantes :

- une **cote de référence à 2m NGF** (identifiée par un code couleur rouge)
- une **cote horizon 2100 à 2,40m NGF** (identifiée par un code couleur jaune)

Par ailleurs, une **cote altimétrique inférieure à 1,00m NGF** est également matérialisée (identifiée par un code couleur hachuré rouge). Elle délimite des espaces dans lesquels les éventuels enjeux existants sont très exposés au risque de submersion marine et impliquent que soit initiée une réflexion particulière en vue d'une réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens dans ces espaces.

Le document AZS comporte aussi une notice explicative précisant notamment les éléments essentiels de la méthodologie appliquée pour son élaboration. Il est fortement conseillé de se reporter à cette notice lors de la lecture de la cartographie.

Copie : Sous Préfecture de Calvi, SIDPC, UT Balagne

Je vous adresse ci-joint, un extrait de cet atlas permettant d'appréhender, sur la partie littorale de votre commune, les espaces susceptibles d'être concernés par des phénomènes de submersion marine. Les données cartographiques issues de ce document de référence sont des éléments de connaissance suffisants pour assurer à l'échelle du territoire communal, une maîtrise de l'urbanisation dans les espaces exposés à ce type de risques.

En conséquence, j'appelle votre attention sur le fait que dans les zones délimitées dans l'AZS, il importe, dans un objectif de sécurité des personnes et des biens, d'interdire dès à présent sur le fondement de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme, toute extension de l'urbanisation. Les activités nécessitant la proximité immédiate de l'eau, bien que potentiellement soumises à un aléa fort, sont néanmoins admises dans ces zones.

Les mêmes principes s'imposent pour la prise en compte du risque submersion marine dans le plan local d'urbanisme. Toutefois, dans ce cadre, des secteurs déjà urbanisés dans lesquels une constructibilité serait susceptible d'être admise sous prescriptions, pourront être spécifiquement identifiés uniquement dans les zones topographiques comprises entre 2,00m NGF et 2,40m NGF (zone jaune de l'AZS).

En cas de difficultés, les données cartographiques de l'AZS serviraient alors de fondement à l'élaboration éventuelle d'un plan de prévention des risques submersion marine et érosion littorale (PPRL), prévu aux articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Enfin, au titre de la prévention des risques, de l'information des populations et de l'organisation des secours relevant de l'exercice des pouvoirs de police du maire (article L. 2212-2 du CGCT), les données de l'atlas des zones submersibles seront intégrées dans le plan communal de sauvegarde (PCS) qui doit être établi à votre initiative.

Dans ce cadre, une attention particulière sera portée sur les zones dont la cote altimétrique est inférieure à 1,00m NGF et dans lesquelles des enjeux en termes de population exposée seraient identifiés.

Pour faciliter l'appropriation par les acteurs locaux des données contenues dans le présent atlas des zones submersibles (AZS) et des objectifs de sécurité publique qui s'y attachent, je vous informe que ce document de référence sera présenté à l'ensemble des élus concernés, à l'occasion d'une réunion qui se tiendra le

29 juin 2015 à 10h

à la Sous Préfecture de Calvi,

à laquelle je vous invite à participer.

Je vous prie de croire, monsieur le maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département**



Monsieur le Maire de Galeria
Monsieur le Maire de Calenzana
Monsieur le Maire de Calvi
Monsieur le Maire de Lumio
Monsieur le Maire de Algajola
Monsieur le Maire de Aregno
Monsieur le Maire de Corbara
Monsieur le Maire de L'Île Rousse
Monsieur le Maire de Monticello
Monsieur le Maire de Occhiatana
Monsieur le Maire de Belgodère
Monsieur le Maire de Palasca
Monsieur le Maire de San Gavino di Tenda
Monsieur le Maire de Santo Pietro di Tenda
Monsieur le Maire de Saint Florent
Monsieur le Maire de Patrimonio
Monsieur le Maire de Farinole



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE RISQUES - CONSTRUCTION - SECURITE
RISQUES

ARRETE : DDTM/SRCS/RISQUES/N° 2272015
en date du 11 août 2015

portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels Incendies de Forêt sur le territoire de la commune de Lumio.

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1 et R.126-1 relatif aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu** le décret du 15 avril 2015 nommant Monsieur Alain THIRION Préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04/42 en date du 15 janvier 2004 portant prescription d'un plan de prévention du risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lumio ;

- Vu** la délibération du Tribunal Administratif en date du 10 mars 2014 annulant l'arrêté n°2011194 0014 en date du 13 juillet 2011 pour lequel le préfet de Haute Corse a approuvé le plan de prévention des risques d'incendies de forêt sur le territoire de la commune de Lumio ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014224-0001 en date du 12 août 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lumio ;
- Vu** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu** les avis recueillis au cours de la consultation des personnes publiques associées, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Lumio en date du 22 octobre 2010, l'avis du Centre National de la Propriété Forestière – Délégation Régionale Corse en date du 02 novembre 2010 ;
- Vu** les avis réputés favorables de la communauté de commune de Calvi-Balagne, du service départemental d'incendie et de secours, du Conseil Général de la Haute Corse, de la Collectivité Territoriale de Corse et de la chambre d'agriculture de Haute Corse ;
- Vu** l'audition pendant l'enquête publique, par le commissaire enquêteur, du maire de la commune de Lumio ;
- Vu** le rapport et les conclusions motivées en date du 17 novembre 2014, favorables à l'approbation du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 septembre 2014 au 9 octobre 2014 inclus ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

- Article 1 :** Le plan de prévention des risques naturels incendies de forêt (PPRIF) sur le territoire de la commune de Lumio est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.
- Article 2 :** Le plan de prévention des risques naturels incendies de forêt comprend :
 - une note de présentation,
 - un règlement,
 - les documents graphiques du plan de prévention des risques naturels incendies de forêt.
- Article 3 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Il est fait mention du présent arrêté dans un journal diffusé dans le département.
- Article 4 :** Le présent arrêté est affiché pendant un mois au minimum en mairie de Lumio. Un certificat d'affichage est établi par le Maire de Lumio pour constater l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le plan de prévention des risques naturels incendies de forêt de Lumio est tenu à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, au siège du service instructeur, en mairie de Lumio.

Une copie de ces documents peut être obtenue, à ses frais, par toute personne en faisant la demande auprès du service instructeur.

Ces documents sont consultables en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse à l'adresse suivante : <http://www.haute-corse.gouv.fr>

Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux articles précédents et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Article 6 : En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels incendies de forêt approuvé de Lumio vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, le maire de la commune de Lumio doit annexer, dans les trois mois suivant sa mise en demeure par le préfet, le plan de prévention des risques naturels incendies de forêt approuvé au document d'urbanisme en vigueur, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois courant à compter de la clôture des formalités de publication.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, la sous-préfète de Calvi, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Lumio, le président de la communauté de communes de Calvi-Balagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet


Alain THIRION

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE DE LUMIO

NOTE DE PRESENTATION

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° *227 2015*
en date du *11 août 2015*

Pour le Préfet,
[Signature]
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Alexandre SANZ

Décembre 2014

SOMMAIRE

1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	5
1.1 DEFINITION DU P.P.R.....	6
1.1.1 Réglementation.....	6
1.1.2 Objet des P.P.R.....	6
1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts.....	7
1.2 CONTENU DU P.P.R.....	9
1.3 OPPOSABILITE.....	10
1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.....	10
1.5 P.P.R. APPLIQUE PAR ANTICIPATION.....	10
1.6 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	10
1.7 REVISION DU P.P.R.....	11
1.8 DIFFUSION.....	11
2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS.....	13
2.1 LES OBJECTIFS D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES.....	14
2.2 LA GESTION DES INCENDIES EN HAUTE-CORSE.....	14
3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LUMIO.....	19
3.1 CADRE GÉOGRAPHIQUE.....	20
3.1.1 Situation.....	20
3.1.2 Occupation du territoire et démographie	21
3.2 CONTEXTE NATUREL.....	22
3.2.1 Géologie et relief.....	22
3.2.2 Climat.....	22
3.2.3 Formations végétales.....	23
4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET.....	25
4.1 DESCRIPTION DES PHÉNOMÈNES.....	26
4.1.1 Définition.....	26
4.1.2 Facteurs de prédisposition.....	26
4.1.2.1 Type de végétation et climat.....	26
4.1.2.2 Occupation du territoire.....	27
4.1.3 Facteurs d'éclosion.....	27
4.1.3.1 Les conditions naturelles d'éclosion.....	27
4.1.3.2 Les causes d'éclosion.....	28
4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation.....	28
4.1.5 Conséquences.....	30
4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités.....	30
4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel.....	30
4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels.....	31
4.2 LA CARTE DES ALÉAS.....	33
4.2.1 Définition de la notion d'aléa.....	33
4.2.2 La méthode de qualification des aléas.....	34
4.3 L'ÉVALUATION DES ENJEUX.....	39
4.4 LE PLAN DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE.....	40
4.5 LE RÈGLEMENT ASSOCIÉ AU ZONAGE RÈGLEMENTAIRE.....	43
5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION.....	47
5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION.....	48
5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE.....	48
5.2.1 L'association au cours de l'élaboration du PPRIF.....	49
5.2.2 La consultation des organismes.....	49
5.2.3 La concertation avec la population.....	49

ANNEXES

ANNEXE 1.....	53
CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	54
Partie Législative.....	55
ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9.....	56
ANNEXE 2.....	57
CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	58
Partie Réglementaire.....	59
ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10.....	60
ANNEXE 3.....	61
CONSIGNES DE SECURITE.....	62
ANNEXE 4.....	63
ARRETE PREFECTORAL.....	64
RELATIF.....	64
A L'EMPLOI DU FEU.....	64
(n°04-523 du 18 mai 2004).....	80
ANNEXE 5.....	81
ARRETE PREFECTORAL.....	82
RELATIF.....	82
AU DEBROUSSAILLEMENT.....	82
(n°2008-336-1 du 1er décembre 2008).....	92
ANNEXE 6.....	93
ARRETE PREFECTORAL N°04-42.....	94
(en date du 15 janvier 2004).....	94
ANNEXE 7.....	95
ARRETE PREFECTORAL N°2008-268-7.....	96
(en date du 24 septembre 2008).....	97

PREMIERE PARTIE

1. LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

1.1 DEFINITION DU P.P.R.

1.1.1 Réglementation

Les Plans de prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ont été institués par la **loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement. Leur contenu et leur procédure d'élaboration sont définis dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement.

Ils déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en œuvre par les propriétaires, les collectivités publiques ou les établissements publics.

Parmi les risques naturels prévisibles figurent notamment les risques d'inondation, de mouvements de terrain ou d'incendies de forêts.

Les assurés exposés à un risque doivent respecter certaines règles de prescriptions fixées par les P.P.R., leur non-respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.P.R. sont établis par l'État et ont valeur de servitude d'utilité publique.

Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

En effet, ils sont annexés au plan local d'urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, ou au plan d'occupation des sols (P.O.S.) en tenant lieu.

Ils traduisent l'exposition aux risques de la commune dans l'état actuel et sont susceptibles d'être modifiés si cette exposition devait évoluer à la suite de travaux de prévention de grande envergure, ou d'une aggravation sensible des risques.

Les P.P.R. ont pour objectif une meilleure protection des biens et des personnes et une limitation du coût pour la collectivité de l'indemnisation systématique des dégâts engendrés par les phénomènes.

1.1.2 Objet des P.P.R.

Les P.P.R. ont pour objet, en tant que de besoin (article L.562-1 du code de l'environnement) :

- de délimiter des zones exposées aux risques, dites « **zones de danger** » en fonction de leur nature et de leur intensité. Dans ces zones, les constructions ou aménagements peuvent être interdits ou admis avec des prescriptions.

- de délimiter des zones non directement exposées aux risques, dites « **zones de précaution** » mais dans lesquelles toute construction ou aménagement pourrait aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux..

- de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde incombant aux collectivités publiques et aux particuliers.

- de définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions (ou ouvrages) existants devant être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

1.1.3 La procédure d'élaboration du P.P.R. incendies de forêts

Les phases d'élaboration d'un P.P.R. sont les suivantes :

- le préfet prescrit par arrêté l'établissement du P.P.R.(article R.562-2 du code de l'environnement) ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil municipal de la commune de Lumio ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale ayant une compétence pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert en tout ou partie par ce plan ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du conseil général de la Haute-Corse et de la Collectivité Territoriale de Corse ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière pour les dispositions concernant les terrains agricoles ou forestiers ;
- le P.P.R. est soumis à l'avis du SDIS de la Haute-Corse sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ;
- le P.P.R. est soumis à enquête publique par arrêté préfectoral dans les formes prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le P.P.R. est approuvé par arrêté préfectoral (article L.562-3 du code de l'environnement) ;
- le P.P.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Après approbation, le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique (limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol).

A ce titre, il doit être annexé au plan local d'urbanisme (article L.126-1 du code de l'urbanisme) et les zones de risques naturels doivent apparaître dans les documents graphiques de ce plan local d'urbanisme (article R-123-11 du code de l'urbanisme).

PROCEDURE REGLEMENTAIRE EN SIX ETAPES

ARRETE PREFECTORAL
prescrivant l'étude du P.P.R.



ELABORATION DU DOSSIER
en concertation avec la commune

CONSULTATION DES SERVICES INTERESSES
et modifications éventuelles en fonction des avis



AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL
et modifications éventuelles
en fonction des observations



ENQUETE PUBLIQUE
et modifications éventuelles
en fonction des avis



APPROBATION PAR ARRETE PREFECTORAL

MESURES DE PUBLICITE ET D'INFORMATION
Recueil des Actes Administratifs du Département
Publication dans deux journaux locaux
Dossier tenu à la disposition du public en mairie et en préfecture

1.2 CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le présent rapport de présentation indique notamment le contexte de l'étude et la nature des phénomènes naturels pris en compte, mais il explicite surtout le cheminement permettant d'aboutir au plan de zonage réglementaire, ainsi que le plan lui-même.

2. Le plan de zonage réglementaire délimite :

- les *zones exposées aux risques soit les zones dites de danger* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les *zones non directement exposées aux risques soit les zones dites de précaution* sur lesquelles les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux.

Les zones dites de danger sont classées en :

- zones à risque fort : **zones rouges.**
- zones à risque limité : **zones bleues.**

Les zones à risque faible dites de précaution correspondent à des zones qui ne nécessitent pas de réglementation via ce P.P.R.. En conséquence, **aucune couleur** ne leur est attribuée.

3. Le règlement :

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation, d'utilisation ou d'exploitation du sol dans les zones rouges ou bleues.

En zone rouge :

La zone rouge (Zone R), dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte correspond à une portion du territoire communal soumise à un risque fort dans laquelle **l'inconstructibilité est la règle générale**. Seuls certains types de constructions limitativement énumérés échapperont à cette règle d'interdiction mais devront respecter des prescriptions.

En zone bleue :

La zone bleue, dans laquelle les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective ou individuelle, correspond à une portion du territoire communal présentant un risque limité, dans laquelle **une certaine constructibilité est admise et soumise à prescriptions**

La zone bleue comprend quatre secteurs :

- **La zone B0 de risque sévère ;**
- **La zone B1a de risque modéré à sévère ;**
- **La zone B1 de risque modéré ;**
- **La zone B2 de risque léger.**

Le reste du territoire communal non concerné par l'une de ces précédentes zones correspond à des secteurs de risque faible (zone blanche) dans lesquels le simple respect des règles existantes est requis pour assurer un niveau de sécurité suffisant.

Concernant les biens et les activités existants à la date de publication du P.P.R., des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peuvent être également rendues obligatoires, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence. Néanmoins, les travaux correspondants ne peuvent présenter un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale du bien concerné à la date d'approbation du P.P.R.

1.3 OPPOSABILITE

Les **zones rouges et bleues** définies par le P.P.R., ainsi que **les mesures et prescriptions** qui s'y rattachent, valent **servitudes d'utilité publique opposables** à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles ;
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe du P.L.U.. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc.)

Le non respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues par l'article L. 480-4 du même code.

1.4 PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de Lumio a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°04-42 en date du 15 janvier 2004. (*Annexe 6*)

Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R.. En l'occurrence ici, ce périmètre correspond aux limites communales de Lumio.

1.5 P.P.R. APPLIQUE PAR ANTICIPATION

En application de l'article L.562-2 du code de l'environnement et lorsque l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires, rendre opposable un P.P.R. à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Concernant la commune de Lumio, l'arrêté préfectoral n°2008-268-7 du 24 septembre 2008 rend opposable certaines prescriptions du projet de plan de prévention des risques naturels d'incendie de forêt. (*Annexe 7*)

1.6 P.P.R. SOUMIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent P.P.R, intégrant des dispositions supplémentaires par rapport au PPR appliqué par anticipation, est soumis à l'avis des organismes suivants et à l'enquête publique.

- ◆ Commune de Lumio ;
- ◆ Communauté de communes de Calvi-Balagne ;
- ◆ Conseil général de la Haute-Corse ;
- ◆ Collectivité Territoriale de Corse ;
- ◆ Chambre d'agriculture ;
- ◆ Centre national de la propriété forestière ;
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse ;
- ◆ Office national des forêts (ONF).

A l'issue de cette phase, il sera approuvé par arrêté préfectoral.

1.7 REVISION DU P.P.R.

Selon l'article R.562-10 du Code de l'Environnement, un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale.

L'approbation du nouveau plan emporte alors abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

1.8 DIFFUSION

Un exemplaire complet du PPRIF composé d'un règlement, d'une note de présentation, d'une cartographie papier sera notamment disponible :

- à la Mairie de la commune concernée,
- à la Préfecture de la Haute-Corse,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- à la Communauté de Communes de Calvi-Balagne ;

DEUXIEME PARTIE

2. LES RAISONS DE LA PRESCRIPTION D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INCENDIES DE FORETS

2.1 Les objectifs d'un plan de prévention des risques

Le plan de prévention des risques naturels tend à **assurer la sécurité des personnes et des biens** en tenant compte des phénomènes naturels. Cette politique de prévention des risques vise à permettre un développement durable des territoires, en assurant une sécurité maximum des personnes et un très bon niveau de sécurité des biens.

Le risque est le produit d'un aléa (la manifestation d'un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données) et d'un enjeu (l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel).

Le risque majeur se caractérise par sa gravité, sa faible fréquence, et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement d'intensité donnée.

La politique de prévention des risques poursuit les objectifs suivants :

- Mieux connaître les phénomènes naturels et leurs incidences ;
- Assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ;
- Sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;
- Prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement et dans les documents de planification ;
- Adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ;
- Tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

Le plan de prévention des risques naturels est un outil privilégié au niveau de la maîtrise de l'urbanisation.

Le département de la Haute-Corse est particulièrement exposé au risque d'incendies de forêts.

2.2 La gestion des incendies en Haute-Corse

La prévention des incendies de forêt s'appuie sur les dispositions du **code forestier** ainsi que sur différents **documents spécifiques**, aux termes desquels sont proposés des aménagements.

- Le Code Forestier.

La loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 modifiée, reprise dans le titre II du livre troisième du code forestier renforce et accentue la défense ainsi que la lutte contre les incendies.

Les dispositions du code forestier relatives à la protection des forêts contre l'incendie concernent tous les bois et forêts exposés, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier. Elles sont regroupées dans le livre troisième du code. L'essentiel des mesures vise à la prévention des feux, la lutte n'étant évoquée qu'à titre accessoire. Elles concernent la protection des massifs forestiers, mais aussi celle des personnes et des biens.

Ces dispositions viennent compléter les documents de gestion forestière prévus par d'autres articles du code forestier. Pour les massifs sensibles aux feux de forêt, les documents de gestion forestière intègrent déjà des préoccupations de prévention (aménagement pour les forêts soumises au régime forestier, plans simples de gestion pour les forêts privées). Les dispositions du code forestier ne préjugent nullement des dispositions d'intérêt général ou d'urgence relevant notamment de l'application du code général des collectivités territoriales ou du code rural.

Les articles du code forestier présentent un caractère administratif (réglementation de prévention) et répressif (sanctions pénales à l'encontre des contrevenants). Ils attribuent certains pouvoirs spéciaux aux préfets et aux maires leur permettant d'imposer des règles particulières en cas d'aggravation des risques.

- Le plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse.

Ce plan est rendu obligatoire par l'article L.321-6 du code forestier. Les articles R.321-15 et suivants du même code en précisent notamment le contenu, la procédure d'élaboration et de révision. Établi pour une durée de 7 ans, il a été approuvé, par un arrêté n°06/0396 du 16 mars 2006 du Préfet de Corse, après la consultation de différents organismes dont la Collectivité Territoriale de Corse (avis du 27 janvier 2006).

Le conseil général de la Haute-Corse toutefois n'a pas souhaité se prononcer sur ce document.

Parmi les volets de la politique régionale définie dans le PPFENI figurent :

- la diminution du nombre de mises à feu ;
- la protection des zones urbanisées.

Au même titre, le S.D.A.C.R. (Schéma Départemental d'Aménagement et de Couverture des Risques) feux de forêts, approuvé par arrêté préfectoral n°2006-54-27 du 23 mars 2006, décline la stratégie de lutte en trois points :

1. un niveau de mobilisation des services de secours proportionnel au risque d'incendie,
2. un maillage du territoire permettant une surveillance des secteurs à risques et une réduction des délais d'intervention,
3. l'attaque la plus précoce possible des feux naissants.

- Le P.L.P.I. : Plan Local de Prévention des Incendies.

Élaborés à l'échelle du massif forestier, les P.L.P.I. sont approuvés par les préfets et mis à exécution.

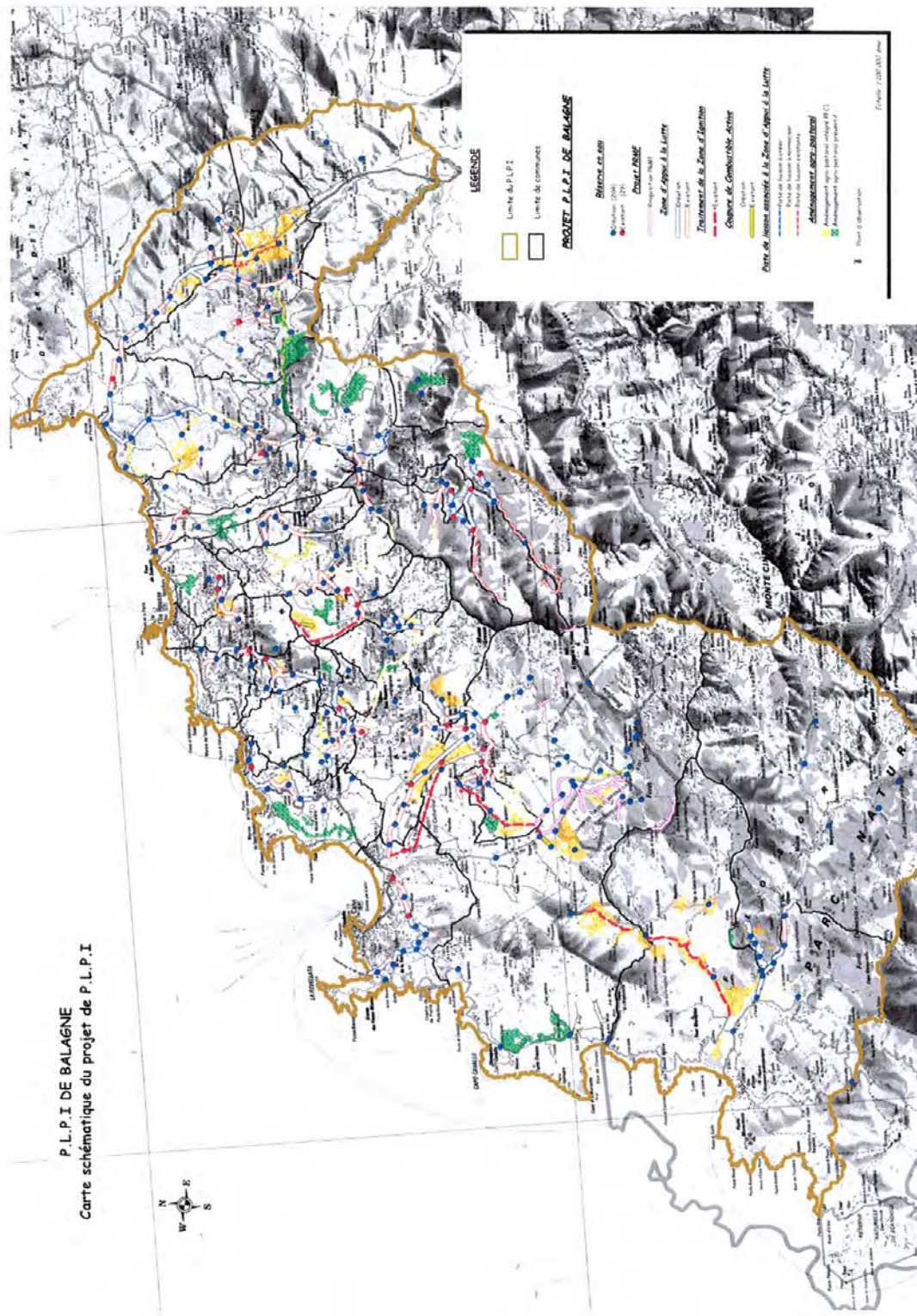
Au niveau de Calvi et de la micro région, le P.L.P.I. de Balagne a été approuvé par un arrêté n°2008-32-4 du 1er février 2008.

La protection contre les incendies de forêts comporte un ensemble d'actions visant à prévenir les éclosions, à limiter la progression du feu tout en facilitant l'intervention des secours :

- par la mise en place d'un réseau de surveillance (vigies, postes de guet,...), d'alerte et d'interventions,
- par la création d'un réseau de pistes pourvues d'une bande débroussaillée permettant un accès rapide et sécurisé pour les engins de lutte au lieu de l'incendie,
- par la mise en place de points d'eau assurant la réalimentation des véhicules de lutte,
- par l'établissement de coupures stratégiques permettant d'établir des zones favorables pour mener des actions de lutte contre les grands feux.

L'activité agricole peut également pour certaines valorisations et modes de culture contribuer à la gestion de vastes espaces soumis aux risques d'incendie de forêts.

ANNEXE 2 : Cartographie du projet PLPI



- Le **P.P.R.I.F.** : Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt.

Les documents d'aménagement précédents, émanant du code forestier, ne permettent pas d'agir sur le droit des sols et ne sont pas opposables aux tiers.

Ceci n'est pas le cas du P.P.R. qui constitue un document de référence en matière d'urbanisme. Il est un complément essentiel du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et vient également en complément des documents de gestion de la forêt. Il peut rendre obligatoire certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Ainsi, la Balagne et notamment sa frange littorale présentent des conditions prédisposantes aux feux et des enjeux matériels et humains croissants. Un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt a donc été prescrit sur l'ensemble du bassin de vie Lumio-L'île Rousse.

La commune de Lumio appartient à ce bassin de risque.

TROISIEME PARTIE

3. PRESENTATION DE LA COMMUNE DE LUMIO

3.1 Cadre géographique

3.1.1 Situation



Communes du PPRIF de BALAGNE

La commune de Lumio se situe au Nord Ouest de la Corse, dans la micro région de Balagne.

Commune littorale de 1, 918 hectares, elle donne sur la mer Méditerranée en façades ouest et nord.

Elle est traversée par la RN 197 sur l'axe Calvi- l'Ile Rousse et par la D 71 en direction de Lavatoggio. La voie de chemin de fer en provenance de Ponte Leccia et en direction de Calvi passe sur la commune en bord de mer.

Les communes limitrophes de Lumio sont :

- au sud – sud ouest : Calvi et Montegrosso.
- à l'est : Lavatoggio et Aregno.
- au nord : Algajola

Lumio fait partie d'une région touristique majeure de l'île.

Dominée à l'est par une falaise de plus de 500m (Capu d'Occi et Capu Bracajo), la commune présente une succession de zones plates (partie sud, Spano) et de reliefs plus ou moins marqués (Monte d'Ortu, limite au nord avec Algajola).



3.1.2 Occupation du territoire et démographie

Le village proprement dit de Lumio s'est construit en hauteur au pied de la falaise. On peut noter un développement de l'urbanisation sur la partie plate au sud ouest du village, dans un secteur encore agricole par endroits. Sur la façade littorale nord, le complexe touristique de Sant'Ambroggio avec le club Méditerranée est à noter.

La population actuelle de Lumio s'élève à 1040 personnes en 2009 contre 1047 en 1999. Source : communauté de communes Calvi-Balagne : www.cc.calvi-balagne.fr

Sur la période 2003-2010, 169 permis de construire ont été accordés. (Source : document interne à la DDTM)

Le point fort de la concentration touristique est naturellement la frange littorale, avec la plage de Lumio et la pointe de Spanu à l'ouest et, la pointe de Sant'Ambroggio au Nord.

3.2 Contexte naturel

3.2.1 Géologie et relief

La géologie de la Corse est très diversifiée et complexe, avec des roches de différentes natures (schistes, granites, calcaires, roches volcaniques, etc...). En effet, d'un point de vue géologique, la Corse est issue de la juxtaposition de deux blocs : un premier bloc au nord-est provenant d'un prolongement des Alpes occidentales et un second au sud-ouest correspondant à un morceau du socle granitique ancien.

Deux régions d'inégale étendue peuvent donc être distinguées : une zone cristalline (Corse occidentale, hercynienne ou ancienne) et une zone schisteuse (Corse orientale ou alpine), séparées par une dépression centrale constituée de terrains sédimentaires.

La Corse dite " cristalline " est essentiellement formée de granites, mais également de gneiss et de rhyolites. Elle comprend des massifs d'altitude relativement élevée comme le massif du Cintu (2 710 m), le massif de Rotondu (2 625 m), le massif de Renosu (2 357 m), l'ensemble d'Incudine-Bavella (2 136 m et 1 900 m) ou l'ensemble d'Ospedale-Cagna (1 381 m et 1 338 m).

La Corse dite " alpine " est essentiellement formée de schistes lustrés. Son relief est plus adouci, moins élevé et abrupt que celui de la Corse cristalline. Elle est formée de 3 massifs distincts : le Cap Corse au nord, culminant au Monte Stellu à 1 307 m, le massif de Tenda (au sud de Saint-Florent) culminant à 1 533 m au Monte Asto, et enfin au sud-est de ce dernier, le Monte San Petrone culminant à 1 766 m.

A l'est, en marge de ces deux grandes zones, se trouve une plaine formée essentiellement d'alluvions fluviatiles quaternaires.

La Balagne forme le piémont septentrional de la haute chaîne cristalline.

La composition chimique des granites omniprésents associée au micro relief se traduit par une généralisation de sols minces et dégradés, à l'exception des plaines alluviales où de bonnes terres agricoles peuvent être cultivées.

3.2.2 Climat

La Corse est essentiellement soumise à l'influence de la Méditerranée et bénéficie ainsi d'un climat privilégié et très lumineux. Cependant, par l'importance de son relief, de forts contrastes apparaissent (températures, précipitations...) et font évoluer le climat méditerranéen vers un climat de montagne. En Corse, deux types climatiques s'affirment donc :

- **le climat méditerranéen maritime (de 0 à 600 m d'altitude)** : il est dominé avant tout par une forte sécheresse estivale et un très bel ensoleillement, mais aussi par des pluies abondantes en automne. Les brises marines jouent tout au long de l'année un rôle naturel régulateur en atténuant les fortes chaleurs en été et les froids en hiver. Il s'agit donc d'un climat doux et humide (sauf en été) dont les précipitations sont généralement inférieures à 800 mm par an.

- **le climat à prédominance alpine (au-dessus de 1 200 m d'altitude)** : l'important relief de l'île, omniprésent, contribue à faire évoluer les conditions climatiques rapidement avec l'altitude et à attribuer des caractéristiques alpines au climat. Ces caractéristiques correspondent à des précipitations plus abondantes (1 800 mm par an), des chutes de neige en hiver variables d'une année sur l'autre, des températures plus fraîches avec des écarts thermiques importants et des vents dominés par l'orographie.

On notera également l'existence d'un **climat méditerranéen d'altitude (de 600 à 1 200 m)**, un climat de transition caractérisé par des précipitations variant de 800 à 1 200 mm par an, et par une saison sèche estivale encore marquée.

Ainsi, Lumio et les autres communes de Balagne sont soumises à un climat méditerranéen maritime, plus sec.

Enfin, il existe en Corse divers régimes de vent. En ce qui concerne la Balagne, le vent pris pour référence est un vent de sud ouest nommé « Libecciu », qui peut souffler violemment (plus de 100 km/h) et créer des conditions très défavorables à la lutte contre les incendies.

3.2.3 Formations végétales

La Corse se distingue des autres îles méditerranéennes par son aspect verdoyant, lié à l'importance du manteau forestier qui couvre le quart de la surface insulaire.

Le climat, le relief de l'île, ainsi que les divers régimes de vent se conjuguent pour former des étages de végétation qui correspondent à la juxtaposition de deux systèmes d'étagement : le système méditerranéen correspondant aux étages de basse altitude et le système euro-sibérien correspondant aux étages de haute altitude. Ainsi, du littoral aux plus hauts sommets, on peut distinguer :

- un étage **thermoméditerranéen** (1 à 100 m), particulièrement chaud (température moyenne supérieure à 16°C) et caractérisé essentiellement par les oléastres. Cet étage couvre des surfaces réduites, principalement en liseré côtier, et dépasse rarement 100 m d'altitude.
- un étage **mésoméditerranéen** (100 à 900 m), chaud (température moyenne de 12 à 16°C), caractérisé essentiellement par le chêne vert et les maquis à bruyères et à arbousiers, mais aussi par le pin mésogéen, le chêne pubescent, le châtaignier, le genêt et les cistes.
- un étage **supraméditerranéen** (500 à 1 000 m aux ubacs et 800 à 1 350 m aux adrets), assez chaud (température moyenne de 10 à 13°C), caractérisé par des forêts essentiellement caducifoliées comme le chêne pubescent, ou par l'apparition du pin laricio, du thym corse, ...
- un étage **montagnard** (1 000 à 1 600 m aux ubacs et 1 350 à 1 800 m aux adrets), doux (température moyenne de 7 à 10°C) et à hivers déjà froids, qui montre deux faciès : l'un plutôt méditerranéen, l'autre plutôt euro-sibérien. Cet étage est caractérisé en premier lieu par la disparition des chênes verts et pubescents, du pin mésogéen, du châtaignier et des bruyères, et par l'importance des groupements forestiers tels que les hêtraies, les sapinières ou les forêts de pin laricio.
- un étage **oroméditerranéen** (1 800 à 2 200 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations, mais une sécheresse estivale marquée), localisé seulement sur les arêtes. Il est caractérisé par la disparition des derniers pins laricio et par la présence de fruticées.
- un étage **subalpin** (1 600 à 2 100 m) à climat rigoureux (température moyenne de 3 à 7°C, avec 1 400 à 2 000 mm de précipitations comme dans l'oroméditerranéen, mais sans sécheresse estivale marquée). Cet étage est caractérisé par la disparition du hêtre et du pin laricio et par la présence massive d'aulnes.
- un étage **alpin** (dès 2 100 m) à climat particulièrement froid (température moyenne de -3 à 1°C) et humide (environ 2 000 mm), caractérisé comme dans les Alpes, par la disparition des fruticées et la présence de pelouses. Cet étage est limité à quelques massifs suffisamment hauts tels que les monts Cintu, Rotondu et Renosu.

En dehors de ces étages, on peut distinguer le **littoral** dont la végétation est fortement influencée par les embruns, avec ses formations particulières de plage ou de côte rocheuse, ainsi que les bords de cours d'eau et les plans d'eau qui échappent en partie aux conditions générales des étages de végétation, notamment à la sécheresse estivale.

Concernant la commune de Lumio, la végétation majoritairement rencontrée est celle de l'étage mésoméditerranéen. En effet, les versants de la commune, qui ne dépassent pas 600 m d'altitude, présentent de nombreux maquis dans lesquels on peut trouver des espèces telles que des arbousiers, des bruyères, des cistes, des genêts, des calycotomes, qui peuvent s'enrichir en chêne vert et oléastre (Monte d'Ortu).

Ces maquis sont parfois dégradés en cistaies presque pures, suite aux passages d'incendies répétés. Les cultures agricoles, par abandon, évoluent vers des friches plus ou moins embroussaillées qui pourront devenir des maquis bas en l'absence de feu. De belles formations de chêne vert représentent les rares futaies existantes sur la commune, notamment en aplomb du village sous la barre rocheuse. Des plantations urbaines en pin ont également été réalisées sur le secteur de Marine de Sant'Ambroggio.

QUATRIEME PARTIE

4. LE RISQUE D'INCENDIES DE FORET

4.1 Description des phénomènes

4.1.1 Définition

L'incendie de forêt peut être défini comme une **combustion** qui se développe sans contrôle, dans le temps et l'espace, brûlant la végétation de zones boisées.

Les forêts peuvent être définies comme des **formations végétales**, organisées ou spontanées, dominées par des arbres et des arbustes, d'essences forestières différentes, d'âges divers et de densité variable. Outre les forêts au sens strict, on doit également considérer l'ensemble des **formations végétales dégradées de substitution**. Ces formations sub-forestières sont des formations d'arbres feuillus ou de broussailles appelées **maquis** (formation végétale basse, fermée et dense, poussant sur des sols siliceux) ou garrigue (formation végétale basse, mais plutôt ouverte et poussant sur des sols calcaires).

4.1.2 Facteurs de prédisposition

4.1.2.1 Type de végétation et climat

La probabilité qu'un feu parte et se propage dans un peuplement forestier n'est jamais nulle. Cependant, les caractéristiques de la végétation ainsi que le climat peuvent créer des conditions favorables au développement des incendies. Ainsi, sur 7 millions d'hectares concernés par les incendies de forêts en France, 4,2 millions (soit 60 %) se situent en **région méditerranéenne**.

En matière d'incendie en région méditerranéenne, toute couverture végétale est combustible à des degrés divers.

Pour la Corse, les résultats du dernier inventaire forestier réalisé par l'IFN (Inventaire Forestier National) en 2003 font apparaître que pour une superficie de 870 652 hectares, les formations végétales de types forêt, landes, maquis et boisé autour du bâti couvrent 684 655 hectares soit 79 % du territoire. Le taux de la Haute-Corse représente 76%.

Les 4/5 de la superficie de l'île sont donc couverts de formations végétales fortement sensibles à l'éclosion et à la propagation des incendies.

(Moyenne pour les 13 départements continentaux méditerranéens des régions Provence Alpes Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Rhône Alpes : 55%)

Ces chiffres traduisent une quasi-continuité de la couverture combustible sur l'ensemble des deux départements de la Corse.

L'augmentation perceptible de la couverture végétale et le faible impact des activités rurales en matière d'entretien du milieu naturel impliquent, en termes d'incendie, une augmentation notable de la masse combustible.

Certaines formations végétales sont plus sensibles au feu que d'autres : landes, **maquis** et garrigues sont plus vulnérables que les zones forestières. Cette situation s'explique par la différence de composition de ces formations et par les conditions climatiques auxquelles elles sont soumises. En effet, la prédisposition des formations végétales aux incendies est liée à leur **teneur en eau**, une teneur qui est déterminée par les **conditions générales de sécheresse (température de l'air, absence de précipitations, épisodes de vent)**.

Ces conditions de prédisposition ne sont pas constantes dans le temps et évoluent notamment en fonction de l'**état de la végétation** (nature et densité) qui résulte à la fois de sa dynamique naturelle, de la sylviculture qui lui est appliquée et des passages éventuels du feu.

4.1.2.2 Occupation du territoire

De nombreux facteurs humains contribuent dans une certaine mesure au développement des incendies de forêt. Les **activités anthropiques** (composantes de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel) comme les loisirs, la production, les infrastructures de transport (routes, voies ferrées, ...), peuvent être à l'origine de l'écllosion et de la propagation des feux.

De même, l'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'absence de zones tampons que constituaient les espaces cultivés. Cet état est lié, d'une part, à l'abandon des espaces ruraux qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies, et d'autre part, à l'extension des villes et des villages jusqu'aux abords des zones boisées.

4.1.3 Facteurs d'écllosion

4.1.3.1 Les conditions naturelles d'écllosion

L'incendie de forêt est un phénomène physico-chimique qui s'accompagne d'une émission d'énergie calorifique et qui peut être décomposé en trois phases : évaporation de l'eau contenue dans le combustible, émission de gaz inflammables par pyrolyse, et inflammation. Pour qu'il y ait inflammation et combustion, il faut que les trois éléments – chaleur, oxygène et combustible – se conjuguent en proportions convenables.

L'**inflammabilité** des végétaux rend compte de la facilité avec laquelle ils peuvent s'enflammer quand ils sont exposés à une source de chaleur. Un épipyradiateur permet sa détermination pour chaque espèce (on sait par exemple qu'elle est faible pour l'arbousier et forte pour la bruyère arborescente, le chêne vert, le pin maritime).

L'inflammabilité peut également être mesurée en prenant en compte certains facteurs naturels, et plus particulièrement la teneur en eau et la composition chimique des végétaux, ainsi que les paramètres météorologiques.

- La **teneur en eau** des combustibles végétaux joue un rôle important dans leur inflammation. Elle résulte du bilan entre deux mécanismes : la montée de sève et la photosynthèse d'une part, la transpiration d'autre part.

L'eau doit être chauffée jusqu'au point d'ébullition et ensuite vaporisée avant que les combustibles n'atteignent leur température d'inflammation. Elle augmente donc la quantité de chaleur nécessaire à la pyrolyse et à l'inflammation et réduit aussi la vitesse de combustion. Quand leur teneur en eau est faible, les végétaux s'enflamment à des températures relativement basses.

La teneur en eau des végétaux résulte des conditions climatiques du moment ainsi que de celles des jours et des semaines précédentes.

- Les combustibles végétaux sont principalement composés de carbone. L'inflammabilité des espèces végétales varie selon leur teneur en essences volatiles ou en résines. Chez certaines espèces, la présence de cire et de résine ralentirait leur vitesse de dessèchement et donc leur inflammation. Une relation inverse entre l'inflammabilité et la teneur en phosphore des végétaux existe également.

Les **paramètres météorologiques** tels que les **précipitations**, la **température**, l'**humidité de l'air**, le **vent** et l'**ensoleillement** influent non seulement sur la teneur en eau des végétaux, mais constituent également les facteurs naturels de déclenchement des incendies. Parmi ces paramètres, les précipitations jouent un rôle prédominant pour la détermination de la teneur en eau des végétaux. Leur effet varie de façon significative en fonction de leur durée, de leur période, de leur quantité. La température et l'humidité de l'air ont une action directe sur l'inflammabilité du combustible tandis que le vent augmente les probabilités de mises à feu volontaires.

4.1.3.2 Les causes d'écllosion

- **d'origine naturelle** : il s'agit uniquement de la foudre qui ne contribue que pour 2 à 3% au nombre de départs de feux en Haute-Corse (source : base de données Prométhée, sur la base des années 2000 à 2010), principalement en plein cœur des massifs et pendant le mois d'août. Les surfaces brûlées liées à ce type de cause souvent réduites peuvent parfois donner lieu à des incendies catastrophiques (Tartagine et Santa-Maria-di-Lota en 2003).

- **d'origine anthropique** : elles sont les plus nombreuses et peuvent être classées en cinq grandes catégories :

- => causes accidentelles (lignes électriques, chemins de fer, véhicules automobiles, dépôts d'ordures, ...),
- => imprudences (jets de mégots, pique-niques en forêt, jeux d'enfants...),
- => travaux agricoles,
- => travaux forestiers,
- => malveillance.

4.1.4 Mécanisme et facteurs de propagation

La propagation d'un feu se décompose en quatre étapes : combustion du matériel végétal avec émission de chaleur, transfert de la chaleur émise vers le combustible en avant du front de flammes, absorption de la chaleur par le végétal en avant du front de flammes, inflammation.

Le transport de la chaleur émise par la combustion est assuré par trois processus :

- la **conduction**, correspondant à la transmission de proche en proche de l'énergie à l'intérieur du matériau. Elle ne contribue que très faiblement au transfert de chaleur ;
- le **rayonnement thermique**, mode de propagation de l'énergie sous forme d'ondes infrarouges, c'est le mode principal de propagation des incendies de forêt ;
- la **convection**, liée aux mouvements d'air chaud, dont l'importance augmente avec le vent et la pente. Ces mouvements peuvent, en outre, contribuer au transport de particules incandescentes en avant du front de flammes. Ce processus est à l'origine du déclenchement de foyers secondaires.

Les feux sont habituellement classés en trois catégories en fonction des conditions climatiques (force du vent) et des caractéristiques de la végétation :

- Les **feux de sol**, qui consomment la matière organique constituant la litière et l'humus ; relativement rares sous nos climats, leur vitesse de propagation est faible.
- Les **feux de surface** qui brûlent les strates basses de la végétation (partie supérieure de la litière, tapis herbacé, ligneux bas) ; ils se propagent en général par rayonnement et affectent la garrigue, les landes et le maquis.
- Les **feux de cimes**, fortement dépendants des feux de surface. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et ont une vitesse de propagation très élevée. Ce sont les ligneux hauts qui assurent la propagation "verticale" en direction des cimes.

Ces différents types de feu peuvent se combiner ou se produire simultanément.

Les **facteurs naturels** de propagation de ces feux sont :

- La **structure et la composition de la végétation** : la végétation est caractérisée par sa combustibilité en libérant des quantités de chaleur plus ou moins importantes. La **combustibilité** est corrélée

à la quantité de biomasse combustible et à sa composition. Elle permet d'évaluer la part du risque liée à la puissance atteinte par le feu. Elle peut être calculée approximativement en multipliant la biomasse végétale combustible par son pouvoir calorifique.

La structure de la forêt est le résultat, à la fois de sa dynamique naturelle et de l'action de l'homme. Elle peut être décrite à partir des taux de recouvrement des différentes strates de hauteur. Il est important de noter les **continuités**, ou les discontinuités, entre les strates **verticales** qui conditionnent le type de feu et par conséquent sa vitesse, sa puissance et son intensité.

Il est tout aussi important de prendre en compte les coupures dans la **continuité horizontale** de la végétation qui peuvent ralentir le feu et permettre aux moyens de lutte de se positionner pour préparer une attaque du front de feu.

- Le **vent** : le vent joue un rôle majeur dans la propagation du feu. Il agit à plusieurs niveaux, en renouvelant l'oxygène de l'air, en réduisant l'angle entre les flammes et le sol et en favorisant le transport de particules incandescentes en avant du front de flammes.

La vitesse de propagation d'un incendie est étroitement corrélée à la vitesse du vent, et conditionne donc l'ampleur de celui-ci.

La direction du vent joue également un rôle important car elle conditionne la forme finale du feu par rapport au point d'éclosion.

- Le **relief** : la pente modifie l'inclinaison relative des flammes par rapport au sol et favorise, lors d'une propagation ascendante, l'efficacité des transferts thermiques par rayonnement et convection. Les feux ascendants brûlent donc plus rapidement sur les pentes fortes. En revanche, un feu descendant voit sa vitesse considérablement ralentie.

Les **facteurs anthropiques** de propagation de ces feux peuvent être de deux natures :

- soit ils **aggravent** la propagation des feux :

L'évolution de l'**occupation du sol** influe notablement sur le risque d'incendie de forêt en raison du développement de l'**interface forêt/habitat** et de l'**absence de zones tampons** que constituaient les espaces cultivés.

Cette évolution résulte de l'extension des villes et villages jusqu'aux abords des zones boisées, et ce, d'autant plus que les **surfaces forestières augmentent** (de 30 000 ha en moyenne chaque année). La forêt méditerranéenne a ainsi augmenté de 12 % en 20 ans. (Source : inventaire forestier national www.ifn.fr). L'**accroissement de la population** entraîne également une consommation d'espace. Cette croissance urbaine se fait sous forme de **mitage** (elle résulte de la multiplication des maisons d'habitation, relativement espacées), généralement dans les espaces forestiers.

L'évolution de l'occupation du sol résulte également de l'**abandon des espaces ruraux** qui a pour conséquence la constitution de massifs entiers sans coupures pour les incendies. En effet, depuis 1950, la déprise agricole a eu pour conséquence la colonisation des anciennes terres agricoles par des formations végétales très sensibles au feu. Il s'agit notamment de friches, de landes, de garrigues et de maquis. Le cloisonnement des espaces arborés s'est ainsi réduit. L'abandon des terres agricoles a entraîné la coalescence (soudure normale de deux organes végétaux de nature différente qui se sont développés au contact l'un de l'autre) des unités boisées autrefois discontinues. En cas de sinistre, le feu ne peut plus venir buter sur les marges forestières.

D'autre part, la forêt subit une **forte demande sociale**. Les activités de loisirs se diversifient et leur pratique est soutenue, ce qui accroît le risque d'incendie.

Enfin, les **prélèvements** en forêt sont **très faibles** et les surfaces forestières de moins en moins entretenues. La masse végétale s'accroît donc sur pied et l'intensité du feu en est donc augmentée.

- soit ils **réduisent** la propagation des feux :

Contrairement aux autres risques naturels tels que les inondations ou les avalanches, l'homme a la possibilité d'intervenir **directement** sur l'évolution du phénomène. Il peut agir tout au long de son déroulement, soit en le stoppant, soit en réduisant localement ses effets. Par exemple, en évitant qu'il ne vienne menacer des habitations placées dans son champ de propagation.

L'homme a aussi la possibilité d'intervenir **indirectement** sur le phénomène par des actions de prévention qui se déclinent sous différentes formes. Le **débroussaillage**, par exemple, a un effet positif en diminuant la combustibilité.

4.1.5 Conséquences

4.1.5.1 Impact sur les hommes, les biens et les activités

Les incendies de forêt sont beaucoup moins meurtriers que la plupart des autres catastrophes naturelles. Ils peuvent cependant provoquer la **mort d'hommes**, notamment parmi les personnels de lutte : 80 personnes ont ainsi péri dans les Landes en 1949, 4 randonneurs tués à Bonifato en 1982, 2 combattants du feu à Palasca en 2000, deux pilotes d'Aircrane en 2004, deux pilotes de Canadair en Balagne en 2005.

Les incendies mettent aussi en danger la vie des **habitants**, en détruisant des **habitations** (27 constructions sur le feu de Santa-Maria-di-Lota en 2003). C'est le cas surtout lorsque elles n'ont pas fait l'objet d'une protection particulière, soit au niveau de la construction elle-même, soit au niveau de la végétation environnante.

Les lieux très fréquentés sont menacés par les incendies de forêt, qu'il s'agisse de **zones d'activités**, de **zones urbaines**, de **zones de tourisme** et de **loisirs** ou de **zones agricoles**. Ces divers lieux présentent une vulnérabilité variable selon l'heure de la journée et la période de l'année. Une école primaire est moins sensible pendant les grandes vacances que dans le courant de l'année. Les dégâts matériels, en revanche, restent identiques.

Des **équipements divers** tels que les poteaux électriques et téléphoniques, les clôtures, les panneaux, sont aussi endommagés ou détruits par le feu. Les réseaux de communication qui sont coupés, engendrent des perturbations économiques et sociales importantes.

4.1.5.2 Conséquences sur le milieu naturel

Les méthodes économiques actuelles ne permettent pas de quantifier facilement les conséquences des incendies sur le milieu naturel. On peut cependant les évaluer indirectement.

- Les écosystèmes forestiers :

Ces conséquences sont très variables selon l'intensité du feu et la richesse biologique présente. Lorsque les bois peuvent être exploités après le sinistre, leur valeur marchande est considérablement réduite. A la perte financière immédiate, il faut évidemment ajouter la perte de valeur d'avenir, en général bien plus importante et très difficile à évaluer, compte tenu de la longueur des périodes en jeu.

Par ailleurs, la survie des communautés végétales peut être remise en cause suite à un incendie de forêt selon les espèces concernées et l'intensité du feu. De même, si la fréquence des incendies est trop importante, la végétation peut ne pas se reconstituer.

Il peut enfin arriver que les incendies menacent directement certaines espèces rares ou bien des stades d'évolution de la végétation très peu représentés. Ils peuvent alors avoir des conséquences en termes de perte de la diversité biologique (biodiversité).

- La faune :

Le bilan sur la faune est très variable selon le type d'incendie et selon les espèces concernées. Les oiseaux échappent assez bien au feu mais ils sont quelquefois victimes des gaz toxiques. Leur mortalité dépend d'un certain nombre de facteurs tels que la période de l'année, les espèces et l'intensité du feu. Le grand gibier est aussi le plus souvent épargné. En revanche, les reptiles, hérissons, musaraignes échappent difficilement aux flammes. De même que pour la flore, on déplore la perte d'espèces rares.

- Les **sols** :

Au niveau du sol, le passage d'un incendie peut entraîner une perte en éléments minéraux, en particulier l'azote. Ces pertes sont en partie compensées par les apports liés au matériel végétal qui a brûlé.

La destruction de la couverture végétale est également à l'origine de l'augmentation des risques d'érosion et d'inondation due au ruissellement. Le risque d'érosion est particulièrement élevé sur les sols siliceux (minéralisation rapide de la matière organique). Il dépend étroitement du régime des précipitations post-incendies.

- Les **paysages** :

Les conséquences des incendies sur les paysages sont difficiles à évaluer. Leur évaluation fait appel à des critères subjectifs liés à la perception personnelle. Un incendie engendre un impact brutal sur le paysage en provoquant la disparition de la végétation, la modification de paysages. Cette destruction est perçue à la fois à travers celle des arbres qui représentent un patrimoine long à reconstituer et à travers la perte d'usage qui en résulte.

4.1.6 La carte informative des phénomènes naturels

Le tableau ci-dessous (Source : Plan de protection des forêts et des espaces naturels contre les incendies en Corse) présente les départements français de la zone méditerranéenne française touchés par les incendies de forêts, en nombre de feux, sur la période 1994-2004.

La Haute Corse est le département le plus touché.

Département	nombre moyen/an d'incendies	Surface des espaces naturels sensibles à l'incendie	Nombre de feux aux 1000 ha sensibles
Alpes de Haute Provence	62	424 503 ha	0.1
Hautes Alpes	12	257 153 ha	0.0
Alpes Maritimes	257	275 423 ha	0.9
Ardèche	182	351 978 ha	0.5
Aude	77	316 113 ha	0.2
Bouches du Rhône	213	179 840 ha	1.2
Corse du Sud	357	330 723 ha	1.1
Haute Corse	546	353 932 ha	1.5
Drôme	31	344 692 ha	0.1
Gard	79	305 966 ha	0.3
Hérault	140	315 493 ha	0.4
Lozère	69	321 662 ha	0.2
Pyrénées Orientales	90	253 854 ha	0.4
Var	315	420 388 ha	0.7
Vaucluse	65	152 325 ha	0.4

A l'échelle communale, le nombre de feux recensés sur le territoire de Lumio est de **182 feux sur une période de 37 ans, de 1973 à 2010** (Source : base de données Prométhée).

L'ensemble de ces feux a concerné une superficie totale d'environ **3991 hectares**.

Les données montrent que la majorité de ces incendies de forêt (127) n'a pas concerné plus de 1 hectare, mais quatre feux ont dépassé les 100 hectares.

La lecture croisée de l'atlas du risque de la Haute-Corse et des données de la base Prométhée complète cette analyse en établissant que la commune de Lumio a été parcourue sur la période 1973-2010 par 13 feux de plus de 50 hectares.

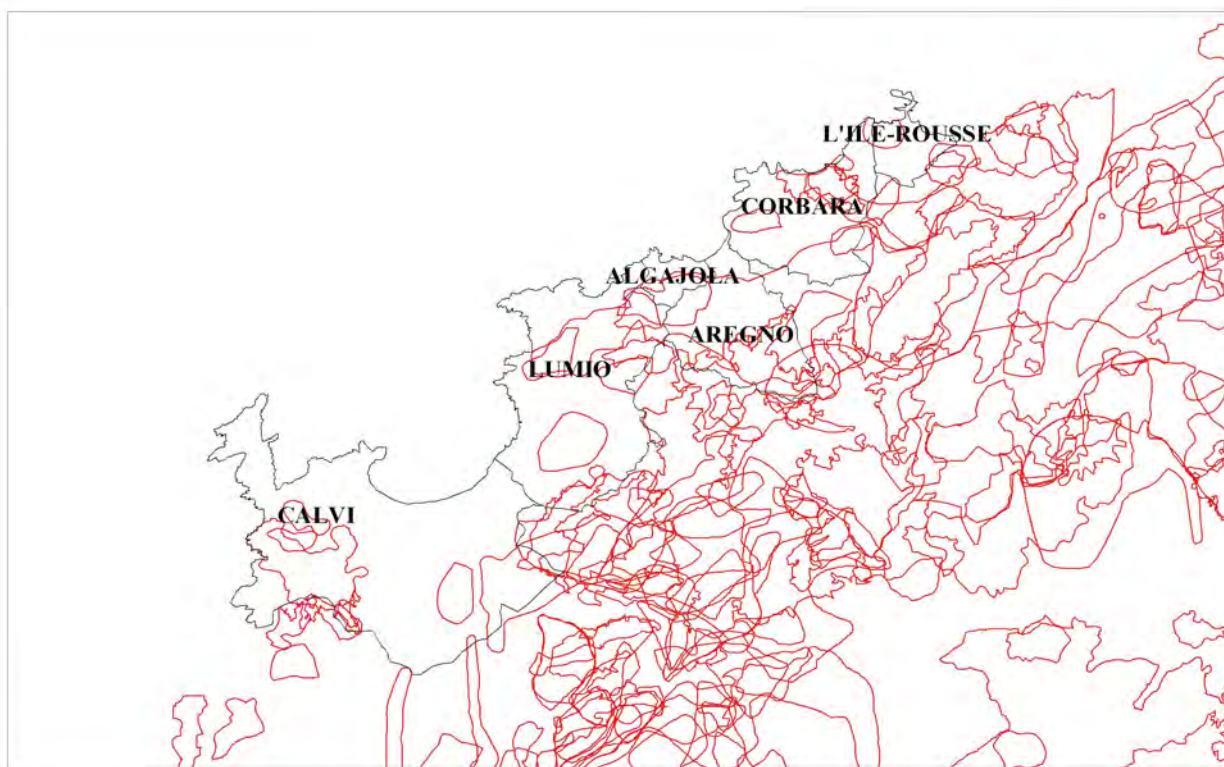
La représentation cartographique de ces 182 feux n'a pas pu être établie car ceux-ci n'ont pas été localisés de façon précise.

Cependant, une carte précisant le tracé de 10 grands feux est tout de même présente dans ce P.P.R. (les superficies indiquées concernent la seule commune de Lumio) :

- Un feu en 1977 : 89 ha (entièrement sur Lumio) ;
- Un feu en 1980 : 72 ha (débordent sur les communes à l'est) ;
- Un feu en 1982 : 82 ha (venu de Calenzana) ;
- Un feu en 1986 : 195 ha et 400 ha (débordent sur les communes à l'est) ;
- Un feu en 1993 : 73 ha (entièrement sur Lumio) ;
- Un feu en 1994 : 74 ha (débordent sur les communes à l'est) ;
- Un feu en 1998 : 63 ha (venu de Calenzana) ;
- Un feu en 2003 : 219 ha.

Celle-ci a été réalisée sur d'après les données de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse et de l'Office de Développement Agricole et Rural de la Corse. (**Carte informative de Lumio ci-après**). Il est à noter que plusieurs grands feux sont venus d'une commune voisine.

Carte informative de Lumio



Carte des grands feux 1973 - 2005

4.2.2 La méthode de qualification des aléas

L'aléa feu de forêt est défini comme la probabilité qu'un incendie de forêt, d'intensité donnée se produise en un lieu .

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie.

La méthodologie utilisée suit les recommandations du guide méthodologique élaboré en 2002 conjointement par les ministères

- de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- de l'écologie et du développement durable,
- de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales,
- de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

L'aléa est évalué à partir d'une connaissance approchée statistiquement des conditions d'éclosion, et surtout de propagation des feux de forêts, traduisant essentiellement le risque subi par une parcelle si celle-ci est touchée par un incendie de forêt.

Des paramètres de pondération peuvent être introduits dans le calcul pour intégrer de manière plus importante la position de la parcelle dans le massif et aussi le risque que la parcelle ferait courir au reste du massif forestier en cas de départ d'un incendie à l'intérieur de son périmètre (risque induit).

Les facteurs pris en compte pour évaluer l'aléa sont ceux qui sont les plus influents sur les conditions de propagation des incendies.

Il s'agit :

- de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse,
- de la pente du terrain,
- du vent,
- de l'ensoleillement.

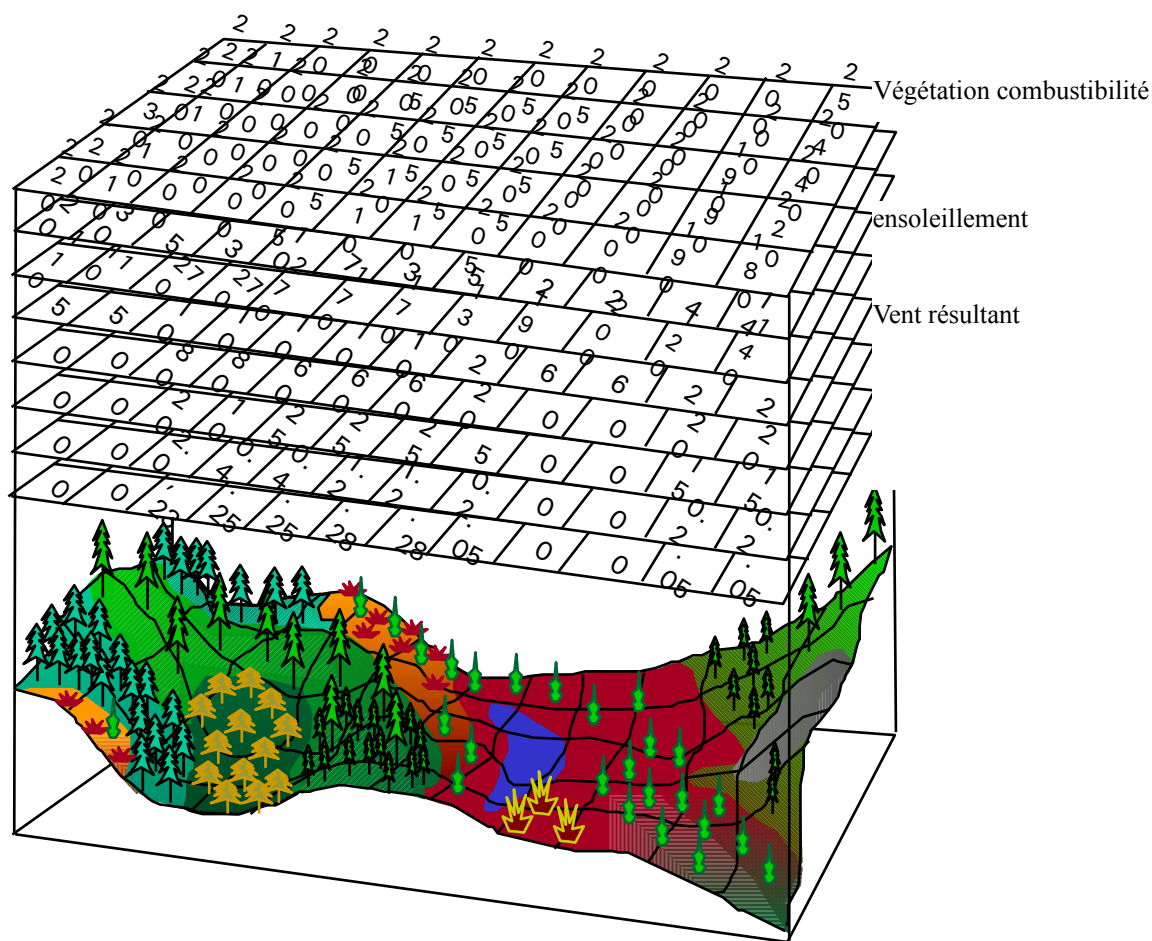
Concernant la commune de Lumio, la végétation majoritairement rencontrée est celle de l'étage mésoméditerranéen. En effet, les versants de la commune, qui ne dépassent pas 600 m d'altitude, présentent de nombreux maquis dans lesquels on peut trouver des espèces telles que des arbousiers, des bruyères, des cistes, des genêts, des calycotomes, qui peuvent s'enrichir en chêne vert et oléastre (Monte d'Ortu).

Ces maquis sont parfois dégradés en cistaies presque pures, suite aux passages d'incendies répétés.

Les cultures agricoles, par abandon, évoluent vers des friches plus ou moins embroussaillées qui pourront devenir des maquis bas en l'absence de feu.

De belles formations de chêne vert représentent les rares futaies existantes sur la commune, notamment en aplomb du village sous la barre rocheuse.

Des plantations urbaines en pins ont également été réalisés sur le secteur de Marine de Sant'Ambroggio.

1° CALCUL DE L'INTENSITE DU FEU EN TOUT POINT DU TERRITOIRE

Le territoire communal est découpé en carrés ou pixel, chaque carré est caractérisé par son type de végétation, son ensoleillement, et son vent résultant.

1° - Végétation : carte de combustibilité :

- :La carte de la végétation est déterminée par interprétation d'une photo satellite et son calage sur le terrain. Classification supervisée de clichés IRS P6 du 2 juillet 2005, pas de 20 m.
- La population végétale est identifiée par croisement avec les types de peuplements de l'IFN (3^{ème} passage)
- Confirmation par contrôle de terrain
- La carte de combustibilité est la traduction des peuplements à travers la grille de combustibilité des espèces méditerranéennes élaborée par le CEMAGREF

2° - Carte de l'ensoleillement :

Obtenu par traitement à travers un système d'information géographique du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN au pas de 50 mètres.

Elle traduit localement le dessèchement potentiel de la végétation, qui influe sur sa combustibilité.

3° - Carte du vent résultant :

Combine l'effet du vent local, modélisé numériquement sur tout le département au pas de 150 m par la société OPTIFLOW sur la base d'un vent de référence qui est un vent moyen synoptique d'ouest à 25 m/s (90 km/h) et l'effet de la pente, traduit en vent résultant Vr. Ce vent résultant est la composante des vecteurs :

- vent local (source OPTIFLOW)
- vent effet de pente sur l'incendie dont la direction est la ligne de plus grande pente et la vitesse est calculée selon la formule

$$\mathbf{Ve \text{ (en m/s)} = \text{pente en \%} / 10}$$

Ces trois couches sont croisées à l'aide de l'outil d'analyse d'un système d'information pour donner :

une carte d'intensité du front de feu :

A partir de ces facteurs est calculée par application de la formule de Byram la puissance du front de feu par mètre de front de feu (Pf) que la parcelle peut subir, exprimée en kilowatt par mètre (Kw/m) :

- **Pf** : puissance du front en kW/m
- **M** : Masse sèche de combustible brûlé en g/m²
- **C** : Chaleur spécifique de combustion en J/g
- **Vp** : Vitesse de propagation du feu en m/s

$$\mathbf{Pf = M \times C \times Vp}$$

Application de la formule de Byram à partir des paramètres cartographiés :

$$\mathbf{M \times C = 8000 \times Ic (1 + E/20) \text{ en kJ} \times 100/\text{m}^2}$$

Ic est l'indice de combustibilité qui est décliné selon 9 classes en fonction de la végétation

E caractérise l'ensoleillement

Vp = racine carrée de (Vr x K/100) en m/s

- où K est un coefficient de réduction du vent à mi-flamme qui traduit la réduction de la vitesse de propagation du feu liée à la végétation (effet de rugosité et écran thermique)
- K = 0,8 pour les végétations rases
- K = 0,7 pour les peuplements ouverts
- K = 0,6 pour les peuplements arborés

- L'intensité du front de feu est exprimée en kW/m de front de flamme (voir correspondance dans le tableau ci-dessous)

- Le calcul est effectué pour chaque pixel de 20 m x 20 m. L'expression définitive de l'intensité d'un pixel résulte ensuite d'un lissage par rapport aux pixels voisins selon le calcul représenté supra et qui traduit le fait que la puissance de l'incendie en un point est influencée par la puissance des points voisins situés à l'amont par rapport à l'axe de propagation. L'influence peut se traduire par une majoration comme par une minoration (si les points amont induisent une baisse de la puissance du feu par réduction ou absence de végétation par exemple).

Les résultats :

La puissance de front de feu a été calculée par croisement à l'aide du SIG ARC-INFO des quatre couches de données pour l'ensemble des "pixels" de 100 m x 100 m constituant le territoire communal et ses abords immédiats.

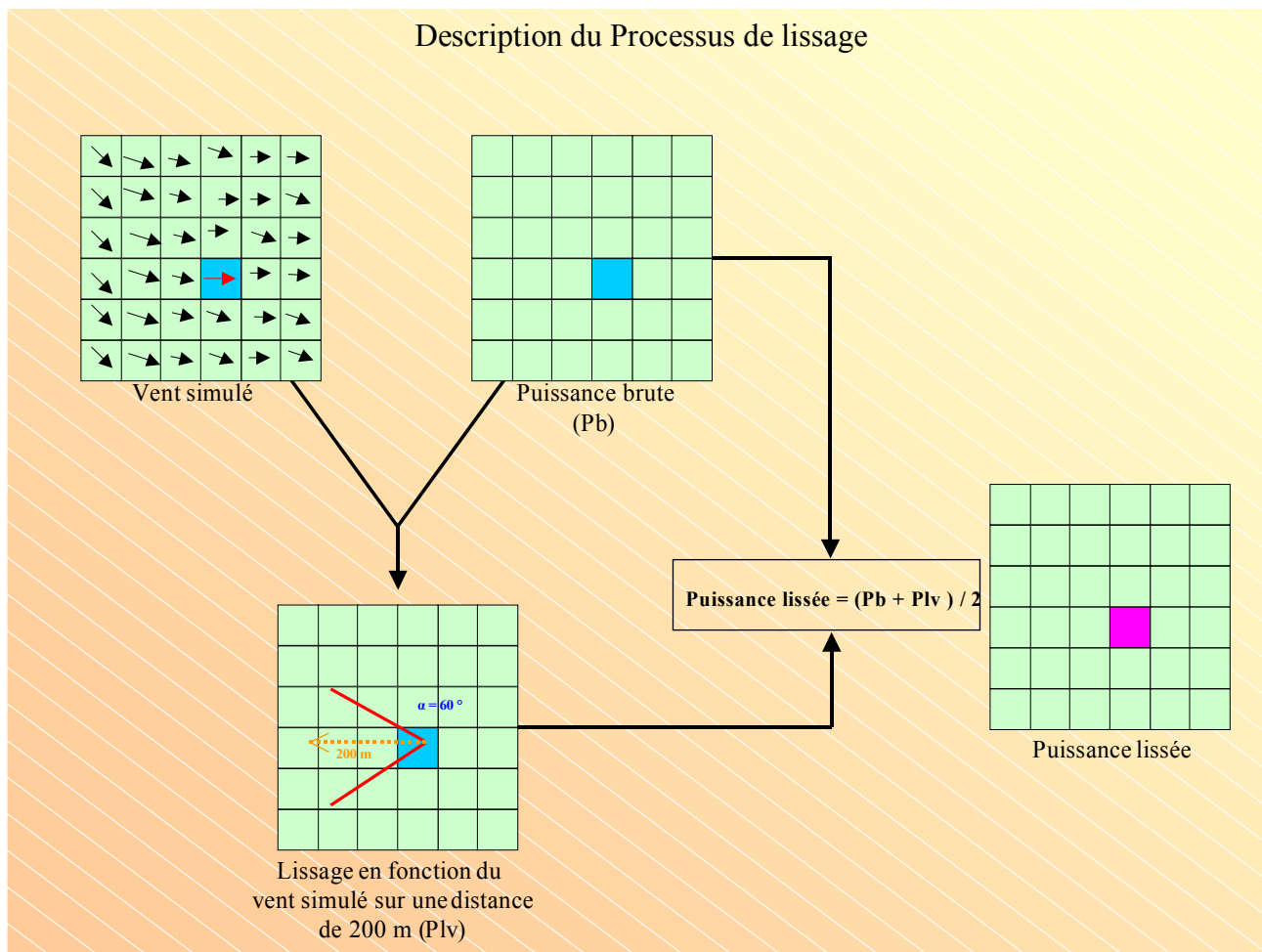
On définit ainsi cinq niveaux d'aléa, selon l'échelle de risque élaborée par le CEMAGREF sur commande du ministère de l'écologie, qui sont reportés sur un plan topographique au 1/15 000ème

- Aléa très faible à nul : Pf inférieure à 350 Kw/m.
- Aléa faible : Pf comprise entre 350 et 1700 Kw/m.
- Aléa moyen : Pf comprise entre 1700 et 3500 Kw/m.
- Aléa élevé : Pf comprise entre 3500 et 7000 Kw/m.
- Aléa très élevé : Pf supérieure à 7000 Kw/m.

Tableau 1 – Classification de l'intensité (CEMAGREF)

Niveau	Paramètres physiques	Effets sur les enjeux
Très faible 1	P < 350 Kw/m V < 400 m/h	Pas de dégâts aux bâtiments Sous bois partiellement brûlés
Faible 2	350 < P < 1700 Kw/m 400 < V < 800 m/h	Dégâts faibles aux bâtiments si respect des prescriptions Tous les buissons brûlés, ainsi que les branches basses
Moyen 3	1700 < P < 3500 Kw/m 800 < V < 1200 m/h	Dégâts faibles si respect des prescriptions, mais volets en bois brûlés Troncs et cimes endommagés
Elevé 4	3500 < P < 7000 Kw/m 1200 < V < 1800 m/h	Dégâts aux bâtiments, même avec respect prescriptions Cimes toutes brûlées
Très élevé 5	P > 7000 Kw/m V > 1800 m/h	Dégâts aux bâtiments, même avec respect prescriptions Arbres tous calcinés

Influence des mailles voisines.



4.3 L'évaluation des enjeux

L'évaluation du risque résulte du rapprochement entre deux paramètres :

- l'aléa, qui représente la probabilité que l'événement intervienne, pour une intensité donnée ;
- les enjeux ou la vulnérabilité, qui correspondent aux pertes qui seront occasionnées si l'événement se produit (pertes matérielles, humaines, écologiques,...).

Il est difficile d'estimer la vulnérabilité compte tenu du manque de données précises : s'il est relativement facile d'estimer la valeur financière de biens matériels comme les constructions, il est plus difficile de mettre des chiffres précis sur les biens immatériels (perte de chiffre d'affaires d'une activité économique en cas d'incendie) ou sur les vies humaines.

L'approche « qualitative », consistant à recenser les principaux enjeux matériels de la manière la plus exhaustive possible, devient alors préférable à toute autre méthode.

Les enjeux ont été évalués à partir de données issues du cadastre, des documents d'urbanisme, de photos aériennes, d'expertise de terrain et après discussion avec les acteurs locaux (maires, aménageurs, etc.). L'objectif est de prendre en compte les différents types d'occupation du sol.

Les aménagements futurs ont été pris en compte puisqu'ils ont un impact direct sur l'aléa en le diminuant (suppression de zones combustibles, densification de l'habitat) ou en aggravant le risque par leur présence.

Les principaux enjeux, tels qu'ils ressortent du projet de plan local d'urbanisme établi par la commune (dernière version prise en compte:en juillet 2009) sont les suivants :

- **Les espaces urbanisés avec dents creuses :**

Il s'agit des zones d'activité, des zones d'habitat denses et diffus et des zones industrielles ou commerciales. L'évaluation prend en compte aussi les zones urbaines les plus vulnérables comme les interfaces "forêt-habitat". Pour chacune des zones ont été recensés : la population menacée, les établissements publics, les équipements sensibles, les outils liés à l'activité économique et les réseaux de communication.

- **Les espaces non urbanisés qui ne comportent pas d'enjeux ou des enjeux isolés pour lesquels il n'y a pas de projet de développement :**

Il s'agit des habitats isolés, des zones agricoles, des espaces naturels à vocation touristique ou de loisirs, des forêts de production, des espaces sensibles, etc. La présence de personnes dans la forêt ou dans les zones de loisirs vulnérables aux incendies de forêt augmente l'enjeu.

- **Les espaces non urbanisés faisant l'objet d'un projet de développement :**

Il s'agit des zones à urbaniser destinées à assurer, à court ou moyen terme, le développement de la commune sous la forme de quartiers nouveaux équipés et aménagés de façon cohérente.

Pour les zones urbanisées ou non urbanisées faisant l'objet d'un projet de développement, une attention particulière est apportée à la défendabilité d'ensemble de la zone, au regard des équipements présents, de la végétation et de la situation géographique de ces secteurs (et donc de l'intensité de l'aléa).

Les infrastructures comprennent les routes et les réseaux de communication divers. Elles ont un rôle particulier de protection (position des moyens de secours, etc.) et d'acheminement des secours. Les dispositifs de lutte et de secours ont été recensés (les centres de secours, les pistes DFCI, les points d'eau, les citernes et poteaux incendie (les hydrants), les coupures vertes).

Cette étude a permis de mettre en évidence les infrastructures respectant les normes du règlement du PPRIF et celles à améliorer.

Bien que les équipements de protection ne soient pas pris en compte pour l'évaluation des aléas, au stade de l'élaboration du zonage réglementaire, leur présence permet de définir des zones bénéficiant d'un certain niveau de protection. Pour un type d'enjeu donné exposé à un aléa, le zonage réglementaire sera plus restrictif si l'enjeu ne dispose pas d'équipements de protection au niveau de l'interface avec le milieu naturel qui génère l'aléa.

Les critères utilisés pour définir le niveau de défendabilité au regard d'une intensité d'aléa donnée sont : l'importance de la densité de combustible au niveau de l'interface (absence de débroussaillage), la disponibilité de ressource en eau et la présence de dessertes permettant l'accès aux engins de secours au niveau de l'interface, afin de pouvoir concentrer les moyens de lutte en amont des enjeux.

La présence des forces de lutte en cas d'incendies majeurs n'étant jamais garantie, la présence d'ouvrage de protection collective n'est pas prise en compte au stade de l'évaluation des aléas.

4.4 Le plan de zonage réglementaire

Pour aboutir au plan de zonage réglementaire, le cheminement suivant a été suivi :

- Dans un premier temps, une méthode d'évaluation de l'aléa « incendies de forêt » faisant appel à un traitement informatique a été adaptée au contexte local. Des investigations sur le terrain et des études cartographiques ont complété et affiné cette analyse de l'aléa.

- Dans un second temps, une évaluation des enjeux économiques et humains a été réalisée au regard des biens et des activités présents, ou à venir, sur le territoire communal. L'analyse des enjeux est donc une donnée essentielle à l'analyse du risque. Cette donnée est fournie en quasi totalité par la commune au travers de son projet de Plan Local d'Urbanisme, qui est ainsi étudié tel quel en fonction des aléas modélisés.

- C'est donc le croisement entre la **carte des aléas** et l'analyse **des enjeux** qui a permis de réaliser le **projet théorique de zonage réglementaire**.

Le projet final de zonage réglementaire est l'aboutissement de la démarche de concertation avec la commune.

Ce projet de zonage réglementaire comporte différents niveaux de risque qui ont été établis en fonction des niveaux d'**aléa**, de l'**occupation des sols, actuelle** ou **future**, et de sa vulnérabilité au phénomène incendies de forêt.

Le zonage réglementaire est obtenu à partir du croisement de l'aléa avec la vulnérabilité des différents enjeux, évaluée à partir :

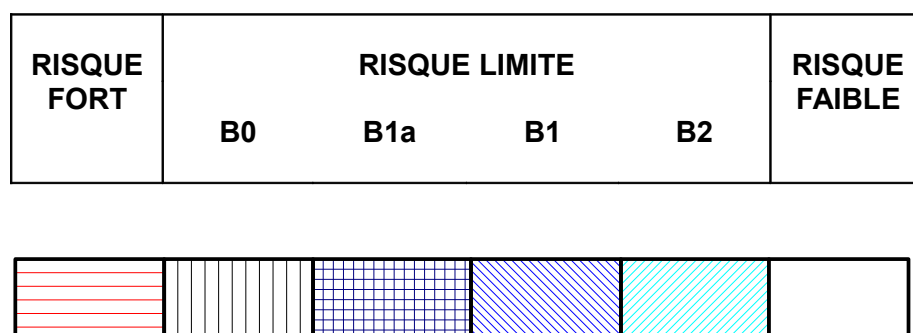
- des enjeux d'aménagement :
 - les secteurs construits et les secteurs à enjeux d'urbanisation (PLU),
 - Les programmes de gestion agricole des espaces naturels,
- des moyens de protection :
 - la présence et la localisation des poteaux d'incendie,
 - la présence et la localisation de voiries d'un gabarit adapté aux enjeux à protéger, ces voies étant utilisables pour l'accès des secours et l'évacuation des personnes,
 - la présence et la localisation de coupures de combustible.

Les principes utilisés pour la réalisation du zonage règlementaire sont les suivants :

- Dans les secteurs sans enjeu de développement soumis aux aléas moyen à très fort, le principe de précaution s'applique, considérant qu'aucune maîtrise de la masse combustible ne peut être garantie par les règlements existants (code forestier notamment). L'inconstructibilité y est la règle générale, sauf dans des secteurs agricoles pour lesquels des garanties d'entretien existent.

- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas les plus forts, la défendabilité globale de ces zones est prise en compte. Si aucun moyen ne peut être mis en place pour maîtriser le risque, il ne peut être envisager d'exposer de nouveaux enjeux au risque incendies de forêt : ces secteurs sont donc classés en zone rouge. En aléas fort, suivant les possibilités d'aménagement de l'interface, le classement réglementaire varie du plus contraignant (rouge lorsque le secteur est trop fortement exposé et qu'aucun moyen ne peut être mis en place pour le diminuer suffisamment) au plus « opérationnel » (B0 ou B1a, conditionnant la constructibilité à la réalisation préalable d'ouvrage de protection collective plus (B0) ou moins (B1a) importants)
- Dans les zones urbanisées ou faisant l'objet de projet de développement soumises aux aléas moyens à très faibles, le classement réglementaire varie du B1a (lorsqu'un débroussaillage complémentaire permet une meilleure défendabilité de l'ensemble de la zone) au B2. La construction de nouveaux projets est possible à condition de respecter certaines prescriptions.

L'échelle des risques est schématisée ainsi :



Croisement entre l'aléa et les enjeux

Enjeux	Pas d'enjeux ou enjeux isolé, sans projet de développement	Zones urbanisées avec dents creuses		Zones faisant l'objet de projet de développement	
		Défendabilité insuffisante et non améliorable	Défendabilité suffisante ou améliorable	Défendabilité insuffisante et non améliorable	Défendabilité suffisante ou améliorable
Niveau global d'aléa* Aléa très faible à nul (blanc)	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche	Zone blanche
Aléa faible	Zone B2/Rouge	B2	B2	B2	B2
Aléa moyen	Zone Rouge	B1 ou B1a	B1 ou B2	B1 ou B1a	B1
Aléa élevé	Zone rouge	Rouge ou B0	B0 ou B1a	Rouge	B0 ou B1a
Aléa très élevé	Zone rouge	Rouge	B0 ou B1a	Rouge	B0

*Niveau global d'aléa = aléa prédominant sur le secteur concerné.

Un petit nombre de pixels ou des pixels isolés peuvent être agglomérés à d'autres aléas différents et intégrés ainsi dans un zonage a priori non prévu.

Défendabilité = desserte correcte + hydrants + interface (si aléa élevé ou très élevé)

4.5 Le règlement associé au zonage règlementaire

Le règlement associé au zonage règlementaire est scindé en deux parties distinctes :

- le règlement relatif aux projets nouveaux, dont les règles évoluent des plus restrictives (zone rouge) aux plus permissives (zone B2) en fonction du niveau de risque : il s'agit des titres 3 et 4 du règlement
- le règlement relatif aux biens et enjeux existants avant l'approbation du PPR, imposant des mesures compensatoires (gestion, construction, planification) dont le but est de réduire l'impact qu'aurait un incendie de grande ampleur sur ces biens implantés antérieurement aux études du PPR. Il s'agit du titre 5 intitulé « Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »

Les titres 1 et 2 du règlement présentent et rappellent les dispositions générales du PPRIF.

Règlement relatif aux projets nouveaux

Le règlement a été élaboré à partir des préconisations nationales. Un règlement type pour le département de Haute-Corse a été élaboré par les différents services compétents (DDAF et DDE devenus DDTM, ONF, SDIS, ...) et validé lors de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les Risques d'Incendies de Forêt, lande, maquis et garrigue du 19 Juin 2009. Le règlement est ensuite adapté à la situation particulière de chaque commune lorsque cela s'avère nécessaire.

Le règlement s'articule autour de deux types de zones : les zones de danger et les zones de précaution.

Les zones de danger recouvrent les secteurs suivants :

- La **zone rouge** (dite de **risque fort**) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte. La zone rouge englobe également les secteurs sans enjeux soumis aux aléas moyens à très forts, pour lesquels aucune garantie d'entretien n'existe a priori, et pour lesquels le principe de précaution s'impose, dans la mesure où l'implantation de nouveaux enjeux isolés favorisant le mitage est un facteur aggravant vis-à-vis du risque incendie. De ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale. Seules quelques exceptions peuvent être autorisées en respectant des prescriptions spécifiques, notamment les extensions limitées des bâtiments existants, les reconstructions en cas de sinistre, les constructions liées et nécessaires aux activités agricoles ou forestières, certains travaux, ...

- Secteurs de **risque limité** (zones bleues) : secteurs dans lesquels les phénomènes peuvent être réduits par des parades réalisées de manière collective (B0 et B1a) ou individuelle (B2 et B1) lorsque les intensités du phénomène sont plus faibles. Une certaine constructibilité y est admise sous réserve du respect des éventuelles prescriptions d'urbanisme, de construction et de gestion. Quatre types de secteurs à risque limité ont été distingués :

- **zone B0 de risque sévère**, pour laquelle la constructibilité est soumise à la réalisation préalable d'un ouvrage de protection collective. Tant que la protection n'est pas réalisée, le niveau de risque étant jugé trop élevé, le règlement de la zone rouge s'applique.
- **zone B1a de risque modéré à sévère**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. La zone doit toutefois être protégée par la réalisation, dans les plus brefs délais (et dans un maximum de 5 ans après l'approbation du PPR) d'une interface débroussaillée supplémentaire de 50m minimum au niveau de la limite entre la zone d'urbanisation et le milieu naturel.
- **zone B1 de risque modéré**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes

- **zone B2 de risque léger**, pour laquelle la constructibilité est soumise au respect des prescriptions communes. Les ERP sont admis dans ce secteur sans contrainte de positionnement au regard des interfaces urbanisation forêt. Les campings peuvent aussi être admis dans la zone B2.

Les prescriptions communes à tous les projets et toutes les zones règlementaires (titre 3 du règlement) imposent des normes :

- pour les voiries de desserte suivant le nombre d'habitation ou la longueur de la desserte
- pour la répartition des hydrants (chaque nouveau bâtiment doit être implanté à moins de 150m d'un poteau incendie)
- pour les règles de construction et de gestion (type de matériau, proximité de réserves de combustible, ...)

Les secteurs de **risque faible dits zones de précaution** sont des secteurs dans lesquels le simple respect des règles existantes est suffisant pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant. Il s'agit des zones blanches.

Les mesures de prévention, protection et de sauvegarde

Le Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt peut « définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers » et « définir les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs » (art L562-1 du code de l'environnement).

L'objectif du règlement est de déterminer l'ensemble des mesures qui permettront de diminuer la vulnérabilité des biens et activités existantes, en imposant des aménagements ou travaux, en favorisant l'entretien des espaces protégés et des ouvrages contribuant à cette protection, en développant la connaissance et le culture du risque, en imposant des règles de gestion (entretien des gouttières et des combles, enfouissement des installations d'hydrocarbures, éloignement des réserves de combustible, entretien des campings et mise en place de plan d'alerte et évacuation, ...).

Travaux et aménagements

En ce qui concerne les aménagements ou travaux, les services de la DDTM et du SDIS ont effectué un travail de recensement des voiries et des hydrants sur l'ensemble de la commune. Ce recensement a finalement permis d'identifier les voiries non conformes au PPRIF, dont celles présentant des points noirs en terme d'accessibilité aux engins de secours et les secteurs non desservis en hydrants (aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé).

Les hydrants

On appelle hydrants les points d'eau normalisés et les réservoirs d'eau. On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes : un poteau ou une bouche d'incendie respectivement conformes à la norme NFS 61-213 et NFS 61-211, raccordés à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³ pendant au minimum deux heures.

Les réservoirs d'eau sont des réservoirs de toute nature exclusivement destinés à la défense contre l'incendie, d'un volume de 30 à 120 m³ utilisable par les véhicules des services d'incendies et de secours.

En ce qui concerne la commune de Lumio, 13 points d'eau normalisés doivent être implantés dans un délai maximal de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRIF.

L'aménagement de la desserte routière

La desserte routière regroupe trois types de voies : les voies de desserte principale, les voies de desserte secondaire et les voies de raccordement.

Une voie de desserte principale est une voie de circulation publique ou privée qui permet aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 5 mètres, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente en long doit être de 20% maximum, elle doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres.

Une voie de desserte secondaire répond aux mêmes caractéristiques qu'une voie de desserte principale mais la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres.

Enfin, une voie de raccordement, généralement privée, permet le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte. Leur largeur de chaussée doit être supérieure à 4,5 mètres pour les bâtiments collectifs et 3 mètres pour les habitations individuelles, la chaussée doit être carrossable en permanence, la pente moyenne doit être inférieure à 15%, elle doit avoir une hauteur libre supérieure à 4 mètres et doit être à double issue ou au moins permettre aux moyens de lutte de réaliser un demi-tour en deux manœuvres, etc.

En fonction du type de construction en présence (maisons individuelles, aménagements collectifs ou établissements recevant du public, l'accès doit correspondre aux caractéristiques des voies de desserte principale, des voies de desserte secondaire ou des voies de raccordement. (cf règlement)

En ce qui concerne la commune de Lumio et dans le cadre de l'élaboration du présent document, 8 voies se sont révélées être non conformes dont 2 présentent des points noirs en termes d'accessibilité. Il incombe à la commune de prendre toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours.

Le débroussaillage

L'objectif du débroussaillage est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

On entend par débroussaillage l'ensemble des mesures prises en application de l'article L322-3 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n°2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif au débroussaillage.

Le débroussaillage des terrains inclus dans les zones B0, B1a, B1 et B2 est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits. Doivent également être entièrement débroussaillés les terrains situés, dans les zones urbaines délimitées comme telles par un plan d'occupation des sols ou un plan local d'urbanisme, dans une zone d'aménagement concertée, dans les lotissements, les campings, les aires de stationnement des caravanes et dans les zones spécifiquement désignées par le présent P.P.R.

Entretien

L'entretien des ouvrages de protection collective et des zones débroussaillées est garant du bon fonctionnement de la protection. Il appartient aux propriétaires et à ses ayants droits en ce qui concerne l'obligation légale de débroussaillage et au maître d'ouvrage des ouvrages de protection collective d'en assurer l'entretien annuel.

Le règlement du PPRIF prévoit également que tous les 3 ans, le maire de la commune rédige un rapport sur l'état des ouvrages et équipements sur le territoire de la commune.

Culture du risque

Le code de l'environnement et la loi n°2004-811 de modernisation de la sécurité civile imposent des mesures supplémentaires aux communes couvertes par un PPR.

Ainsi, un plan communal de sauvegarde (PCS) devra être élaboré par la commune dans les deux années qui suivent l'approbation du présent P.P.R. Un plan de secours et d'hébergement pourra également être élaboré. Enfin, le maire doit informer ses administrés, par tout moyen, au moins une fois tous les deux ans sur l'état des risques connus menaçants le territoire communal.

CINQUIEME PARTIE

5. L'ORGANISATION DE LA CONCERTATION

5.1 OBJECTIF DE LA CONCERTATION

La concertation est une méthode de participation des acteurs locaux (élus locaux, acteurs de l'aménagement, services institutionnels ayant une compétence en la matière,...) à l'élaboration du PPRIF.

Le recours à la concertation dans l'élaboration des P.P.R. est devenu une obligation depuis la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Cette obligation a été codifiée dans le code de l'environnement. En effet, les articles L.562-3 et R.562-2 dudit code précisent que le préfet, par l'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques prévisibles définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan. Néanmoins, cette obligation ne s'impose que pour les plans de prévention des risques prescrits après le 1er mars 2005. Le PPRIF de Lumio ayant été prescrit par un arrêté n°04-42 du 15 janvier 2004, l'obligation légale de concertation ne lui est pas opposable.

Elle a le double objectif :

- d'associer tous les acteurs à la construction du dossier, en participant à la recherche de solutions techniques,
- d'informer la population sur le contenu des études, en lui permettant d'exprimer son avis.

Elle permet notamment aux élus locaux :

- d'être informés dès la prescription du plan et tout au long du processus d'élaboration du projet,
- d'émettre des observations à chaque étape, en particulier sur les pièces graphiques, grâce à leur connaissance du terrain, des événements passés et du contexte local,
- d'informer leurs administrés et leur permettre de réagir sur le projet,
- de débattre des solutions alternatives de développement du territoire communal, notamment lorsque le Plan Local d'Urbanisme est simultanément en cours d'élaboration,
- de chiffrer les travaux de protection à réaliser,
- d'engager une réflexion sur la gestion des risques en cas de crise, notamment par la mise en place d'un Plan Communal de Sauvegarde.

5.2 MÉTHODE EMPLOYÉE

5.2.1 L'association au cours de l'élaboration du PPRIF

Les acteurs locaux et certains services institutionnels ont été associés et consultés tout au long de l'élaboration du projet.

En pratique, la concertation a été organisée de la manière suivante :

- démarrage de la concertation. Cette première réunion d'information, organisée le 8 décembre 2006 ouverte aux six maires des communes de Balagne concernées (Algajola, Aregno, Calvi, Corbara, Ile Rousse et Lumio) était destinée à présenter la carte d'aléa et expliciter la suite de la démarche ;
- Réunion de présentation à la marie de Lumio le 28 mars 2007 ;

- Réunions d'information, organisées les 15 avril 2008, 19 novembre 2008 et 8 février 2010, à la sous-préfecture de Calvi en présence des maires des six communes précitées, destinées à présenter les avancées des projets de PPRIF sur chacune des communes ;
- Organisation de séances de travail et de visites de terrain avec les représentants de la commune et les services techniques compétents. Ces journées ou demi-journées techniques étaient destinées à examiner de manière détaillée les enjeux de la commune exposée au risque et à rechercher des solutions de protection pour chacun d'entre eux. Au total, quatre séances de travail entre le 14 mars 2006 et le 25 mars 2009, et deux visites de terrain aux mois de novembre 2007 et mars 2009 ont été organisées en vue d'établir le zonage réglementaire de la commune et les mesures de sauvegarde à envisager.

5.2.2 La consultation des organismes

Le projet de PPRIF a été transmis aux organismes suivants :

- ◆ Commune de Lumio ;
- ◆ Communauté de communes de Calvi-Balagne ;
- ◆ Conseil général de la Haute-Corse ;
- ◆ Collectivité Territoriale de Corse ;
- ◆ Chambre d'agriculture ;
- ◆ Centre national de la propriété forestière ;
- ◆ Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Corse ;
- ◆ Office national des forêts (ONF).

Les organismes consultés doivent donner un avis par courrier sur le PPRIF dans un délai de deux mois, faute de réponse les avis sont réputés favorables au projet de PPRIF.

5.2.3 La concertation avec la population

L'enquête publique PPR (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement) est une des phases privilégiées de la concertation au cours de laquelle le public (habitants, associations, acteurs économiques ou simple citoyen) est invité à donner son avis sur le projet préparé et présenté par l'État, en association avec la commune.

Elle permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la concertation.

L'objectif de l'enquête est d'informer le public sur le projet qui est proposé par l'État et de recueillir ses observations sur un registre spécifiquement mis à sa disposition. Le commissaire enquêteur chargé du dossier examine les observations recueillies et rend un rapport afin d'éclairer la décision qui en découlera.

C'est un moment important de la vie démocratique.

ANNEXES

ANNEXE 1

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Législative

ARTICLES L. 562-1 à L. 562-9

Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Art. L. 562-1

I. L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger », en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, dites « zones de précaution », qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Art. L. 562-2 Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1o et au 2o du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Art. L. 562-3 Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique menée dans les conditions prévues aux articles L123-1 et suivants, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

Art. L. 562-4 Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Art. L. 562-5

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 et L. 480.14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480.14 du code de l'urbanisme par le Préfet.

Art. L. 562-6 Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n°91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention de risques naturels, sans qu'il soit besoin de

procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Art. L. 562-7 . Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Art. L. 562-8 . Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Art. L. 562-9 . Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles

ANNEXE 2

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Partie Réglementaire

ARTICLES R. 562-1 à R. 562-10

Article R562-1

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles L. 562-1 à L. 562-7 est prescrit par arrêté du préfet.

Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Article R562-2

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte. Il désigne le service déconcentré de l'État qui sera chargé d'instruire le projet.

Cet arrêté définit également les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet.

Il est notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.

Il est, en outre, affiché pendant un mois dans les mairies de ces communes et aux sièges de ces établissements publics et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article R562-3

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Article R562-4

I. - En application du 3° du II de l'article L. 562-1, le plan peut notamment :

1° Définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

2° Prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

3° Subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

II. - Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si elle l'est, dans quel délai.

Article R562-5

I. - En application du 4° du II de l'article L. 562-1, pour les constructions, les ouvrages ou les espaces mis en culture ou plantés, existant à sa date d'approbation, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R. 562-6, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

II. - Les mesures prévues au I peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

III. - En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Article R562-6

I. - Lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

II. - A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

III. - L'arrêté mentionné au II rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L. 562-2.

Article R562-7

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable.

Article R562-8

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R. 562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17.

Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

Article R562-9

A l'issue des consultations prévues aux articles R. 562-7 et R. 562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant un mois au moins dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Article R562-10

I. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles R. 562-1 à R. 562-9.

Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées aux articles R. 562-7 et R. 562-8 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables.

Dans le cas énoncé à l'alinéa précédent, les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

II. - L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

ANNEXE 3

CONSIGNES DE SECURITE

CONSIGNES

Élargir les voies privées desservant les bâtiments collectifs ou celles desservant plus de deux logements individuels afin de permettre en tout point le croisement de 2 véhicules sans ralentissement, ni manœuvre.

Équiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe de 15 m³/h de débit à une pression de 7 bars, actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 millimètres de diamètre et de 20 mètres de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

Élaguer et tailler en permanence les arbres.

Ne pas planter à proximité du bâtiment ou de manière continue des espèces très combustibles (mimosas, cyprès, ...).

Nettoyer les combles, notamment si des matières combustibles sont immédiatement en contact avec la toiture.

N.B. :

Les arrêtés préfectoraux n°2008-32-4 du 1er février 2008 portant approbation du plan local de prévention contre les incendies (annexe 4), n°04/523 en date du 18 mai 2004 relatif à l'emploi du feu dans le département de la Haute-Corse (annexe 5) et n°2008-336-1 du 1er décembre 2008 relatif à la prévention des incendies de forêts « débroussaillage et maintien en état débroussaillé » dans le département de la Haute-Corse (annexe 6) complètent ces consignes.

ANNEXE 4

ARRETE PREFECTORAL RELATIF

A L'EMPLOI DU FEU (n°04-523 du 18 mai 2004)



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE N° 04/523 EN DATE DU 18 MAI 2004
RELATIF A L'EMPLOI DU FEU
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU les articles L.321-1 à L.322-13 et R. 321-1 à R.322-9 du Code Forestier,
VU le livre II, titre Ier, articles L.2212-2 alinéa 5 à L.2215-1 alinéa 3 du Code Général des collectivités territoriales,
VU le Dossier Départemental des Risques Majeurs,
VU l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés
VU l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue, en date du 28/04/2004,
SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Chapitre I : Préambule

Article I CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute Corse.

Article II DEFINITIONS

Article II.1 La période Rouge :

Elle est constituée d'une période fixe : du 1 juillet au 30 septembre et de périodes mobiles qui peuvent être édictées par arrêté préfectoral en fonction de conditions météorologiques exceptionnelles.

Article II.2 La période Blanche

Elle va du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre.

Article II.3 La période Verte :

Elle couvre le reste de l'année sans restriction de l'emploi du feu pour les propriétaires ou leurs ayants droits.

Chapitre II : Dispositions applicables au public

Article III EMPLOI DU FEU :

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou leurs ayants droit, de porter ou d'allumer du feu sur l'ensemble du territoire de la Haute Corse.

Il est également interdit, en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent.

Il est interdit de façon permanente de jeter des objets en ignition sur ces mêmes voies et sur leurs abords.

Seul l'emploi des barbecues, réchauds et camping-gaz, à moins de 5 mètres d'une construction viabilisée et débroussaillée, est autorisé.

Chapitre III : Dispositions applicables aux propriétaires ou a leurs ayants droit

Article IV EN PERIODE ROUGE,

Tout usage du feu est interdit et notamment les incinérations, feux de camp.

Il est également interdit, en période rouge de fumer à l'intérieur des bois, forêts, plantations, reboisements, landes, garrigues et maquis ainsi que sur les voies qui les traversent.

Article V EN PERIODE BLANCHE

Du 1 avril au 30 juin et du 1 octobre au 30 octobre, l'emploi du feu est réglementé comme suit :

Article V.1 L'incinération des végétaux sur pied sur une surface inférieure ou égale à 2000 m² et des matériaux en tas.

- Pas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres ne sont pas agitées)
- Avant allumage, les matériaux à incinérer sont ceinturés d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large (décapage jusqu'au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau)
- Les incinérations sont réalisées sous surveillance. Ainsi l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de l'incinération et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à l'extinction complète des matériaux à brûler.

Cas particulier de l'incinération des végétaux en tas :

Elle est autorisée aux conditions supplémentaires suivantes :

- Les tas constitués manuellement de tout type de produit (végétaux, bois, carton,...), devront présenter au maximum un diamètre inférieur à 3 mètres et une hauteur inférieure à 1,5 mètres et ne devront pas être réalisés sur de vieilles souches.
- Les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- Les tas constitués par des engins mécaniques, dénommés ci après andains, de tout type de produits (végétaux, bois, carton,...) devront être séparés de la végétation environnante par au moins 20 mètres de sol nu décapé. L'incinération des andains est interdite pendant toute la durée du mois précédant la période d'interdiction d'emploi du feu prévue à l'article IV

Article V.2 L'incinération des végétaux sur pied sur une surface supérieure à 2000 m².

La réalisation d'un brûlage tel que ci-dessus défini doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Elle est constituée d'un dossier comprenant :

- une déclaration écrite, conforme à l'annexe n°2 ci-jointe, comportant :
 - le nom, l'adresse et les coordonnées téléphoniques du déclarant,
 - l'adresse des terrains concernés,
 - la période envisagée pour la mise en œuvre du brûlage.
- les plan et matrice cadastrale des surfaces à brûler,
- le titre de propriété, bail rural, autorisation pluriannuelle d'exploitation ou l'autorisation écrite de brûlage signée du propriétaire ou de l'ayant droit.

Le dossier est déposé, contre récépissé, à la mairie de la commune concernée au moins un mois avant la période de brûlage envisagée. La validité de la déclaration est de douze mois à compter de la date du récépissé.

Dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date du récépissé, la mairie transmet le dossier et une copie du récépissé pour contrôle des pièces à la Direction

Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute Corse. Celle-ci informe la Direction Départementale des Services Incendies et Secours de la Haute Corse au moins deux jours ouvrés avant le début de la période de brûlage portée au dossier.

Avant allumage, l'espace à brûler est ceinturé d'une zone de sécurité, constituée d'une bande incombustible d'un mètre de large minimum (décapage au sol minéral, zone rocheuse, cours d'eau,...).

Les brûlages sont réalisés sous surveillance. Ainsi, l'opérateur doit se trouver à moins de 50 mètres de la lisière du brûlage et sa position doit lui garantir dans tous les cas une surveillance visuelle de celle-ci. La surveillance est maintenue jusqu'à extinction complète des matériaux à brûler.

La veille de l'opération et le jour même, avant allumage, le demandeur doit informer par téléphone les sapeurs pompiers (18) qui peuvent lui commander de différer les travaux en fonction des conditions météorologiques du jour. Le demandeur communiquera aux sapeurs pompiers un numéro de téléphone (cellulaire ou fixe) permettant d'assurer un contact pendant la durée de l'opération.

En fin d'opération, les sapeurs pompiers (18) seront prévenus de la fin des allumages, puis de la fin de la surveillance.

Chapitre IV : Travaux de prévention des incendies réalisés par l'Etat et les collectivités territoriales

Article VI DISPOSITIONS PARTICULIERES

Du 1 octobre au 30 juin, les incinérations ou les brûlages dirigés réalisés par l'Etat et des Collectivités Territoriales dans le cadre de travaux de prévention des incendies sur terrains d'autrui sont réglementés.

Ils doivent respecter les prescriptions du Code Forestier (art. L 321-12 et art. R 321-33 à R 321-38), et respectivement le cahier des charges incinération et le cahier des charges brûlage dirigé annexés au présent arrêté.

Article VII AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'EMPLOI DU FEU.

Le Préfet garde le pouvoir de délivrer une autorisation exceptionnelle d'emploi du feu pouvant déroger à certaines dispositions des articles IV et V ci-dessus énoncés afin de faciliter la lutte contre les incendies de forêt et à en limiter les conséquences.

Article VIII FEUX D'ARTIFICE

Article VIII.1 Feux d'artifices de particuliers

En période rouge les feux d'artifice de particulier sont interdits.

Article VIII.2 Feux d'artifice de collectivité

Les feux d'artifices de collectivité en période rouge sont soumis à déclaration.

Un dossier de déclaration sera déposé en préfecture quelle que soit sa catégorie, conformément à l'annexe 3.

Ce dossier de déclaration sera joint au dossier d'autorisation en vigueur pour les feux d'artifices de k3 de plus de 35 kg et K4

Chapitre V : Mesures de portées générales

Article IX PATURAGE APRES INCENDIE

Le pâturage après incendie dans les bois forêts, plantations et reboisements, est interdit pendant une durée de 10 ans.

En ce qui concerne les landes et maquis la période d'interdiction peut être réduite par arrêté préfectoral.

Article X SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L.322-9 et R.322-5 du code forestier.

Sont punis d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3750 € ou de l'une des peines seulement, ceux qui ont causé l'incendie des bois landes maquis et garrigues. Ces peines peuvent être doublées en cas de non intervention pour arrêter le sinistre ou pour prévenir les services de secours.

Article XI ARTICLE D'ABROGATION DES ARTICLES 'EMPLOI DU FEU' DE L'ANCIEN ARRETE.

Le présent arrêté abroge et remplace les articles 1,2,3 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 1770/01 en date du 26 novembre 2001 portant règlement permanent en vue de prévenir les incendies de forêt sur le territoire du département de la Haute-Corse et abrogeant trois précédents arrêtés.

Article XII MISE EN ŒUVRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Corse, le sous-préfet, Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements de Calvi, Corte, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute Corse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes et le Directeur régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C

J. GHILINI

Le Préfet,

Signé
Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE N°1 :
RAPPEL DES DIVERSES REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le Préfet de la Haute Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

- Tout jet ou dépôt d'ordures ménagères, détritiques ou matériaux de toute nature, en dehors des lieux autorisés à cet effet, est strictement interdit (Article R 30 - 14ème et R 30 - 15ème du Code Pénal) ;

- Les maires sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser les dangers d'incendies que peuvent présenter les dépôts d'ordures ménagères autorisés ou non, pour les bois, forêts, maquis, plantations et reboisements (Art. L 322-2 du Code Forestier).

- Les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et maquis parcourus par un incendie ne perdent pas leur vocation forestière. En conséquence, leur défrichement en vue d'une construction ou de leur mise en valeur agricole reste soumis à une autorisation administrative. Celle-ci peut, par ailleurs, être refusée si le maintien de la destination forestière du terrain est reconnu nécessaire à la protection contre l'incendie de l'ensemble forestier dans lequel est inclus le terrain (Article L 311-1 et suivants du code forestier).

- Conformément aux dispositions de l'article L.322-10, l'interdiction de pâturage après incendie s'applique, sans aucune formalité administrative particulière, à tous les terrains couverts avant incendie de bois, forêts, plantations, reboisements, ainsi que de landes, maquis et garrigues.

L'interdiction porte sur une période de 10 ans et s'applique également aux propriétaires et ayants droits des terrains concernés. Cependant, pour les landes, maquis et garrigues, le préfet peut par arrêté réduire cette période d'interdiction.

(Remarque : Sont considérés comme incendies, tous les feux survenant hors du cadre réglementaire défini par l'arrêté d'emploi du feu.)

ANNEXE N° 2 :
DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UNE
INCINÉRATION PORTANT SUR L'ÉLIMINATION DE MATÉRIAUX
COUVRANT UNE SURFACE SUPERIEURE A 2000 M².

DÉCLARANT :

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

TERRAINS CONCERNÉS :

Commune de :

Lieu-dit :

Parcelle(s) n° :

Surface à incinérer :

Période d'incinération envisagée : entre le et le

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes.

Date et signature.

Pièces à joindre :

- Plans et matrices cadastrales des surfaces à brûler.
- Titre de propriété, bail, convention pluriannuelle d'exploitation ou autorisation écrite du propriétaire de réaliser l'incinération.

ANNEXE N° 3 :
DÉCLARATION PRÉALABLE À LA RÉALISATION D'UN FEU
D'ARTIFICE

DÉCLARANT :

Nom : _____ Prénom : _____

Qualité : _____ Adresse : _____

Téléphone fixe : _____ Portable : _____

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU FEU D'ARTIFICE

Date : _____

Heure : _____

Lieu : _____

Catégorie du feu d'artifice :

K1	K2	K3 -35 kg d'explosif	K3 +35 kg d'explosif	K4
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Plan de situation : _____

Rayon d'action du feu d'artifice : _____

Occupation du sol : _____

Durée : _____

Hauteur prévue : _____

Qualification des artificiers : _____

Plan du dispositif de sécurité : _____

Je, soussigné, déclare avoir pris connaissance de toutes les dispositions réglementaires en matière d'emploi du feu et que les informations portées ci-dessus sont exactes et m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- a. Positionner le pas de tir sur une zone incombustible (goudron, béton, terre, ...) débroussaillé sur une profondeur de 50 mètres.
- b. Disposer sur le pas de tir des moyens d'extinction mobiles (minimum 5 extincteurs à eau 9 kg) manœuvrables par les artificiers ou des préposés formés à leur manipulation (hors personnel du SDIS)
- c. Dans la mesure du possible (commune côtière), orienter les retombées des matières incandescentes au dessus d'un plan d'eau.
- d. Si cette disposition n'est pas possible ; orienter les retombées des matières incandescentes sur une zone située à plus de 500 mètres des formations végétales de type forêts, maquis, landes et garrigues.
- e. Suspendre le tir si les conditions de vent sont supérieures à 30 km/h (l'organisateur doit disposer d'un anémomètre).
- f. Suspendre le tir si l'orientation du vent détourne les débris incandescents tirés initialement au dessus d'un plan d'eau ou d'une zone inerte, vers une zone située à plus de 500 mètres des formations végétales de type forêts, maquis, landes et garrigues.
- g. Prendre toutes dispositions pour que les voies de circulation amenant au pas de tir soient maintenues libres de toute occupation.

Date, signature et qualité.

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES BRULAGE DIRIGE

Les travaux de prévention des incendies de forêt visés à l'article L. 321-12 du code forestier, effectués par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office national des forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre des brûlages dirigés, sous réserve du respect du présent cahier des charges.

DEFINITION (article R.* 321-33 du code forestier)

Il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Le cadre départemental d'emploi du brûlage dirigé au titre de la prévention des incendies de forêts est défini par le Préfet après avis de la sous commission contre les incendies de forêt landes maquis et garrigues.

De leur côté, les maîtres d'ouvrage ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé, doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R.* 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

COMPETENCE REQUISE

Le mandataire d'un maître d'ouvrage doit confier la responsabilité du chantier de brûlage dirigé qu'il réalise à une ou des personnes possédant le certificat attestant :

- qu'elles ont participé à une formation de responsable de chantier de brûlage dirigé dispensée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales,
- qu'elles ont obtenu une validation d'acquis par un établissement pré-cité.

Cette disposition vivement recommandée pour tout maître d'ouvrage s'impose aux maîtres d'ouvrage bénéficiant pour ces opérations de l'appui financier de l'Etat et/ou du Conseil Général.

PERIODE DE REALISATION

Les opérations de brûlage dirigé doivent être prioritairement réalisées en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier, sauf dérogation motivée.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération de brûlage dirigé doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet à la DDAF. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les **objectifs de prévention des incendies** visés par l'opération (mise en œuvre d'ouvrages prévus aux PLPI, réduction du combustible, résorption des causes, formation, expérimentation, sensibilisation,...) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom des responsables potentiels du chantier et la référence au certificat attestant de leur capacité tel que prévu à l'article 3 du présent cahier des charges (dates du certificat, durée de validité et organisme de formation habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un fond IGN au 1/10 000^{ème} ou 1/25 000^{ème}.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche simplifiée de brûlage dirigé (annexée au présent cahier des charges) :
 - 1^{ère} partie - description du milieu, complétée en totalité ;
 - 2^{ème} partie - dispositions opérationnelles, complétée pour le volet relatif à la prescription.
- 5) Le projet d'entretien ultérieur ou de valorisation (sylvicole, pastorale, agronomique) des parcelles traitées.
- 6) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits dans un délai maximum de 6 semaines après réception. La DDAF et du SDIS vérifient la pertinence DFCI du projet présenté et donc sa faisabilité légale et réglementaire.

Pour les actions bénéficiaires de financements et/ou de moyens humains de l'Etat et/ou du Conseil général, la sous commission contre les incendies de forêt landes maquis et garrigues arrête les priorités de réalisation en conformité avec les orientations du Plan de Protection contre les Incendies de Forêt et des Espaces Naturels..

HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier de brûlage dirigé. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.

2) Le jour de l'opération, avant le démarrage du brûlage, il indique au CODIS et aux services de gendarmerie et de police compétents :

les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;

l'heure présumée d'allumage ;

l'heure présumée de fin de chantier ;

les spécificités éventuelles du chantier (telles que surface, longueur du front,...) particulièrement à proximité de zones très fréquentées (agglomérations, grands axes routiers, plates-formes aériennes, ...)

les modalités de contacts (réseau radio, fréquence, indicatif, numéro de téléphone portable).

3) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact rapide avec le CODIS.

4) Pour les opérations nécessitant un découpage du chantier en plusieurs groupes d'hommes actifs, il doit disposer d'un dispositif de communication par secteur.

EVALUATION

A la fin de l'opération, la troisième partie de la fiche simplifiée sur l'évaluation est complétée. Le maître d'ouvrage ou son mandataire devra envoyer à la DDAF et à l'INRA d'Avignon copie de la fiche complète dans la saison qui suit la fin du chantier.

VALIDITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est signé avec la mention « lu et approuvé » par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, chacun de ses mandataires. Il est adressé à la DDAF lors de l'envoi du premier dossier et reste valable jusqu'à sa prochaine modification.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____, le

Le Mandataire

dont le Maître d'ouvrage est :

ANNEXE 5 :
CAHIER DES CHARGES INCINERATION DES REMANENTS
REALISES PAR L ETAT ET LES COLLECTIVITES SUR TERRAIN
D'AUTRUI

DEFINITION (article R.* 321-34 du code forestier)

Il est entendu par incinération la destruction par le feu, lorsqu'ils sont regroupés en tas ou en andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée, sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes et des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges.

RESPECT DE LA LEGISLATION

Les maîtres d'ouvrage public ou leurs mandataires, mettant en œuvre une opération d'incinération sur terrain d'autrui, veillent au respect des règles en vigueur, et spécialement des prescriptions du code forestier ; ils doivent en particulier, dans le cadre des opérations visées au II de l'article L. 321-12 et conformément à l'article R.* 321-38 du code forestier, s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés ou de leurs ayants droit a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Les dispositions opérationnelles doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 322-1 du code forestier, applicables aux propriétaires et à leurs ayants droit pour le nettoyage des coupes des rémanents et branchages après une exploitation forestière.

Ils doivent également respecter les prescriptions ci-après.

COMPETENCE REQUISE

Lorsqu'un des maîtres d'ouvrage prévus par l'article L. 321-12 du Code forestier (Etat, collectivités territoriales et ASA) confie la responsabilité d'un chantier d'incinération à un mandataire, il doit s'assurer que la ou les personnes qui vont le réaliser possèdent le certificat attestant qu'elles ont participé à une formation de responsable de chantier d'incinération dispensée par un établissement figurant sur une liste arrêtée conjointement par le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

PERIODE DE REALISATION

Les opérations d'incinération doivent être réalisées, sauf dérogation motivée, en dehors des périodes d'interdiction d'emploi du feu arrêtées par le préfet dans le département en application de l'article R 322-1 du code forestier.

Lorsque les opérations d'incinération visent des andains mêlant des végétaux et de la terre, leur réalisation n'est pas autorisée en période blanche, sauf dérogation motivée.

ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier d'incinération doit avoir souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie couvrant les risques liés à ce type d'opération, à un plafond d'indemnités correctement évalué.

ETUDE PREALABLE A LA MISE EN OEUVRE

Toute opération d'incinération doit être préparée avec précision par le maître d'ouvrage ou son mandataire. Pour cela, il doit constituer un dossier qu'il transmet au à la DDAF. Celui-ci comprend au minimum les documents suivants :

- 1) Un rapport de présentation indiquant clairement le ou les objectifs de prévention des incendies visés par l'opération (mise en œuvre d'ouvrages prévus aux PLPI, réduction du combustible, résorption des causes, formation) et mentionnant la désignation du maître d'ouvrage et le cas échéant de son mandataire, ainsi que le nom des responsables potentiels du chantier et, pour les mandataires, la référence au certificat attestant de leur capacité tel que prévue à l'article 3 du présent cahier des charges (date du certificat et organisme de formation habilité).
- 2) Une carte de situation du périmètre du chantier sur un fond IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.
- 3) Un tableau foncier listant par propriétaire les références cadastrales des terrains concernés par l'opération.
- 4) Une fiche décrivant les prescriptions techniques du chantier : nombre et dimension des tas ou des andains, matériel de sécurité, moyens d'extinction, conditions climatiques à proscrire.
- 5) Le cas échéant, la convention passée entre le maître d'ouvrage et son mandataire.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers sont instruits dans un délai maximum de 4 semaines après réception par la DDAF qui vérifie la pertinence DFCI du projet présenté et donc sa faisabilité légale et réglementaire.

HYGIENE ET SECURITE

Le maître d'ouvrage ou son mandataire est responsable de la sécurité et de la salubrité du chantier d'incinération. A ce titre, il prend toutes les précautions utiles, notamment :

- 1) Il tient compte des prescriptions établies au plan départemental en application du code du travail en matière d'hygiène et de sécurité.
- 2) La veille au soir ou le matin du jour de l'opération. il prend connaissance du bulletin météorologique régional ou départemental.
- 3) Le jour de l'opération, avant le démarrage de l'incinération, il indique au CODIS en composant le 18:
 - les coordonnées D.F.C.I., le nom de la commune et du lieu-dit du chantier ;
 - l'heure présumée d'allumage et de fin de chantier ;
 - les modalités de contacts (numéro de téléphone portable ou réseau radio, fréquence et indicatif).
- 4) Pendant l'opération, il doit pouvoir être en contact rapide avec le CODIS.
- 5) Pour les andains mêlant des végétaux et de la terre, il limite la longueur de chacun d'eux à 50 mètres réalise une bande décapée d'au moins 10 mètres de large sur la totalité de leur périmètre. Pour les andains qui ne peuvent être décapés sur tout leur périmètre, leur résorption par le feu est assimilée à une opération de brûlage dirigé et est régie par le cahier des charges spécifique.

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Le responsable du chantier d'incinération doit appliquer les prescriptions définies lors de l'étude préalable.

Il doit tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation et en particulier garder une marge de sécurité suffisante et notamment être en mesure d'effectuer sans délai si nécessaire une extinction d'un débordement du feu hors du tas ou de l'andain.

Il doit procéder à une inspection des tas ou des andains en fin d'opération et assurer la surveillance post – opératoire tant que de besoin, en particulier quand l'état sécheresse ou l'arrivée du vent le nécessitent.

VALIDITE DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges est signé avec la mention « lu et approuvé » par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, chacun de ses mandataires. Il est adressé à la DDAF au cas pas cas ou annexé à un programme mensuel ou annuel de travail.

Mention manuscrite

« Lu et approuvé »

à _____, le

Le Mandataire

dont le Maître d'ouvrage est :

ANNEXE 5

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU DEBROUSSAILLEMENT (n°2008-336-1 du 1er décembre 2008)



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008
relatif à la prévention des incendies de forêts
"débroussaillage et maintien en état débroussaillé"
dans le département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 321 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 443-1 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillage sur l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

Article 1er CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 2 : DEFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Pour application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillage l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de 1 à 4 de l'annexe I du présent arrêté.

Les rémanents doivent être évacués ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le 15 juin de chaque année.

Article 3 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LIEE A LA PROTECTION DES ZONES URBAINES

Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

- a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;
- c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement ou à une association foncière urbaine (articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme) ;
- d) sur les terrains de camping, caravanning et de stationnement de caravanes (article L. 443-1 du code de l'urbanisme) ;
- e) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés au e) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Article 4 : OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION PUBLIQUE

Le débroussaillage des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- l'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus. **L'entretien appartient au propriétaire de voies.**

Article 5 : OUVRAGES DE D.F.C.I. INSCRITS DANS LES DOCUMENTS DE PROGRAMMATION

En application de l'article L. 322-6 du code forestier, dans les zones reconnues dangereuses et où un débroussaillage des abords des voies ouvertes à la circulation est prévu dans une étude de Plan Local de Prévention Incendie ou de Protection Rapprochée de Massifs Forestiers (approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), les propriétaires du sol ne pourront s'opposer au débroussaillage de leur terrain sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise, sous réserve d'avoir été informés de la date de commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant cette date.

Article 6 : EXPLOITATIONS FORESTIÈRES

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des bois sont tenus de débiter les rémanents provenant de la coupe en tronçons de longueur inférieure à 2 mètres. On entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

De plus, ils mettront en oeuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique :

Les rémanents sont éliminés sur une bande de **10 mètres** de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.

Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant :

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillage légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais :

Du 1er juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini aux 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 : SANCTIONS

Les infractions à l'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par les articles L. 322-4, L. 322-9-1, L. 322-9-2 et R. 322-5-1 du code forestier.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler, le tribunal peut prononcer une astreinte qui ne peut être inférieure à 30 € et supérieure à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussailler.

En cas de non-réalisation de ces travaux, les propriétaires sont passibles d'une peine qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

Article 8 : ABROGATION

L'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillage et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse, est abrogé.

Article 9 : MISE EN OEUVRE

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le président du Conseil général, le président de l'exécutif de Corse, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Hervé BOUCHAERT

ANNEXE N°1

Définitions utiles

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- Arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres ;
- Distance : toute distance est prise à l'horizontale et s'applique à la projection verticale des bords des éléments considérés ;
- Dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- Bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- Houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- Ouverture : porte ou fenêtre.

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier (D) le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- - Elagage
- Les arbres maintenus devront être élagués sur 30% de leur hauteur totale pour les feuillus, sur 50% de leur hauteur totale pour les résineux et dans tous les cas à concurrence de 2 mètres minimum.
- - Mise à distance des houppiers
- Les règles de mise à distance entre végétaux diffèrent en fonction de la distance de la construction ou installation la plus proche.

a) Au-delà de 30 mètres de la construction ou installation la plus proche, aucune mise à distance n'est imposée.

b) Jusqu'à 30 mètres d'une construction ou installation :

Les arbres peuvent être maintenus :

- isolément
- en bosquet dont la plus grande dimension n'excédera pas 15 mètres.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- La distance entre arbres isolés (d_1) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquet d'arbres et arbre isolé (d_4) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquets d'arbres (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet le plus grand (D').
- La distance entre un arbre isolé et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale 3 mètres.
- La distance entre un bosquet et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet (D').

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- *Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :*

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_2) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- *Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :*

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_4) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

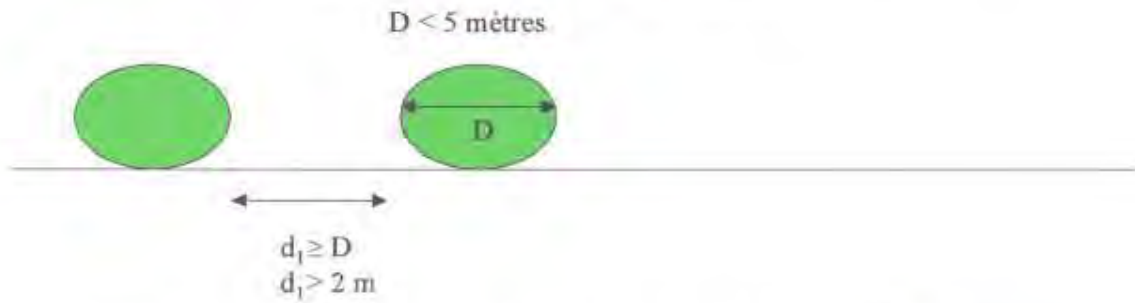
4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

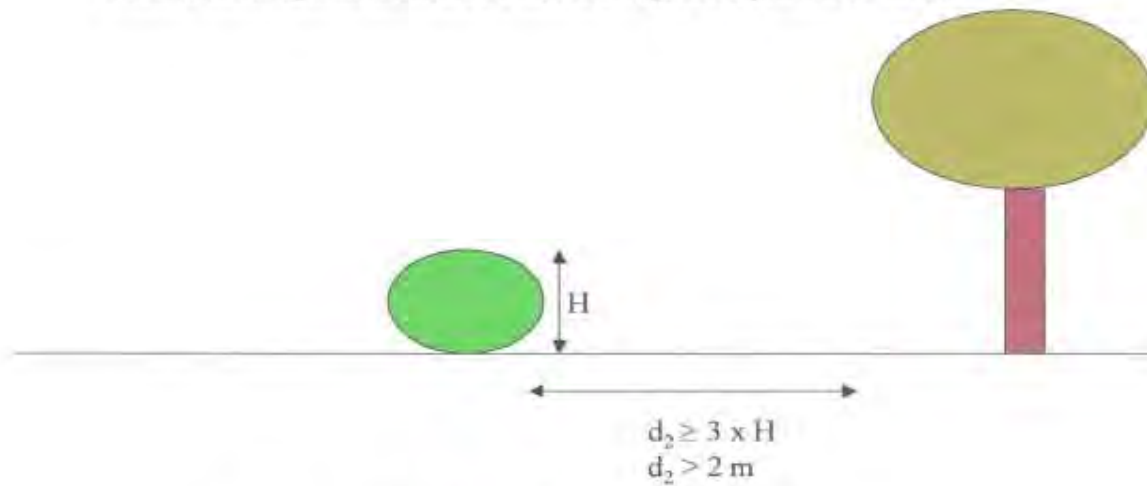
ANNEXE N°2

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

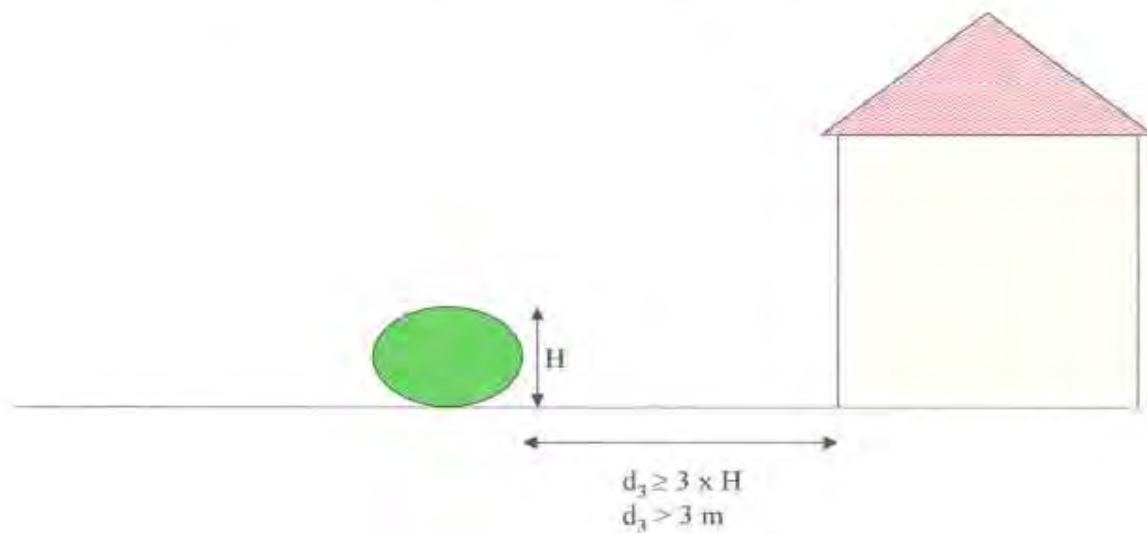
Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres



Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et végétaux supérieurs à 3 mètres

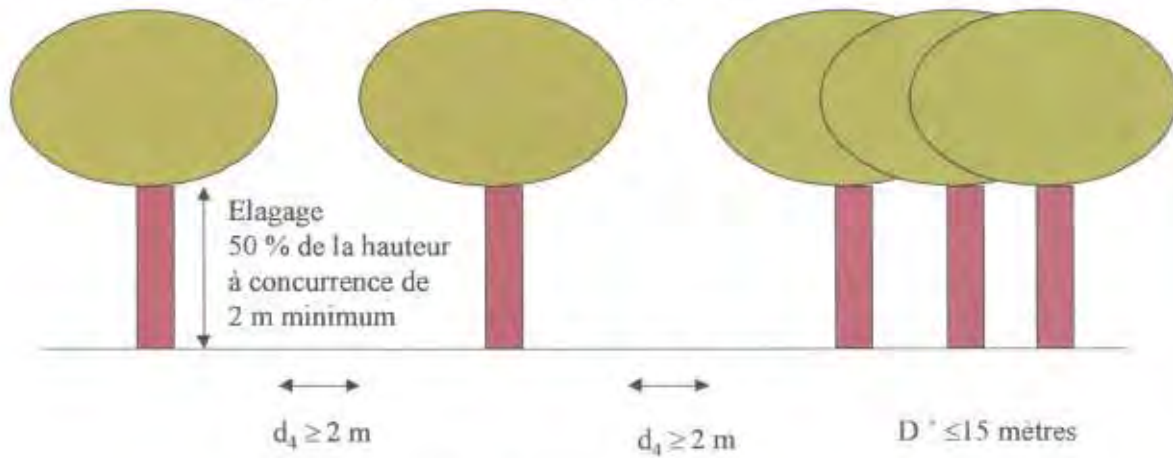


Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation

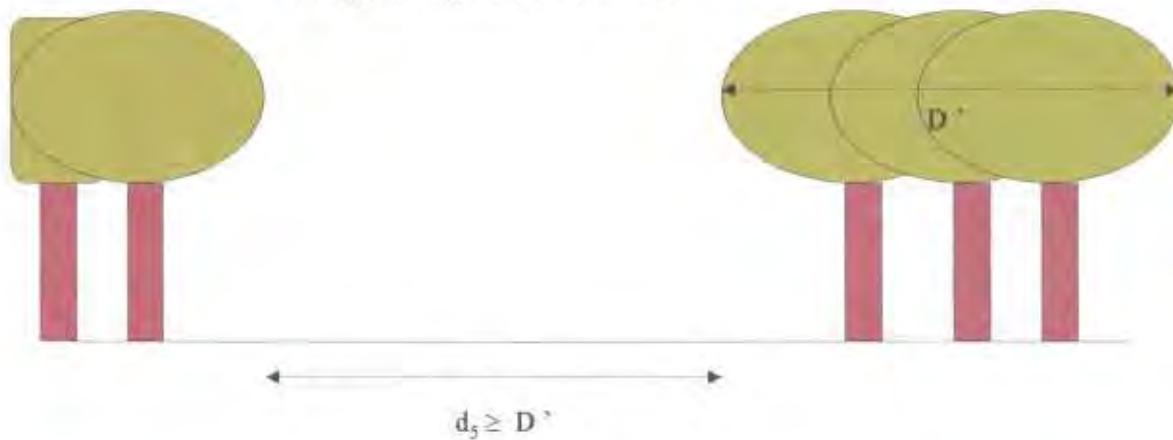


Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur et à moins de 30 m d'une construction

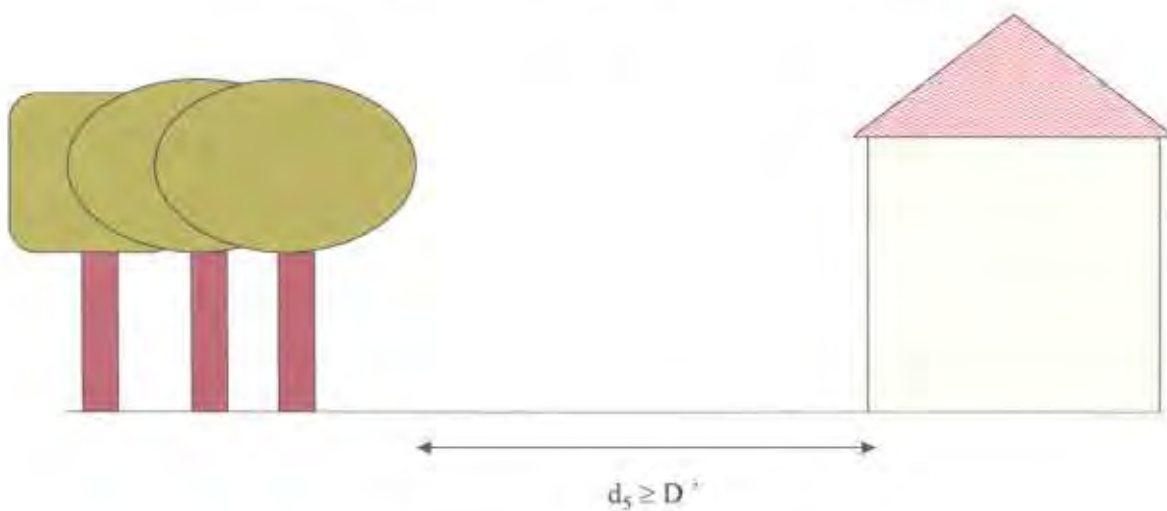
Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres



Distance entre bosquets
de végétaux supérieurs à 3 mètres

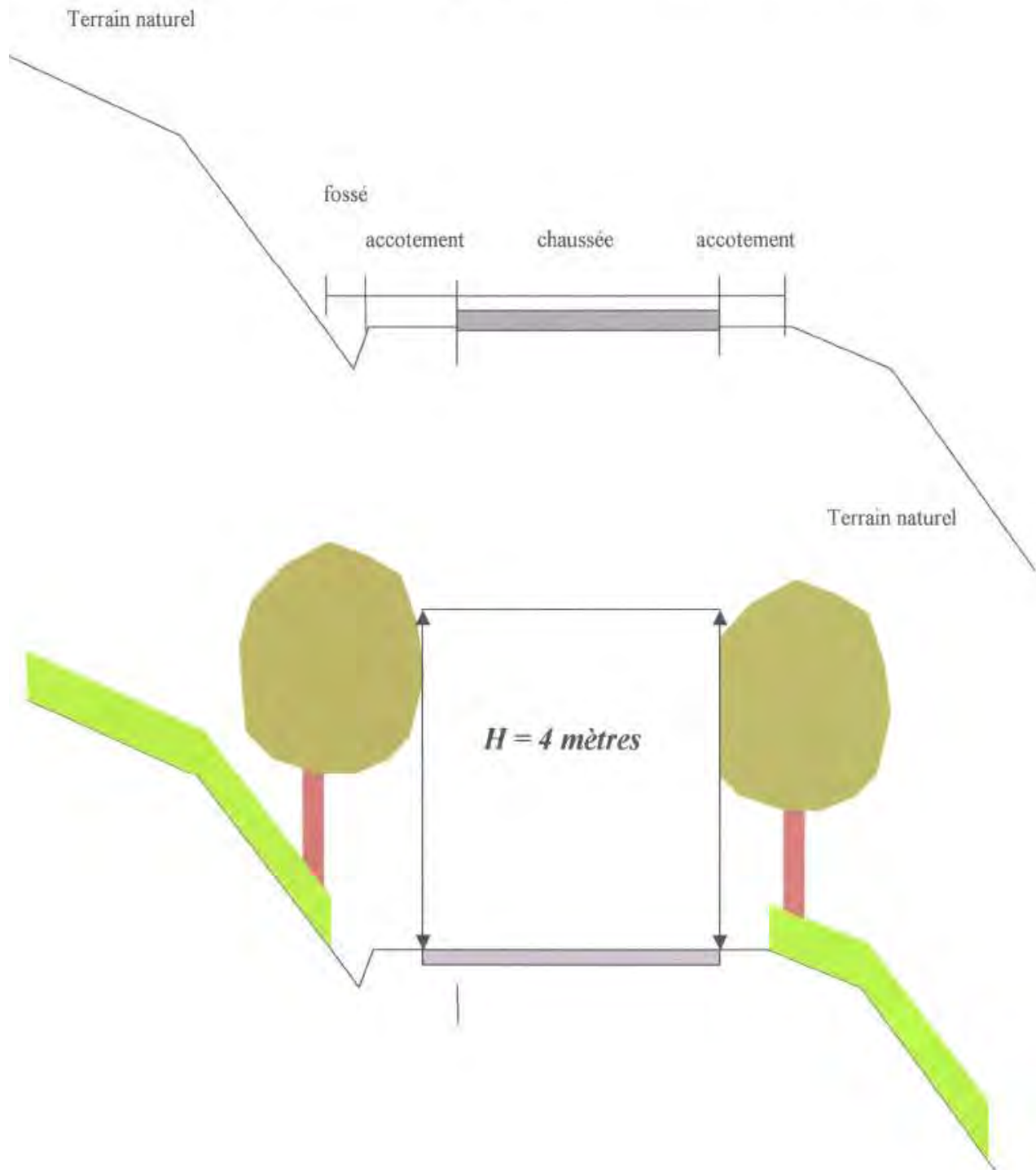


Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation



ANNEXE N° 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE



ANNEXE N° 4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Préfet de Haute-Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

Débroussaillage d'office :

- Pouvoir du Maire.

Conformément à l'article L.322-4 du Code Forestier, et si les intéressés n'exécutent pas les travaux prévus en application de l'article 4 du présent arrêté, la Commune doit y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge des intéressés.

La procédure de débroussaillage d'office ne peut être engagée que suite à une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Le receveur procède au recouvrement amiable de cette somme au bénéfice de la commune.

Par défaut de paiement et à la demande du maire, il peut engager une procédure de recouvrement forcé qui peut l'amener à réaliser une saisie - attribution (blocage du compte bancaire du redevable) ou une saisie des rémunérations du travail (prélèvement sur le salaire du redevable en fonction de la quotité saisissable).

- Pouvoirs du Préfet

Faute par le maire de faire respecter les obligations légales de débroussaillage prévues en application du présent arrêté, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune et faute de résultat s'y substitue.

Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues ci-dessus.

ANNEXE 6

ARRETE PREFECTORAL N°04-42

(en date du 15 janvier 2004)



Direction
Départementale de
l'Agriculture et de la
Forêt de Haute-Corse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

Arrêté n°04/421 en date du 15 JAN. 2004
portant prescription d'un plan de prévention face au risque
incendie de forêt. sur le territoire de la commune de
Lumio

LE PREFET DE HAUTE-CORSE

VU La loi n°95/101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiant et complétant la loi n°87/565 du 22 juillet 1987,

VU Le décret n°95/1089 du 5 octobre 1995, relatif à la prévention des risques naturels,

VU La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages

VU Le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 décembre 2003

SUR Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

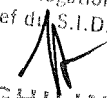
Article 1 : Est prescrit un plan de prévention contre le risque incendie de forêt sur le territoire de la commune de Lumio.

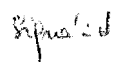
Article 2 : Le périmètre de l'étude est défini par les limites administratives de la commune.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service Environnement et Forêt – est chargée de l'instruction du plan de prévention.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, M. le Directeur de Cabinet, M. le Directeur Département de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de Lumio est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET

Pour Ampliation
Pour le Préfet et
Par délégation
Le Chef du S.I.D.P.C.

J. GHILINI

 Jean-Luc VIDELAÏNE

ANNEXE 7

ARRETE PREFECTORAL N° 2008-268-7 **(en date du 24 septembre 2008)**



PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE



Direction Départementale
de l'agriculture et de la forêt
de Haute-Corse

**Arrêté n° 2008-268-7 en date du 24 septembre 2008
rendant opposable certaines prescriptions du projet de
plan de prévention des risques naturels d'incendie de
forêt sur la commune de Lumio.**

**Le Préfet de la Haute-Corse
Officier de l'Ordre National Du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 562-1 et suivants, et l'article R 562-1 et suivants
- VU L'arrêté préfectoral n° 04-42 du 15 janvier 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques incendies de forêt sur la commune de Lumio
- VU L'accusé de réception en date du 16 avril 2008 attestant la transmission du projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur la commune de Lumio, pour avis du Maire,
- CONSIDERANT** L'urgence de la prise en compte de l'ensemble des enjeux d'urbanisation de la commune, en particulier les nouveaux projets de développement, compte-tenu de l'exposition très forte aux risques feux de forêt de certaines zones, il convient de prescrire le plan de prévention par anticipation pour limiter l'exposition de nouvelles populations au risque feu de forêt.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1 Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de plan de prévention des risques incendie de forêt de la commune de LUMIO annexées au présent arrêté

Le dossier est tenu à la disposition du public :

- 1 – A la mairie de LUMIO tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie
- 2 – A la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de Haute-Corse aux heures d'ouverture de bureau

Le dossier des prescriptions immédiatement opposables comporte :

- un règlement
- une note de présentation
- une carte d'aléa
- un plan de zonage réglementaire

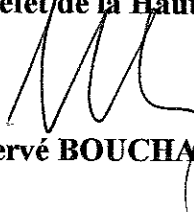
Article 2 Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs du département. Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum.

Article 3 Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le directeur du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le maire de la commune de LUMIO
- M. le président de la Collectivité Territoriale de Corse
- M. le président du Conseil Général de Haute-Corse
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
- Mme la directrice régionale de l'environnement de Corse
- M. le président de la chambre d'agriculture de Haute-Corse
- M. le président du centre régional de la propriété forestière
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur régional de l'office national des forêts

Le Préfet/de la Haute-Corse,



Hervé BOUCHAERT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

« INCENDIES DE FORET »

COMMUNE DE LUMIO

REGLEMENT

Vu, pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° *227 2015*
en date du *11 avril 2015*

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Alexandre SANZ

Décembre 2014

Table des matières

Titre 1 Dispositions générales.....	5
Art 1 Introduction.....	5
Art 2 Délimitation du territoire couvert par le PPR.....	5
Art 3 Effets du PPR (portée).....	5
Art 4 Rappel de la réglementation en vigueur.....	5
Titre 2 Le zonage réglementaire.....	6
Art 1 Secteur de risque fort (dénommé Zone Rouge).....	6
Art 2 Secteur de risque limité (dénommé Zone Bleue).....	6
Art 3 Secteur de risque faible (dénommé Zone Blanche ou zone de précaution),.....	6
Titre 3 Dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues.....	7
Art 1 Desserte routière.....	7
1.1 Définitions	7
Voie de desserte principale.....	7
Voie de desserte secondaire.....	7
Voie de raccordement.....	7
1.2 Desserte routière des projets nouveaux.....	8
Dispositions relatives aux maisons individuelles.....	8
Dispositions relatives aux aménagements collectifs.....	8
Dispositions relatives aux établissements recevant du public.....	8
Art 2 Desserte réseau hydrique.....	9
2.1 Définition.....	9
2.2 Défense contre l'incendie des projets nouveaux.....	9
Art 3 Règles de construction.....	9
Enveloppes.....	9
Ouvertures.....	9
Couvertures.....	10
Cheminées.....	10
Conduites et canalisations diverses.....	10
Gouttières et descentes d'eau.....	10
Auvents.....	10
Barbecues.....	10
Titre 4 Réglementation des projets nouveaux.....	11
Art 1 Dispositions applicables en zone R.....	11
1.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	11
1.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	11
Travaux d'entretien et de gestion.....	11
Travaux après sinistre.....	11
Travaux après incendie de forêt.....	11
Changement de destination.....	11
Création de bâtiments annexes.....	12
Habitation existante.....	12
Gestion agricole ou forestière	12

Dispositions particulières en zone agricole.....	12
Infrastructures et équipements publics.....	13
1.3 Sont interdits.....	14
Art 2 Dispositions applicables en zone B0.....	15
2.1 Principes de la zone B0 et de la Zone de protection collective rapprochée.....	15
Objectif.....	15
Définition.....	15
Création et entretien.....	16
Modalités d'évolution du règlement après réalisation des travaux.....	16
Contrôle.....	16
2.2 Règlement de la zone B0 en l'état.....	16
2.3 Règlement d'une zone B0 sur laquelle a été délivré un agrément préfectoral après réalisation de travaux.....	16
Art 3 Dispositions applicables en zone B1 et B1a.....	17
3.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	17
3.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	17
Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées).....	17
Travaux divers.....	17
Opérations concertées	17
Établissements recevant du public.....	18
Infrastructures et équipements publics.....	18
3.3 Sont interdits.....	19
Art 4 Dispositions particulières en zone B2.....	20
4.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque.....	20
4.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :.....	20
Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées).....	20
Travaux divers.....	20
Opérations concertées	20
Établissements recevant du public.....	21
Infrastructures et équipements publics.....	21
Camping, caravanage, parcs d'attraction et parcs résidentiels de loisirs.....	22
4.3 Sont interdits.....	22
Titre 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde	23
Art 1 Mesures obligatoires incombant aux particuliers autour des bâtiments existants ou à construire.....	23
1.1 Définition du débroussaillage.....	23
1.2 L'obligation de débroussailler.....	23
Art 2 Mesures obligatoires ou recommandées incombant à la commune.....	24
2.1 Aménagement de la desserte routière.....	24
2.2 Amélioration de la répartition des points d'eau normalisés.....	25
2.3 Élaboration d'un rapport.....	25
2.4 Le plan communal de sauvegarde	25
2.5 Information.....	26
Art 3 Autre mesure à disposition de la commune.....	26
Réalisation du débroussaillage.....	26

Art 4 Amélioration des mesures de sécurité collectives incombant à la commune ou aux associations syndicales.....	27
4.1 Objectif.....	27
4.2 Création et entretien d'une bande débroussaillée.....	27
Art 5 Amélioration des mesures de sécurité des bâtiments existants incombant aux particuliers, utilisateurs ou exploitants	27
5.1 Mesures obligatoires.....	27
Installations d'hydrocarbures.....	27
Réserves de combustibles solides.....	28
Entretien des gouttières et des combles.....	28
Cas des campings.....	28
5.2 Mesures recommandées.....	29

ANNEXES

ANNEXE 1- Glossaire.....	33
ANNEXE 2- Dimensions minimales des aires de retournement.....	34
ANNEXE 3- Tableau de synthèse des obligations de desserte.....	36
ANNEXE 4- Extrait du Code Forestier.....	37
ANNEXE 5- Sous-commission départementale contre les incendies de forêt.....	38
ANNEXE 6- Plans de situation des mesures de prévention de protection et de sauvegarde....	39

Titre 1 Dispositions générales

Art 1 Introduction

La commune de Lumio est soumise à un aléa d'incendies de forêt, dont l'intensité et la probabilité d'occurrence atteignent des niveaux pouvant compromettre la sécurité des biens et des personnes, compte tenu de son degré d'urbanisation actuel et futur.

L'objet du PPR est d'éviter l'aggravation de ce risque, et autant que possible de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés.

Art 2 Délimitation du territoire couvert par le PPR

Le présent règlement s'applique au territoire communal de Lumio délimité dans le plan de zonage réglementaire.

Art 3 Effets du PPR (portée)

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre des constructions, travaux et installations visés.

Le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique.

A ce titre, il est annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme, ou au Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) en tenant lieu.

De même, il doit être annexé aux éventuels Plans d'Aménagement de Zone (P.A.Z.) et éventuelles Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) en application de l'article R.311-10-2 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRIF est révisable à l'initiative du Préfet.

Le non-respect des prescriptions de ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du même code.

Art 4 Rappel de la réglementation en vigueur.

La seule protection efficace contre l'incendie de forêt est l'application stricte du débroussaillage autour des habitations et installations imposé par le code forestier dans les articles L321-5-3 et L 322-3. Ces opérations de débroussaillage diminuent la puissance du front de feu et protègent les biens ainsi que les personnes qui peuvent se confiner dans leurs habitations si elles respectent les prescriptions s'imposant aux constructions et aménagements décrits dans ce document.

Titre 2 Le zonage réglementaire

Pour l'application du présent règlement, le territoire communal est divisé en zones sur lesquelles l'urbanisation est réglementée en fonction du risque évalué.

Le choix de la délimitation du zonage tient compte de l'urbanisation actuelle ou potentielle et de la puissance de l'aléa auquel elles sont exposées. Le croisement de ces critères détermine trois secteurs de risques : deux secteurs de danger (risque fort et limité) et un secteur de précaution (risque faible).

Art 1 Secteur de risque fort (dénommé Zone Rouge)

La zone rouge (zone R) dans laquelle les phénomènes peuvent atteindre une grande ampleur au regard des conditions actuelles d'occupation de l'espace et des contraintes de lutte, et de ce fait, l'inconstructibilité y est la règle générale.

Art 2 Secteur de risque limité (dénommé Zone Bleue)

Secteurs dans lesquels le risque peut être réduit par des parades réalisées de manière collective ou individuelle; une certaine constructibilité contrôlée est admise sous réserve du respect de prescriptions éventuelles d'urbanisme, de construction et de gestion.

La zone bleue comprend quatre secteurs :

- B0 : risque sévère sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours, défendable après réalisation de zone de protection collective rapprochée.
- B1a : risque modéré à sévère sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours. La mise en sécurité de ce secteur nécessite un entretien d'une bande débroussaillée à 50m en périphérie de la zone.
- B1 : risque modéré, sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours.
- B2 : risque léger, sur un secteur à enjeu de développement communal identifié dans un document d'urbanisme opposable ou en cours.

Art 3 Secteur de risque faible (dénommé Zone Blanche ou zone de précaution),

dans lequel il n'y a pas lieu d'imposer de prescriptions et règles particulières pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant.

Titre 3 Dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues

Art 1 Desserte routière

➤ *1.1 Définitions*

➤ **Voie de desserte principale**

On entend par voie de desserte principale, une voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 5 m, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente en long de 20% maximum,
- à double issue ou aménager tout cul de sac pour permettre aux moyens de lutte contre l'incendie de réaliser un demi tour en deux manœuvres (giratoire ou « T »),

➤ **Voie de desserte secondaire**

On entend par voie de desserte secondaire, une voie de circulation publique ou privée permettant aux services de secours de se déplacer à l'intérieur d'une zone urbanisée, et répondant aux mêmes caractéristiques qu'une voie de desserte principale, à l'exception de la chaussée qui peut être réduite à :

- 3 m, bandes de stationnement exclues.

➤ **Voie de raccordement**

On entend par voie de raccordement, une voie, généralement privée, permettant le raccordement d'un bâtiment à une voie de desserte, et répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la chaussée > 4,5 m pour les bâtiments collectifs (plus de six logements), 3 m pour les habitations individuelles, bandes réservées au stationnement exclues,
- chaussée carrossable en permanence,
- hauteur libre > 4 m,
- pente moyenne < 15 %, avec pente instantanée de 20% maximum,
- pour les culs-de-sac : possibilité pour un véhicule pompier de faire demi-tour en 2 manœuvres (giratoires ou « T »).

➤ 1.2 Desserte routière des projets nouveaux

➤ Dispositions relatives aux maisons individuelles

Toute maison individuelle doit être accessible par une voie de desserte répondant aux caractéristiques d'une voie de desserte principale ou d'une voie de desserte secondaire. Toute maison individuelle doit être implantée à moins de 60 m d'une voie de desserte, et lui être raccordée au moyen d'une voie de raccordement. Toutefois la voie de raccordement n'est pas exigée pour toute maison individuelle implantée à moins de 20 mètres de la voie de desserte. Dans ce cas, l'accès au bâtiment est réalisé par un cheminement piéton d'au moins 1,80 m de large.

Les voies de desserte de longueur supérieure à 200 m ou desservant plus de 6 maisons individuelles doivent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte principale.

Les voies de desserte de longueur inférieure à 200 m ou desservant 6 maisons individuelles au plus peuvent correspondre aux caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

➤ Dispositions relatives aux aménagements collectifs

Lorsqu'ils sont autorisés, les aménagements collectifs (lotissements, immeubles...) de plus de six logements doivent être desservis par une voie de desserte principale.

Lorsqu'ils sont autorisés, les aménagements collectifs (lotissements, immeubles...) de moins de six logements doivent être desservis par une voie de desserte secondaire.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Les voiries internes des aménagements collectifs de plus de six logements doivent de plus répondre aux caractéristiques suivantes :

- les voiries (à double issue de préférence) seront conçues avec des rayons de courbure supérieurs à 9 m, une pente en long inférieure à 15 %, et une bande de roulement d'une largeur minimum de 5 m,
- En cas d'accès en cul-de-sac, ceux-ci devront être de longueur inférieure à 80 m et équipés en bout d'une aire ou d'un "T" de retournement réglementaires.

➤ Dispositions relatives aux établissements recevant du public

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements recevant du public (ERP) comportant des locaux à sommeil ou accueillant plus de 100 personnes, doivent être desservis par une voie de desserte principale.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'ils sont autorisés, les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) comportant des locaux à sommeil doivent disposer d'au moins 1 voie de raccordement ouverte à ses deux extrémités sur une voie de desserte principale.

Art 2 Desserte réseau hydrique

➤ *2.1 Définition*

Points d'eau normalisés : On entend par point d'eau normalisé, tout point d'eau répondant aux caractéristiques suivantes :

- Poteau d'incendie conforme à la norme NFS 61-213 raccordé à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures,
- Bouche d'incendie conforme à la norme NFS 61-211, raccordée à un réseau d'eau susceptible de fournir un débit de 60 m³/h pendant au minimum 2 heures,

Réservoir d'eau : il s'agit de point d'eau pouvant être utilisé sur les zones de protection rapprochée ou la défense des ilots agricoles des zones rouges, répondant aux caractéristiques suivantes:

- Réservoir de toute nature exclusivement destiné à la défense incendie, d'un volume de 30 à 120 m³ utilisable par les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du SDIS requis quant au volume).

➤ *2.2 Défense contre l'incendie des projets nouveaux*

Indépendamment des réglementations particulières applicables à certains genres d'établissements (E.R.P., bâtiments d'habitation, installations classées ...), toute construction doit être implantée à moins de 150 m d'un point d'eau normalisé, en empruntant les voies de circulation existantes.

Cette information sera fournie par la commune dans son avis sur l'autorisation d'urbanisme.

Art 3 Règles de construction

Lorsque la construction est autorisée, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre des bâtiments s'engagent à respecter également les règles de construction ci-après :

➤ *Enveloppes*

Les enveloppes des bâtiments seront constituées par des murs en dur présentant une durée coupe feu d'une demi-heure. Les revêtements de façades (y compris le volume des vérandas) présenteront un critère de réaction au feu MO.

➤ *Ouvertures*

Toutes les baies (y compris lucarnes, soupiraux, accès au vide sanitaire, vérandas etc...) doivent pouvoir être occultées par des dispositifs présentant une durée coupe feu d'une demi-heure, les jointures assurant un maximum d'étanchéité.

➤ **Couvertures**

Les revêtements de couvertures, y compris des vérandas, devront être classés en catégorie MO*.

Toutefois, les revêtements de couvertures classés en catégorie M1*, M2*, M3* peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou en panneau de bois ou en tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux et des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Les aérations des combles seront munies d'un grillage métallique fin de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Il ne devra pas y avoir de partie combustible apparente à la jonction entre la toiture et les murs.

➤ **Cheminées**

Les conduits extérieurs seront réalisés en matière MO*, présentant une durée coupe feu d'une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet coupe feu, et seront munis d'un pare-étincelles en partie supérieure.

Ils seront équipés d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

➤ **Conduites et canalisations diverses**

Les conduites et canalisations desservant l'habitation et apparentes à l'extérieur doivent présenter une durée coupe feu de traversée d'une demi-heure.

➤ **Gouttières et descentes d'eau**

Les gouttières et descentes d'eau doivent être réalisées en matériaux M1* minimum.

➤ **Auvents**

Les toitures doivent être réalisées en matériaux M1* minimum et ne doivent pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

➤ **Barbecues**

Les barbecues fixes constituant une dépendance d'habitation doivent être équipés de dispositifs pare-étincelles et de bacs de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation, et d'un robinet d'eau équipé d'un tuyau d'arrosage, permettant l'extinction rapide.

* Norme technique de classement de la résistance au feu des matériaux. L'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 établit ce classement.

Titre 4 Réglementation des projets nouveaux

Le présent titre régit les travaux à l'intérieur de chacune des zones rouge ou bleue.

Art 1 Dispositions applicables en zone R

➤ 1.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ 1.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Travaux d'entretien et de gestion

Les travaux d'entretien et de gestion courants ainsi que les travaux de mise aux normes de confort des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du présent plan et régulièrement autorisés, ne devront pas aggraver les risques*, ne devront pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

Travaux après sinistre

Les travaux de réparation / reconstruction de bâtiments endommagés ou détruits par un sinistre autre qu'un feu de forêt ne doivent pas conduire à aggraver les risques*, ne doivent pas augmenter significativement le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

Travaux après incendie de forêt

Dans le cas de destruction du bien par un incendie de forêt, la délivrance d'un nouveau permis de construire ne sera possible que si l'origine de l'incendie et la cause de la destruction du bien ont été identifiées. Le nouveau projet devra respecter les dispositions du Titre 3 et les prescriptions nécessaires afin de remédier à un éventuel autre sinistre (type de matériau de construction, débroussaillage plus conséquent autour de l'habitation...) L'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt peut être recueilli.

Changement de destination

Les changements de destination d'un bâtiment implanté antérieurement à l'approbation du présent plan ne doivent pas aggraver les risques, ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées et devront respecter les dispositions du Titre 3.

La délivrance du permis de construire peut être soumise à un accord préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt et sera subordonnée à la validité du permis de construire d'origine.

Création de bâtiments annexes

La création d'annexes des bâtiments d'habitation implantés antérieurement à l'approbation du présent plan (garage, abri de jardin,...) ne doit pas aggraver les risques* et devra respecter les dispositions du Titre 3. Elle ne doit pas faire l'objet d'une occupation humaine permanente.

Habitation existante

Une extension mesurée limitée à 30% de la Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) initiale de l'habitation existante sans création de nouveau logement, sous réserve de la validité du permis de construire d'origine, du respect des dispositions du Titre 3 et de la présence d'un hydrant normalisé situé à moins de 150 mètres du projet.

Gestion agricole ou forestière

La construction ou l'extension de locaux techniques nécessaires à la gestion agricole ou forestière de la zone (entrepôts à matériel, engins, stockage des récoltes...) à condition qu'ils respectent les obligations légales de débroussaillage, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et qu'ils disposent d'un hydrant normalisé ou à défaut une citerne de 60m³ autoalimentée accessible aux services incendie et d'une desserte suffisante (desserte secondaire au minimum), carrossable en permanence.

Dispositions particulières en zone agricole

En zone agricole (identifiée comme telle dans la carte des enjeux du PPRIF ou classée en A dans le PLU) soumise à un aléa modéré sur une portion suffisante de la zone agricole (superficie minimale de 4 ha en continu et non linéaire), peuvent être autorisés :

- les constructions à usage d'habitation principale liées et nécessaires à l'activité agricole et leur extension limitée (30% de la SHON initiale)
- les changements de destination en vue de la création d'une habitation principale liée et nécessaire à l'activité agricole

Ces cas seront automatiquement soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, et devront au minimum respecter, en plus des prescriptions communes du Titre 3, les modalités suivantes :

- la présence d'un hydrant normalisé ou à défaut une citerne de 60m³ autoalimentée accessible aux services incendie ;
- les constructions seront regroupées dans un rayon de 50 mètres ;
- les bâtiments seront implantés en un lieu éloigné de l'espace naturel combustible d'une largeur suffisante (minimum 50 mètres) au regard de l'intensité du risque incendie ;
- les constructions seront desservies par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m. Il pourra s'agir d'une voie non revêtue (piste) mais carrossable en permanence.

Une fois ces constructions autorisées, le maintien en l'état du débroussaillage sur l'ensemble du secteur agricole devra faire l'objet au moins tous les trois ans d'un rapport envoyé par le maire au préfet.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :

- Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.

- Routes publiques :

- La création de routes publiques est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Voies ferrées :

- La création de voies ferrées est soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.

- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenu à l'état débroussaillé
- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m

- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.
- Le projet ne pourra être implanté dans les secteurs d'aléa maximal non défendables ou situés en crête.

- Autres équipements :

- La création d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, sera soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion

- **1.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans l'article précédent.

Art 2 Dispositions applicables en zone B0

Cette zone est soumise à un aléa incendie de forêt sévère. Des aménagements propres à améliorer sa défense collective sont à réaliser. Tant que les ouvrages de protection collective ne sont pas réalisés, toutes les dispositions réglementaires de la zone rouge s'appliquent à cette zone.

➤ 2.1 Principes de la zone B0 et de la Zone de protection collective rapprochée

Objectif

Une zone de protection collective rapprochée a pour objet la mise en œuvre de mesures de nature à s'opposer à la propagation d'un incendie depuis le milieu naturel vers le milieu urbanisé, dans le but :

- de protéger une zone déjà urbanisée,
- de permettre sous réserve la poursuite de la construction dans une zone faiblement urbanisée soumise à un aléa fort.

Définition

On entend par zone de protection collective rapprochée un aménagement du terrain présentant les caractéristiques suivantes :

- Réalisation d'une zone débroussaillée de 50 m de large minimum, côté zone naturelle, en périphérie immédiate de la zone réglementée que l'on souhaite protéger, de manière à ceinturer la zone considérée vis-à-vis du sens de propagation prévisible d'un incendie,
- Desserte par une voie de circulation revêtue, ou non revêtue, accessible aux véhicules d'incendie et de secours répondant aux caractéristiques minimales d'une piste de seconde catégorie (bande roulante d'une largeur minimale de 4 mètres, avec aires de croisement espacées de 500 mètres en moyenne – cf Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies PPFENI),
- Débroussaillage sur une profondeur de 50 m entre le milieu naturel et le bord extérieur de la voie de circulation,
- Implantation de points d'eau normalisés, ou à défaut de réservoirs de toute nature d'un volume de 30 m³ utilisables par les véhicules des services d'incendie et de secours, judicieusement répartis.

Les ouvrages peuvent être réalisés par tranche fonctionnelle en fonction de l'avancement de l'urbanisation effective des zones. Ils sont soumis à l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue, et sont validés par le maire.

Dans le cas où il n'est techniquement pas possible de réaliser l'ouvrage de protection collective (voie + débroussaillage), le maître d'ouvrage de la zone de protection rapprochée pourra faire toute proposition de nature à répondre à l'objectif de protection. Sa réalisation sera soumise à agrément préfectoral.

Création et entretien

Ces équipements sont réalisés par la commune ou tout maître d'ouvrage qu'elle désigne à cet effet, ou par des associations syndicales définies dans le cadre des dispositions édictées par l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1865 modifiée notamment par la loi 85-30 du 9 janvier 1985, l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006. Ces associations syndicales sont également chargées du maintien en condition d'utilisation des ouvrages. Les associations syndicales de colotis sont également habilitées à faire réaliser ces ouvrages.

Ces zones de protection collective pourront bénéficier d'une servitude de passage conformément à l'article L. 321-5-1 du Code Forestier.

Modalités d'évolution du règlement après réalisation des travaux

A l'issue de leur réalisation, ces équipements doivent faire l'objet d'un agrément préfectoral. Une fois cet agrément obtenu, s'appliquent les règles précisées dans les dispositions particulières de la zone B1.

Contrôle

La commune établit ou fait établir par le maître d'ouvrage collectif, tous les trois ans, un rapport sur l'état des ouvrages et équipements, qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, et le présente au préfet afin de garantir leur caractère opérationnel de protection et leur bon entretien.

➤ 2.2 Règlement de la zone B0 en l'état

Se reporter au règlement de la zone R.

➤ 2.3 Règlement d'une zone B0 sur laquelle a été délivré un agrément préfectoral après réalisation de travaux

Se reporter au règlement de la zone B1.

Cas des campings « Monte Oru » et « Le Panoramic »

Seuls des aménagements de nature à diminuer la vulnérabilité des personnes exposées (par exemple la suppression d'emplacements de camping au profit de constructions en dur) peuvent être autorisés à condition que les ouvrages de protection soient réalisés.

Art 3 Dispositions applicables en zone B1 et B1a

➤ 3.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

- les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ 3.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Les opérations suivantes sont soumises aux dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues du Titre 3.

Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées)

La création, les extensions, les aménagements et les changements de destination de tout type de bâtiments (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Travaux divers

Les travaux divers (entretien et gestion courants, travaux après sinistre, ...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Opérations concertées

Il s'agit des opérations régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (lotissement, ZAC, AFU, ...).

Ces opérations sont soumises aux dispositions du Titre 3 et aux prescriptions suivantes :

- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
- Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à aménager selon les prescriptions suivantes pour isoler les constructions du massif forestier :

Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, landes, maquis, friches) implantation d'une voirie de desserte collective périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée, côté zone naturelle (bois, forêt, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisement [art. L322-4-1 du code forestier]). La profondeur minimale de cette bande débroussaillée est de 50 m de large côté zone naturelle, et pourra être portée à 100 m sur avis du SDIS. La voirie peut servir à la desserte habituelle des bâtiments qu'elle entoure.

- Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risque, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte les dispositions détaillées au Titre 3 article 3 (règles de construction), pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont admis.

Les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) comportant des locaux à sommeil, doivent être implantés à au moins 200 m à l'intérieur de la limite de zone.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :
 - Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.
- Routes publiques :
 - La création de routes publiques peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.
- Voies ferrées :
 - La création de voies ferrées peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.
- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

- la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenu à l'état débroussaillé
- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100m en fonction de l'analyse du terrain.
- Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de

desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m

- Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.
- La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.
- Le projet ne pourra être implanté dans les secteurs d'aléa maximal non défendables ou situés en crête.

- Autres équipements :

- La création d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion

- **3.3 Sont interdits**

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans les articles précédents.

Art 4 Dispositions particulières en zone B2

La zone B2 est un sous-zonage de la zone B1 permettant les occupations et utilisations du sol suivantes sous réserve du respect des prescriptions spécifiques concernant la desserte routière et la desserte en eau.

➤ 4.1 Sont autorisés sans condition au titre du risque

- Les aménagements, travaux et ouvrages destinés à protéger la forêt ou les constructions existantes
- les piscines privées et bassins

➤ 4.2 Peuvent être autorisées avec application des prescriptions définies au Titre 3, les opérations suivantes :

Les opérations suivantes sont soumises aux dispositions générales applicables au niveau des zones rouges et bleues du Titre 3.

Constructions diverses (hors ERP et opérations concertées)

La création, les extensions, les aménagements et les changements de destination de tout type de bâtiments (maison individuelle, immeuble collectif, autres bâtiments...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Travaux divers

Les travaux divers (entretien et gestion courants, travaux après sinistre, ...) peuvent être autorisés sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Opérations concertées

Il s'agit des opérations régies par les articles L.442-1, L.311-1 et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (lotissement, ZAC, AFU, ...).

Ces opérations sont soumises aux dispositions du Titre 3 et aux prescriptions suivantes :

- Débroussaillage et maintien en état débroussaillé de l'ensemble du territoire concerné.
- Maintien d'une bande inconstructible au sein de l'unité foncière, à aménager selon les prescriptions suivantes pour isoler les constructions du massif forestier :
Au contact des espaces naturels non agricoles (forêts, bois, lande, maquis, friches) implantation d'une voirie de desserte collective périphérique à double issue équipée de points d'eau normalisés englobant l'ensemble des bâtiments projetés avec maintien d'une bande débroussaillée, côté zone naturelle (bois, forêt, lande, maquis, garrigue, plantations ou reboisement (art. L322-4-1 du code forestier). La profondeur minimale de cette bande débroussaillée est de 50 m de large côté zone naturelle, et pourra être portée à 100 m sur avis du SDIS. La voirie peut servir à la desserte habituelle des bâtiments qu'elle entoure.
- Densité minimale de quatre bâtiments à l'hectare sur le territoire concerné par le projet.

Par ailleurs, en raison de la situation de son projet en zone de risque, il est de la responsabilité du pétitionnaire, en tant que maître d'ouvrage, de s'assurer que ledit projet respecte les dispositions détaillées au Titre 3 article 3 (règles de construction), pour se prémunir contre ce risque ou pour en limiter les conséquences.

Établissements recevant du public

Les établissements recevant du public sont admis sous réserve du respect des dispositions du Titre 3.

Les établissements recevant du public des types J (structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées) et U (établissements de soins [établissements de santé]) peuvent être autorisés.

Infrastructures et équipements publics

Les équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente et les dessertes publiques ne doivent pas aggraver les risques et leurs effets.

Elles devront par ailleurs respecter les règles suivantes :

- Electricité / téléphone :
 - Interdiction de passage en fils nus pour les lignes de tension inférieure à 63 kV.
- Routes publiques :
 - La création de routes publiques peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.
- Voies ferrées :
 - La création de voies ferrées peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion.
- Parcs photovoltaïques ou éoliens :

La création de parcs photovoltaïques ou éoliens peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et sera subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion, en particulier:

 - la zone d'implantation des parcs doit être entièrement débroussaillée et maintenu à l'état débroussaillé

- Appliquer une zone de débroussaillage conforme à l'arrêté de débroussaillage, sur tout le périmètre du site. Avec une largeur débroussaillée de 50 mètres minimum, pouvant être portée à 100m en fonction de l'analyse du terrain.
 - Le parc devra être ceinturé périmétralement d'une piste répondant aux caractéristiques d'une piste DFCI de catégorie 1 (voir annexe) et devra être desservi par une voie de desserte secondaire, portée à 4m de large si la longueur de la voie est supérieure à 200m
 - Prévoir sur cette piste, l'implantation de réservoirs, de toute nature, d'un volume de 30 m³, utilisable par les véhicules des services d'incendie et de secours.
 - La voie située à l'intérieur du site devra permettre le cheminement des moyens de secours sur l'ensemble du site : elle devra avoir les caractéristiques d'une voie de desserte secondaire.
 - Le projet ne pourra être implanté dans les secteurs d'aléa maximal non défendables ou situés en crête.
- Autres équipements :
 - La création d'équipements techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, sans occupation permanente, et non mentionnés précédemment, peut être soumise à l'avis préalable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, landes, maquis et garrigue, et peut être subordonnée au respect de certaines prescriptions de conception et de gestion

Camping, caravanage, parcs d'attraction et parcs résidentiels de loisirs

L'aménagement, l'extension ou la création de parcs résidentiels de loisirs, de campings et de terrains de caravanage, les habitations légères de loisirs (mobil home, caravanes, camps de vacances sous toile, ...), ainsi que le stationnement de caravane ou d'habitation légère de loisirs pratiqué isolément peuvent être autorisés après avis du SDIS et sous réserve de respecter les prescriptions définies par l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité des campings.

Les nouvelles plantations des espèces très combustibles suivantes sont interdites : mimosas, eucalyptus, cyprès, thuyas et pins.

➤ 4.3 Sont interdits

Tous travaux, ouvrages, aménagements ou constructions de quelque nature à l'exception de ceux mentionnés dans les articles précédents.

Titre 5 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Art 1 Mesures obligatoires incombant aux particuliers autour des bâtiments existants ou à construire

➤ 1.1 Définition du débroussaillage.

Code forestier Article L321-5-3

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

➤ 1.2 L'obligation de débroussailler

On entend par débroussaillage l'ensemble des mesures prises en application de l'article L.322-3 du Code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008 relatif au débroussaillage autour des constructions et des voies de circulation.

Ces mesures sont de portée immédiate.

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;
- b) Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- c) Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1, L.315-1, et L.322-2 du Code de l'Urbanisme (zones d'aménagement concertées, lotissements, associations foncières urbaines) ;
- d) Terrains mentionnés à l'article L.443-1 du Code de l'Urbanisme (camping et stationnement de caravanes) ;
- e) Terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la prévention des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L.562-1 à L. 562-7 du Code de l'Environnement. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droits ;

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droits.

Dans les cas mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droits.”

Le débroussaillage des terrains inclus dans les zones B0, B1 et B2 est obligatoire et à la charge des propriétaires et de ses ayants droits.

Art 2 Mesures obligatoires ou recommandées incombant à la commune

➤ 2.1 Aménagement de la desserte routière

La commune prend toute disposition de nature à améliorer l'accès et le passage des secours ainsi que l'éventuelle évacuation simultanée des personnes menacées. Les accès concernés sont représentés par des traits rouges sur la carte annexée à ce dossier de PPR.

Mesures obligatoires :

Dessertes routières à améliorer	Problèmes rencontrés	Types de travaux	Délais de réalisation
2- Chemin de Malacuare	2 à 2,5m de large	élargir l'entrée de la voie	5 ans
3- Chemin de d'Acciani bis	pente importante, possibilité de croisement et desservie par deux voies principales	contrôle du stationnement et maintien de l'aire de croisement	5 ans

Dans le cas où il n'est techniquement pas possible de réaliser les travaux répertoriés, la commune pourra faire toutes les propositions de nature à répondre à l'objectif de protection. Les parcelles desservies par les accès identifiés dans le tableau précédent (voir cartes annexes) ne seront constructibles qu'une fois les aménagements réalisés.

Les chemins 1, 4 et 5 respectivement "chemin de Scalejo", "chemin de Cavora" et "chemin de Molinaccio sud" ne ont pas aux normes du PPRIF. Les engins de secours peuvent néanmoins accéder aux propriétés. Toutefois, s'il n'est rien imposé en l'état à la commune, ces voies devront être élargies à 5m en cas de nouvelle urbanisation.

Mesures recommandées :

Les secteurs 6, 7 et 8 respectivement "chemin de Molinaccio nord", "chemin d'Acciani" et "chemin de service Quarcioli" ne sont pas aux normes du PPRIF, les engins de secours peuvent accéder aux propriétés, cependant cette desserte de type principale devrait mesurer 5m de large. Il est donc recommandé (mais non imposé) à la mairie de procéder à la mise en conformité de cette voirie.

La piste de liaison A est en bon état, il faudrait toutefois garantir un accès pour les engins de secours l'installation d'un portail sécurisé accessible aux pompiers.

Les pistes de liaison B et C ont une largeur comprise entre 2,5 et 3m, et disposent de plusieurs points noirs en terme d'accessibilité. Il est donc recommandé mais non imposé de recalibrer ces pistes.

➤ 2.2 Amélioration de la répartition des points d'eau normalisés

La commune (ou communauté de communes) prend, dans la limite de ces compétences, toute disposition de nature à mettre en place des points d'eau normalisés de façon à ce qu'aucun bâtiment ne soit situé à une distance supérieure à 150 m d'un point d'eau normalisé. Les travaux devront être réalisés dans les meilleurs délais sans toutefois dépasser 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR :

Secteurs concernés	Aménagement imposé
1- RN 197	Hydrant normalisé
2- Lieu-dit "Salge"	Hydrant normalisé
3- Lieu-dit "Acciani"	Hydrant normalisé
4- Lieu-dit "Scaceglia"	Hydrant normalisé
5- RN 197	Hydrant normalisé
6- Lieu-dit "Quarcioli"	Hydrant normalisé
7- Parking de l'école et mairie	Hydrant normalisé
8- Place du village	Hydrant normalisé
9- Accès Marine de sant' Ambroggio-blocs de pierre indiquant la résidence	Hydrant normalisé
10- Accès Marine de sant' Ambroggio-intersection des deux voies	Hydrant normalisé
11- Accès Marine de sant' Ambroggio-au niveau des boîtes aux lettres	Hydrant normalisé
12- Voir cartographie	Hydrant normalisé
13- Voir cartographie	Hydrant normalisé

➤ 2.3 Élaboration d'un rapport

La commune établit ou fait établir tous les trois ans un rapport sur l'état des ouvrages et équipements (zones B0, entretien des zones agricoles), qu'elle en soit le maître d'ouvrage ou non, et le présente au préfet afin de garantir leur caractère opérationnel de protection et leur bon entretien.

➤ 2.4 Le plan communal de sauvegarde

Conformément à l'article 13 de la loi 2004-811 de modernisation de la sécurité civile et de son décret d'application du 13 septembre 2005, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de deux ans un plan communal de sauvegarde.

Compte tenu de la nature et de l'importance des risques, la commune devra élaborer et mettre en œuvre dans un délai de 2 ans un plan de secours et d'hébergement visant à organiser l'évacuation des campings, parcs résidentiels de loisirs, habitations légères de loisirs et autres réalisations de même nature et à porter assistance aux populations évacuées en cas de feu de forêt (accueil, hébergement...).

➤ **2.5 Information**

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement, doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans.

Art 3 Autre mesure à disposition de la commune

➤ **Réalisation du débroussaillage**

Lorsque les travaux de débroussaillage ne sont pas réalisés ou que leur entretien n'est pas assuré, le maire peut faire application des articles L322-3, L322-4 et L322-4-1 du code forestier (cf annexe) et faire exécuter après mise en demeure, tout ou partie des travaux d'office. Dans le cas d'ouvrages collectifs, la mise en demeure précisera la participation de chaque propriétaire aux frais de réalisation en cas d'inexécution dans le délai prescrit.

Art 4 Amélioration des mesures de sécurité collectives incombant à la commune ou aux associations syndicales

➤ 4.1 Objectif

Les mesures de sécurité collective ont pour but d'améliorer la sécurité des zones déjà urbanisées soumises à un aléa fort (ou moyen).

Selon le cas, ces mesures pourront comporter :

- La création de zones de protection collective rapprochée,
- L'entretien d'une bande débroussaillée en périphérie,
- L'amélioration de la desserte routière,
- La création de points d'eau.

➤ 4.2 Création et entretien d'une bande débroussaillée

Une bande débroussaillée de 50 mètres sera créée et entretenue entre les zones B1a et le milieu naturel, ou entre les lotissements et le milieu naturel. La création et l'entretien sont à la charge de la commune, du maître d'ouvrage collectif habilité ou des associations syndicales de propriétaires. L'ensemble des parcelles dans ce zonage devra être maintenu débroussaillé au frais des propriétaires.

Art 5 Amélioration des mesures de sécurité des bâtiments existants incombant aux particuliers, utilisateurs ou exploitants

➤ 5.1 Mesures obligatoires

L'ensemble de ces travaux doit être réalisé dans les meilleurs délais à compter de la date d'approbation du présent PPR, sans excéder les cinq ans prévus à l'article R562-5 du code de l'environnement.

Installations d'hydrocarbures

Les propriétaires, exploitants ou utilisateurs de citernes ou de réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés procéderont à l'enfouissement ou à la suppression de celles-ci.

Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions seront enfouies à une profondeur réglementaire. Aucun passage à l'air libre ne sera maintenu.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable (sols rocheux...), celles-ci devront être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,10 m d'épaisseur au moins (ou par tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure

dépassera de 0,50 m au moins celles des orifices des soupapes de sécurité. Le périmètre situé autour des ouvrages devra être exempt de tout matériaux ou végétaux combustibles sur une distance de 5 m mesurée à partir du mur de protection.

Les bouteilles de gaz seront protégées par un muret en maçonnerie pleine de 0,10 mètre d'épaisseur au moins dépassant en hauteur de 0,50 mètre au moins l'ensemble du dispositif.

Réserves de combustibles solides

Placer les réserves de combustibles solides et les tas de bois à plus de 10 m des bâtiments. Ces travaux sont à la charge du propriétaire occupant ou du locataire.

Entretien des gouttières et des combles

Curer avant chaque été les gouttières des aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures.

Nettoyer les combles et éliminer les matières très combustibles (papiers, tissus, ...).

Ces travaux sont à la charge du propriétaire occupant ou du locataire.

Cas des campings

Les exploitants de campings devront tout mettre en œuvre dans un délai maximal de 5 ans après l'approbation du PPRIF, en plus des prescriptions précédemment énoncées, les mesures suivantes :

Un plan d'alerte, de confinement et d'évacuation devra être établi dans chaque camping, afin de vérifier l'existence de bâtiments refuges et de préparer l'hypothèse d'une évacuation. Un dispositif d'information plurilingue devra être mis en place pour permettre d'informer les campeurs sur les réflexes et comportements à adopter en cas d'incendie.

La réglementation du débroussaillage des zones habitées et installations doit être respectée chaque année sur l'intégralité de l'emprise du camping, sur 50m de profondeur autour des limites administratives du camping. Les branches basses des arbres seront élaguées sur une hauteur de 2m, les végétaux seront éloignés de 3m minimum des ouvertures de bâti, la litière et les feuilles doivent être ratissées et éliminées dans une zone de 20m autour des installations. Une rupture de continuité au sol du combustible doit être créée sur toute la longueur des limites administratives du camping (bande décapée de 3m, piste ou voie, muret bas en maçonnerie ou pierres, ...)

Les nouvelles plantations des espèces très combustibles suivantes sont interdites: mimosas, eucalyptus, cyprès, thuyas et pins.

Il est recommandé à l'exploitant de mettre en place un accès direct pour les moyens de lutte incendie à la piscine existante pour un pompage direct.

➤ **5.2 Mesures recommandées**

Equiper les habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir) d'une motopompe.

Pour que cette réserve d'eau soit utilisable par les moyens de secours, il est recommandé d'acquérir une motopompe de 15 m³/h de débit à une pression de 7 bars, et actionnée par un moteur thermique et susceptible d'alimenter une lance de 40/14 avec l'aide de trois tuyaux de 45 mm de diamètre et de 20 m de longueur.

Remiser cet équipement dans un coffre ou une construction incombustible.

ANNEXES

ANNEXE 1 : GLOSSAIRE

Aggravation du risque : On considère que le risque est aggravé lorsque un aménagement nouveau ou une nouvelle utilisation du sol induit :

- soit une exposition supplémentaire d'un enjeu à un aléa feux de forêt (augmentation de la capacité d'accueil d'un ERP en zone à risque, implantation d'une construction abritant des activités ou des biens vulnérables au feu,...)
- soit une augmentation de la vulnérabilité d'un enjeu à un aléa incendie (stockage de matière combustible à proximité des constructions, utilisation de matériaux peu résistants au feu, ...)
- soit une augmentation de l'aléa par l'augmentation de l'exposition au vent, le développement de la densité de combustible ou de la puissance du feu...(implantation d'une cuve d'hydrocarbures, ...)
- soit un risque de départ de feux supplémentaire (terrasse fumeurs en lisière de bois, camp de vacances en forêt, ...)

L'appréciation de l'aggravation du risque, par rapport à une situation initiale est donc une analyse d'ensemble à partir des critères suivants : les enjeux, la vulnérabilité et l'aléa. Elle s'évalue au-delà de la simple zone du projet, car le risque peut être aggravé dans les secteurs voisins (risque induit, notamment par les départs de feux).

Aléa : L'aléa est défini comme la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée se produise en un lieu donné. Il s'agit d'une notion complexe caractérisée par :

- une extension spatiale : il s'agit de définir les enveloppes globales d'un feu potentiel en se basant sur les caractéristiques du secteur (combustibilité, topographie, lieux de départ préférentiels,...) et l'expérience des feux passés.

- une occurrence temporelle qui permet de définir un temps de retour du feu : si une quantification sous forme de période de retour est possible pour des phénomènes comme les inondations, cela paraît beaucoup plus délicat pour les incendies. Il semble préférable de parler de prédisposition plus ou moins forte d'un secteur compte tenu de la conjonction de facteurs défavorables sur le site.

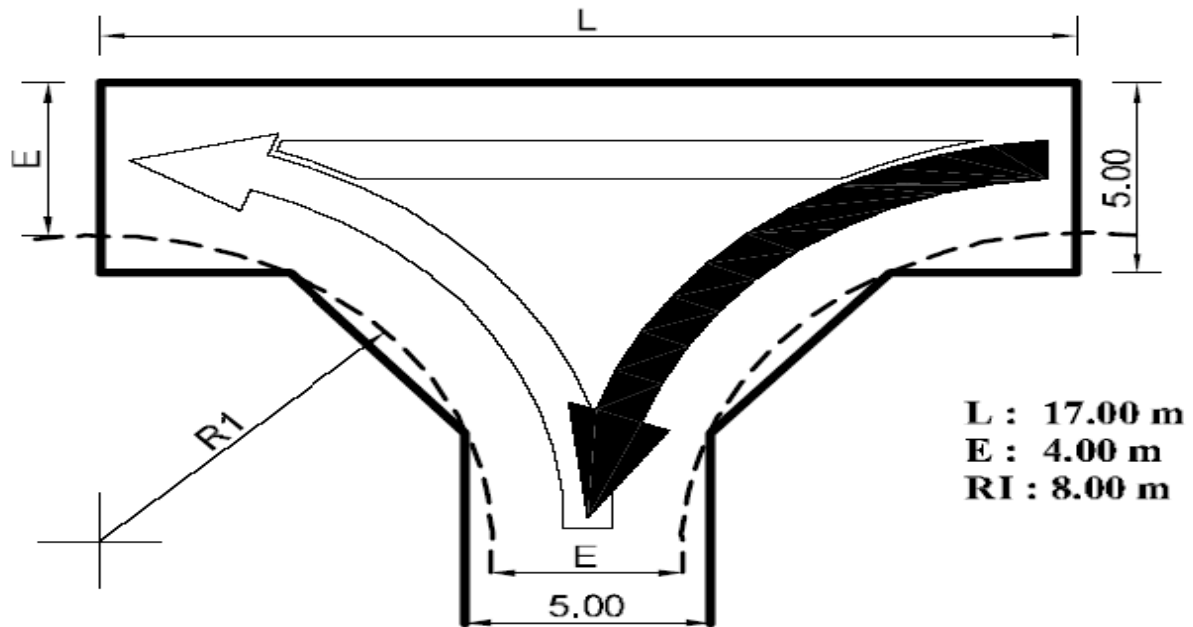
- une "intensité" plus ou moins forte du phénomène qui dépend de la végétation, de la topographie, et des conditions météorologiques qui accompagnent le phénomène.

La méthode utilisée s'attache à qualifier surtout l'intensité du phénomène et son extension potentielle en fonction de la combustibilité de la végétation et de sa biomasse, la pente du terrain, la position dans le versant, l'exposition et la connaissance du déroulement des feux passés.

L'occurrence temporelle n'intervient pas en tant que telle, mais l'exploitation des données statistiques permet d'estimer le temps de retour d'un incendie dans le bassin de risque à moins de quarante ans, ce qui signifie que l'événement doit être pris en compte dans la détermination de l'aléa.

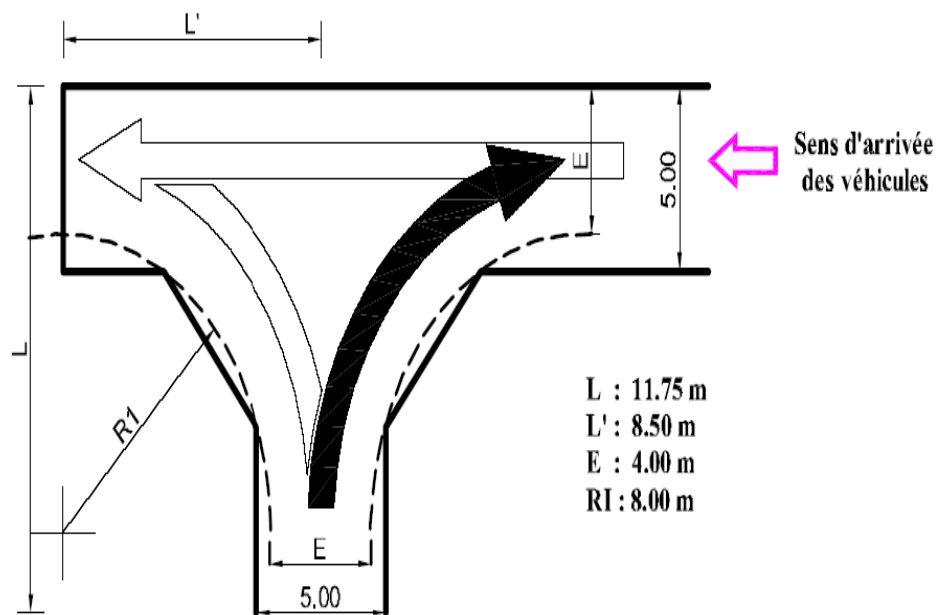
De même, l'aléa est déterminé en se plaçant dans les conditions météorologiques les plus favorables à la propagation de l'incendie.

ANNEXE 2 : Dimensions minimales à respecter pour les « T » ou les aires de retournement



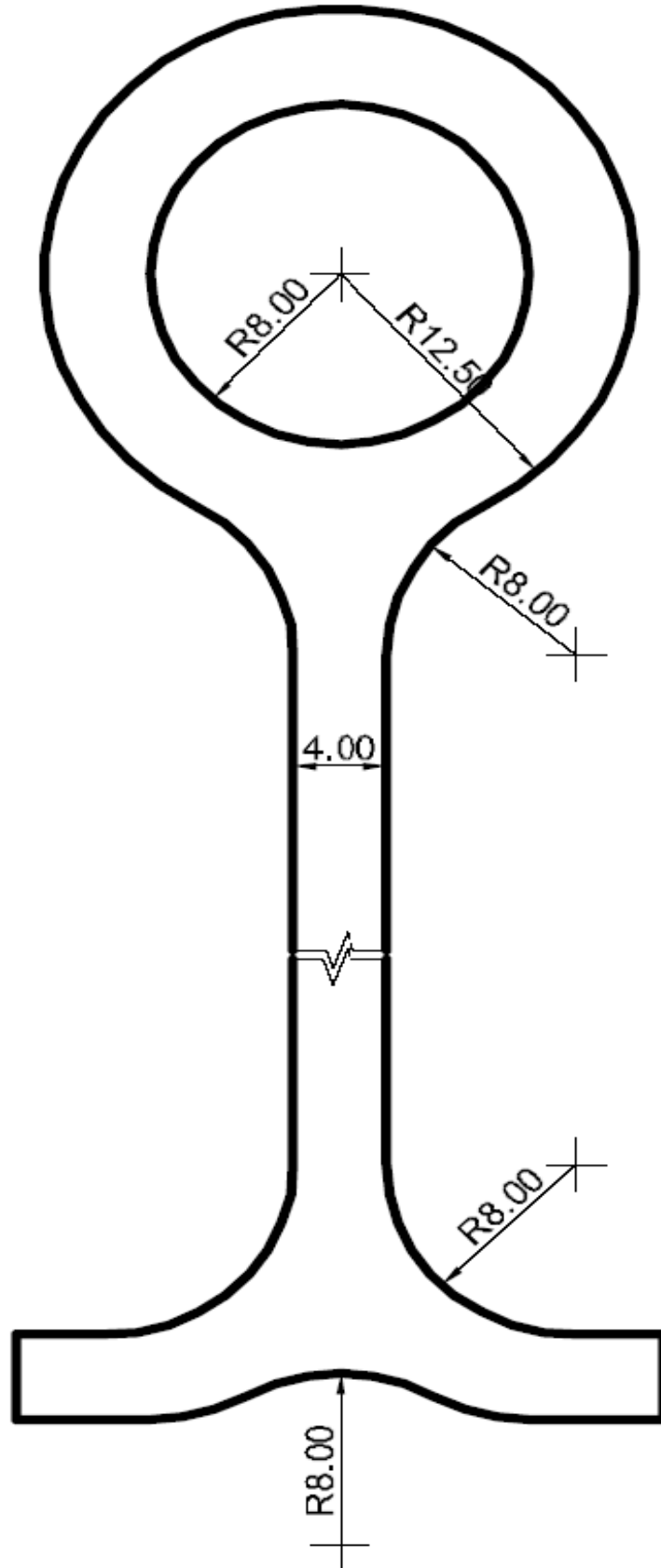
L : 17.00 m
E : 4.00 m
RI : 8.00 m

**Sens d'arrivée
des véhicules**



L : 11.75 m
L' : 8.50 m
E : 4.00 m
RI : 8.00 m

Aire de retournement



ANNEXE 3 : Tableau de synthèse des obligations de desserte

Types d'habitation	Type de voirie	Implantation	Voie de raccordement	Voirie interne
Plus de 6 maisons individuelles – desserte + de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Plus de 6 maisons individuelles – desserte - de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Moins de 6 maisons individuelles – desserte + de 200 m	principale	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Moins de 6 maisons individuelles – desserte - de 200 m	secondaire	- 60 m de la voie de desserte	Oui, si + 20 m de la voie de desserte, sinon accès piéton >1,80 m	/
Aménagement collectif + 6 logements	principale	/	/	Rayon de courbure > 9 m, pente < 15%, largeur de 5 m
Aménagement collectif - 6 logements	secondaire	/	/	/
ERP + 100 personnes	principale	/	/	/
ERP types J et U	principale	/	Ouverte à ses 2 extrémités sur une desserte principale	/

ANNEXE 4 : Extrait du code forestier

Article L322-4-1

I. - Afin de définir les mesures de prévention à mettre en œuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le représentant de l'Etat dans le département élabore, en concertation avec les conseils régionaux et généraux, les communes et leurs groupements ainsi que les services départementaux d'incendie et de secours intéressés des plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. - Dans les zones délimitées par un plan de prévention des risques d'incendie de forêt visées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent être autorisées, toute opération nouvelle d'aménagement visée au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme comporte obligatoirement dans son périmètre une bande de terrain inconstructible à maintenir en état débroussaillé isolant les constructions des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigue, plantations ou reboisements.

En outre, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt peut imposer le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé des terrains compris dans les zones qu'il détermine en vue de la protection des constructions. Les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie ou de leurs ayants droit.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 322-3 sont applicables.

ANNEXE 5 : La sous commission départementale contre les incendies de forêt lande maquis et garrigue

Le Décret : N° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par le Décret n°97-645 du 31 mai 1997 définit ainsi la composition de la sous commission :

« La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est présidée par un membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet ou un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article.

1. Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental selon les zones de compétence ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'équipement ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur de l'Office national des forêts ;
- le directeur régional de l'environnement ;
- un administrateur du centre régional de la propriété forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

2. Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3. Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la chambre d'agriculture ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ;
- le président de l'association de défense des forêts contre l'incendie ;
- le président de l'Office départemental du tourisme ;
- un représentant des comités communaux des feux de forêts.

Article 22

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours. »

Fonctionnement : la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est convoquée par le préfet.

ANNEXE 6

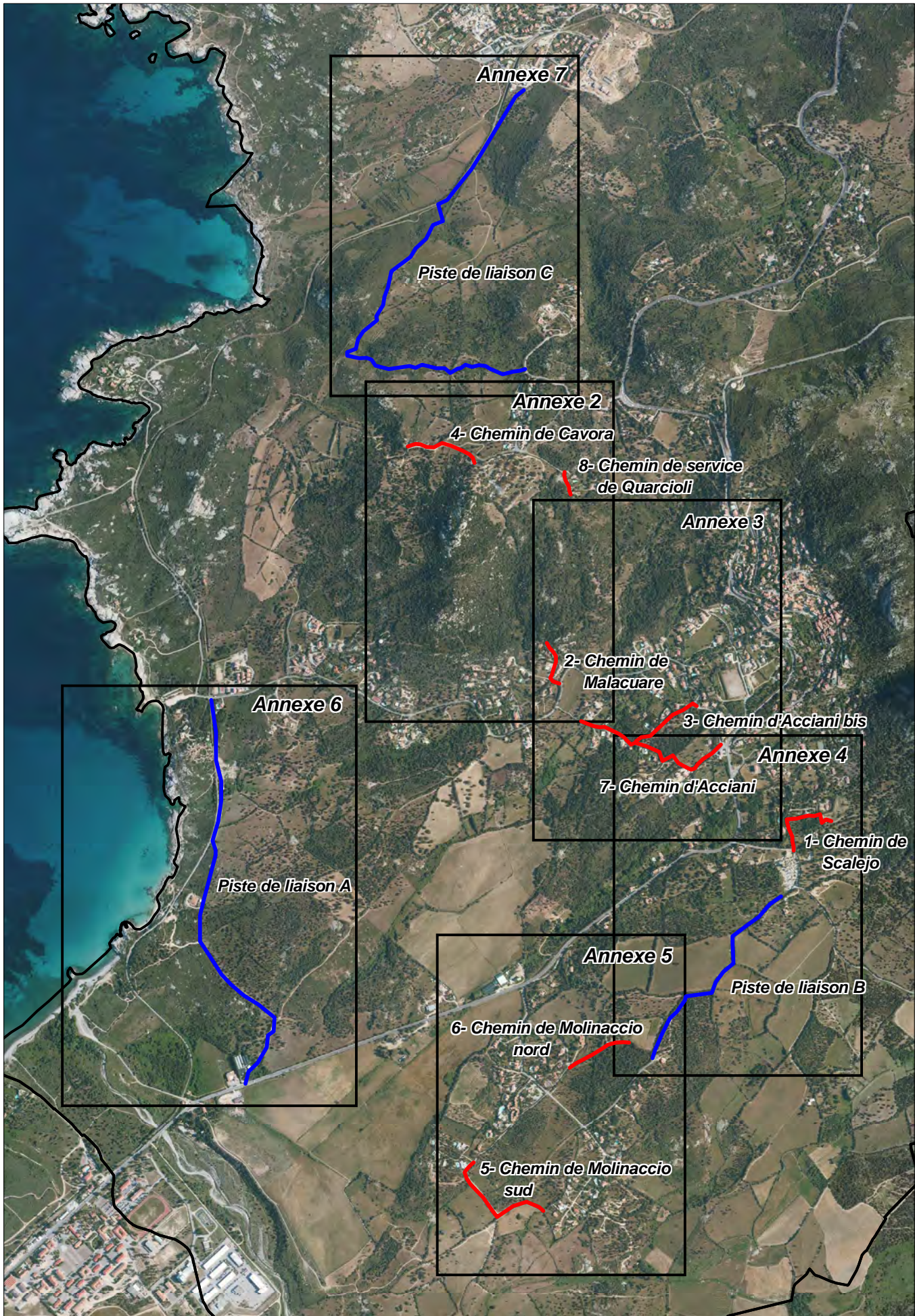
Plans de situation

Mesures de Prévention de Protection et de Sauvegarde

- Desserte à améliorer :
 - Annexe 1 (Plan général)
 - Annexe 2
 - Annexe 3
 - Annexe 4
 - Annexe 5
 - Annexe 6
 - Annexe 7

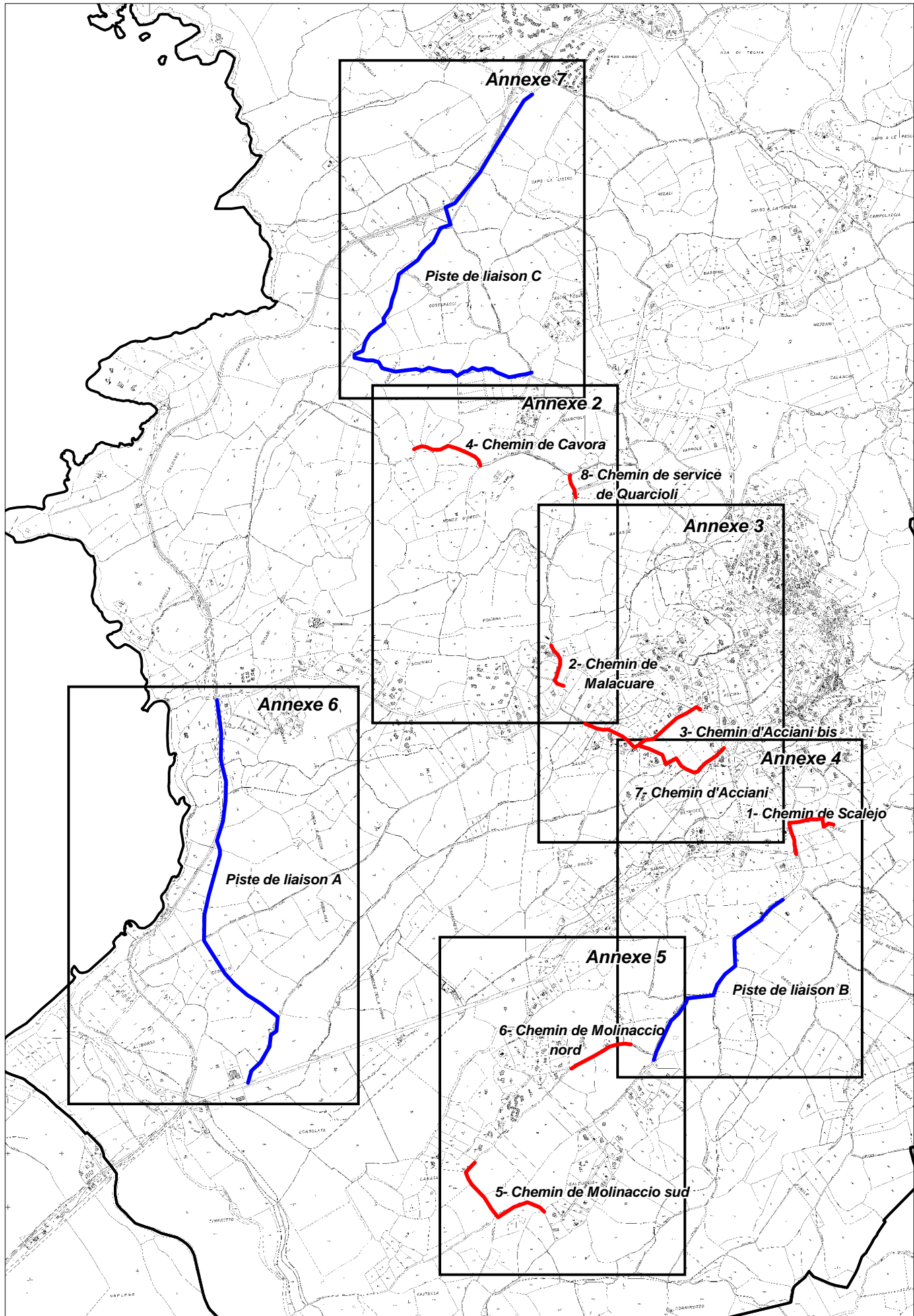
- Répartition des points d'eau normalisés :
 - Annexe 8 (Plan général)
 - Annexe 9
 - Annexe 10
 - Annexe 11
 - Annexe 12
 - Annexe 13

LUMIO - Annexe 1
Desserte routière à améliorer - Plan général



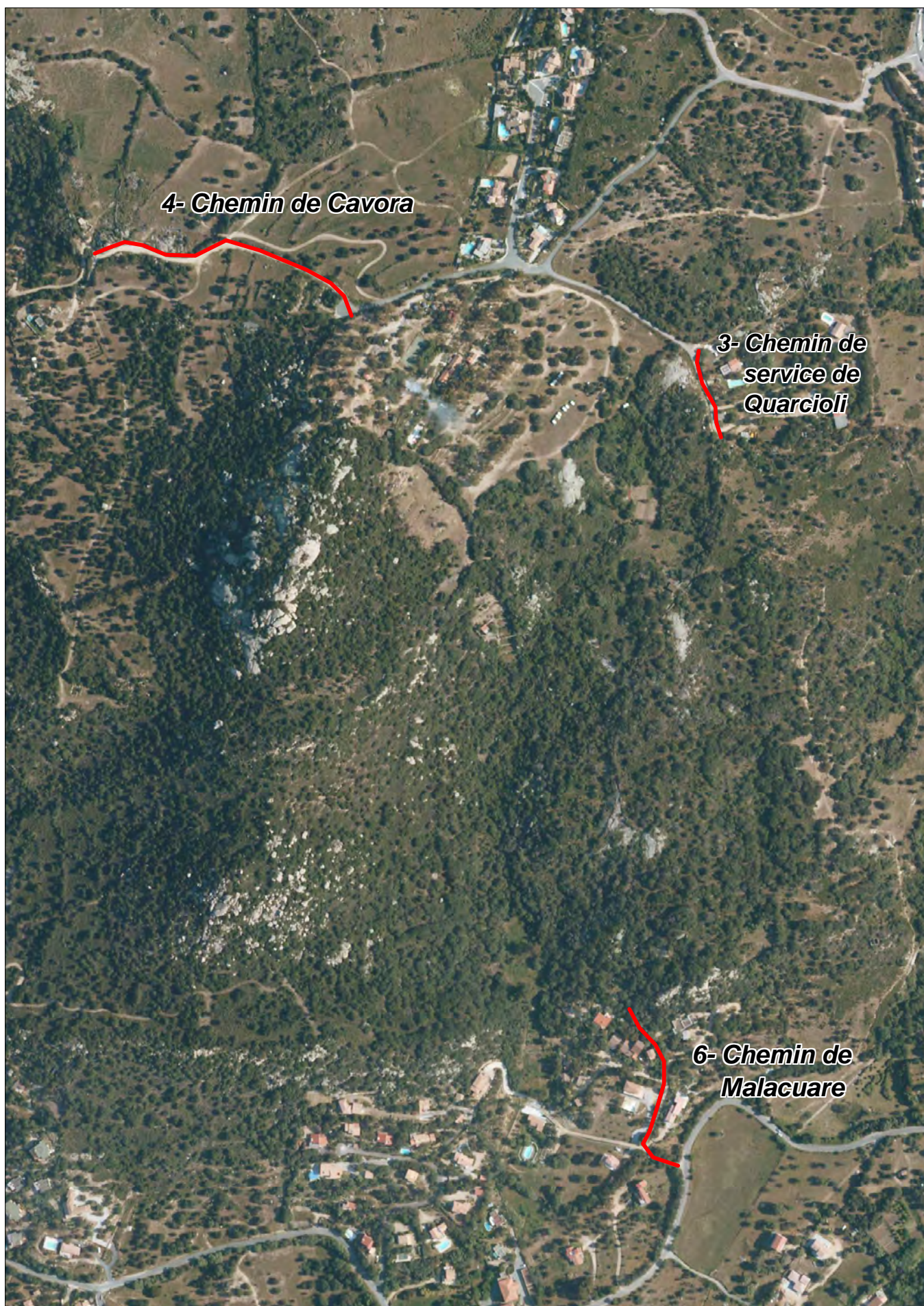
Echelle: 1/19000ème

LUMIO - Annexe 1
Desserte routière à améliorer - Plan général



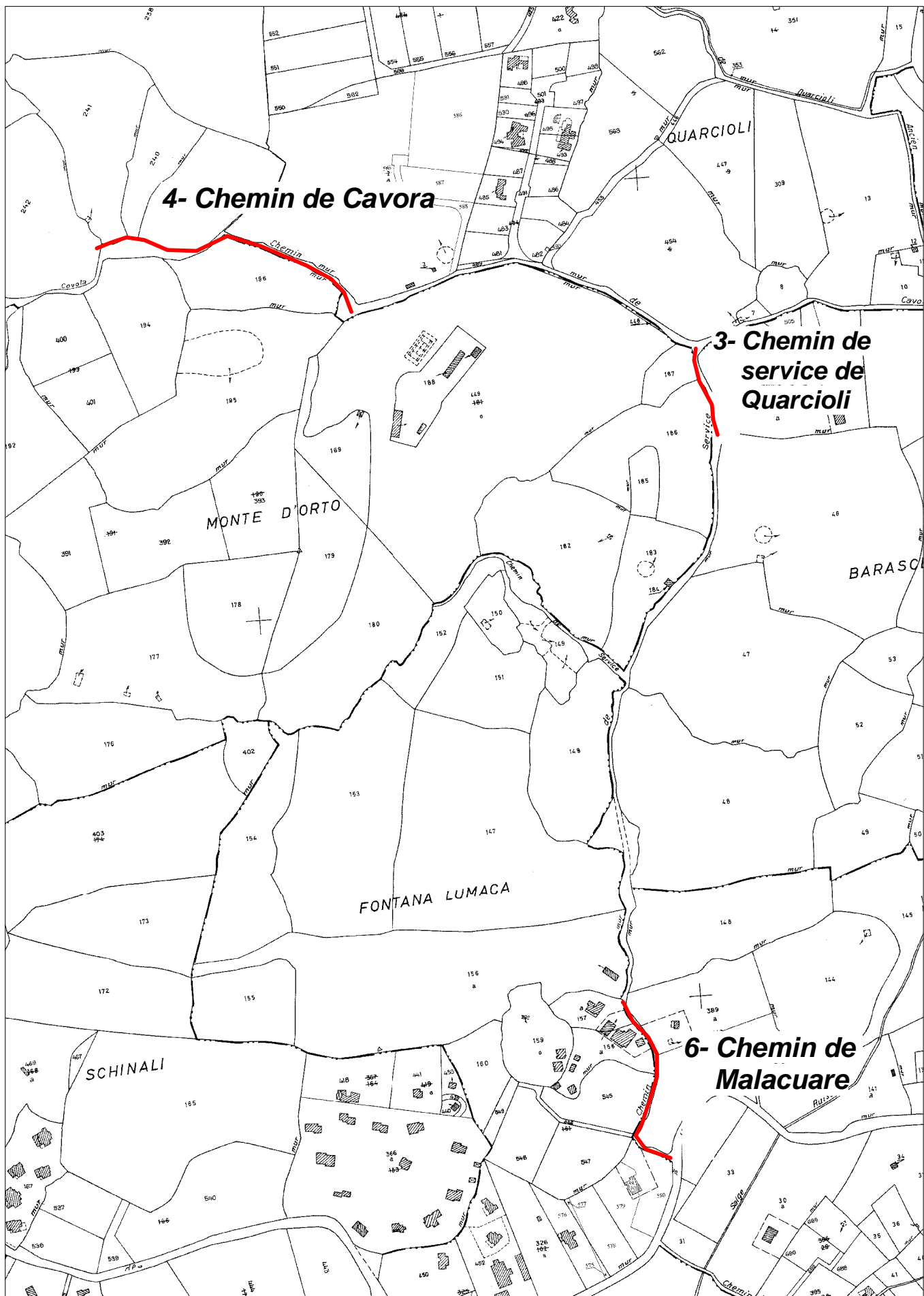
Echelle: 1/19000ème

LUMIO - Annexe 2
Desserte routière à améliorer



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 2
Desserte routière à améliorer

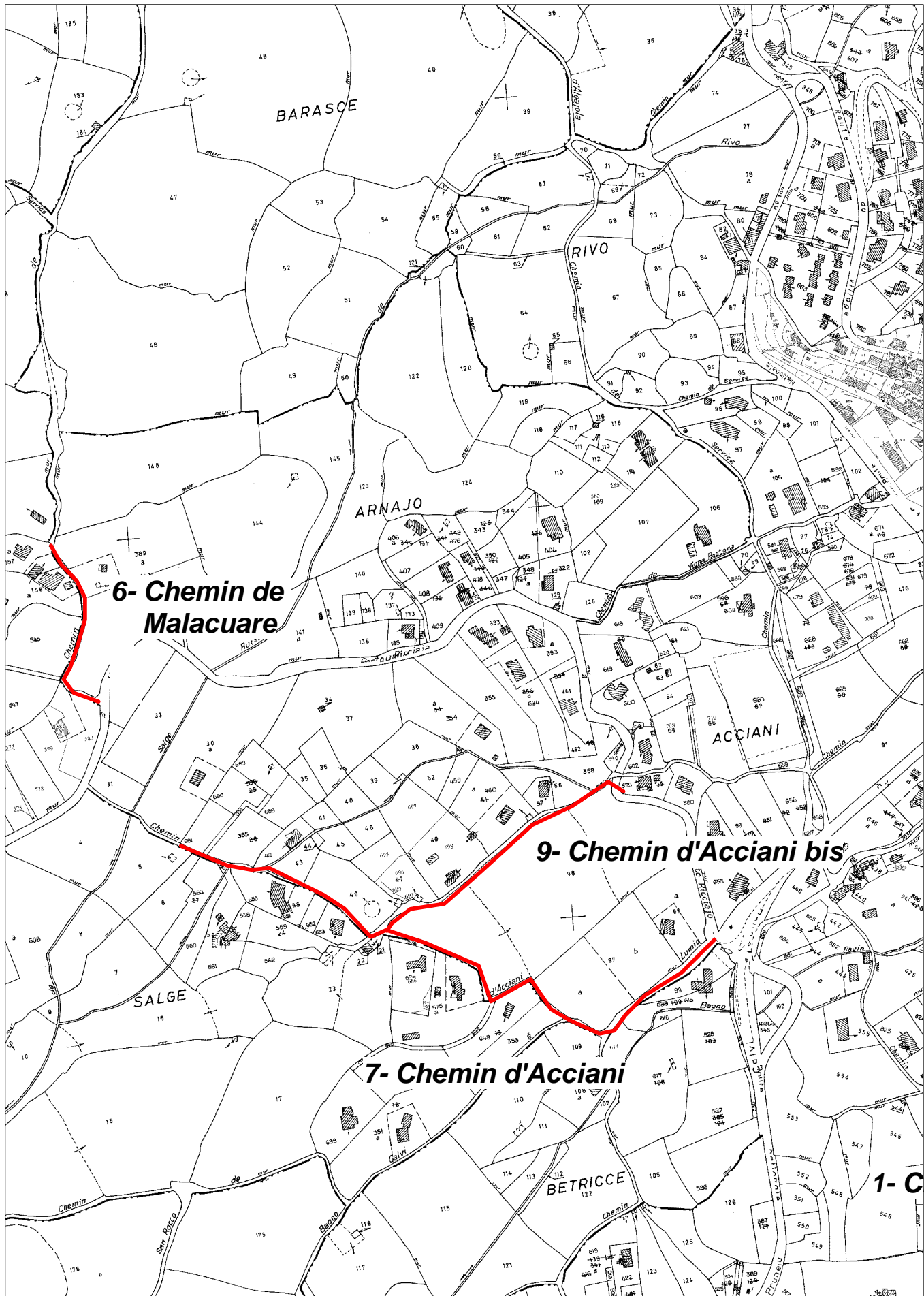


Echelle: 1/5000ème



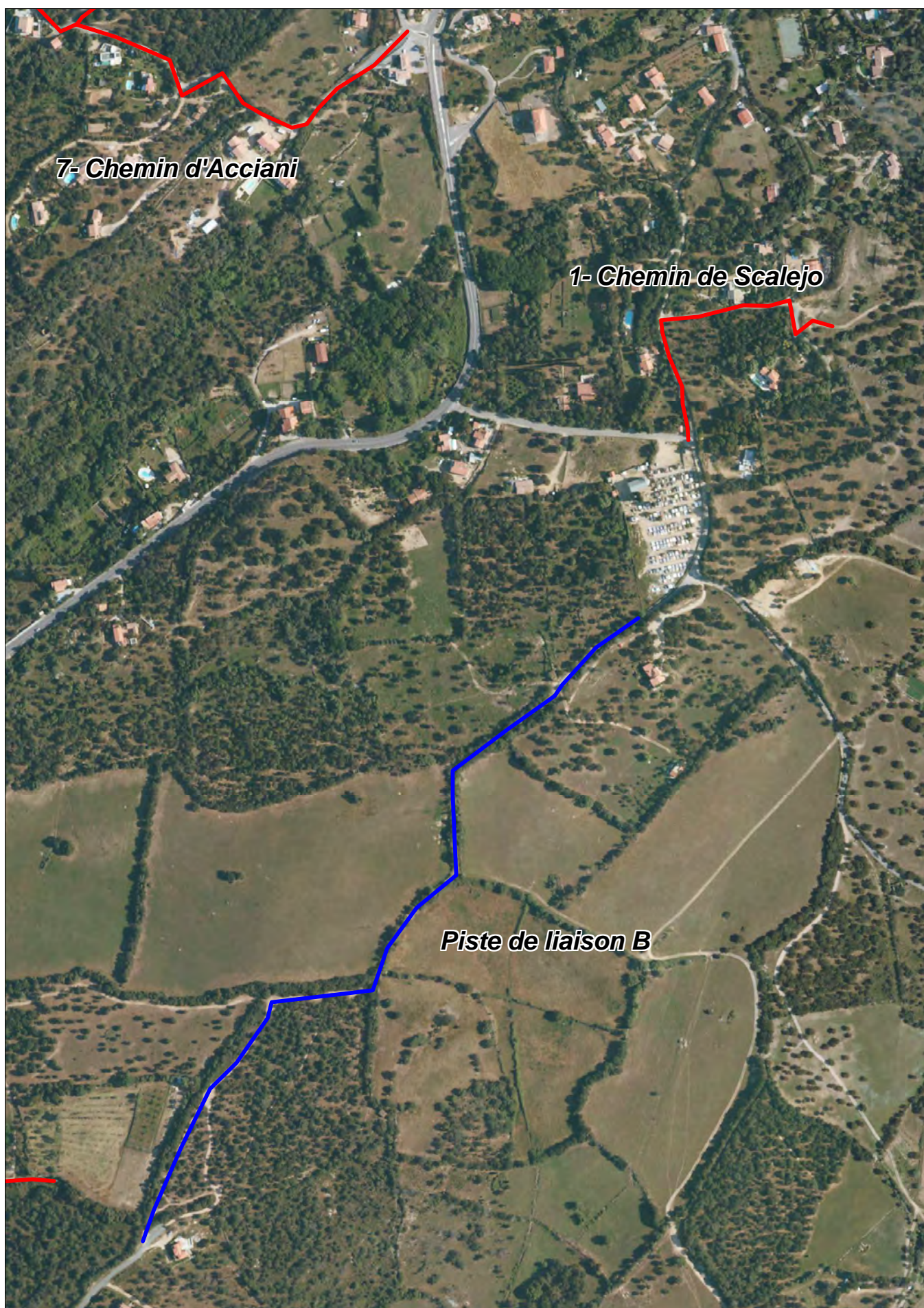
Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 3
Desserte routière à améliorer



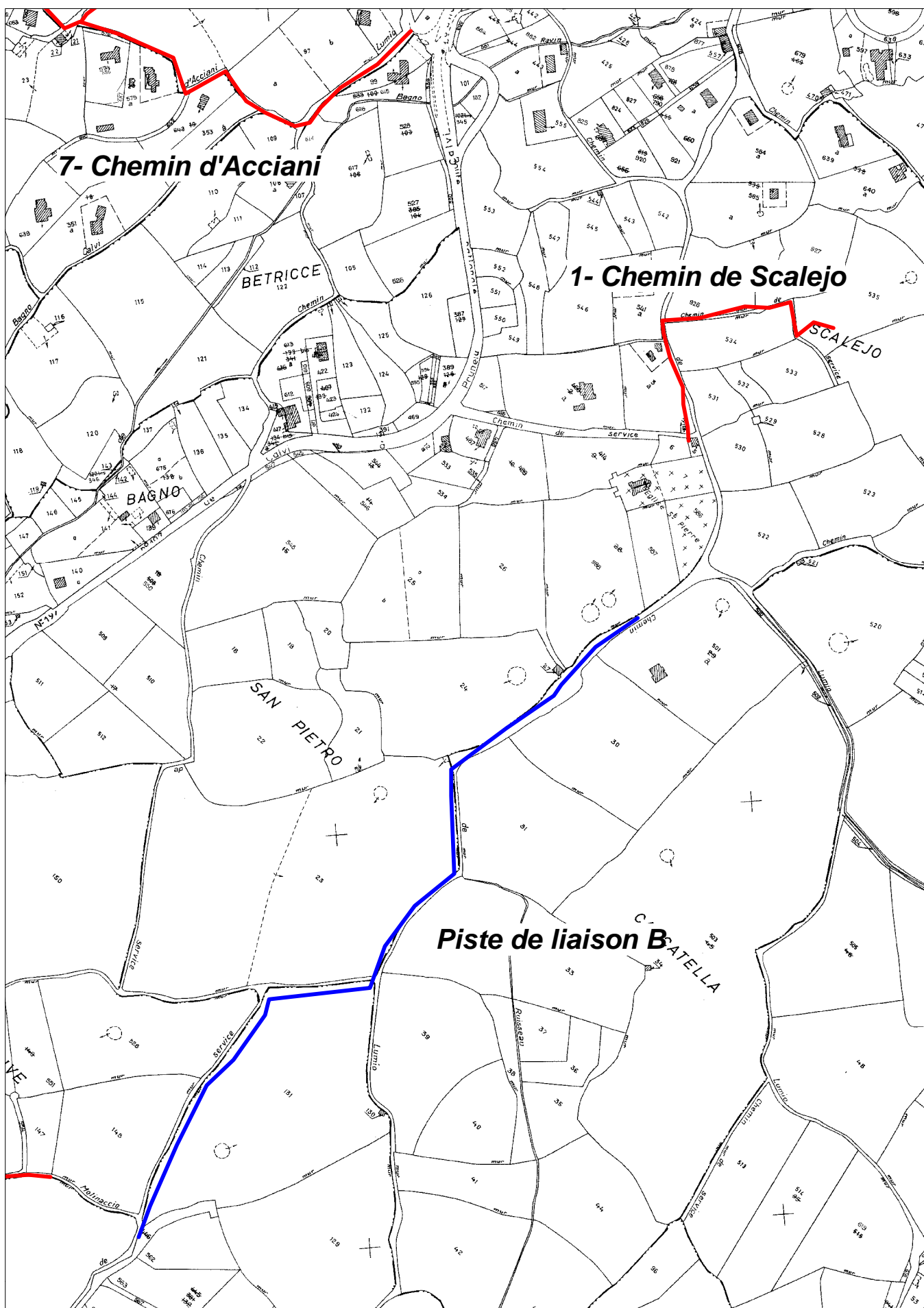
Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 4
Desserte routière à améliorer



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 4
Desserte routière à améliorer

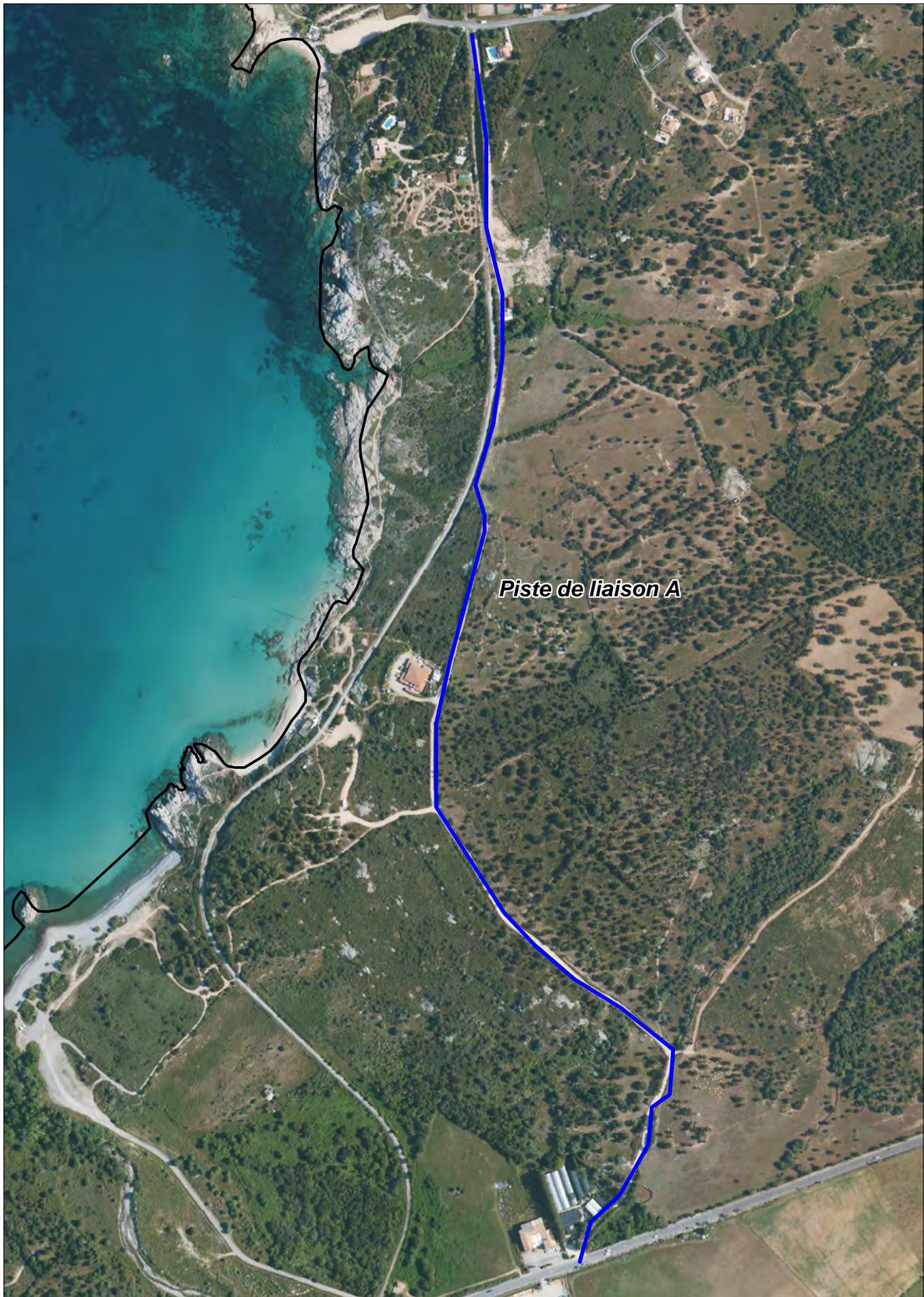


Echelle: 1/5000ème



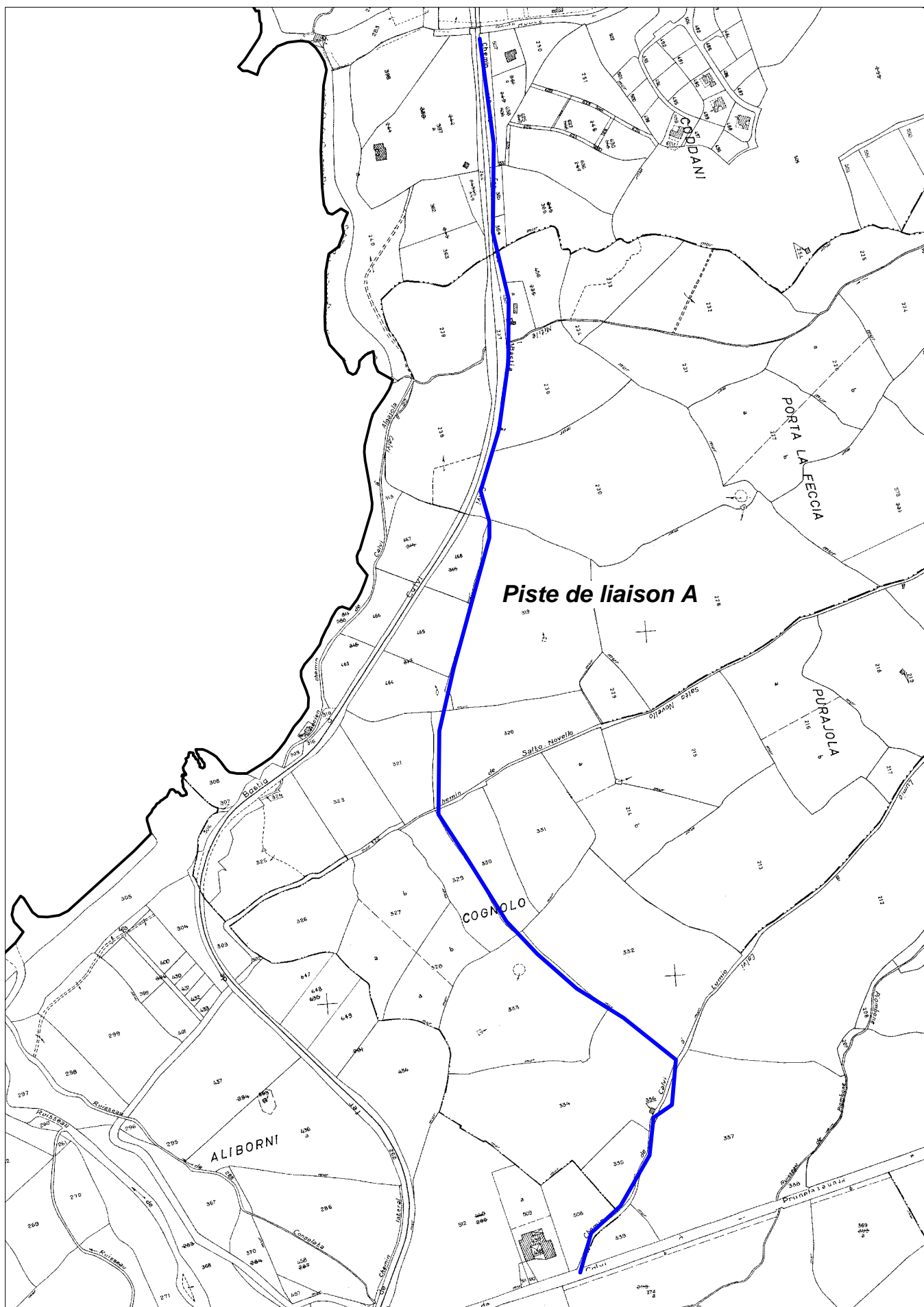
Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 6
Desserte routière à améliorer



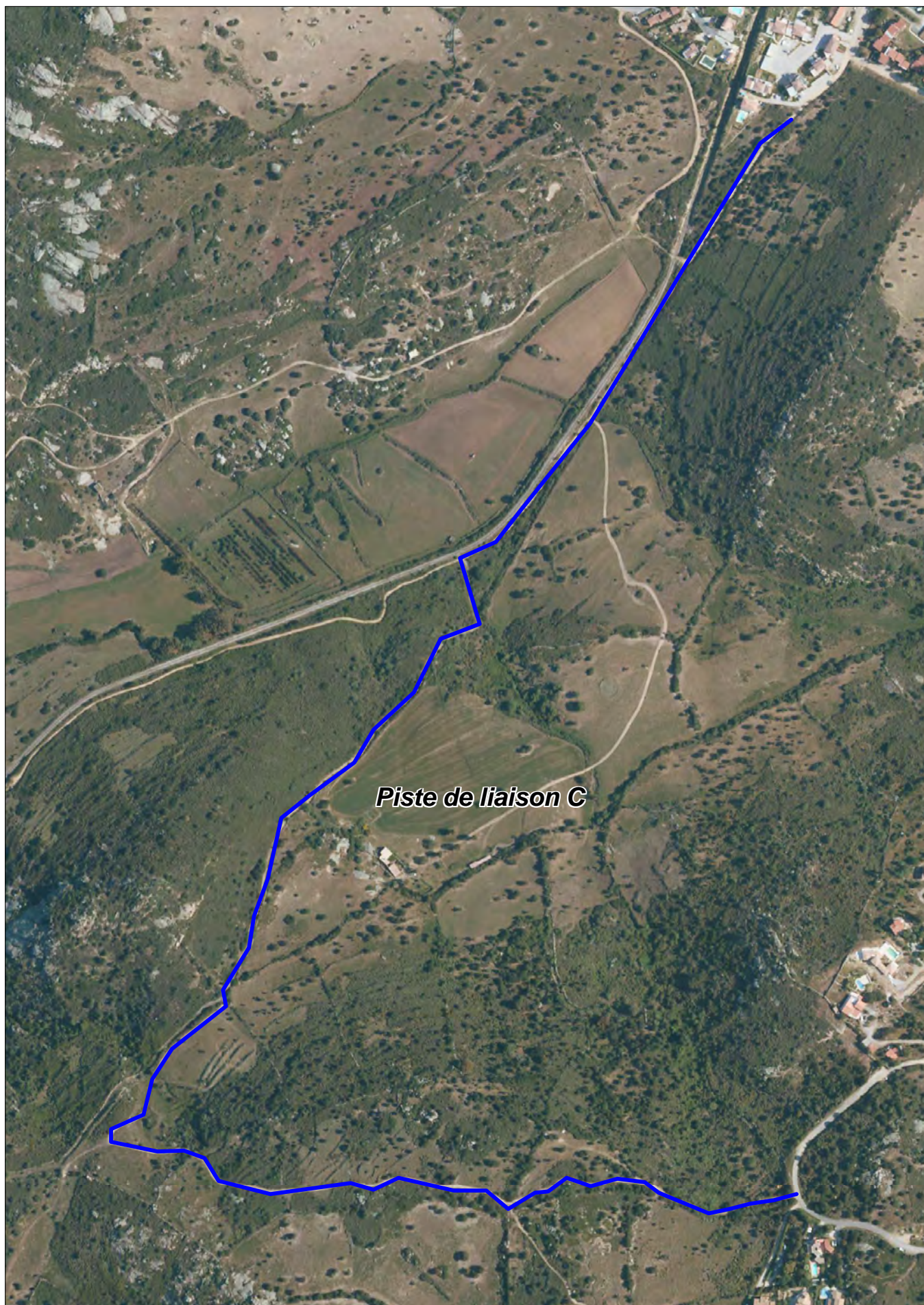
Echelle: 1/6000ème

LUMIO - Annexe 6
Desserte routière à améliorer



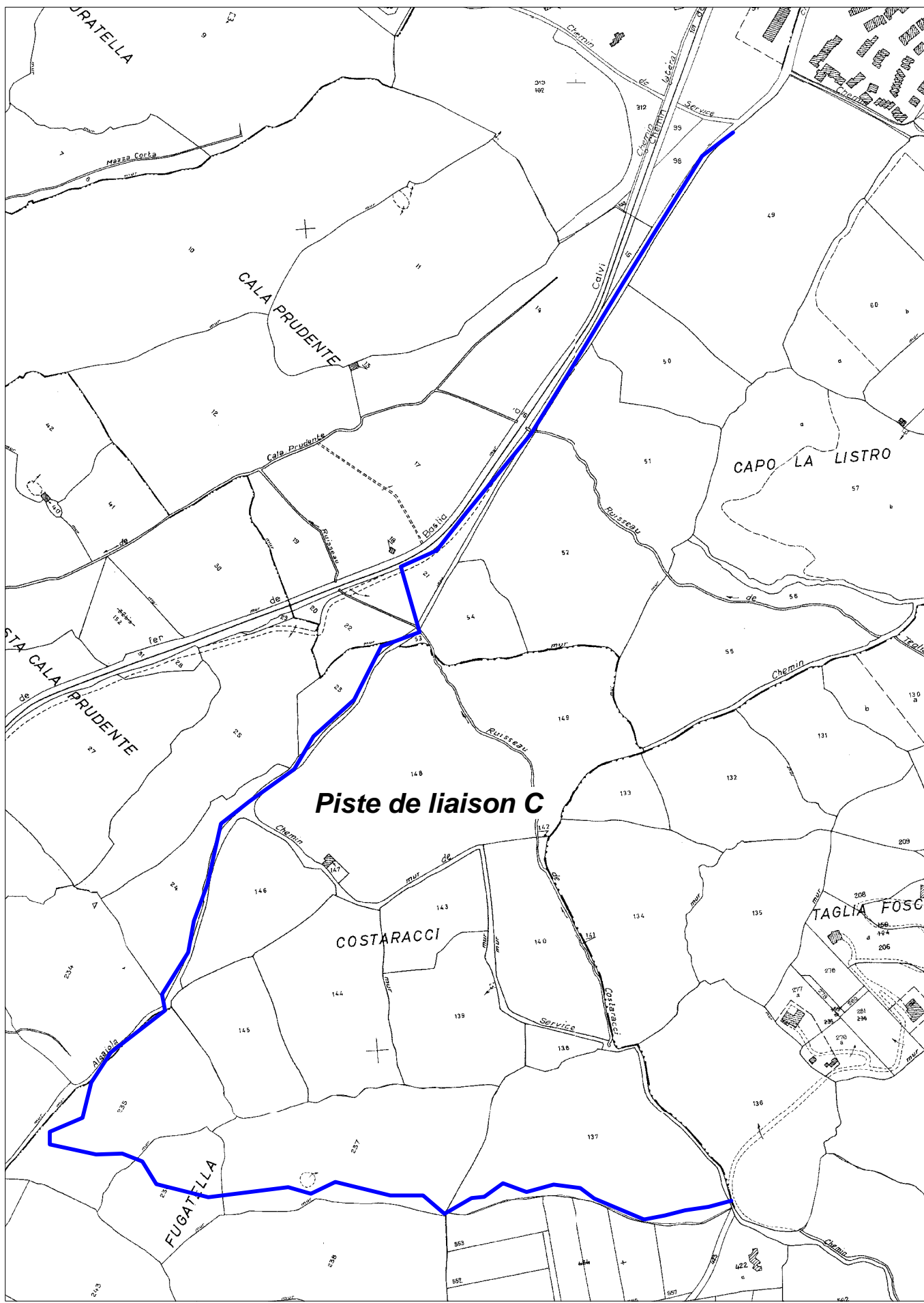
Echelle: 1/6000ème

LUMIO - Annexe 7
Desserte routière à améliorer



Echelle: 1/5000ème

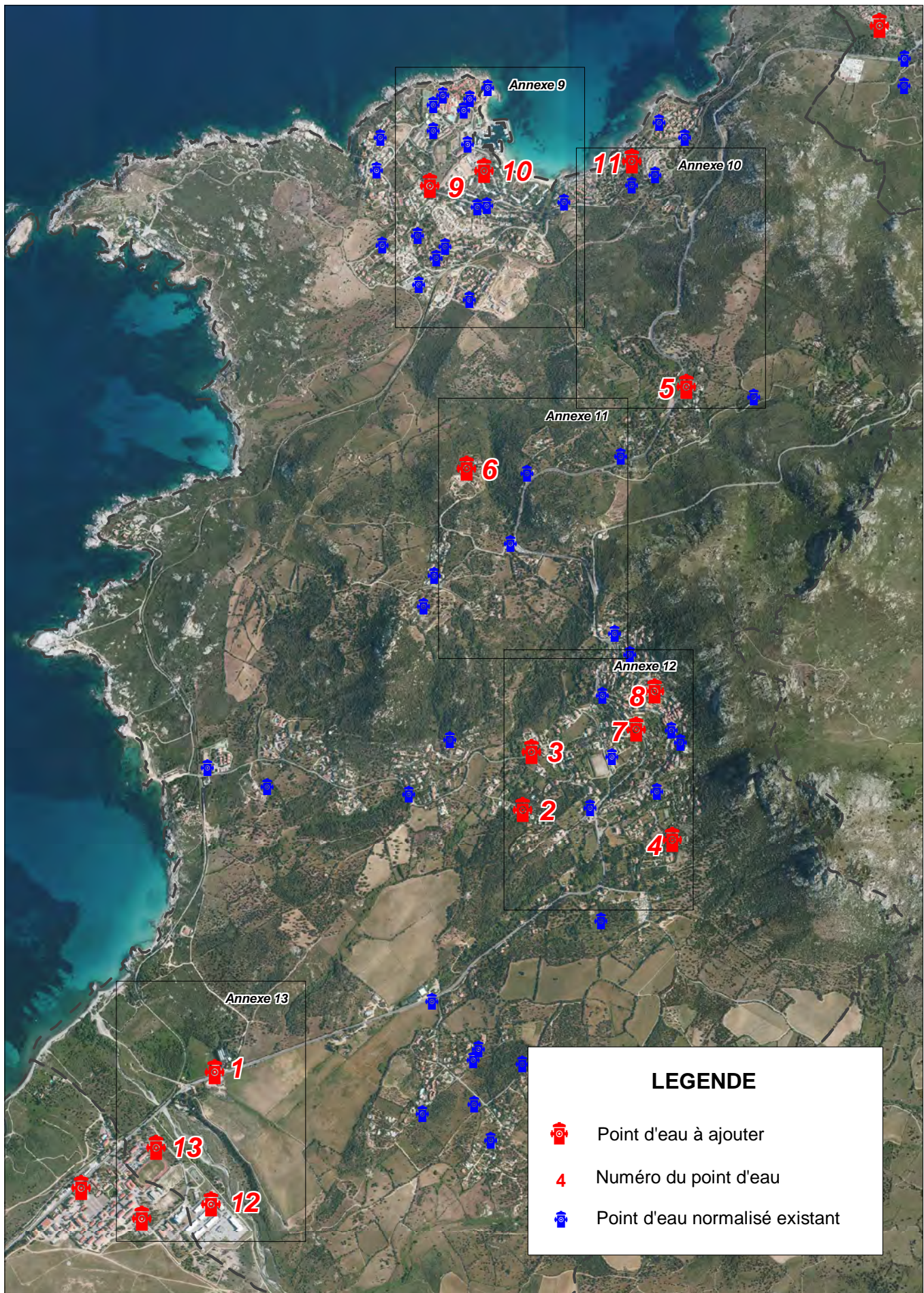
LUMIO - Annexe 7 Desserte routière à améliorer



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 8

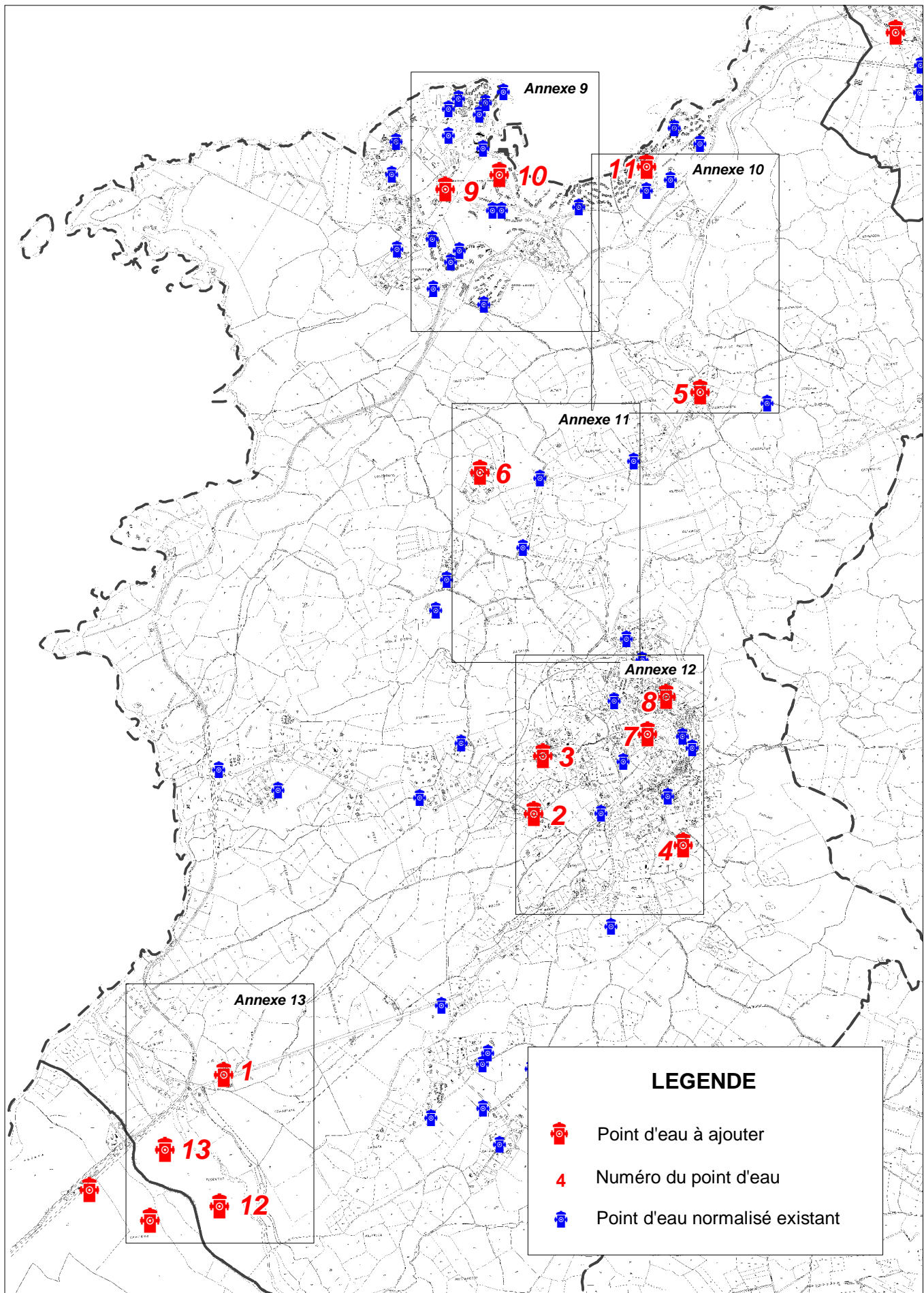
Répartition des points d'eau normalisés - Plan général



Echelle: 1/25000ème

LUMIO - Annexe 8

Répartition des points d'eau normalisés - Plan général



Echelle: 1/25000ème

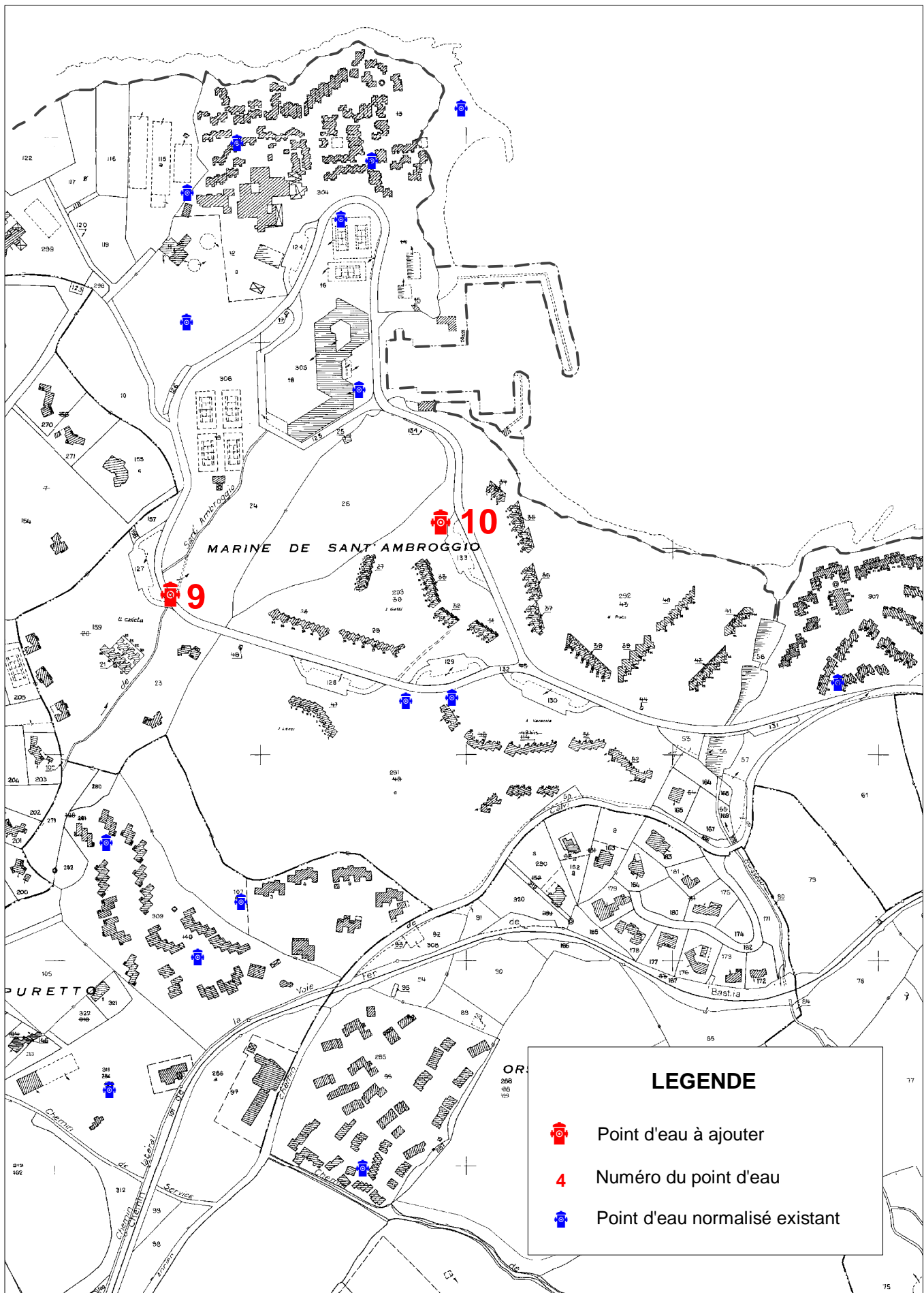
LUMIO - Annexe 9 Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 9

Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

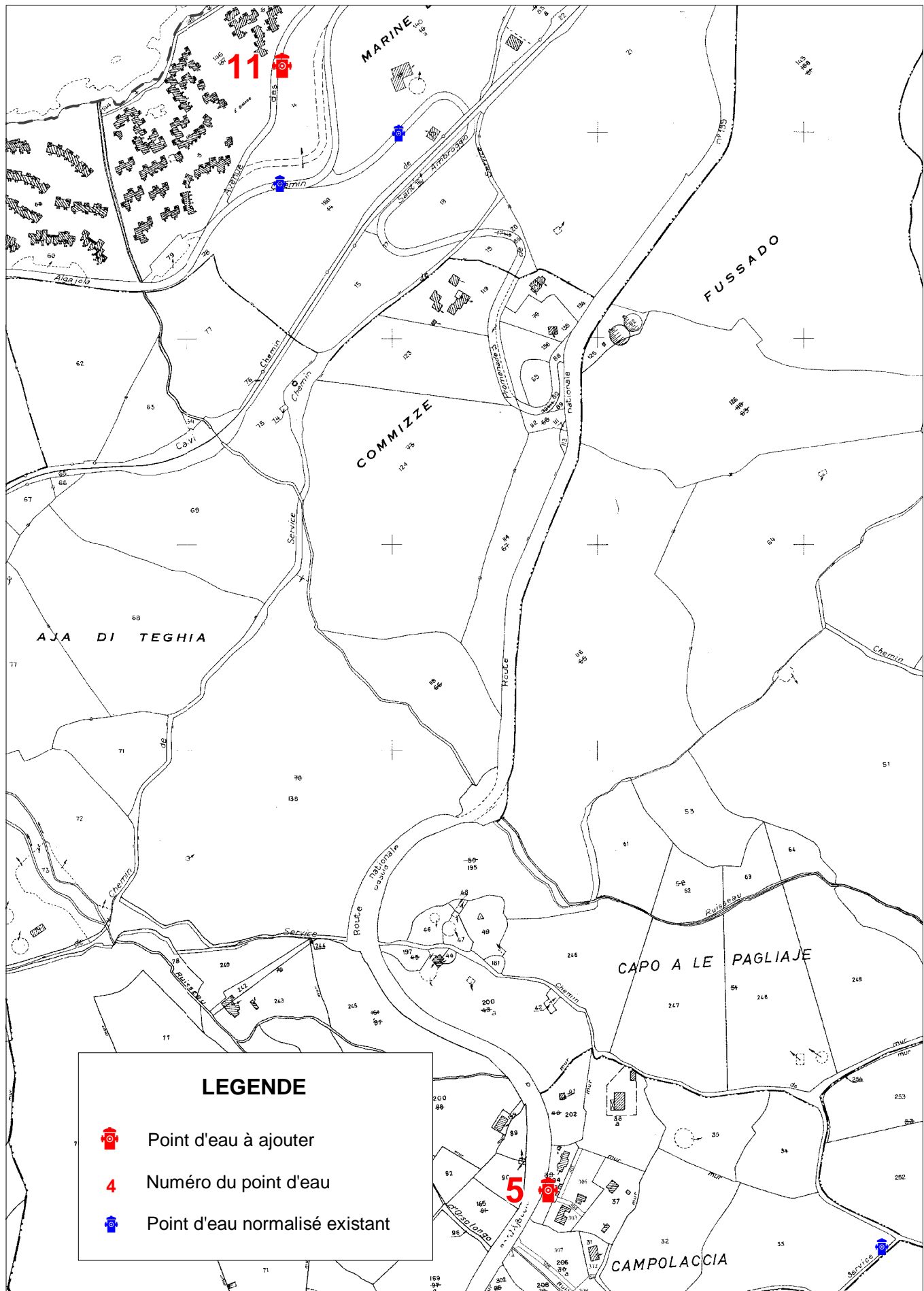
LUMIO - Annexe 10
Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 10

Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 11

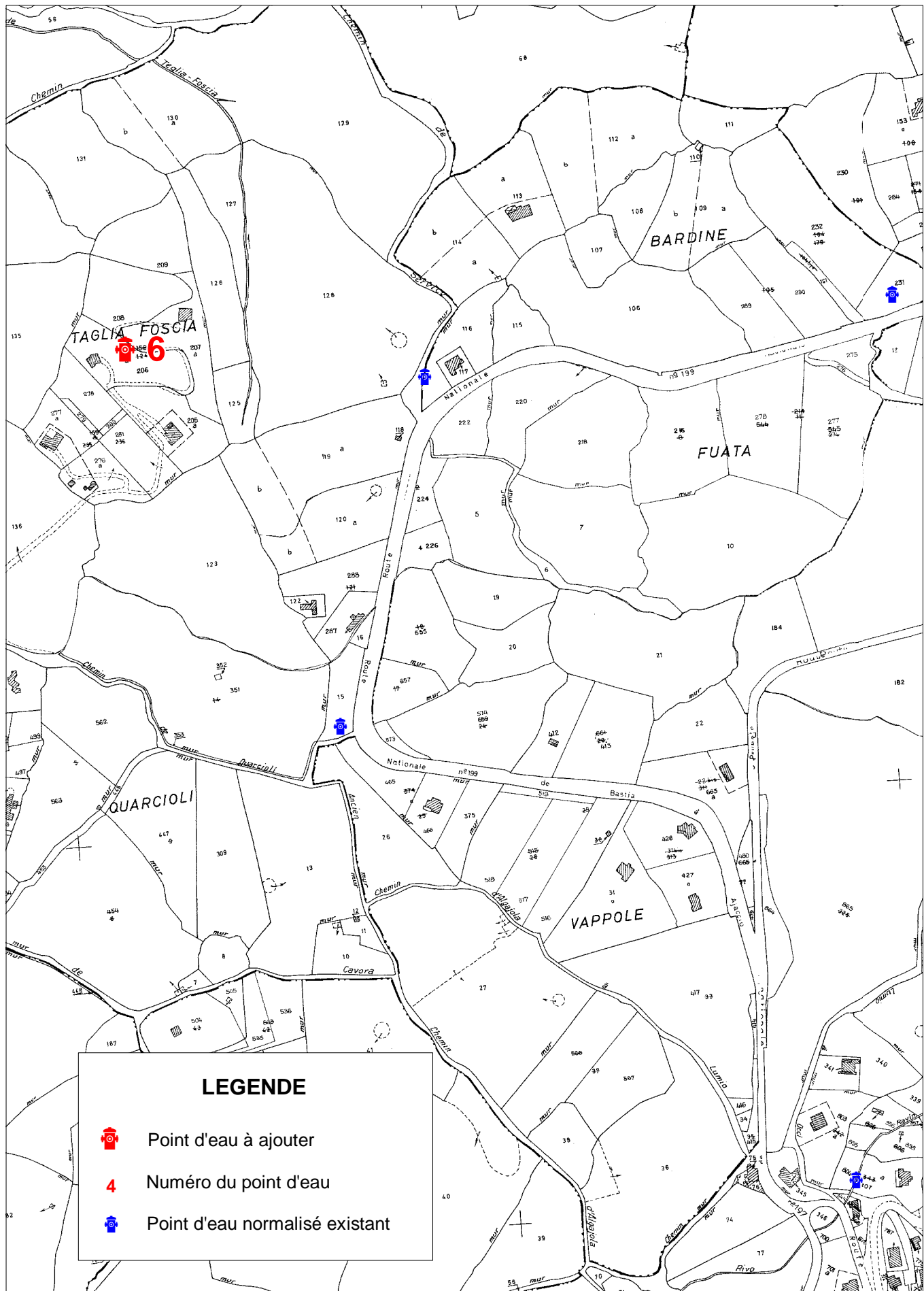
Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

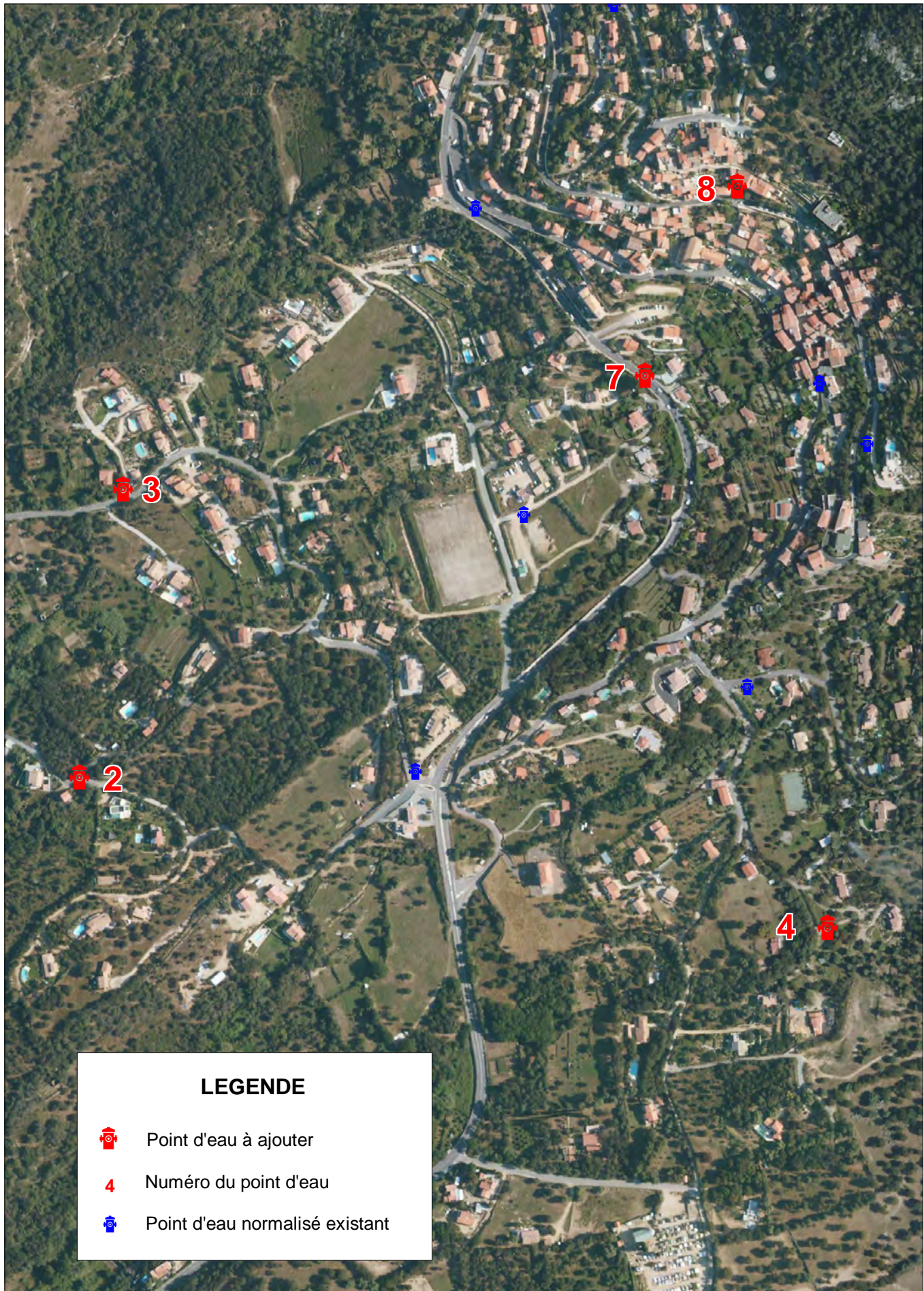
LUMIO - Annexe 11

Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

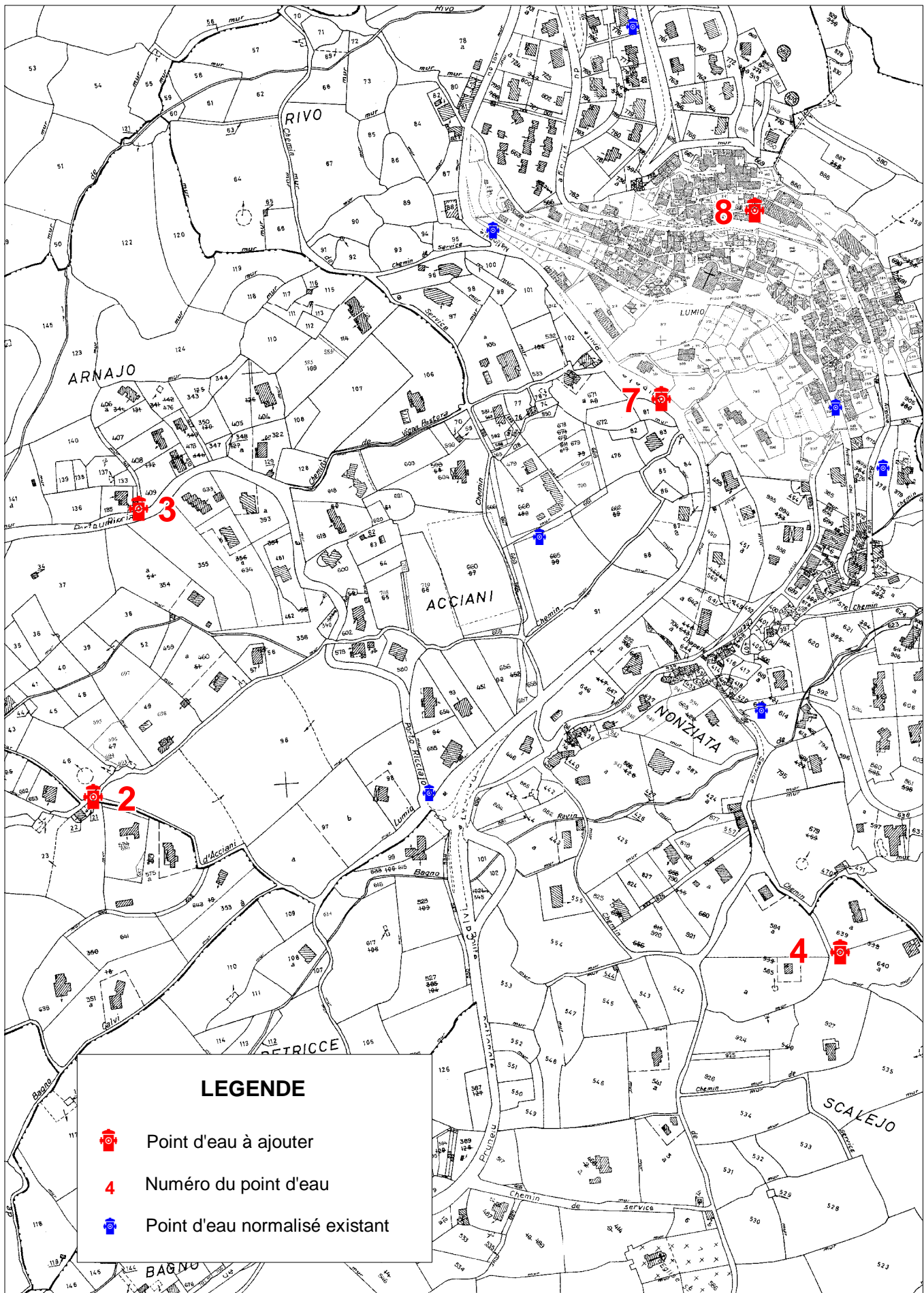
LUMIO - Annexe 12 Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 12

Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 13

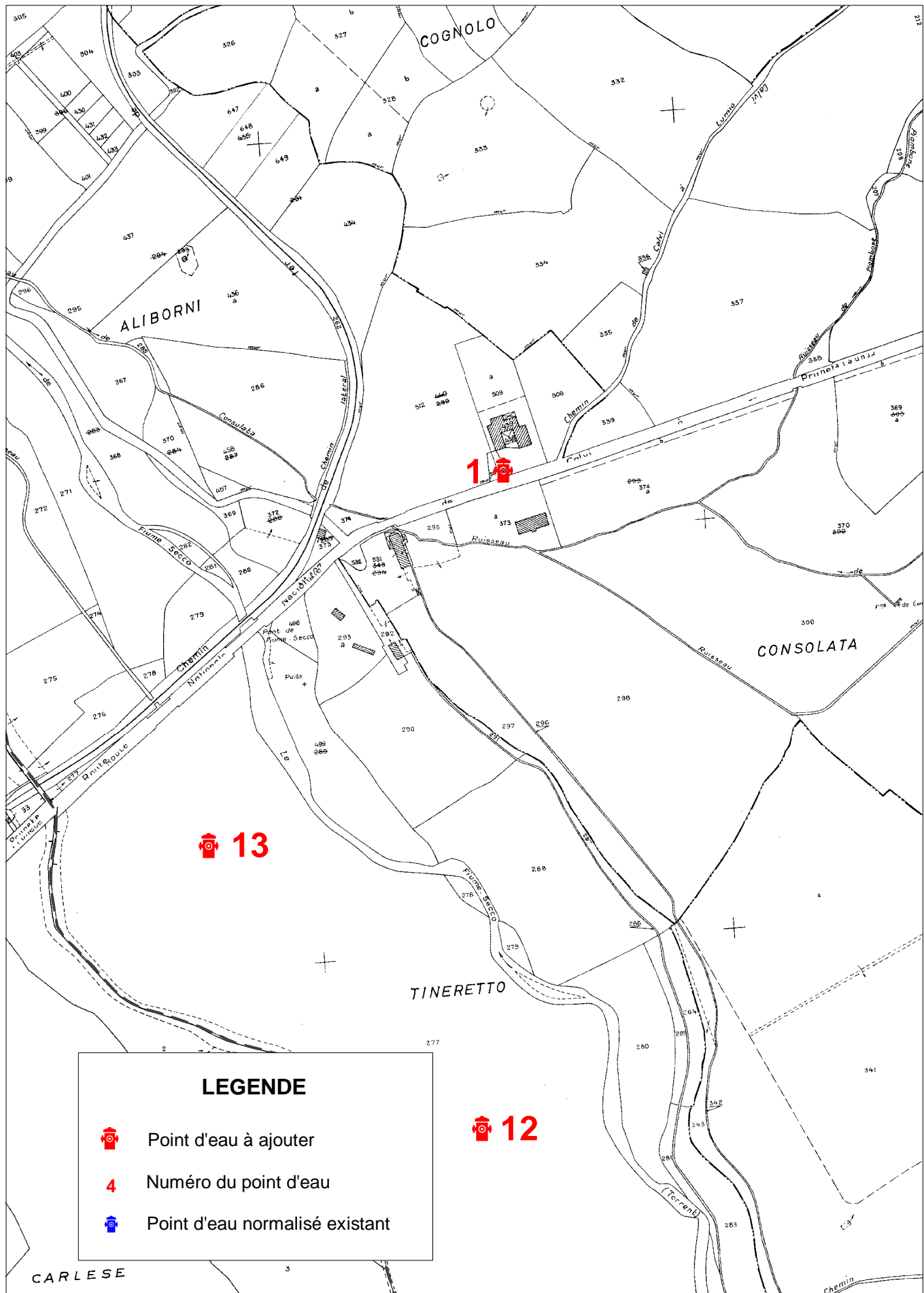
Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème

LUMIO - Annexe 13

Répartition des points d'eau normalisés



Echelle: 1/5000ème



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
SERVICE EAU – ENVIRONNEMENT – FORÊT
UNITE RISQUES

Arrêté n° 2009-~~338~~ - 5 en date du 4 décembre 2009
portant approbation du plan de prévention du risque inondation
sur le bassin versant du Fiume Seccu sur le
territoire de la commune de Lumio.

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu Le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et L.562-1 et suivants,

Vu La loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu La loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu L'arrêté préfectoral n° 00/230 en date du 16 février 2000 portant prescription d'un plan de prévention face au risque inondation sur le territoire des communes de Calenzana, Calvi, Lumio et Montegrosso,

Vu Les arrêtés préfectoraux n°2008-227-5, 227-6 et 227-7 en date du 14 août 2008 portant mise en application anticipée du plan de prévention du risque inondation sur les bassins versants du Vivariu, du Fiume Seccu et de la Figarella sur le territoire des communes de Calenzana, Calvi, Lumio, Moncale et Montegrosso,

Vu L'arrêté préfectoral 2008-343-6 en date du 8 décembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention du risque inondation sur les territoires des communes de Calenzana, Calvi, Lumio, Moncale et Montegrosso,

Vu L'enquête publique qui s'est déroulée du 26 janvier 2009 au 26 février 2009 inclus,

Vu L'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur, assorti de deux recommandations, en date du 28 février 2009,

Vu Les avis réputés favorables de la mairie de Lumio, de la Chambre d'Agriculture de Haute Corse et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Corse,

SUR Proposition du Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Lumio est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois au minimum dans la mairie de Lumio.

ARTICLE 4 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture – Service Eau - Environnement - Forêt, Unité Risques) et dans la mairie de la commune de Lumio.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Corse, Monsieur le Maire de la commune de Lumio sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Corse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse,
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute Corse,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de Haute Corse,
- Monsieur le Maire de la commune de Lumio.

Fait à Bastia, le 04 DEC. 2009

Le Préfet de la Haute-Corse,



Jean-Luc NEVACHE



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Eau Environnement Forêt
Unité Risques

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Bassin versant du Fiume Seccu

Communes de Calenzana, Calvi, Lumio et
Montegrosso

REGLEMENT

Octobre 2009

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE 1 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI).....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE.....</u>	<u>3</u>
<u>CHAPITRE 3 : RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS.....</u>	<u>3</u>
3-1 INONDATION.....	3
3-2 CRUE DE REFERENCE.....	4
3-3 COTE DE REFERENCE.....	4
3-4 CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION.....	4
<u>CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES</u>	<u>7</u>
Article 1 : Prescriptions communes :.....	7
Article 2 : Sont interdits :.....	7
Article 3 : Sont autorisés avec prescriptions :.....	8
Article 4 : Prescriptions relatives aux constructions existantes :.....	8
Article 4 Bis: Mesures de protection, prévention et sauvegarde.....	9
<u>CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE.....</u>	<u>10</u>
Article 5 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :.....	10
Article 6 : Constructions, travaux et installations interdits :.....	11
<u>CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE.....</u>	<u>12</u>
Article 7 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :.....	12
Article 8 : Constructions, travaux et installations interdits :.....	13
<u>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE.....</u>	<u>14</u>
Article 9 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :.....	14
Article 10 : Constructions, travaux et installations interdits :.....	15

CHAPITRE 1 : OBJET DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION (PPRI)

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) est un document réalisé par l'Etat qui régleme l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il régleme ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du code de l'environnement).

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPR ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPR permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

L'information préventive apportée par les PPR conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

CHAPITRE 2 : SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le présent plan de prévention du risque inondation concerne :

- le bassin versant du Fiume Seccu (communes de Calenzana, Lumio, Calvi et Montegrosso).

CHAPITRE 3 : RAPPEL DE QUELQUES DEFINITIONS

3-1 INONDATION

Les inondations rapides correspondent à des crues dont le temps de concentration des eaux est, par convention, inférieur à 12 heures. Elles se forment dans une ou plusieurs conditions suivantes : averse intense à caractère orageux et localisé, pentes fortes, vallée étroite sans effet notable d'amortissement ni de laminage.

La hauteur de submersion, et surtout la vitesse d'écoulement et de montée des eaux, de l'ordre de plusieurs décimètres par heure (sa valeur est rarement connue localement pour une crue donnée) représentent des facteurs de risques et de dangers aggravés. Ces risques pour la vie des personnes et

l'intégrité des biens sont d'autant plus élevés qu'un important charriage de matériaux (solide et embâcle) rend souvent des flots plus destructeurs.

3-2 CRUE DE REFERENCE

La crue de référence est la plus forte des deux crues suivantes :

- la crue la plus forte connue,
- la crue calculée avec période de retour 100 ans (crue centennale),

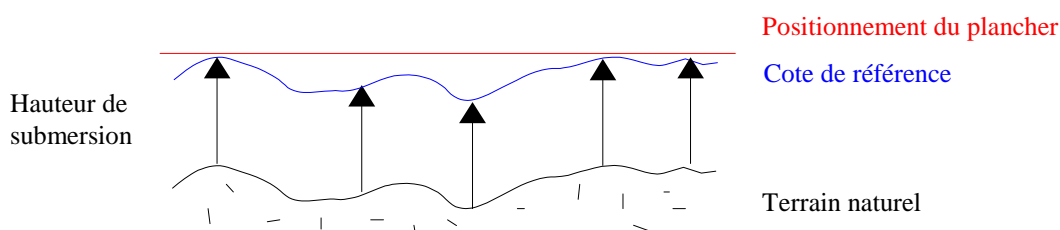
3-3 COTE DE REFERENCE

La cote de référence est la hauteur d'eau à prendre en compte pour la crue de référence. Elle est exprimée en mètres rattachés au nivellement général de la France (NGF) dans les documents graphiques. Elle est calculée de la manière suivante :

Hauteur de submersion (*)	Cote de référence
de 0 à 0,50 m	cote terrain naturel + 0,50 m
de 0,50 m à 1,00 m	cote terrain naturel + 1,00 m
plus de 1,00 m	cote terrain naturel + 1,50 m

(*) : d'après la carte des hauteurs d'eau

Pour le positionnement d'un plancher, la cote de référence à prendre en compte sera la cote de référence de l'endroit du plancher le plus défavorable.



En un lieu donné, la cote de référence sera calculée par interpolation linéaire entre les cotes voisines connues.

3-4 CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION

Cartographie de l'aléa

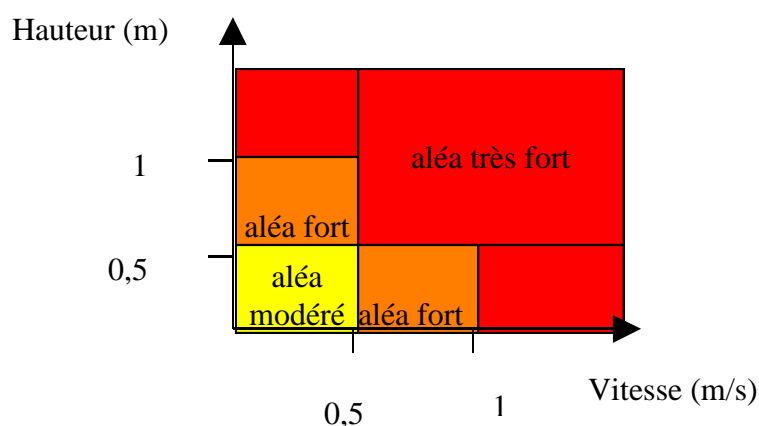
La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, indépendamment de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité

d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

La carte de l'aléa est le document de synthèse qui reprend tous les éléments techniques descriptifs du danger provoqué par le phénomène inondation. Cette carte est le résultat du croisement des différents paramètres hydrauliques qui constituent l'aléa inondation (hauteur d'eau et vitesse) pour la crue d'occurrence 100 ans (ou la plus forte crue historique si elle est plus forte que la crue d'occurrence centennale).

Il est donc tout à fait probable qu'une crue d'un débit supérieur à celui de la crue centennale théorique survienne un jour et conduise à la révision du PPRI.

Grille de qualification de l'aléa inondation



Les cartes d'aléa présentées dans le dossier de ce PPRI sont la traduction de cette grille au travers de la crue de projet centennale.

Les secteurs « sans enjeu », pour lesquels l'analyse hydraulique a été effectuée par approche géomorphologique, sont classés en risque fort ou très fort pour préserver les champs d'expansion des crues.

Zonage réglementaire

Le zonage réglementaire résulte du croisement de deux variables :

- 1 **l'intensité de l'aléa** qui se décompose en trois classes : très fort, fort et modéré,
- 2 **les enjeux** traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent deux classes :
 - les centres villes urbains anciens denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services, l'enjeu est caractérisé comme fort

- les autres secteurs, urbanisés ou non, ne présentant ni caractéristiques de densité, ni continuité, ni mixité de bâti, ou encore les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés. L'enjeu est caractérisé comme fort.

La grille de croisement est donnée ci-après :

enjeux	aléa très fort	aléa fort	aléa modéré
forts	red	blue	cyan
faibles	red	red	blue

CHAPITRE 4 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

Article 1 : Prescriptions communes :

1. Toute demande d'autorisation d'occupation du sol doit être accompagnée d'un plan à grande échelle, détaillé et coté en altitude rattaché au nivellement général de la France (NGF).
2. Pour toute construction autorisée, le niveau du premier plancher habitable et/ou aménageable doit être situé au moins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
3. Les constructions, lorsqu'elles pourront être autorisées, seront implantées de telle sorte que leur plus grande dimension soit parallèle au flux du plus grand écoulement.
4. Pour l'implantation des constructions autorisées : le rapport entre la largeur inondable de la construction (y compris le remblai) et la largeur totale du terrain ne doit pas dépasser la valeur de 40%, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Article 2 : Sont interdits :

1. Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 1 m. Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
2. Les murs bahuts. Les clôtures perpendiculaires au sens du courant devront avoir une perméabilité d'au moins 80 %. L'objectif recherché consiste à ne pas créer d'obstacle et d'embâcle à l'écoulement des eaux
3. Les plantations de haies.
4. Les lotissements (à l'exception des lotissements en zone bleue claire, sous réserve de ne pas aggraver le risque)
5. Les piscines
6. Les décharges de quelque sorte que ce soit.
7. Le dépôt et le stockage de substances polluantes ou dangereuses. Pour les installations existantes régulièrement autorisées, le dépôt ou le stockage devra être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté, situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
8. Les stations d'épuration par lagunage. Pour les stations autres que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
9. Les digues et remblais, à l'exception de ceux prévus à l'article 3.

10. La création de campings (seul l'aménagement des campings existants situés en zone bleue claire est possible sous conditions)

Article 3 : Sont autorisés avec prescriptions :

1. Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement.
2. Les travaux d'infrastructure publique ou les carrières à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau de façon significative et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés. Une étude ou une notice d'impact doit être fournie.
3. Les constructions et installations liées à la gestion et à l'utilisation des cours d'eau et celles nécessaires à l'exploitation des captages d'eau potable et des réseaux divers (électricité, gaz, téléphone) et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'elles ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que les équipements sensibles soient situés à 0.20 m au-dessus de la cote de référence ou étanchéifiés et protégés contre les affouillements.
4. La reconstruction d'un bâtiment existant détruit par un sinistre, autre que l'inondation peut être autorisée (dans un délai de 2 ans après le sinistre) sur la même parcelle sans augmentation de l'emprise au sol et dans le respect des règles relatives aux aménagements et extensions édictées ci-après (notamment la sécurité des occupants devra être assurée et la vulnérabilité de ces biens réduite).
5. Dans un souci de mise en sécurité des constructions existantes, les surélévations mesurées sont admises. Celles-ci peuvent aller jusqu'à la construction d'un étage, sans augmentation de l'emprise au sol et sans création de nouveau logement.
6. Les constructions annexes des habitations telles que terrasses couvertes, garages, abris de jardin,... ne faisant pas l'objet d'une occupation permanente.
7. Les extractions de matériaux à condition qu'elles n'aggravent pas le risque inondation.
8. L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations (digues notamment). Ces opérations devront respecter entre autres les dispositions de la loi sur l'eau.
9. Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation. Ces opérations devront respecter entre autres les dispositions de la loi sur l'eau.

Article 4 : Prescriptions relatives aux constructions existantes :

1. L'aménagement des sous-sols existants est interdit.
2. La démolition ou la modification, sans étude préalable, des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdit.

3. Sont autorisés les travaux usuels d'entretien et de gestion courante des constructions et installations existantes à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets, il s'agit :

- d'aménagement internes sans changement de destination,
- du traitement des façades,
- de la réfection des toitures.

Article 4 Bis: Mesures de protection, prévention et sauvegarde

1. Mesures incombant aux collectivités et propriétaires

Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à assurer l'écoulement des eaux et le bon fonctionnement des systèmes de vannes

2. Mesures recommandées aux particuliers possédant un bien existant avant l'approbation du PPRI

Les constructions existantes à usage d'habitation ou d'hébergement ne comportant pas de plancher à au moins 0,20 m au-dessus de la cote de référence, peuvent comporter un point d'attente des secours à au moins 0,20 m au-dessus de cette cote, de capacité correspondant à l'occupation des locaux (accessible de l'intérieur et de l'extérieur).

Les parties de bâtiments situées au-dessous de la cote de référence peuvent être protégées d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux,...) peuvent pouvoir résister à l'eau et être rendues étanches.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

Le règlement en zone rouge a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes, des constructions existantes et d'interdire les constructions nouvelles sauf exception pour les constructions liées et nécessaires à l'agriculture (autre qu'à usage d'habitation).

Le secteur classé en zone rouge (risque très fort) est particulièrement exposé, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 5 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :

Les prescriptions communes à toutes les zones (Ch 4) s'appliquent en zone rouge.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. L'extension sans augmentation de l'emprise au sol des logements et l'aménagement des habitations existantes à usage de logement individuel (isolé ou groupé), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement,
Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
2. Le changement de destination peut être autorisé uniquement lorsqu'il s'agit d'un changement d'un logement existant vers une destination contribuant à diminuer le nombre de personnes exposées. Tout autre changement est interdit (en particulier l'hébergement hôtelier).

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

3. Le changement de destination peut être autorisé pour des logements, constructions favorisant le rassemblement de personne ou hébergements existants si ce changement implique une diminution ou un maintien du nombre de personnes rassemblées.
4. L'aménagement des habitations existantes à usage de logement collectif , à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, pas d'augmentation de l'emprise au sol de la construction, pas de changement de destination impliquant une augmentation des personnes exposées et pas de création d'étage supplémentaire :
Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable d'au moins 20 m² situé 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

5. L'aménagement des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt,...) à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'hébergement, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 5-3. Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au dessus de la cote de référence et la construction devra comprendre un plancher habitable situé 0,20 m au dessus de la cote de référence, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur et permettant de mettre en sécurité l'ensemble des effectifs hébergés
6. L'aménagement des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement,...) à condition qu'il n'ait pas pour effet d'augmenter le nombre de personnes rassemblées, qu'il n'y ait pas d'augmentation de l'emprise au sol et qu'il n'y ait pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 5-3. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

7. Les constructions nouvelles directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole, autres qu'à l'usage d'habitation sont autorisées à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrain moins exposé au risque que celui faisant l'objet de la demande. Leur usage ne devra pas avoir pour effet de favoriser un rassemblement de personnes. Les exploitants devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
8. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.
9. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables dans la limite maximale de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 0,20 m au moins au-dessus de la cote de référence.
10. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de garantir l'accès à un espace refuge. La mise en place d'un système d'alerte en cas de crue doit permettre la mise en sécurité des personnes potentiellement sur le site. Une étude technique doit être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet.

Article 6 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas admis à l'article 5

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE FONCEE

Le secteur classé en zone bleue foncée (risque fort) est une zone dans laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en œuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou les rendre acceptables.

Les dispositions applicables dans cette zone permettent notamment :

- d'améliorer la sécurité des personnes et des constructions existantes,
- de prescrire des mesures pour rendre acceptable le risque encouru par les nouvelles constructions dont le développement reste sévèrement limité.

Article 7 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :

Les prescriptions communes à toutes les zones (Ch 4) s'appliquent en zone bleue foncée.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. L'aménagement et l'extension des logements existants est autorisée (étage supplémentaire, emprise au sol, aménagement d'un grenier) dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine à condition que tout nouveau plancher habitable se situe à 0,20 m au dessus de la cote de référence. S'il n'existe aucun espace refuge, la création d'un tel espace est obligatoire. Ses caractéristiques sont les suivantes: le plancher situé 0,2m au-dessus de la cote de référence doit avoir une superficie d'au moins 20 m² accessible depuis l'intérieur et doit présenter une issue de secours accessible depuis l'extérieur.
2. Le changement de destination peut être autorisé uniquement lorsqu'il s'agit d'un changement d'un logement existant vers une destination contribuant à diminuer le nombre de personnes exposées. Tout autre changement est interdit (en particulier l'hébergement hôtelier).

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

3. L'aménagement et l'extension des logements collectifs existants est autorisée dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine à condition que tout nouveau plancher habitable se situe à 0,20m au dessus de la cote de référence. S'il n'existe aucun espace refuge, le plancher doit avoir une superficie d'au moins 20 m², ait un accès depuis l'intérieur et présente une issue de secours accessible de l'extérieur.
4. L'aménagement et l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement (hébergements hôteliers, foyers, colonies de vacances, pensions de famille, hôpitaux, maisons de repos, maisons de retraite, maisons d'arrêt,...) est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 7-3. Les planchers habitables créés seront situés 0,20 m au-dessus de la cote de référence. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé 0,20 m au-dessus de la cote de

référence et de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.

5. L'aménagement et l'extension des constructions existantes qui sont de nature à favoriser un rassemblement de personnes (commerce ou artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, centres de soins, établissements d'enseignement,...) est autorisé à condition qu'il n'y ait pas d'augmentation de la capacité d'accueil, pas d'augmentation de l'emprise au sol et pas de changement de destination autre que celui prévu dans l'article 7-3. Les effectifs reçus devront disposer d'un accès rapide à un niveau refuge situé 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes, accessible de l'intérieur et présentant une issue de secours accessible de l'extérieur.
6. Le changement de destination peut être autorisé pour des logements collectifs, hébergements ou constructions favorisant le rassemblement de personne peut être autorisé sous réserve que ce changement implique une diminution ou un maintien du nombre de personnes rassemblées.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

7. Les bâtiments et les logements directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
8. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables dans la limite maximale de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 0,20 m au moins au-dessus de la cote de référence.
9. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques, de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de garantir l'accès à un espace refuge. Une étude technique doit être établie afin d'évaluer le risque généré par le projet.
10. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.
11. Pour les stations d'épuration autres que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques et les bassins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. La station doit pouvoir être remise en service rapidement après le passage de la crue.

Article 8 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas admis par l'article 7

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE CLAIRE

Le règlement en zone bleue claire a comme principal objectif d'améliorer la sécurité des personnes et des biens, des constructions existantes et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

Le secteur classé en zone bleue claire (risque modéré) est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre des constructions, des travaux, des installations, en respectant toutefois un certain nombre de prescriptions particulières.

Article 9 : Constructions, travaux et installations admis sous conditions :

Les prescriptions communes à toutes les zones (Ch 4) s'appliquent en zone bleue claire.

En ce qui concerne les logements individuels :

1. La création, l'aménagement, le changement de destination et l'extension dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine d'habitation individuelle est autorisée à condition que les planchers habitables créés soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

En ce qui concerne les logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes :

2. La création d'établissements recevant du public (ERP) au sens de l'article R 123.2 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent être autorisés que s'ils sont classés en 5^{ème} catégorie au sens de l'article R 123.19 du même code et que les planchers créés soient situés à 0,20m au-dessus de la côte de référence
3. La création (hors ERP), l'extension dans la limite de 30% de la SHOB de la construction d'origine, le changement de destination et l'aménagement des logements collectifs, hébergements et constructions favorisant le rassemblement de personnes est autorisée à condition que les planchers habitables créés soient situés à 0,20 m au-dessus de la côte de référence et que les effectifs reçus disposent d'un accès rapide à un niveau refuge situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence et de dimensions suffisantes.

En ce qui concerne les autres occupations et utilisations du sol :

4. Les bâtiments et les logements directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisés à condition qu'il n'y ait pas, sur le territoire de l'exploitation, de terrains moins exposés au risque que celui faisant l'objet de la demande. Tout plancher habitable sera situé à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.

5. L'aménagement ou l'extension limitée (moins de 30% de la surface existante) des terrains de camping et de caravaning existants à la date d'approbation du PPRI, sous réserve :
 - de la création d'une zone de refuge pouvant accueillir les personnes rassemblées, située à 0,20 m au-dessus de la cote de référence
 - la mise en place d'un dispositif d'information, de surveillance, d'alerte et d'évacuation vers les espaces refuges
6. Les habitations légères de loisirs (H.L.L.) sont autorisées, sous réserve que les planchers habitables soient situés à 0,20 m au-dessus de la cote de référence.
7. Les aires de stationnement sont autorisées, à condition de ne pas rehausser de façon significative les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.
8. Les lotissements peuvent être admis sous réserve de ne pas aggraver le risque. Une étude ou notice d'impact doit évaluer les conséquences de l'imperméabilisation des sols par le projet par rapport à la crue centennale.
9. Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
10. L'aménagement, l'extension et la création de serres à condition que leur plus grande dimension soit parallèle à l'axe de l'écoulement.
11. L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables dans la limite maximale de 10 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 0,20 m au moins au-dessus de la cote de référence.
12. Pour les stations d'épuration autres que le lagunage, et en cas d'impossibilité technique d'autre implantation dûment justifiée, leur construction peut être admise dans les zones bleues sous réserve de placer les équipements techniques et les bassins à 0,20 m au-dessus de la cote de référence. La station doit pouvoir être remise en service rapidement après le passage de la crue.

Article 10 : Constructions, travaux et installations interdits :

Tout ce qui n'est pas autorisé à l'article 9.



PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE
Service Eau Environnement Forêt
Unité Risques

Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)

Bassin versant du Fiume Seccu

Communes de Calvi, Calenzana, Lumio
et Montegrosso

RAPPORT DE PRESENTATION

Octobre 2009

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION.....	1
1.1. OBJET DU PPR.....	2
1.2. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL – SITUATION GEOGRAPHIQUE...3	3
1.3. PRESCRIPTION DU PPRI DU FIUME SECCU.....	3
2. CADRE LÉGISLATIF DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES 5	
3. DEMARCHE DE CONCERTATION	7
4. ETUDE ET DEFINITION DES ALÉAS	9
4.1. DEFINITION DES ALEAS.....	10
4.2. ENQUETE DE TERRAIN ET RECUEIL DE DONNEES	
.....	10
4.2.1. RECONNAISSANCE DE TERRAIN.....	10
4.2.2. ENQUETE AUPRES DES RIVERAINS.....	12
4.2.3. CAMPAGNE TOPOGRAPHIQUE.....	12
4.3. ANALYSE HYDROLOGIQUE	
.....	13
4.3.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES BASSINS VERSANTS.....	13
4.3.2. DONNEES DISPONIBLES SUR LE SECTEUR D'ETUDE.....	14
4.3.3. ESTIMATION DES DEBITS CARACTERISTIQUES DE CRUES SELON DIFFERENTES APPROCHES.....	16
4.3.4. LES NIVEAUX MARINS EN CORSE.....	21
4.4. ANALYSE HYDRAULIQUE	
.....	23
4.4.1. METHODOLOGIE.....	23
4.4.2. PRESENTATION DU MODELE MATHEMATIQUE.....	24
4.4.3. EXPLOITATION DU MODELE ET RESULTATS DES CALCULS.....	24
4.5. CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION	
.....	27
4.5.1. CARTOGRAPHIE DE L'ALEA.....	27
4.5.2. GRILLE DE QUALIFICATION.....	27
5. DEFINITION DES ENJEUX.....	29
6. ZONAGE REGLEMENTAIRE	31

<u>7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE</u>	<u>33</u>
<u>7.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE - MESURES D'INTERET GENERAL OU PARTICULIER</u>	<u>34</u>
<u>7.1.1. LES MESURES REGLEMENTAIRES.....</u>	<u>37</u>
<u>7.1.2. LES MESURES DE PREVENTION D'ALERTE ET D'INFORMATION.....</u>	<u>37</u>
<u>7.1.3. LES MESURES D'AMENAGEMENT.....</u>	<u>38</u>
<u>7.2. PRINCIPE D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES DU BASSIN VERSANT DU FIUME SECCU.....</u>	<u>40</u>
<u>8. SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LA NOTICE.....</u>	<u>41</u>
<u>9. GLOSSAIRE.....</u>	<u>43</u>

1. INTRODUCTION

1.1. OBJET DU PPR

Le plan de prévention des risques naturels (PPR) est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Il réglemente ainsi notamment toutes nouvelles constructions dans les zones très exposées et, dans les autres secteurs, il veille à ce que les nouvelles constructions ne soient pas des facteurs d'aggravation ou de création de nouveaux risques et ne soient pas vulnérables en cas de catastrophe naturelle (Article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-1 du code de l'environnement).

Le PPR définit également des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques et par les particuliers.

Les études engagées dans le cadre du PPR ont pour finalité de mieux connaître les phénomènes, les aléas et les enjeux afin de gérer efficacement l'occupation des sols et de maîtriser l'extension urbaine dans les zones exposées en conciliant les impératifs de prévention et les besoins socio-économiques de développement.

D'autre part, le PPR permet d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans l'optique d'un développement durable des territoires.

L'information préventive apportée par les PPR conduit à une prise de conscience des risques de la part des citoyens.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en application des articles L126.1 du code de l'environnement, par l'autorité responsable de la réalisation du PLU.

A ce titre, les documents d'urbanisme fixant les orientations d'aménagement du territoire ou le droit des sols (Plan Local d'Urbanisme) doivent en tenir compte.

Il est rappelé que le PPR ne définit pas la constructibilité d'un terrain ou d'une zone ; il indique seulement les zones exposées à des risques naturels et les contraintes affectées à ces zones si celles-ci sont constructibles par ailleurs.

1.2. CHAMPS D'APPLICATION TERRITORIAL – SITUATION GEOGRAPHIQUE

Le présent Plan de Prévention des Risques Inondation s'applique sur tout le territoire des communes du **bassin versant du FIUME SECCU**.

Le bassin du FIUME SECCU représente une superficie de **65 km²**, et s'étend sur les communes de **LUMIO, MONTEGROSSO et CALENZANA**.

1.3. PRESCRIPTION DU PPRI DU FIUME SECCU

L'analyse des catastrophes récentes à l'échelle nationale montre que l'accroissement des dommages résulte de plusieurs facteurs :

- l'extension urbaine (notamment dans les années 60 à 80) qui s'est souvent faite dans des zones inondables sans conscience de leur vulnérabilité,
- l'accroissement des moyens techniques et la création des infrastructures qui ont augmenté notablement la valeur des biens, la vulnérabilité des activités exposées et la pression sur les zones inondables,
- la diminution des champs d'expansion de crues, consécutive à l'urbanisation aggravée par l'édification de digues et de remblais qui pouvait avoir pour but de protéger des zones agricoles, souvent d'anciennes prairies mises en cultures qui a notoirement réduit l'effet naturel d'écrêtement des crues bénéfiques aux secteurs aval des cours d'eau,
- l'aménagement hasardeux des cours d'eau, dont l'objet était bien souvent étranger à la lutte contre les inondations (extraction de granulats, protection de berge) favorisait un écoulement rapide localement sans se soucier des conséquences hydrauliques amont-aval
- le changement de pratiques culturelles et d'occupation des sols (suppression des haies, diminution des prairies au profit des cultures, manque d'entretien des cours d'eau, recalibrage et création de fossés (drainage), labours dans le sens de la pente) et l'urbanisation qui engendre l'imperméabilisation des sols, ont pu contribuer au phénomène d'inondation.

C'est donc, bien plus la vulnérabilité (risque de pertes de vies humaines ou coût des dommages pour une crue de référence), que l'aléa (intensité des phénomènes de crue) qui s'est accrue ces dernières années.

De même ce sont plus les conséquences des inondations que les inondations elles-mêmes qui sont allées grandissantes.

Face à cette montée du risque, le gouvernement a initié **une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs avec la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs**.

La loi de 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, avait déjà créé les Plans d'Exposition aux Risques (P.E.R).

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

La circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations a défini les grands principes de la gestion des zones inondables.

Le 2 février 1995 (la loi BARNIER relative au renforcement de la protection de l'environnement) a institué un nouvel outil réglementaire : le Plan de Prévention des Risques (PPR).

Le 24 avril 1996 une nouvelle circulaire expliquait les dispositions à prendre en matière de bâti et d'ouvrages existants en zones inondables ;

Le 30 avril 2002 une circulaire « digues » signée par le Ministre de l'Environnement venait préciser les précautions à prendre derrière les ouvrages de protection ou digues.

Enfin la loi « risques » du 30 juillet 2003 complète le dispositif de prévention.

2. CADRE LÉGISLATIF DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

La loi de 1982 a prévu la mise en place des Plans d'Exposition aux Risques naturels prévisibles (PER) dont l'objet était de prévenir et limiter les dommages en délimitant les zones exposées et en prescrivant des mesures de prévention.

La loi du 2 février 1995 codifiée (loi Barnier) remplace les PER par les PPR (Plans de Prévention des Risques naturels) dont l'objet est de clarifier et de simplifier le dispositif de prévention des risques tout en le rendant plus efficace (article L562-6 du code de l'Environnement)

Le plan de prévention des risques naturels est un document réalisé par l'Etat qui réglemente l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Le PPR doit viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des personnes, des biens et des activités dans les zones exposées.

Le PPR a pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné et d'en déduire une délimitation des zones exposées. Il vise à privilégier le développement sur les zones exemptes de risques ou à introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

Il permet la prise en compte spécifique des risques naturels dans l'aménagement, la construction et la gestion des territoires. A cette occasion, il permet de préciser les connaissances des phénomènes naturels, d'informer les populations sur les risques pris en compte, et enfin de privilégier certaines dispositions en matière d'urbanisme et de construction.

Les PPR ont valeur de servitude d'utilité publique (article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 codifiée : article L562-4 du code de l'environnement); ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

Le non-respect des interdictions et prescriptions du PPR est passible de sanctions pénales qui suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Il s'applique sans préjudice de l'application des autres législations et réglementations en vigueur notamment la loi sur l'eau de 1992, les codes de l'Urbanisme, de l'Environnement, de la Construction et de l'Habitat, Forestier et Rural.

En contrepartie de l'application des dispositions du PPR, le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, modifiée par l'article 18 et suivants de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 codifiée, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé (articles L125-1 et suivants du code des assurances). Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations (article L125-6 du code des assurances)

3. DEMARCHE DE CONCERTATION

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

Le PPRI du bassin versant du FIUME SECCU a été élaboré en étroite collaboration entre les collectivités locales et les services de l'Etat concernés.

Une démarche de communication et de concertation a été menée spécifiquement et simultanément à l'élaboration des éléments techniques du PPRI.

4. ETUDE ET DEFINITION DES ALÉAS

4.1. DEFINITION DES ALEAS

La méthodologie adoptée pour l'évaluation des aléas comprend les trois phases suivantes :

- **analyse des données de base**
 - collecte des données existantes,
 - reconnaissance de terrain et enquête auprès des riverains,
 - campagne topographique,
 - analyse hydrologique et détermination des débits de crues à prendre en compte,
- **détermination et cartographie des caractéristiques des écoulements de crues**
 - par une modélisation mathématique des écoulements pour les secteurs avec enjeux,
 - par approche hydrogéomorphologique et calculs hydrauliques simples pour les secteurs sans enjeux,
- **étude et cartographie de l'aléa inondation** selon une grille de qualification prédéfinie,

4.2. ENQUETE DE TERRAIN ET RECUEIL DE DONNEES

4.2.1. RECONNAISSANCE DE TERRAIN

4.2.1.1. Objet

Cette phase de l'étude est primordiale afin de pouvoir apprécier des conditions d'écoulements et déterminer de visu les paramètres de réglage du modèle hydraulique (coefficient de Strickler, largeur du lit dynamique, ...).

Elle a pour objectif :

- la reconnaissance des phénomènes locaux d'écoulement nécessaires à la construction des modèles mathématiques (digues, remblais, végétation, ...),
- le recueil d'informations relatives aux crues historiques et la réalisation d'un fichier des Plus Hautes Eaux,
- un examen géomorphologique du lit et des berges des cours d'eau (identification des zones d'érosion, de dépôt, ...),
- un examen des différents ouvrages (relevé des sections, des affouillements, des risques d'embâcles, etc...),
- le recueil d'informations relatives à l'occupation des sols.

Cette visite détaillée du site a été complétée par la réalisation d'une campagne topographique.

4.2.1.2. Morphologie générale du cours d'eau

Le bassin du Fiume Seccu est situé au Nord-Ouest de l'île et débouche dans le Golfe de Calvi.

Le cours d'eau prend sa source à 2 029 m au Mont Capu a u Dente et draine une superficie de 64,6 km² sur une longueur d'environ 15 km.

Le cours d'eau présente les caractéristiques d'un torrent de montagne, avec :

- une très forte pente dans sa partie amont,
- un élargissement du lit, un fléchissement de pente et un dépôt de matériaux sur le linéaire aval.

Le Fiume Seccu est un cours d'eau qui est quasiment à sec la majorité de l'année.

Ces deux principaux affluents, situés tous deux en rive droite du cours d'eau, sont :

- le ruisseau de Canapile,
- le ruisseau du Ponte.

Sur le linéaire de modélisation, du moulin en ruine de « Furcione » à l'embouchure, le cours d'eau a une pente moyenne de 2 %. Cette pente passe à 4 % sur le secteur amont, du moulin à la Départementale 151.

De façon générale, le lit mineur présente, sur tout le linéaire d'étude, une section large d'une vingtaine de mètres sur une profondeur de 1,5 m à 2 m.

Sur le linéaire amont, le Fiume Seccu s'écoule dans un talweg bien marqué. En aval de son franchissement par la RD 451, il débouche dans une plaine alluviale où il se divise pour créer différents chenaux d'écoulements.

En ce qui concerne la végétation du site, le lit majeur présente un couvert végétal très dense, et on note une ripisylve arborée importante en bordure de lit mineur sur le linéaire aval.

Une des caractéristiques principales du Fiume Seccu est également un dépôt solide très important en lit mineur (fond du lit constitué de sable et de galets).

4.2.1.3. Points singuliers

Sur tout le linéaire d'étude les points sensibles recensés sur le site et situés en bordure du lit sont les suivants :

- une habitation en rive gauche, environ 500 m en aval du franchissement par la RD 151,
- les habitations en rive gauche en aval immédiat de l'ouvrage de franchissement de la RD 451,
- l'ancien moulin en rive droite une centaine de mètres en aval de l'ouvrage de franchissement de la RD 451,
- le centre équestre situé en amont de la RN 197, en rive droite du Fiume Seccu.

Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques de la RN 197 et de la RD 451 sont répertoriées en Annexe 1 du rapport BCEOM 67222M de décembre 1998.

4.2.2. ENQUETE AUPRES DES RIVERAINS

Compte tenu du nombre très restreint d'habitations et d'infrastructures présentes sur le site, les informations recueillies sont peu nombreuses :

- au niveau du franchissement de la RD 451 :
 - en 1978 il y a eu une surverse par dessus la Départementale, et les pierres manquantes au niveau du « parapet » de l'ouvrage de franchissement ont été emportées par les écoulements,
 - lors de la crue de 1996, le lit mineur du Fiume Seccu s'est élargi de 3 m au droit de l'ancien moulin situé en aval de la Départementale,
 - un niveau des Plus Hautes Eaux correspondant à la crue du 14 novembre 1995 a été relevé au droit de l'ancien moulin (cf. fiche PHE en Annexe 2 du rapport BCEOM 67222M de décembre 1998),
- au niveau du centre équestre en place depuis deux ans, il n'y a jamais eu d'eau,
- la crue de novembre 1995 a inondé une partie des bâtiments du camp militaire RAFALLI, par des débordements au niveau du méandre amont.

4.2.3. CAMPAGNE TOPOGRAPHIQUE

Les besoins en données topographiques sont doubles. Ces données doivent :

- 1. Permettre de construire et d'exploiter les modèles mathématiques d'écoulement**, en fournissant les éléments nécessaires au calcul numérique (profils en travers) et assurer une représentation fidèle du fonctionnement hydraulique de la rivière. Pour satisfaire ce premier objectif, il est nécessaire de connaître, avec précision les caractéristiques topographiques de la vallée (profils en travers des lits mineur et majeur, caractéristiques des ouvrages et points singuliers du lit mineur et majeur, caractéristiques des obstacles, etc...).

2. Fournir le support nécessaire à une interprétation cartographique par tracé des limites d'inondation à partir des cotes des PHE obtenues par modélisation. Pour cela, une connaissance aussi fine et précise que possible de la topographie générale est nécessaire. En effet, l'établissement des cartes de zones inondables doit aboutir à des décisions en matière d'urbanisme et, par conséquent, ces cartes doivent être aussi fiables que possible.

Les données topographiques recueillies relatives au secteur d'étude sont :

- une photorestitution de la zone d'étude au 1/5000 ème réalisée par la Somivac,
- des levés topographiques des ouvrages de franchissement de la long de la RN 197,
- une série de profils en travers du lieu-dit « Vaidella » au débouché en mer (sur de 1800 m), relevés en 1996 dans le cadre de l'étude du confortement de la RN 197.

Des investigations topographiques complémentaires ont été réalisées pour les besoins de l'étude. Elles consistent en une série de profils en travers (21 profils) du lit mineur du Fiume Seccu sur le linéaire de modélisation. Ces levés sont fournis en Annexe 3 du rapport BCEOM 67222M de décembre 1998 et leur localisation apparaît sur la figure n°2 du même rapport.

4.3. ANALYSE HYDROLOGIQUE

4.3.1. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DES BASSINS VERSANTS

Le cours d'eau prend sa source à 2 029 m au Mont Capu a u Dente et draine une superficie de 64,6 km² sur une longueur d'environ 15 km.

Le bassin versant du Fiume Seccu, a été découpé en sous-bassins élémentaires dont les caractéristiques physiques apparaissent dans le tableau ci-dessous.

Ces données ainsi que les limites des bassins ont été définies à partir des cartes IGN au 1/25.000ème et des observations effectuées sur le terrain.

Caractéristiques des bassins versants

n°Bassin	Bassin Versant	Superficie (km ²)	Longueur (km)	Pente pondérée (%)	TC (h)
A	FIUME Seccu total	64,6	15,5	4,5	5
B	FIUME Seccu amont	18,7	8,5	10,1	2,1
C	Ponte	20,2	6,7	9,3	2
C'	Bucignoni	2,2	2,4	11,8	0,6
D	Canapile	10,6	5,7	4,4	2,3
E	Affluent du Canapile	2,1	5,2	2,9	1,4

Le temps de concentration T_C a été établi à partir des formulations empiriques de Ventera, Passini et Richards.

4.3.2. DONNEES DISPONIBLES SUR LE SECTEUR D'ETUDE

4.3.2.1. 4.2.1. Données pluviométriques

Le bassin du Fiume Seccu ne possède pas de station pluviométrique. Les stations les plus proches sur lesquelles l'on puisse s'appuyer sont celles des bassins voisins du Fiume Seccu, à savoir :

- la Station du Muro sur le bassin du Régino, en service de 1969 à 1989 et gérée par la DIREN,
- la station de Calvi ste Catherine sur le bassin de la Figarella, en service depuis 1961 et gérée par Météo France.

▪ Station de Calvi

La station pluviométrique de Calvi est munie d'un pluviographe enregistreur. L'étude fréquentielle des hauteurs de précipitations, pour différentes durées de pluies, a alors permis d'établir les courbes **Intensité-Durée-Fréquence** de la station.

Ces courbes permettent de déterminer les coefficients a et b de la formulation de Montana donnant l'intensité pluviométrique pour une durée t :

$$(1) \quad I \text{ (mm/h)} = a t \text{ (h)}^{-b}$$

Le tableau suivant récapitule les résultats de l'analyse menée sur la période 1978 -1994 pour des périodes de retour 10 ans et 100 ans.

Données pluviométriques à la station de Calvi

Durée de la pluie	T = 10 ans			T = 100 ans		
	Pj10 (mm)	a10	b10	Pj100 (mm)	a100	b100
D < 30 mn	82	33,93	0,41	126	49,84	0,38
D > 30 mn		26,32	0,66		36,41	0,66

▪ **Station de Muro**

Un ajustement statistique sur les pluies journalières maximales annuelles mesurées sur la période 1972-1988 a permis de déterminer les pluies journalières de période de retour 10 ans et 100 ans.

Le coefficient b, qui représente la pente de la droite Intensité-Durée pour une fréquence donnée, étant un coefficient régional, il a été pris identique à la station de Muro et à la station de Calvi Ste Catherine.

Le coefficient a a été établi à partir de la formulation de Montana (1). Les résultats obtenus sont répertoriés dans le tableau ci-après.

Données pluviométriques à la station de Muro

Durée de la pluie	T = 10 ans			T = 100 ans		
	Pj10 (mm)	a10	b10	Pj100 (mm)	a100	b100
D > 30 mn	95	36,85	0,66	135	52,37	0,66

▪ **Données pluviométriques appliquées au bassin du Fiume Seccu**

On constate que les données pluviométriques des deux stations, Calvi et Muro, sont relativement proches.

Cependant, la station de Muro étant située à une altitude moyenne par rapport au bassin du Fiume Seccu et celle de Calvi en bord de Mer, nous retiendrons les données relatives à la station de Muro.

▪ **Période de retour des crues historiques**

Les informations recueillies ne permettent pas de déterminer le débit des crues observées du Fiume Seccu.

L'objet de ce paragraphe est de donner une estimation de la période de retour de ces événements, à partir des données pluviométriques et des informations recueillies sur le site.

- Crue de 1978
Les observations de la station de Muro font apparaître un événement important en date du 15 avril 1978.
En se basant sur l'analyse statistique des maxima annuels mesurés à la station, la période de retour de la pluie de 1978 a été estimée à 10 ans.
Remarque : la surverse par dessus la RD 451 signalée par les riverains était sans doute due à des embâcles au niveau de l'ouvrage.
- Crue du 14 novembre 1995
La période de retour de cet événement a été estimée par approche hydraulique, d'après les informations recueillies sur le terrain (débordement au niveau du camp militaire et niveaux de PHE).
La crue du 14 novembre apparaît alors de type décennal.
- Crue de 1996
En se basant sur les observations effectuées à la station pluviométrique de Calvi, la pluie la plus forte de l'année 1996 correspond à une période de retour estimée entre 5 et 10 ans.
Cet événement a été observé en date du 21 et 22 septembre.

4.3.2.2. Données hydrométriques

Il n'existe pas de station hydrométrique sur le bassin du Fiume Seccu. Les bassins jaugés les plus proches et présentant des caractéristiques physiques et pluviométriques semblables à celui du Fiume Seccu, sont ceux du Fango et de la Figarella. Le Régino possède également une station hydrométrique, mais son manque de fiabilité ne permet pas de s'appuyer sur les valeurs de débits mesurées.

4.3.3. ESTIMATION DES DEBITS CARACTERISTIQUES DE CRUES SELON DIFFERENTES APPROCHES

4.3.3.1. Analogie aux bassins versants voisins jaugés

▪ Relation de Myer

Les débits des bassins versants voisins sont transposés au bassin versant du Fiume Seccu par application de la relation de Myer :

$$Q_1 = \left(\frac{S_1}{S_2} \right)^\alpha * Q_2$$

avec : Q_i : débit du bassin versant i (m³/s)

S_i : surface du bassin versant i (km²)

α : coefficient régional pris égal à 0,8 sur la Corse

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

soit :

$$Q_{\text{FiumeSeccu}} = \left(\frac{64,6}{S_{\text{Bassin Voisin}}} \right)^{0,8} * Q_{\text{Bassin Voisin}}$$

▪ **Bassin versant du Fango**

L'analyse statistique des données hydrométriques de la station de Galéria sur le Fango a été réalisée dans le cadre de l'étude du risque inondation relative à la vallée de la Figarella (*Etude du Risque Inondation relative à la vallée de la Figarella et aux bassins péri urbains de Calvi - BCEOM - 1997*). La superficie drainée est de 129 km² et les débits obtenus sont les suivants :

$$Q_{10} \text{ Fango} = 252 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{100} \text{ Fango} = 538 \text{ m}^3/\text{s}$$

Transposés au bassin total du Fiume Seccu ces résultats conduisent aux débits caractéristiques suivants :

$$Q_{10} \text{ FIUMESeccu} = 145 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{100} \text{ FIUMESeccu} = 309 \text{ m}^3/\text{s}$$

soit un rapport $\frac{Q_{100}}{Q_{10}}$ de 2,13.

▪ **Bassin versant de la Figarella**

Les débits caractéristiques de la Figarella, également déterminés dans le cadre de l'étude du risque inondation de 1997, sont les suivants :

$$Q_{10} \text{ Figarella} = 244 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{100} \text{ Figarella} = 541 \text{ m}^3/\text{s}$$

Transposés au bassin total du Fiume Seccu ces résultats conduisent aux débits caractéristiques suivants :

$$Q_{10} \text{ FIUMESeccu} = 137 \text{ m}^3/\text{s}$$

$$Q_{100} \text{ FIUMESeccu} = 304 \text{ m}^3/\text{s}$$

soit un rapport $\frac{Q_{100}}{Q_{10}}$ de 2,21.

4.3.3.2. Résultats d'étude antérieure

Les débits caractéristiques ont été déterminés par le CETE dans le cadre de l'étude « Réaménagement du lit du Fiume Seccu au voisinage du pont n°2 sur la RN 197 - CTC - 1996 ».

Les résultats alors obtenus au niveau de l'ouvrage de franchissement de la RN sont de 100 m³/s pour événement décennal et de 275 m³/s pour l'événement centennal.

Le bassin versant drainé au niveau de l'ouvrage de franchissement étant de 58,5 km², on obtient pour le bassin total :

$$\begin{aligned} Q_{10} \text{ FIUMESeccu} &= 109 \text{ m}^3/\text{s} \\ Q_{100} \text{ FIUMESeccu} &= 300 \text{ m}^3/\text{s} \end{aligned}$$

soit un rapport $\frac{Q_{100}}{Q_{10}}$ de 2,75.

4.3.3.3. Modèle de transformation pluie-débit

Le modèle de transformation pluie débit SIREA permet à partir d'une ou de plusieurs pluies sur les différents sous-bassins, de déterminer les hydrogrammes de crue générés aux exutoires.

Les pluies de projet simulées sont de type KEIFER. Leur période de retour est identique quelles que soient les durées de l'épisode considérées. Les pluies de projet relatives aux événements de période de retour 10 ans et 100 ans sont fournies en Annexe n° 4 du rapport BCEOM 67222M de décembre 1998.

Ces pluies sont définies à partir des données pluviométriques, et notamment à partir des coefficients de Montana, définies au **paragraphe 4.2.1**.

Le coefficient de ruissellement a été pris égal à 0,35 pour événement décennal et à 0,6 pour événement centennal.

Les résultats obtenus sont les suivants :

$$\begin{aligned} Q_{10} \text{ FIUMESeccu} &= 118 \text{ m}^3/\text{s} \\ Q_{100} \text{ FIUMESeccu} &= 289 \text{ m}^3/\text{s} \end{aligned}$$

4.3.3.4. Débits caractéristiques retenus

Comme souvent en matière d'analyse hydrologique, il est bien difficile d'estimer les débits caractéristiques d'un cours d'eau non jaugé.

L'objet des différentes approches réalisées est alors d'obtenir la meilleure estimation possible, compte tenu des connaissances du moment.

Les résultats des différentes approches sont synthétisés dans le tableau suivant :

Débits caractéristiques du Fiume Seccu selon différentes approches

Méthode utilisée	Débit décennal (m3/s)	Débit centennal (m3/s)	Rapport Q100/Q10
1. Analogie au bassin du Fango	145	309	2,13
2. Analogie au bassin de la Figarella	137	304	2,21
3. Résultat de l'étude CETE 1996	109	300	2,75
4. Modèle de transformation pluie-débit	118	289	2,4
Moyenne	127	300,5	2,37

Les débits caractéristiques retenus pour le bassin total du Fiume Seccu sont alors les suivants :

$$\begin{aligned} Q_{10\text{FIUMESeccu}} &= 130 \text{ m}^3/\text{s} \\ Q_{100\text{FIUMESeccu}} &= 300 \text{ m}^3/\text{s} \end{aligned}$$

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

soit les débits spécifiques :

$$q_{100} = 2,01 \text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$$

$$q_{10} = 4,65 \text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$$

et le rapport de débit $\frac{Q_{100}}{Q_{10}} = 2,31$.

Les débits caractéristiques des sous-bassins du Fiume Seccu sont obtenus par application de la relation de Myer. Les résultats sont synthétisés dans le tableau suivant :

Débits caractéristiques du Fiume Seccu et des sous-bassins

n°Bassin	Bassin Versant	T = 10 ans		T = 100 ans	
		Q (m ³ /s)	q (m ³ /s/km ²)	Q (m ³ /s)	q (m ³ /s/km ²)
A	FIUME Seccu total	130	2,01	300	4,64
B	FIUME Seccu amont	48	2,57	111	5,95
C	Ponte	51	2,54	118	5,86
C'	Bucignoni	9	3,95	20	9,13
D	Canapile	31	2,88	71	6,66
E	Affluent du Canapile	9	3,98	20	9,2

4.3.4. LES NIVEAUX MARINS EN CORSE

La zone littorale est soumise aux variations du niveau de la mer qui peut jouer un rôle important dans les conditions d'écoulement des crues. Une analyse des données disponibles permet de quantifier ce facteur.

Les variations du niveau de la mer sont principalement le fait de la marée astronomique et de phénomènes météo-océano tels que les variations de pression atmosphérique, le vent, les vagues, les courants.

4.3.4.1. La marée astronomique

Sur les côtes Corse, la marée astronomique est de type semi-diurne (deux pleines mers et deux basses mers par jour, ou pour être plus précis en 24H 1/2). La marée est légèrement plus forte sur la côte Orientale (30 cm en vive eau moyenne) que sur la côte Occidentale (25 cm en vive eau moyenne). Une irrégularité diurne peut entraîner une différence de 10 cm entre les marnages du matin (plus forts) et de l'après-midi.

Marnages des marées

Marnage	Morte-Eau Moyenne	Vive-Eau Moyenne	Grande Vive-Eau	Maxi sur 30 ans
Bastia	15 cm	30 cm	50 cm	52 cm
Ajaccio	10 cm	25 cm	45 cm	49 cm

4.3.4.2. La pression atmosphérique

Les variations de pression atmosphérique (négatives pour les dépressions et positives pour les anticyclones) font bouger le niveau de la mer de 1 cm par HPa. En Corse, la pression moyenne au niveau de la mer est de 1015 HPa. Un système dépressionnaire (vent et pluies) de 980 HPa fera monter le niveau de l'eau de 35 cm alors qu'un anticyclone de 1025 HPa le fera baisser de 10 cm. Cet effet s'appelle aussi "effet de baromètre inverse".

4.3.4.3. Les effets dynamiques Océano-météo

- **Le vent.**

En "poussant" la masse d'eau, un vent fort influe sur le niveau d'eau. Un vent de terre fera baisser le niveau de la mer (10 à 20 cm), alors qu'un vent fort persistant de mer provoquera une élévation (20 à 30 cm).

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

▪ **Le déferlement des vagues.**

Le déferlement des vagues provoque une élévation dynamique du niveau de la mer par accumulation des masses d'eau à la côte (d'environ une dizaine à quelques dizaines de décimètres).

▪ **Le courant.**

Pour mémoire, un fort courant venant "butter" sur un rivage provoque une élévation du niveau de l'eau. En Corse, les courants sont trop faibles pour provoquer des variations du niveau de la mer sensibles (< 10 cm).

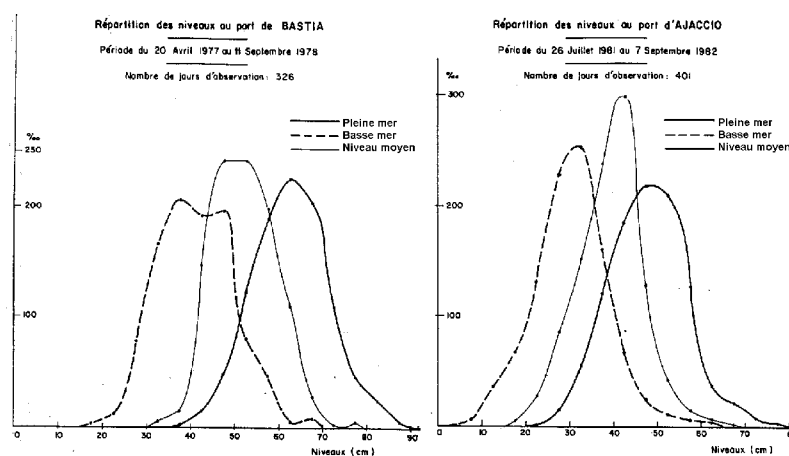
Ces effets dynamiques sont accentués en fonds de baie ou de ria, et minimisés au niveau des Caps et avancées. Ils sont aussi plus forts si les fonds sont faibles. Lors d'une tempête (vent de mer) l'élévation moyenne due aux effets dynamiques est d'environ 40 à 50 cm et peut être pratiquement doublée en fond de baie.

4.3.4.4. Variations observées du niveau de la mer

On dispose de mesures réalisées par le SHOM ⁽¹⁾ sur une durée d'une année sur les sites de Bastia et d'Ajaccio (principaux sites portuaires Corse).

- **A Bastia**, sur l'année, 10 à 15 % du temps, le niveau de la mer est \square 0.70 C.M. ⁽²⁾, et 10 % du temps \square 0.30 C.M. Le niveau moyen de la mer s'établit à 0.5 C.M.
- **A Ajaccio**, sur l'année, pratiquement 10 % du temps, le niveau de la mer est \square 0.60 C.M., et 10 % du temps \square 0.20 C.M. Le niveau moyen de la mer s'établit à 0.4 C.M.

Ces mesures ont été effectuées dans des sites protégés. Les niveaux maxi et mini sur un littoral naturel seront de fait plus prononcés.



¹ \emptyset Service Hydrographique et Océanographique de la Marine.

² \emptyset C.M. pour Cote Marine ou zéro hydrographique, ou niveau des plus basses mers. Le zéro CM se situe en dessous du zéro du Nivellement Général. Ce dernier est souvent proche du niveau moyen de la mer.

4.3.4.5. Conclusions

Les fortes précipitations étant liées à un système dépressionnaire, il est tout à fait raisonnable d'envisager une concomitance de crue d'occurrence décennale avec un niveau marin journalier de 1 m Cote Marine, soit 0,5 m NGF.

Pour des événements rares, une concomitance forte crue-tempête peut être envisagée avec un niveau marin atteignant au paroxysme de la tempête 1,5 C.M. (1 m NGF) voire 2 C.M. (1,5 m NGF).

4.4. ANALYSE HYDRAULIQUE

4.4.1. METHODOLOGIE

L'étude hydraulique a pour objet la détermination des paramètres d'écoulement de hauteur d'eau et de vitesses d'écoulement des cours d'eau étudiés pour des événements d'occurrence 10 ans et 100 ans.

L'évaluation de ces paramètres a été réalisée selon deux méthodes en fonction des enjeux réels.

- **Pour les secteurs avec enjeux**, une modélisation mathématique des écoulements est nécessaire, afin de pouvoir déterminer les hauteurs d'eau et les vitesses d'écoulement en tout point de calcul. La modélisation des écoulements a été effectuée de l'ancien moulin de Furcione jusqu'à l'embouchure du Fiume Seccu, soit un linéaire de 5 700 m.
- **Pour les secteurs sans enjeux**, l'analyse consiste uniquement à déterminer les limites de zones inondables. Ces limites sont établies par approche hydrogéomorphologique et à partir de calculs hydrauliques simples. Les secteurs concernés sont :
 - le bassin amont du Fiume Seccu, de Calenzana à l'ancien moulin,
 - les ruisseaux de Bucignoni, de Ponte et de Canapile, affluents du Fiume Seccu.

4.4.2. PRESENTATION DU MODELE MATHEMATIQUE

Le modèle mathématique mis en œuvre sur le Fiume Seccu est le modèle SHERPA développé par le BCEOM.

Ce logiciel permet le calcul de lignes d'eau en régime permanent et unidirectionnel. Une notice de présentation de ce logiciel est fournie en Annexe n°5 du rapport BCEOM 67222M de décembre 1998.

La simulation des écoulements de crues nécessite des conditions aux limites en terme de débit et de niveau aval. Le modèle fonctionnant en régime permanent, les débits à prendre en compte correspondent aux seuls débits de pointe des hydrogrammes de crues.

La végétation de lit majeur et l'état du lit et des berges sont pris en compte dans le modèle par des paramètres de rugosité. Ces coefficients (de Manning Strickler) sont calés en fonction des observations faites sur le terrain.

4.4.3. EXPLOITATION DU MODELE ET RESULTATS DES CALCULS

4.4.3.1. 5.3.1. Conditions de calcul

La mise en œuvre du modèle mathématique nécessite des conditions d'écoulement en limite en termes de débit et de niveau aval.

Les ruisseaux à faible pente sont, sur leur partie aval, sous influence marine. La condition limite aval est alors le niveau marin : 0,5 m NGF pour un événement décennal et 1 m NGF pour un événement centennal.

Les cours d'eau, comme le Fiume Seccu, présentant une pente encore importante sur leur partie aval subissent très peu l'influence marine pendant les crues. La condition limite aval est alors prise égale à la hauteur d'eau normale correspondant au débit de crue et supérieure au niveau en mer.

Le modèle mathématique a été exploité pour simuler les événements de période de retour 10 ans et 100 ans.

Les conditions de calcul sont les suivantes :

▪ Crue décennale :

- débit : 120 m³/s
- niveau aval (au droit du profil P100) : 4,90 mNGF

▪ Crue centennale :

- débit : 300 m³/s
- niveau aval (au droit du profil P100) : 5,65 mNGF

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

Ces valeurs correspondent aux débits obtenus au niveau de l'exutoire. Le débit à prendre en compte sur tout le linéaire de modélisation est fonction de la superficie drainée.

Les différents apports sont injectés au modèle et les conditions de calcul sont répertoriées dans le tableau suivant :

Débits intégrés au modèle mathématique

Profil	Superficie drainée (km ²)	Q10 (m ³ /s)	Q100 (m ³ /s)
P100 à P30	64,6	120	300
P30 à P1	61,9	116	290
P1 à P11	49,9	98	244
P11 à P14	48,7	96	239
P14 à P20	47,8	94	236

Le calcul des remous générés par les ouvrages hydrauliques de la RN 197 et de la RD 451 ont été effectués selon la méthode de Nicollet, et intégrés au modèle mathématique.

4.4.3.2. Résultats de calcul

Pour le linéaire de modélisation, les résultats sont présentés :

▪ **Sous forme synthétique :**

- profil en long du cours d'eau et lignes d'eau calculées,
- tableau des cotes d'eau, des vitesses d'écoulement et des répartitions de débit lit mineur/lit majeur au droit des profils en travers.
Ces résultats sont fournis en Annexe 6 du rapport BCEOM 67222M de décembre 1998.

▪ **Sous forme cartographique :**

- limites des zones inondées pour 10 ans et 100 ans à partir des lignes d'eau calculées,
- iso-hauteurs de submersion à 0,5 m et 1m,
- iso-vitesses d'écoulement à 0,5 m/s et 1 m/s,
- iso-altitudes NGF de la ligne d'eau.

Ces cartes sont incérées dans le volet « cartographie » du présent dossier.

4.5. CARTOGRAPHIE DU RISQUE INONDATION

4.5.1. CARTOGRAPHIE DE L'ALEA

Définition de l'aléa :

La notion d'aléa est liée à la probabilité d'occurrence d'une crue ou d'un ruissellement. C'est une notion qui ne dépend que des conditions climatiques, hydrologiques et hydrauliques du site concerné, indépendamment de l'occupation du sol et de sa vulnérabilité. L'aléa est le même pour un cours d'eau, qu'il traverse une zone rurale ou une zone urbaine, toutes choses étant par ailleurs égales. Cet aléa est le plus souvent traduit par une période de retour, équivalente à une probabilité d'occurrence : en simplifiant volontairement, on peut dire que la crue de période de retour 100 ans a une chance sur 100 (en moyenne) de se produire chaque année.

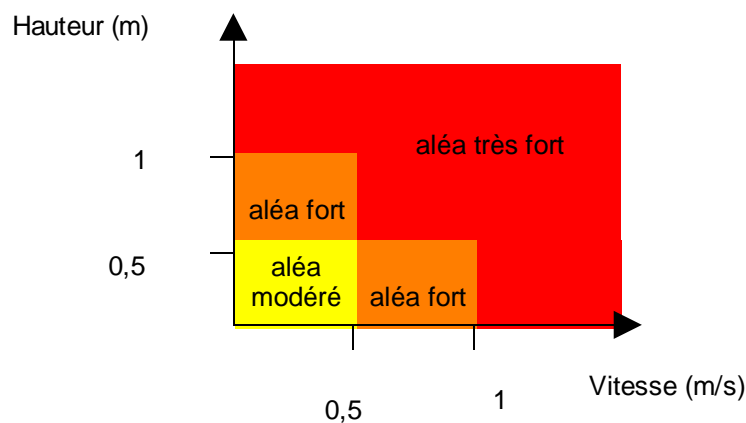
La carte d'aléa est le document de synthèse qui reprend tous les éléments techniques descriptifs du danger provoqué par le phénomène inondation.

Cette carte est le résultat du croisement des différents paramètres hydrauliques qui constituent l'aléa inondation (hauteur d'eau et vitesse) pour la crue d'occurrence 100 ans.

4.5.2. GRILLE DE QUALIFICATION

Ce croisement résulte de la grille suivante, arrêtée par un groupe de travail réunissant Préfecture, D.D.E., D.D.A.F. et DIREN de Corse :

Grille de qualification de l'aléa inondation



Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

La carte d'aléa présentée dans le sous dossier « cartographie » est la traduction de cette grille au travers de la crue de projet centennale.

Les secteurs « sans enjeu », pour lesquels l'analyse hydraulique a été effectuée par approche géomorphologique, sont classés en aléa très fort.

5. DEFINITION DES ENJEUX

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

L'identification des enjeux et leur cartographie a été réalisée par superposition de 2 couches d'information :

1. l'enveloppe de la zone inondable pour la crue de référence du PPRi (c'est à dire la carte d'aléa simplifiée),
2. l'occupation du sol dans la zone inondable et un peu au-delà, afin de rendre la carte des enjeux plus lisible et d'avoir une meilleure vision des possibilités de prévention des risques et de développement local.

L'occupation du sol a été tracée sur la base du fond IGN 1/25 000 et des reconnaissances de terrain menées par les services de l'Etat.

Définition de la vulnérabilité :

Notion liée exclusivement à l'occupation du sol et à sa tolérance (ou non) aux inondations. Cette notion ne prend pas en compte la probabilité d'occurrence de la crue produisant l'inondation et donc, toutes choses égales par ailleurs, une zone urbaine située sur une colline est a priori aussi vulnérable à l'inondation que si elle était située en plaine (si une inondation s'y produit, les dégâts seront les mêmes).

On peut hiérarchiser la vulnérabilité en fonction de la densité d'habitants du type d'activité, du type de culture, ... On peut ramener cette notion à celle de "besoin de protection" contre les inondations.

Les enjeux ou encore vulnérabilité ou "besoin de protection" contre les inondations a été évaluée selon deux niveaux, faible et fort, en fonction du type d'occupation du sol rencontré.

Ces niveaux sont définis d'après la grille de qualification fixée suivante :

Grille de qualification de l'enjeu

Vulnérabilité	Occupation du sol
Forte	<ul style="list-style-type: none">- Zones bâties et habitées y compris campings, caravanings et les camps de vacances,- Zones d'activité comportant de l'habitat,- Infrastructures principales : Routes Nationales, Routes Départementales et chemin de fer,- Equipements structurants : transformateurs, centraux téléphoniques, lignes haute-tension et moyenne tension,- Canalisations structurantes : eau potable.
Faible	<ul style="list-style-type: none">- Zones naturelles (correspondant à la zone ND des POS),- Zones agricoles sans installations - prairies, vergers.

Le zonage réalisé à partir de l'enquête de terrain et des photographies aériennes dont nous disposons est présenté dans le sous dossier « cartographie ».

6. ZONAGE REGLEMENTAIRE

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

Le zonage réglementaire résulte du croisement de deux variables :

- **l'intensité de l'aléa** qui se décompose en quatre classes : fort, moyen, faible et résiduel
- **les enjeux** traduits par le mode d'occupation du sol qui comprennent deux classes :
 - les centres villes urbains anciens denses, qui se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services,
 - les autres secteurs, urbanisés ou non, ne présentant ni caractéristiques de densité, ni continuité ni mixité de bâti, ou encore les secteurs agricoles ou naturels peu ou pas urbanisés.

Trois zones ont ainsi été définies. Chaque zone est identifiée par un code de couleur.

La grille de croisement est donnée ci-après.

enjeux	aléa très fort	aléa fort	aléa modéré
forts			
faibles			

7. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

7.1. PRISE EN COMPTE DU RISQUE - MESURES D'INTERET GENERAL OU PARTICULIER

Les mesures proposées visent d'une part à diminuer la vulnérabilité des terrains inondés et d'autre part à baisser le niveau d'aléa.

On peut distinguer trois types de mesures :

- 1. Les mesures réglementaires** qui permettront de diminuer la vulnérabilité des terrains inondés en maîtrisant l'urbanisation.

- 2. Les mesures de prévention, d'alerte et d'information.**

- 3. Les mesures d'aménagement** qui diminueront le niveau d'aléa des zones inondées.

Les principes généraux de ces mesures sont présentés sous forme synthétique dans le tableau de la page suivante.

Mesures d'intérêt général ou particulier

TYPES DE MESURES	OBJECTIF	MOYENS	CONTRAINTES
1. MESURES REGLEMENTAIRES	DIMINUER LA VULNERABILITE EN MAITRISANT L'URBANISATION	<ul style="list-style-type: none"> - Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (décret du 5 10 1995) - Expropriation pour cause de sécurité publique (loi du 5 février 1995) 	concerne des cas exceptionnels tel que le glissement de terrain de Seychillienne
2. MESURES DE PREVENTION, D'ALERTE et D'INFORMATION	DIMINUER LA VULNERABILITE	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation de l'alerte et des secours par la commune - Information de la population permanente et non permanente - Système de prévision ou d'alerte de crue sur le bassin versant - Prescriptions relatives à la mise en sécurité des campings (décret du 13 07 1994) 	<p>un bassin versant important > 100km2</p> <p>création d'un service d'annonce de crue</p>
3. MESURES D'AMENAGEMENT	LIMITER L'ALEA	<p>DIMINUTION DES APPORTS</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter l'imperméabilisation des bassins urbains - créer des bassins de stockage des eaux ou des barrages <p>ACCROISSEMENT DE LA CAPACITE DES COURS D'EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - entretien et restauration du lit - curage 	l'emprise foncière, l'exploitation impact environnemental

7.1.1. LES MESURES REGLEMENTAIRES

Les mesures réglementaires seront fixées lors de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles conformément au décret 95-1089 du 5 octobre 1995.

Elles sont exposées dans le volet « règlement » du présent rapport.

7.1.2. LES MESURES DE PREVENTION D'ALERTE ET D'INFORMATION

L'objectif de ces mesures est de disposer d'un temps suffisant pour mettre en sécurité les personnes exposées en période de crue.

Cela repose sur trois actions :

- informer préventivement les populations des risques encourus et des mesures de sauvegarde essentielles,
- alerter dès que possible du risque de survenance d'une crue,
- évacuer très rapidement les personnes exposées.

7.1.2.1. Une campagne d'information

L'information de la population permanente et non-permanente (touristique) est la mesure la plus simple à mettre en oeuvre.

Elle doit mettre à connaissance l'existence et l'importance du risque ainsi que les mesures de sauvegarde essentielles à respecter.

Ceci peut être réalisé par les communes par l'intermédiaire d'affiches et de document d'information avec l'aide des services de l'état par l'intermédiaire de la Cellule d'Analyse des Risques et d'Information Préventive (CARIP) départementale.

7.1.2.2. Système d'alerte de crue - Plan d'alerte de secours

La première alerte est donnée par le Préfet à partir des bulletins météorologiques nationaux (ALARME) ou régionaux (BRAM).

La mise en place d'un système d'alerte de crue sur un bassin versant permet de préciser l'information locale (pluviométrie réelle sur le bassin, état du cours d'eau) et d'améliorer la fiabilité de l'alerte. Mais, un tel système nécessite de grands bassins versants avec des temps de propagation de plusieurs heures.

Le petit bassin versant du Fiume Seccu ne permet pas la mise en place d'un tel dispositif.

La pré-alerte aura donc pour origine les bulletins de Météo-France et les temps de réaction entre le début de la crue et l'arrivée de la pointe de crue seront très courts ce qui rend indispensable l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'alerte et de secours communal.

Ce plan doit être élaboré en concertation avec les services spécialisés de l'état et de la commune.

Il doit notamment prévoir :

- les moyens d'alerte (sirène, haut parleur ...),
- les moyens d'informer la population et de divulguer les consignes de sécurité,
- le plan d'évacuation,
- le lieu de mise en sécurité,
- les accès pour les services de secours.

Ce plan doit concerner toutes les populations exposées et surtout les occupants de et campings et de centre de vacances qui n'ont pas la connaissance du milieu.

Le décret du 13 juillet 1994 rend obligatoire pour chaque terrain de camping ou de stationnement des caravanes les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.

7.1.3. LES MESURES D'AMENAGEMENT

7.1.3.1. Principes d'aménagement

On peut distinguer trois types d'intervention pour limiter l'aléa :

1. Le stockage : bassins ou barrages

Ces ouvrages permettent de limiter les débits de pointe de crue au niveau de la zone à risque. Ils nécessitent des dispositions topographiques particulières et une emprise foncière importante.

2. L'accroissement de la capacité du cours d'eau

Il s'agit d'accroître les sections du lit ou d'améliorer la rugosité du lit : restauration du cours d'eau, curage, recalibrage ou canalisation.

– Les travaux de restauration

Ces travaux qui consistent à nettoyer le lit des cours d'eau des obstacles qui l'encombrent (branches, arbres morts, dépôts divers, etc...) ont une grande efficacité sur le plan hydraulique.

Sur des ruisseaux très encombrés, ce nettoyage peut très rapidement doubler la capacité du lit et limiter le risque d'obstruction des ouvrages de franchissement.

Sur le plan administratif, ces travaux sont à la charge des propriétaires riverains. Dans les faits, la majorité des propriétaires sont depuis longtemps défaillants, ce qui rend aujourd'hui le volume de travail à réaliser considérable.

Les travaux de ce type doivent être réalisés suivant une logique d'aval vers l'amont.

– Les travaux du curage

Ils consistent à retrouver la section initiale du cours d'eau, après une dégradation de ce dernier (exemple : le passage d'une crue).

Ces travaux sont en général légers quand ils sont réalisés de façon régulière.

Ils nécessitent toutefois un accès facile à la rivière et une surveillance.

– Les travaux de recalibrage ou de canalisation

Ils consistent à augmenter la section du lit mineur de manière significative, afin de permettre l'évacuation d'un débit préalablement calculé.

Ces travaux relativement lourds sont souvent réalisés de manière ponctuelle, ce qui a pour conséquence d'aggraver les inondations sur les secteurs aval.

Cette situation peut être acceptable dans la mesure où :

- les secteurs à protéger sont en zone de risque très fort ou fort,
- les zones situées à l'aval ne sont pas urbanisées,
- l'impact des aménagements a été identifié,
- la nuisance engendrée n'est pas trop importante.

Ces travaux ont en outre un impact important sur l'environnement.

– Les ouvrages de franchissement

Ils sont souvent à l'origine de désordres importants dus principalement à des sections insuffisantes ou à des embâcles.

Leur reconstruction doit s'accompagner également de l'aménagement du cours d'eau en amont et en aval de manière à disposer de bonnes conditions d'entonnement et de sortie des eaux. Les berges et les culées doivent être protégées (enrochements, matelas Reno, gabions) en fonction des vitesses d'écoulement prévisibles.

3. La protection rapprochée par endiguement ou remblaiement permet d'isoler le cours d'eau des zones à protéger.

– L'endiguement

Ce type d'aménagement doit être réservé à des protections ponctuelles de zones à risque très fort car, bien que sa mise en œuvre soit simple, il présente des inconvénients :

- une rupture par défaut d'entretien ou sous-dimensionnement peut créer des désordres plus importants qu'auparavant,
- il supprime des zones de stockage ou d'écoulement et engendre une élévation des niveaux d'eau au droit et en amont du secteur aménagé,
- il crée une impression de sécurité qui accroît la pression foncière sur les terrains mis hors d'eau.

– Le remblaiement

Il supprime des zones de stockage ou d'écoulement et induit une élévation des hauteurs de submersion.

Ce type d'aménagement doit être réservé à l'existence d'un risque très fort et son incidence hydraulique doit être bien quantifiée.

7.2. PRINCIPE D'AMENAGEMENT SPECIFIQUES DU BASSIN VERSANT DU FIUME SECCU

Compte tenu du risque réduit du secteur d'étude, les principes d'aménagements se limitent à un entretien régulier du lit et des berges, notamment après les crues.

Il convient également de dégager les ouvrages de franchissement de la végétation faisant obstruction (OH de la RD 451) et d'assurer leur entretien.

Au niveau du camp RAFALLI, des travaux d'aménagement sont actuellement en cours en amont du camp. Ces travaux consistent en :

- le curage des atterrissements perturbant les écoulements de crues,
- l'arasement des vestiges de l'ancien ouvrage militaire,
- la consolidation des berges,
- la réalisation d'un épis rocheux en rive gauche, à hauteur du confluent des deux bras du Fiume Seccu.

Compte tenu de sa proximité du lit, le centre équestre ne peut pas être mis hors d'eau pour les crues importantes du Fiume Seccu. Cependant, il conviendrait de dégager les ouvrages du petit ruisseau situé en rive droite du Fiume Seccu. En effet, ces ouvrages sont actuellement bouchés et les eaux se répandent au niveau du centre équestre.

En ce qui concerne le champ captant d'AEP situé dans le lit de Fiume Seccu, il conviendra de prendre en compte, dans le cadre d'un éventuel projet de rénovation, les deux points suivants :

- assurer la mise hors d'eau des stations de pompage,
- enterrer dans un regard les têtes de forage submersibles.

8. SIGLES ET ABRÉVIATIONS UTILISÉS DANS LA NOTICE

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

PPR : Plan de Prévention des Risques

PPRi : Plan de Prévention des Risques inondation

PLU : Plan Local d'Urbanisme

HLM : Habitat à Loyer Modéré

PER : Plan d'Exposition aux Risques

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

DDE : Direction Départementale de l'Équipement

IGN : Institut Géographique National

MNT : Modèle Numérique de Terrain

POS : Plan d'Occupation des Sols

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DCS : Dossier Communal Synthétique

9. GLOSSAIRE

Préfecture de la Haute-Corse
Plan de Prévention du Risque Inondation
du bassin versant du FIUME SECCU

Aléa	Phénomène entrant dans le domaine des possibilités, donc des prévisions sans que le moment, les formes ou la fréquence en soient déterminables à l'avance. Un aléa naturel est la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennial, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur et vitesse de l'eau pour les crues, magnitude pour les séismes, largeur de bande pour les glissements de terrain, etc.)
Bassin versant	Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement
BV	Bassin versant
Crue	Période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes
Crue de référence	Plus haute crue connue pour laquelle on dispose d'un maximum d'informations, permettant notamment le tracé du zonage de l'aléa
DCS	Document communal synthétique
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
Enjeux	Personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel
Infiltration	Pénétration de l'eau dans le sol ou dans des roches poreuses. L'infiltration se produit quand l'eau s'introduit dans les pores de la roche ou entre les particules du sol sous l'effet de la gravité ou de l'humectation progressive de petites particules par action capillaire.
Modélisation	Simulation descriptive, statistique ou autre d'un processus, d'un phénomène ou d'activités qu'il est difficile ou impossible d'observer directement
PER	Plan d'exposition aux risques (voir PPR)
Période de retour	Moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. Le temps de retour n'est qu'une autre façon d'exprimer, sous une forme qui se veut plus imagée, la probabilité d'un événement à un moment donné. Malgré son nom sans doute bien mal choisi, il ne fait référence à aucune notion de régularité ou de périodicité et peut même s'appliquer à des événements qui ne se sont pas produits et qui ne se produiront peut être jamais à l'avenir
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'occupation des sols
PPR	Plan de prévention des risques naturels prévisibles. Les PER et les PSS approuvés avant le 2 février 1995 valent PPR
Ruissellement	Circulation d'eau à la surface du sol, qui prend un aspect diffus sur des terrains ayant une topographie homogène et qui se concentre lorsqu'elle rencontre des dépressions topographiques
Vulnérabilité	Propension d'une personne, d'un bien, d'une activité, d'un territoire à subir des dommages suite à une catastrophe naturelle d'intensité donnée. Ainsi, par exemple, la vulnérabilité d'un territoire peut être regardée comme la somme des vulnérabilités individuelles de ces composants (population, habitat, activités, infrastructures, etc..) à laquelle on ajoute certaines appréciations propres à ce territoire (essentiellement la morphologie urbaine : un quartier composé de petites ruelles étroites est plus « vulnérable » qu'un autre où les accès sont facilités par des voies larges). Mais elle n'est jamais une quantification mathématique, plutôt une appréciation à dire d'expert.

RISQUES NATURELS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles institués en vue, d'une part, de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public et, d'autre part, de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles (art. 5-1).

Décret n° 84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

Lettre-circulaire du 20 novembre 1984 relative aux conditions d'application du décret du 3 mai 1984.

Circulaire n° 88-67 du 20 juin 1988 relative aux risques naturels et au droit des sols.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction de l'architecture et de l'urbanisme).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

La procédure de création et de révision des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) est prévue par le décret du 3 mai 1984 (art. 1^{er}).

1° Initiative

L'établissement et la révision des P.E.R. sont prescrits par arrêté du préfet du département. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements.

Les communes dont le territoire est inclus dans le périmètre sont saisies pour avis du projet d'arrêté. Passé le délai de deux mois, leur avis est réputé favorable.

Si un territoire homogène au point de vue des risques s'étend sur plusieurs communes, il est préférable, pour des questions de procédure, de prescrire un P.E.R. pour chacune des communes plutôt qu'un P.E.R. multicommunal. Dans ce cas, les études techniques devront être menées conjointement afin d'assurer « l'égalité de traitement ».

Le préfet du département désigne le service extérieur de l'Etat chargé d'élaborer le projet de P.E.R.

2° Contenu du dossier

Le dossier de P.E.R. comprend un rapport de présentation qui tient lieu d'exposé des motifs pour l'institution de la servitude d'utilité publique que constitue le P.E.R., il énonce les caractéristiques des risques naturels prévisibles étudiés et en précise la localisation sur le territoire communal. Le rapport de présentation doit, en outre, justifier les sectorisations des documents graphiques et les prescriptions du règlement, compte tenu de l'importance des risques et des occupations et utilisations du sol.

Le dossier comprend aussi des documents graphiques qui doivent faire apparaître les différentes zones et sous-zones à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions réglementaires des P.E.R. L'article 5 du décret du 3 mai 1984 distingue trois catégories de zones en raison de l'importance du risque et de la vulnérabilité des biens existants et futurs :

- *zone rouge*, ou zone très exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et la forte intensité de ses effets prévisibles sont telles qu'il n'existe pas de mesure de prévention économiquement opportune autre que l'inconstructibilité ;

- *zone bleue*, ou zone moyennement exposée pour laquelle la probabilité d'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles, moins importants, permettent d'y autoriser certaines occupations et utilisations du sol sous condition de respecter certaines prescriptions. La zone bleue est donc définie de telle sorte que le risque et ses conséquences y soient acceptables moyennant le respect de ces prescriptions ;

- *zone blanche*, ou zone réputée non exposée, pour laquelle l'occurrence du risque et l'intensité de ses effets prévisibles y sont négligeables.

Le dossier comprend enfin un règlement qui détermine les occupations ou utilisations du sol qui sont interdites dans chacune des zones rouge et bleue. De même c'est pour la zone bleue qu'il détermine les mesures de nature à prévenir les risques, à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables à l'égard des biens et des activités (art. 6 du décret n° 84-328 du 3 mai 1984).

3° Consultation des communes

Il y a consultation de la (ou des) commune(s) avant la prescription du plan d'exposition aux risques (P.E.R.) par arrêté préfectoral.

Les communes dont le territoire est concerné par le périmètre mis à l'étude sont à nouveau consultées pour avis sur le projet d'arrêté. L'avis des conseils municipaux doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel cet avis est réputé favorable. Le dossier soumis à avis comprend : le projet d'arrêté, le plan délimitant le périmètre de l'étude, un rapport sommaire justificatif.

Le préfet du département statue sur les avis donnés et le projet est arrêté par lui ou conjointement par les préfets si plusieurs départements sont concernés, éventuellement amendé pour tenir compte des avis.

4° Enquête publique

Le préfet du département prescrit par arrêté l'enquête publique du P.E.R. Cette enquête se déroule dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (il s'agit de l'enquête publique de droit commun de l'article R. 11-4 du code de l'expropriation). Il appartient au préfet de désigner le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête dont la rémunération sera imputée sur les crédits ouverts pour l'élaboration des P.E.R.

Par un souci d'efficacité, le P.E.R. peut être rendu public et soumis à enquête publique par le même arrêté ; en outre, lorsqu'un document d'urbanisme ou une opération, concerné par le projet de P.E.R., doit être soumis à enquête publique, il conviendra de favoriser la simultanéité de ces deux enquêtes.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de plan accompagné des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête est soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Leur avis doit intervenir dans un délai de deux mois au terme duquel il est réputé favorable.

5° L'approbation

Le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des conseils municipaux, est approuvé par arrêté du ou des préfets de département.

En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou encore d'un conseil municipal, le plan est approuvé par décret en Conseil d'Etat après avis du délégué aux risques majeurs.

B. - INDEMNISATION

Aucune indemnité n'est prévue compte tenu de la portée de cette servitude, celle-ci permettant en effet de faire bénéficier des garanties ouvertes en matière d'assurance par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes des catastrophes naturelles.

Cependant, l'exécution des mesures prévues par les P.E.R., concernant les constructions et installations existantes antérieurement à la publication de l'acte approuvant le plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés. Dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent pas une obligation, pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

C. - PUBLICITÉ

Publication de l'arrêté préfectoral de prescription du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s).

Publication du projet de plan d'exposition aux risques naturels prévisibles au recueil des actes administratifs du (ou des) département(s). Les textes ne prévoient pas d'autres mesures de publication du P.E.R. rendu public ; néanmoins, il est souhaitable, d'une part, de publier des avis dans la presse régionale ou locale afin d'assurer une publicité très large de l'opération et, d'autre part, que les services instructeurs se mettent à la disposition du public pour lui fournir toutes les explications nécessaires.

L'acte approuvant le P.E.R. fait l'objet :

- d'une mention au *Journal officiel* de la République française s'il s'agit d'un décret en Conseil d'Etat ;
- d'une mention au recueil des actes administratifs des départements concernés, s'il s'agit d'un arrêté du préfet du département ou d'un arrêté conjoint.

Ces arrêtés font l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Une copie de l'acte d'approbation est affichée en mairie.

Pour l'application de l'article 5-1 de la loi du 13 juillet 1982, la publication du plan est réputée faite le trentième jour pour l'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Le plan approuvé et l'ensemble des documents de la procédure relatifs à chaque commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie (mention de ces mesures de publicité et des lieux où les documents peuvent être consultés est faite avec l'affichage de l'acte d'approbation en mairie (art. 9 du décret).

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

La servitude d'utilité publique constituée par le P.E.R. est opposable à toute personne publique ou privée.

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Néant.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Il n'existe pas d'obligations de faire *stricto sensu*, mais des incitations à faire qui conditionnent la possibilité de bénéficier de la garantie ouverte par la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des propriétaires victimes de catastrophes naturelles. Ainsi, le règlement du P.E.R. peut assujettir les particuliers à la réalisation de travaux ou ouvrages destinés à diminuer les risques.

En outre, des mesures de prévention peuvent être imposées aux biens existants antérieurement à la publication du P.E.R. (délai de 5 ans pour s'y conformer) mais elles ne peuvent imposer des travaux dont le coût excède 10 p. 100 de la valeur vénale des biens concernés (art. 6 du décret).

Cependant, dans le cas où la totalité des mesures entraînerait un coût supérieur à cette valeur, il y a lieu d'étudier l'efficacité des mesures partielles et éventuellement de prescrire que celles-ci ne constituent plus une obligation pour pouvoir continuer à bénéficier des garanties, en cas de survenance d'une catastrophe naturelle.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1^o Obligations passives

Réglementation de toute occupation ou utilisation physique du sol, quelle que soit la nature des bâtiments, des installations ou des travaux, autres que les biens de l'Etat, qu'ils soient exposés directement à un risque ou susceptibles de l'aggraver, soumis ou non à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de législations extérieures à la loi du 13 juillet 1982, assurés ou non, permanents ou non.

Interdiction ou réglementation pour chacune des zones « rouge » et « bleue » des diverses occupations et utilisations du sol, en raison de leur degré d'exposition aux risques ou du caractère aggravant qu'elles constituent.

Le règlement du P.E.R. précise les diverses catégories entrant dans le champ d'application et parmi celles-ci notamment : les bâtiments de toute nature, les terrains de camping et de caravanage, les murs et clôtures, les équipements de télécommunication et de transport d'énergie, les plantations, les dépôts de matériaux, les exhaussements et affouillements, les aires de stationnement, les démolitions de toute nature, les méthodes culturales...

Interdiction de droit, en zone « rouge », de construire tout bâtiment soumis ou non à permis de construire, cette zone étant inconstructible en application de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1982.

Application du code forestier pour les coupes et abattages d'arbres et défrichements dans la mesure où cette réglementation est adaptée à la prévention des risques naturels.

Le respect des dispositions des P.E.R. conditionne la possibilité de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982.

2^o Droits résiduels du propriétaire

Possibilité d'entreprendre les travaux d'entretien et de gestion normaux des bâtiments implantés antérieurement ou encore les travaux susceptibles de réduire les conséquences du risque, ainsi que les autres occupations et utilisations du sol compatibles avec l'existence du risque notamment industriel correspondant à l'exercice d'une activité saisonnière.

Cette possibilité concerne évidemment les biens et activités implantés en zone « rouge ».

Handwritten signature

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

" TRANSPORTS "

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du 17 OCT. 1986

instaurant l'étendue des zones et les servitudes applicables pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au voisinage du centre radioélectrique de CALVI-Lumio-Pointe Di Spano, département de la Haute-Corse.

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS ET DU MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES P. ET T. ET DU TOURISME.

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 mars 1962,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 13 juin 1984 classant en 1ère catégorie, le centre de CALVI-Lumio-Pointe Di Spano,

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 août 1985.

.../...

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan N° 936 STNA du 22 mai 1984 annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde radioélectrique instituées autour du centre radioélectrique de CALVI-LUMIO POINTE DI SPANO :

- Radiogoniomètre VHF.
- Terminal hertzien.

ARTICLE 2.-

Il sera créé, autour du centre, une zone de protection radioélectrique dont les limites sont figurées en bleu sur le plan joint et à l'intérieur de celle-ci, une zone de garde radioélectrique figurée en jaune.

Sont applicables à ces zones les dispositions de l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 modifié, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Ces modifications ou transformations ne pourront être apportées sans l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès de M. le commissaire de la République du département de Haute-Corse.
- direction départementale de l'équipement - (SBA) - Résidence Bertrand Toga - 20200 BASTIA.

ARTICLE 3.

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports et le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 OCT 1955

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire
et des transports,

Le ministre de l'industrie,
des P. et T. et du tourisme,

Pierre MÉHAIGNERIE

Alain MADELIN

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,
chargé des transports,

Jacques DOUFFIAGUES

TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

Code des postes et télécommunications, articles L. 57 à L. 62 inclus et R. 27 à R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications et télédiffusion).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du ministre de l'industrie. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient, après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble du dossier d'enquête au comité de coordination des télécommunications. En cas d'avis défavorable de ce comité il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 31 du code des postes et télécommunications).

Le plan des servitudes détermine autour des centres de réception classés en trois catégories par arrêté du ministre dont le département exploite le centre (art. 27 du code des postes et télécommunications) et dont les limites sont fixées conformément à l'article 29 du code des postes et télécommunications les différentes zones de protection radioélectrique.

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Zone de protection

Autour des centres de réception de troisième catégorie, s'étendant sur une distance maximale de 200 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de deuxième catégorie s'étendant sur une distance maximale de 1 500 mètres des limites des centres de réception au périmètre de la zone.

Autour des centres de réception de première catégorie s'étendant sur une distance maximale de 3 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone.

Zone de garde radioélectrique

Instituée à l'intérieur des zones de protection des centres de deuxième et première catégorie s'étendant sur une distance de 5 000 mètres et 1 000 mètres des limites du centre de réception au périmètre de la zone (art. R. 28 et R. 29 du code des postes et des télécommunications), où les servitudes sont plus lourdes que dans les zones de protection.

B. - INDEMNISATION

Possible, si l'établissement des servitudes cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct, matériel et actuel (art. L. 62 du code des postes et télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 59 du code des postes et des télécommunications).

Les frais motivés par la modification des installations préexistantes incombent à l'administration dans la mesure où elles excèdent la mise en conformité avec la législation en vigueur, notamment en matière de troubles parasites industriels (art. R. 32 du code des postes et des télécommunications).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Au cours de l'enquête

Possibilité pour l'administration, en cas de refus des propriétaires, de procéder d'office et à ses frais aux investigations nécessaires à l'enquête (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires et usagers sont tenus, à la demande des agents enquêteurs, de faire fonctionner les installations et appareils que ceux-ci considèrent comme susceptibles de produire des troubles (art. L. 58 du code des postes et des télécommunications).

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargée de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes et dans les propriétés closes et les bâtiments, à condition qu'ils aient été expressément mentionnés à l'arrêté préfectoral (art. R. 31 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de protection et même hors de ces zones

Obligation pour les propriétaires et usagers d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception de se conformer aux dispositions qui leur seront imposées par l'administration pour faire cesser le trouble (investigation des installations, modifications et maintien en bon état des dites installations) (art. L. 61 du code des postes et des télécommunications).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Dans les zones de protection et de garde

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones de garde

Interdiction de mettre en service du matériel susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre (art. R. 30 du code des postes et des télécommunications).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires de mettre en service des installations électriques sous les conditions mentionnées ci-dessous.

Dans les zones de protection et de garde

Obligation pour l'établissement d'installations nouvelles (dans les bâtiments existants ou en projet) de se conformer aux servitudes établies pour la zone (instruction interministérielle n° 400 C.C.T. du 21 juin 1961, titre III, 3.2.3.2, 3.2.4, 3.2.7 modifiée).

Lors de la transmission des demandes de permis de construire, le ministre exploitant du centre peut donner une réponse défavorable ou assortir son accord de restrictions quant à l'utilisation de certains appareils ou installations électriques.

Il appartient au pétitionnaire de modifier son projet en ce sens ou d'assortir les installations de dispositions susceptibles d'éviter les troubles. Ces dispositions sont parfois très onéreuses.

Dans les zones de garde radioélectrique

Obligation d'obtenir l'autorisation du ministre dont les services exploitent ou contrôlent le centre pour la mise en service de matériel électrique susceptible de causer des perturbations et pour les modifications audit matériel (art. R.30 du code des postes et des télécommunications et arrêté interministériel du 21 août 1953 donnant la liste des matériels en cause).

Sur l'ensemble du territoire (y compris dans les zones de protection et de garde)

Obligation d'obtenir l'autorisation préalable à la mise en exploitation de toute installation électrique figurant sur une liste interministérielle (art. 60 du code des postes et des télécommunications, arrêté interministériel du 21 août 1953 et arrêté interministériel du 16 mars 1962).

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

ECHELLE : 1 / 10 000

LÉGENDE

-  LIMITE DE LA ZONE DE GARDE
-  LIMITE DE LA ZONE DE PROTECTION
-  LIMITE COMMUNALE

- Plan annexé au décret du
- Service compétent pour fournir tous renseignements :

*COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE HAUTE CORSE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT
(Service des Bases Aériennes)
RÉSIDENCE BERTRAND TOGA
20200 BASTIA*

- Mode de consultation

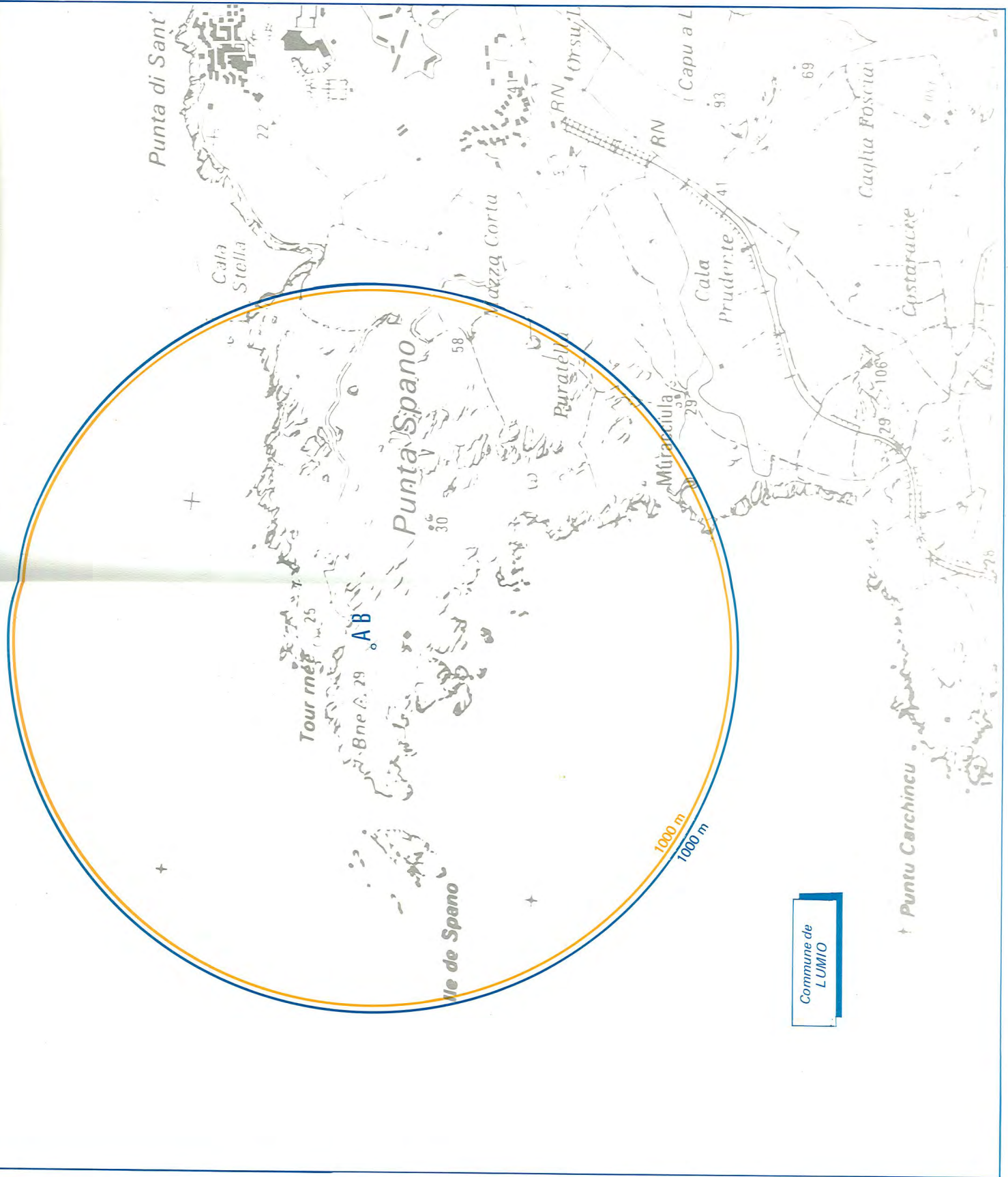
A consulter dans les cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes.

INDEX DES INSTALLATIONS :

- A – RADIOGONIOMETRE VHF
- B – TERMINAL HERTZIEN

COMMUNE FRAPPÉE DE SERVITUDES :

- LUMIO



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

" TRANSPORTS "

DÉCRET

6 AOÛT 1985

instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CALVI-Lumio-Pointe Di Spano (Haute-Corse).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES TRANSPORTS.

- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture en date des 1er et 13 août 1985,
- Vu l'accord préalable du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur en date du 1er août 1985,
- Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 22 août 1985.

.../...

136 12 AOÛT 1985

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000 N° 935 du 22 mai 1984 annexé au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de CALVI-Lumio-Pointe Di Spano :

- A - Radiogoniomètre VHF.
- B - Terminal hertzien.

ARTICLE 2.-

Il sera créé autour du centre une zone primaire, une zone secondaire. Les limites de ces zones sont figurées sur le plan :

- en rouge pour la zone primaire,
- en noir pour la zone secondaire,

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones de dégagement, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile aux obligations suivantes :

I - ZONE PRIMAIRE :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques sont interdits.

II - ZONE SECONDAIRE :

Les obstacles de toute nature, les lignes électriques et téléphoniques ne devront pas excéder une hauteur hors-sol égale à TROIS POUR CENT (3 %) de la distance les séparant du point de référence.

Points de référence pris comme origine des distances :

Les antennes des différentes installations.

.../...

Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones de dégagement, par tous services administratifs ou particuliers intéressés à :

M. le commissaire de la République du département de la Haute-Corse -
direction départementale de l'équipement - Résidence Bertrand Toga - 20200 BASTIA -

ARTICLE 4.

Le ministre de l'équipement du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 18 JUIL 1958

Jacques CHIRAC

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement,
du logement, de l'aménagement du territoire
et des transports.

Pierre MÉHAIGNERIE

Le ministre délégué
auprès du ministre de l'équipement
du logement, de l'aménagement du
territoire et des transports,
chargé des transports.

Jacques DOUTIAGUES

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES
TRANSPORTS ET DU TOURISME

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Arthur CRAPIS

NOR : [EQU|A| 93 | 0 | 1 | 5 | 1 | 93]

DECRET du 26 OCT. 1993

Instituant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de CALVI-LUMIO (Porto Ricciajo) (HAUTE CORSE).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
TOURISME,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date des 11 mai et 15 juin 1993 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 22 avril 1993 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 23 juin 1993,

J.O. N° 255

03 NOV. 1993

DECRETE

ARTICLE 1 -

Est approuvé le plan STNA n° 1067 du 8.01.1991 annexé au présent décret (1) fixant la limite de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de CALVI-LUMIO (Porto Ricciajo) pour la protection des installations suivantes :

- Radiobalise MF
- Radioborne VHF extérieure.

ARTICLE 2 -

Il est créé autour du centre, une zone primaire de dégagement. La limite de cette zone est figurée en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

ARTICLE 3 -

Dans cette zone, la création d'obstacles est soumise, sauf autorisation du ministre chargé de l'aviation civile, aux obligations suivantes :

ZONE PRIMAIRE :

Les lignes électriques et téléphoniques sont interdites.

Les obstacles d'une autre nature, à l'exception des végétaux, ne devront pas excéder une hauteur hors sol égale à DIX SEPT CINQUANTE POUR CENT (17,50%) de la distance les séparant du point de référence.

Point de référence pris comme origine des distances :

- Antenne de la radiobalise MF.

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes, par tous services administratifs ou particuliers intéressés, auprès des services de M. le Préfet de la Haute Corse - Direction Départementale de l'Équipement - 8, boulevard Benoîte Denasi à Bastia.

ARTICLE 4 -

Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, est chargé, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 26 OCT. 1993

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre,

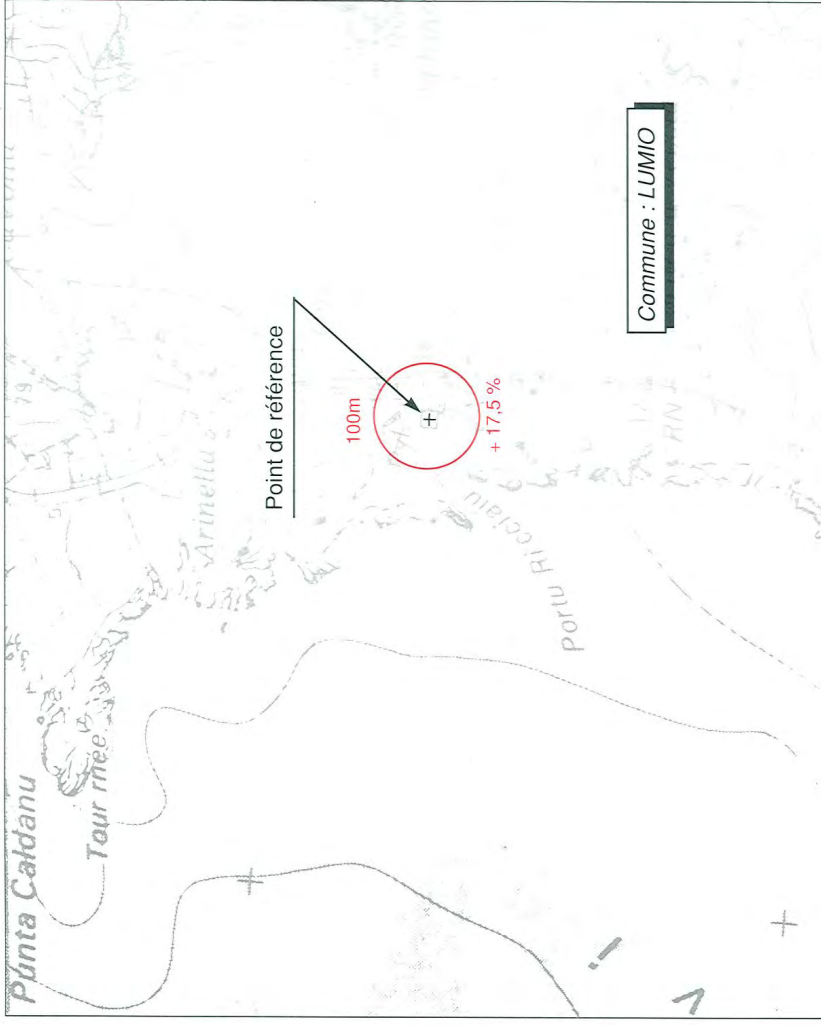
Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme

Bernard BOSSON

Bernard BOSSON

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1/ 10 000



LEGENDE

- LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
- LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES INTERDITES
- HAUTEUR MAXIMALE HORS SOL DES OBSTACLES DE TOUTE NATURE A L'EXCEPTION DES VEGETAUX +17,5 m

TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief)

-Plan annexé au décret du : **26 oct. 1993**
 -Service compétent pour fournir tous renseignements

Monsieur le préfet,
 du Département de la Haute Corse
 Direction départementale de l'équipement
 8, Boulevard Benoite Denasi
 20 292 BASTIA

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes

INSTALLATIONS :

- RADIOBALISE MF
- RADIOBORNE VHF EXTERIEURE

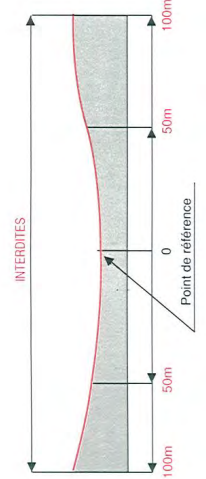
COMMUNE FRAPPEE DE SERVITUDES :

- LUMIO

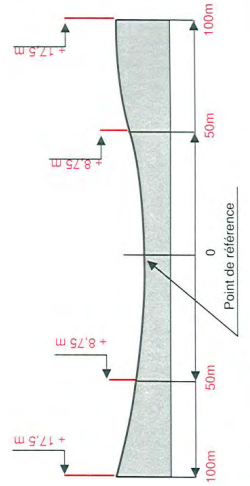
RADIOBALISE MF

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE

I - HAUTEUR HORS SOL DES LIGNES ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES



II - HAUTEUR HORS SOL DES OBSTACLES D'UNE AUTRE NATURE A L'EXCEPTION DES VEGETAUX



TÉLÉCOMMUNICATIONS

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile [services des bases aériennes], direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritimes, services des phares et balises).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Servitudes instituées par un décret particulier à chaque centre, soumis au contreseing du ministre dont les services exploitent le centre et du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Ce décret auquel est joint le plan des servitudes intervient après consultation des administrations concernées, enquête publique dans les communes intéressées et transmission de l'ensemble de dossier d'enquête au Comité de coordination des télécommunications. L'accord préalable du ministre chargé de l'industrie et du ministre chargé de l'agriculture est requis dans tous les cas. Si l'accord entre les ministres n'intervient pas, il est statué par décret en Conseil d'Etat (art. 25 du code des postes et des télécommunications).

Les servitudes instituées par décret sont modifiées selon la procédure déterminée ci-dessus lorsque la modification projetée entraîne un changement d'assiette de la servitude ou son aggravation. Elles sont réduites ou supprimées par décret sans qu'il y ait lieu de procéder à l'enquête (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Le plan des servitudes détermine, autour des centres d'émission et de réception dont les limites sont définies conformément au deuxième alinéa de l'article R. 22 du code des postes et télécommunications ou entre des centres assurant une liaison radioélectrique sur ondes de fréquence supérieure à 30 MHz, différentes zones possibles de servitudes.

a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiopérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R. 21 et R. 22 du code des postes et des télécommunications)

Zone primaire de dégagement

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

Zone secondaire de dégagement

La distance maximale à partir des limites du centre peut être de 2 000 mètres.

Secteur de dégagement

D'une couverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5 000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R. 23 du code des postes et des télécommunications)

Zone spéciale de dégagement

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et de deux zones latérales de 50 mètres.

B. - INDEMNISATION

Possible si le rétablissement des liaisons cause aux propriétés et aux ouvrages un dommage direct matériel et actuel (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications). La demande d'indemnité doit être faite dans le délai d'un an du jour de la notification des mesures imposées. A défaut d'accord amiable, les contestations relatives à cette indemnité sont de la compétence du tribunal administratif (art. L. 56 du code des postes et des télécommunications) (1).

C. - PUBLICITÉ

Publication des décrets au *Journal officiel* de la République française.

Publication au fichier du ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (instruction du 21 juin 1961, n° 40) qui alimente le fichier mis à la disposition des préfets, des directeurs départementaux de l'équipement, des directeurs interdépartementaux de l'industrie.

Notification par les maires aux intéressés des mesures qui leur sont imposées.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prérrogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Au cours de l'enquête publique

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R. 25 du code des postes et des télécommunications).

Dans les zones et dans le secteur de dégagement

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

(1) N'ouvre pas droit à indemnité l'institution d'une servitude de protection des télécommunications radioélectriques entraînant l'inconstructibilité d'un terrain (Conseil d'Etat, 17 octobre 1980, époux Pascal : C.J.E.G. 1980, p. 161).

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R. 23 du code des postes et des télécommunications).

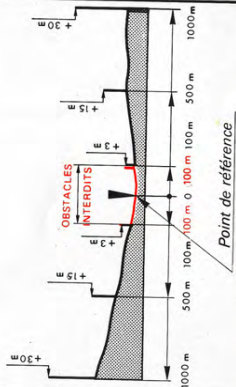
2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L. 55 du code des postes et des télécommunications).

RADIOGONIOMETRE VHF

COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTE NATURE



CENTRE DE : CALVI - Lumio - Pointe Di Spano

N° CCT : 20.24.010

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

ECHELLE : 1 / 10 000

LEGENDE

- LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
- OBSTACLES DE TOUTE NATURE INTERDITS
- LIMITE DE ZONE SECONDAIRE
- HAUTEUR HORS SOL MAXIMALE DES OBSTACLES DE TOUTE NATURE +24m
- TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).

— Plan annexé au décret du 6 AOUT 1956
— Service compétent pour fournir tous renseignements :

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE HAUTE CORSE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
(Service des Bases Aériennes)
RESIDENCE BERTRAND TOGA
20200 BASTIA

— Mode de consultation

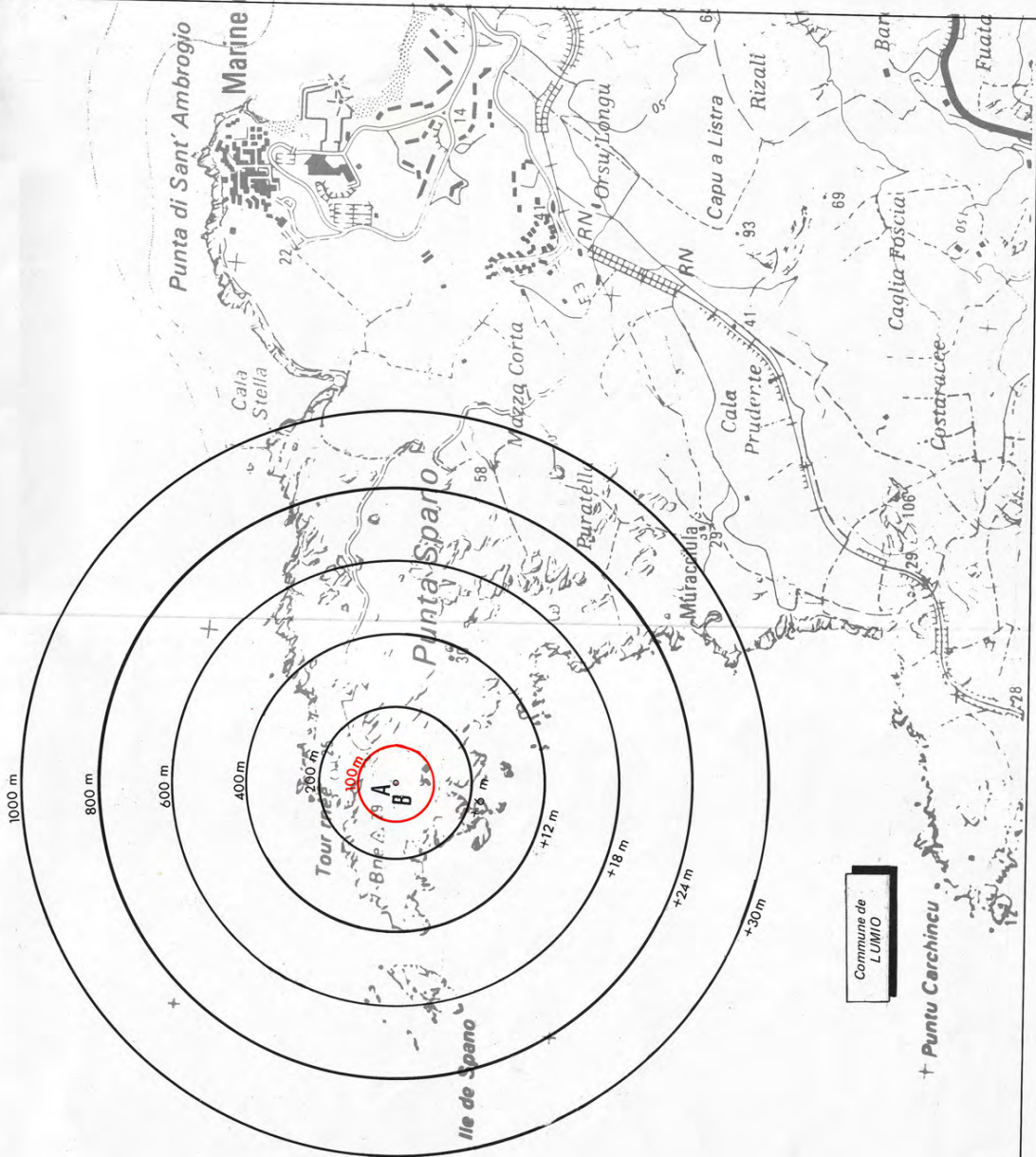
A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATIONS :

- A - RADIOGONIOMETRE VHF
- B - TERMINAL HERTZIEN

COMMUNE FRAPPEE DE SERVITUDES :

- LUMIO



Commune de
LUMIO

VOIES FERRÉES

I. - GÉNÉRALITÉS

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de voirie :

- alignement ;
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation ;
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés ;
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.

Code minier, articles 84 et 107.

Code forestier, articles L. 322-3 et L. 322-4

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret du 22 mars 1942 modifié (art. 73-7^o) sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives et circulaire d'application du 7 mai 1980 et documents annexes à la circulaire.

Fiche note 11-18 BIG du 30 mars 1978.

Ministère chargé des transports (direction des transports terrestres).

II. - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A. - PROCÉDURE

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (art. 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (art. 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845 modifiée) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 28 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières.

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie.

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, 3 juin 1910, Pourreyron).

Mines et carrières

Les travaux de recherche et d'exploitation de mines et carrières à ciel ouvert et de mines et carrières souterraines effectués à proximité d'un chemin de fer ouvert au service public doivent être exécutés dans les conditions prévues par les articles 1^{er} et 2 du titre « Sécurité et salubrité publique » du règlement général des industries extractives, institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire d'application du 7 mai 1980.

La modification des distances limites et des zones de protection peut être effectuée par le préfet après avis du directeur interdépartemental de l'industrie, dans la limite où le permettent ou le commandent la sécurité et la salubrité publiques (art. 3, alinéa 1, du titre « Sécurité et salubrité publiques »).

La police des mines et des carrières est exercée par le préfet, assisté à cet effet par le directeur interdépartemental de l'industrie (art. 3 du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives).

B. - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existants au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommage de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes de l'articles L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C. - PUBLICITÉ

En matière d'alignement, délivrance de l'alignement par le préfet.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PRÉROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1° Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (art. L. 322-3 et L. 322-4 du code forestier).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1790). Sinon intervention d'office de l'administration.

Application aux croisements à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures de chaume, amas de matériaux combustibles ou non existants dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 modifiée, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (art. 10 de la loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infraction aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 modifiée, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer, dans un certain délai, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, faute de quoi la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (art. 11, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 juillet 1845).

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie (art. 3 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Interdiction de laisser subsister, après mise en demeure du préfet de les supprimer, toutes installations lumineuses et notamment toutes publicités lumineuses au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents des chemins de fer (art. 73-7° du décret du 22 mars 1942 modifié).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (art. 9 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (art. 5 de la loi de 1845 modifiée).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, dans les conditions définies au titre « Sécurité et salubrité publiques » du règlement général des industries extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié et complété par les documents annexes à la circulaire du 7 mai 1980.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesuré à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la S.N.C.F.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (art. 9 de la loi de 1845 modifiée).

T5 50001

A R R E T E

instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CALVI-SAINTE-CATHERINE (Haute-Corse).

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS,

- Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment ses articles L. 281-1, R. 241-1 à R. 241-3, R. 242-1 à R. 242-3 et D. 242-1 à D. 242-14,
- Vu les annexes à l'article D 222-1 du Code de l'Aviation Civile fixant la liste des aérodromes par catégorie et classant l'aérodrome de CALVI-SAINTE-CATHERINE (Haute-Corse) dans la catégorie "C",
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radio-électriques,
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 6 avril 1981,
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 juin 1981 au 3 juillet 1981 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 9 juillet 1981,
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 20 juin 1985.

.../...

A R R E T E

T5 50 001

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R. 242-1 du Code de l'Aviation Civile, des servitudes aéronautiques sont instituées, pour la protection des dégagements de l'aérodrome de CALVI-SAINTE-CATHERINE (Haute-Corse) sur le territoire des communes de :

- CALENZANA
- CALVI
- LAVATOGGIO
- LUMIO
- MONCALE
- MONTEMAGGIORE)

dans le département de la Haute-Corse

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- Plan d'Ensemble ES 347 index A
- Plan Détails (partie Nord) DS 347/1 index A
- Plan Détails (partie centrale) DS 347/2 index A
- Plan Cote (partie Nord-Est) CS 347/1 index A
- Plan Cote (partie Sud-Est) CS 347/2 index A
- Plan Cote (partie Ouest) CS 347/3 index A
- La notice explicative
- La liste des obstacles
- l'Etat des signaux, bornes et repères NGF
- l'Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la Mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D. 242-6 du Code de l'Aviation Civile.

ARTICLE 4.-

Le Commissaire de la République du Département de la Haute-Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 21 novembre 1985

Pour le Ministre et par Délégation
Le Directeur Général de l'Aviation Civile

Daniel TENENBAUM

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA : : Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet civil et militaire, D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du cabinet, D. CADOUX

Commune :	LUMIO
Réalisé le :	Janvier 2016
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Damié CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 04.95.32.97.97 - Télécopie : 04.95.32.97.96 - courriel : ddtm@hauts-cons.gouv.fr

Aéronautique :

Zone maximale de dégagement de la
servitude aéronautique de dégagement (T5)

Télécommunication :

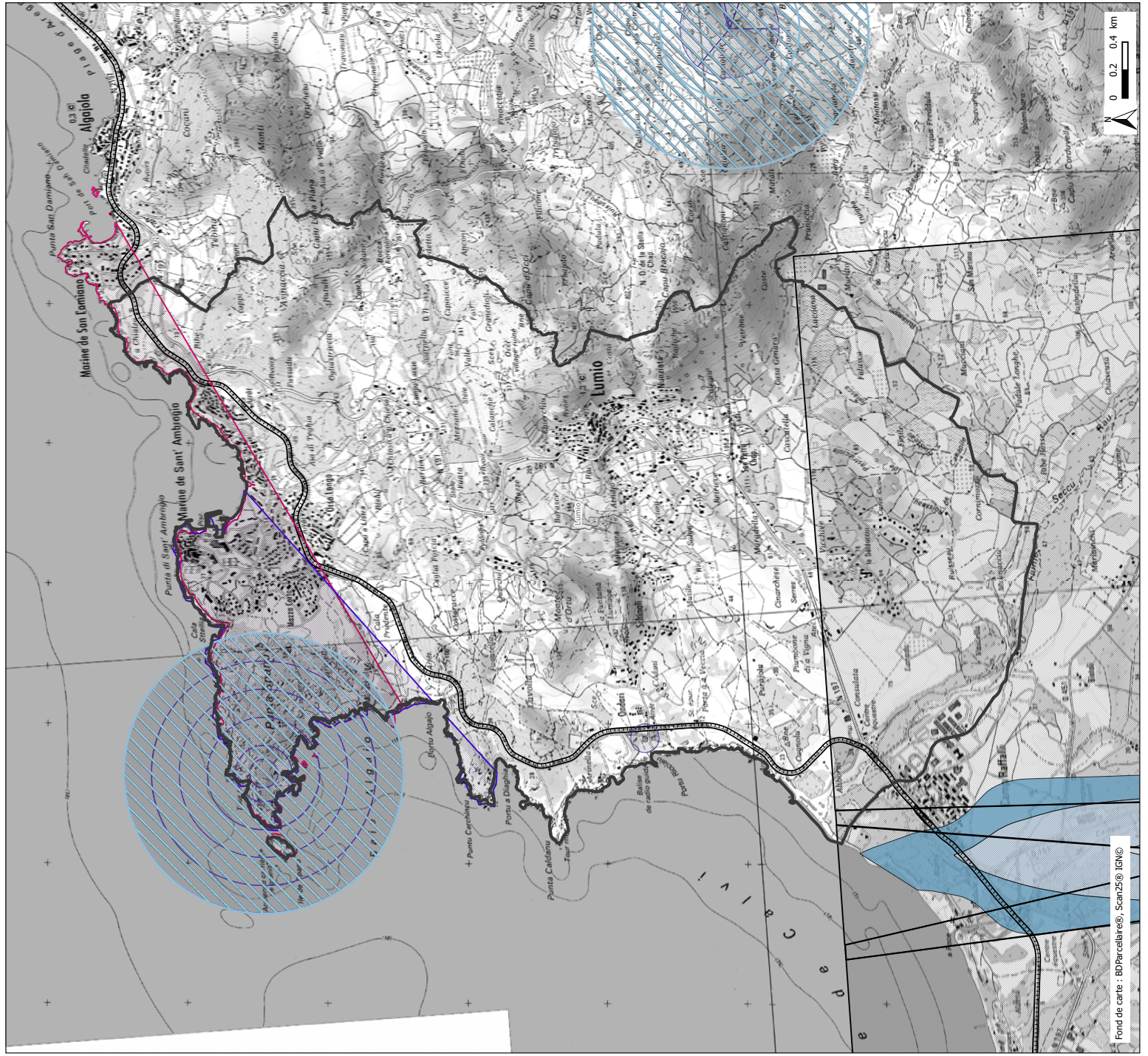
Servitude de navigation maritime
Poste électromagnétique, amer, phare (AR1)
Servitude relative aux postes militaires
assurant la défense (AR2)

Servitude radioélectrique contre les perturbations (PT1)
Servitude radioélectrique contre les obstacles (PT2)

Servitude relative aux voies ferrées (T1)
(Source BdtTopo®/IGN®)

Cimetière

limite de commune



Fond de carte : BDParcellaire®, Scan25® IGN®

Attention :
Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données peuvent avoir une résolution d'utilisation différentes, variant de 1/10000e au 1/50000e).
Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

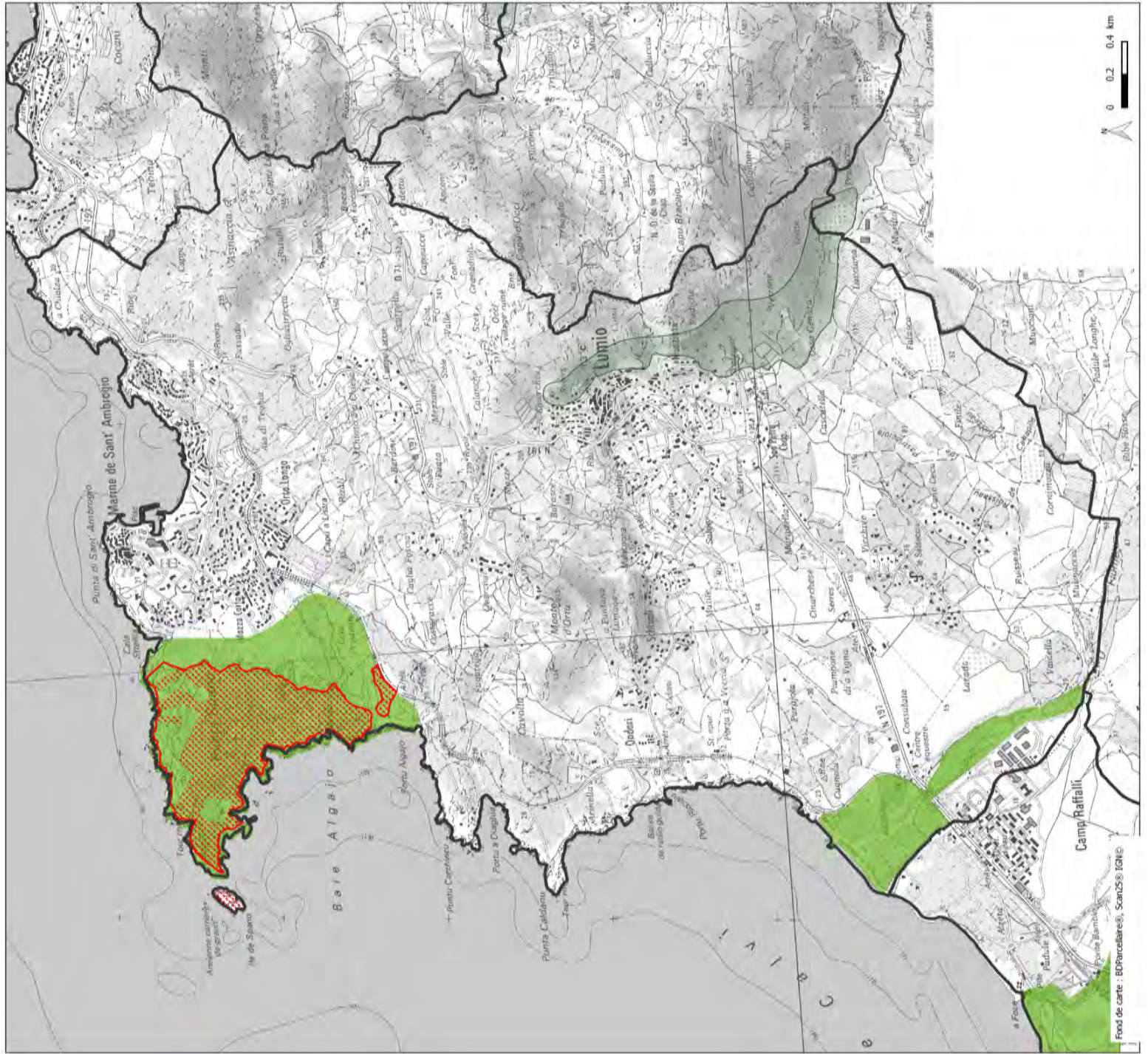
Protection des milieux naturels

Commune :	LUMIO
Réalisé le :	Janvier 2016
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoît Daresi CS 50006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.31.37.37 - Télécopie : 04.95.32.97.06 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

- ZNIEEF**
-  ZNIEEFF Type I
 -  ZNIEEFF Type II
- NATURA 2000**
-  N2000 : Zone de Protection Spéciale
 -  N2000 : Zone Spéciale de Conservation
- Convention RAMSAR**
-  Zone humide d'importance internationale
 -  Aire de Protection Biotope
- Conservatoire du littoral**
-  Site acquis
 -  Périmètre autorisé
- Commune**
-  Commune



Attention :
 Les rendus cartographiques du Porter à Connaissance ont uniquement un caractère informatif (les différentes données peuvent avoir une résolution d'échelles différentes, variant de 1/10000e au 1/50000e).
 Seuls les documents originaux approuvés font foi et restent opposables aux tiers.

Interface Habitat / Forêt
Feux de forêt

Commune :	LUMIO
Réalisé le :	Janvier 2016
Modifié le :	



Carte 1 :

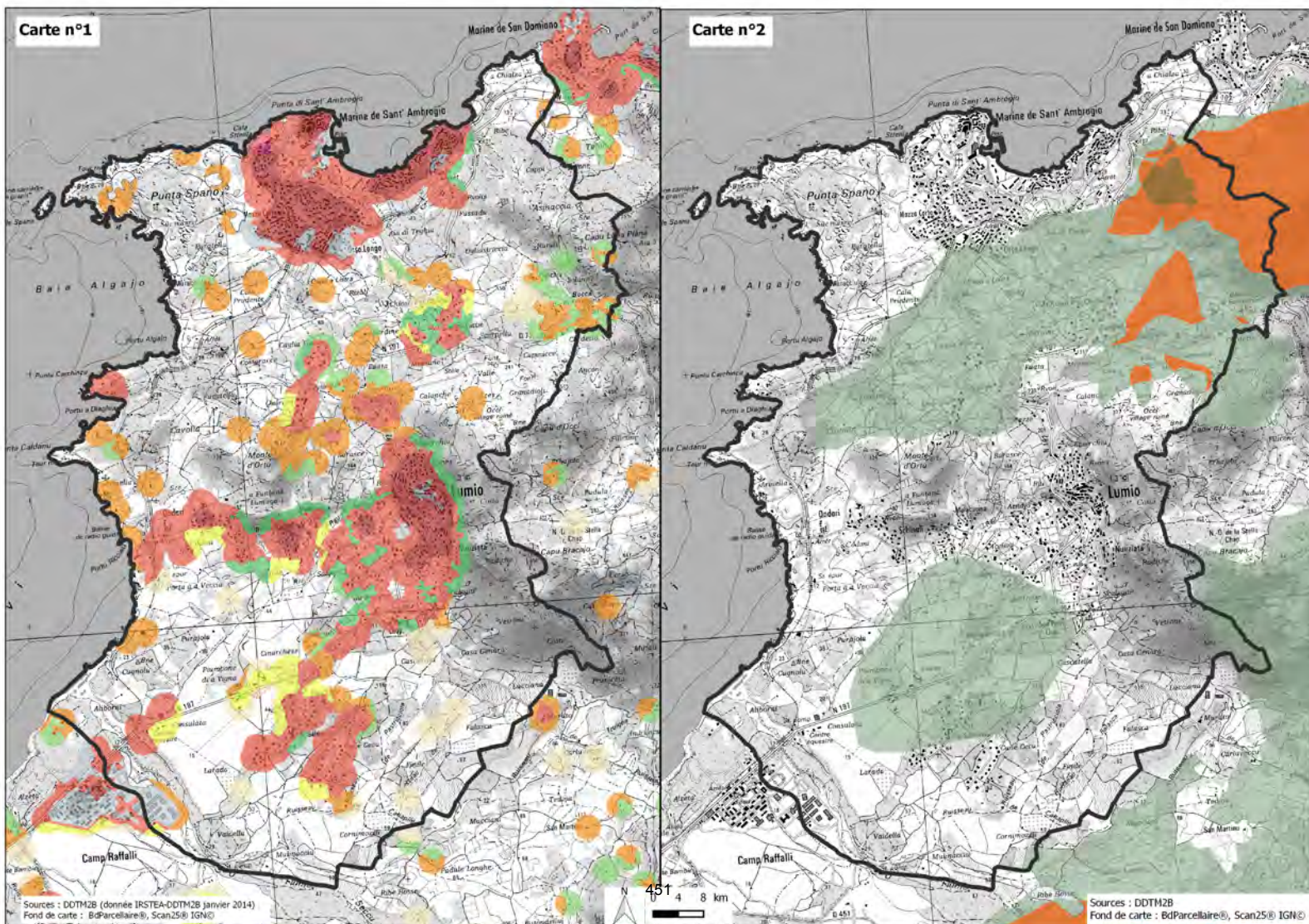
Etude d'interface Habitat / Forêt

Surfaces minérales - Densité faible	Végétation continue - Densité faible
Surfaces minérales - Densité moyenne	Végétation continue - Densité moyenne
Surfaces minérales - Densité élevée	Végétation continue - Densité élevée
Végétation discontinue - Densité faible	Surfaces agricoles - Densité faible
Végétation discontinue - Densité moyenne	Surfaces agricoles - Densité moyenne
Végétation discontinue - Densité élevée	Surfaces agricoles - Densité élevée
	Communes

Carte 2 :

Nombre de feu de forêt

1 feu de forêt recensé entre 1985 et 2012	2 feux de forêt entre 1985 et 2012	5 feux de forêt entre 1985 et 2012
Au moins 2 feux de forêt la même année	3 feux de forêt entre 1985 et 2012	6 feux de forêt entre 1985 et 2012
	4 feux de forêt entre 1985 et 2012	Communes









Protection du littoral

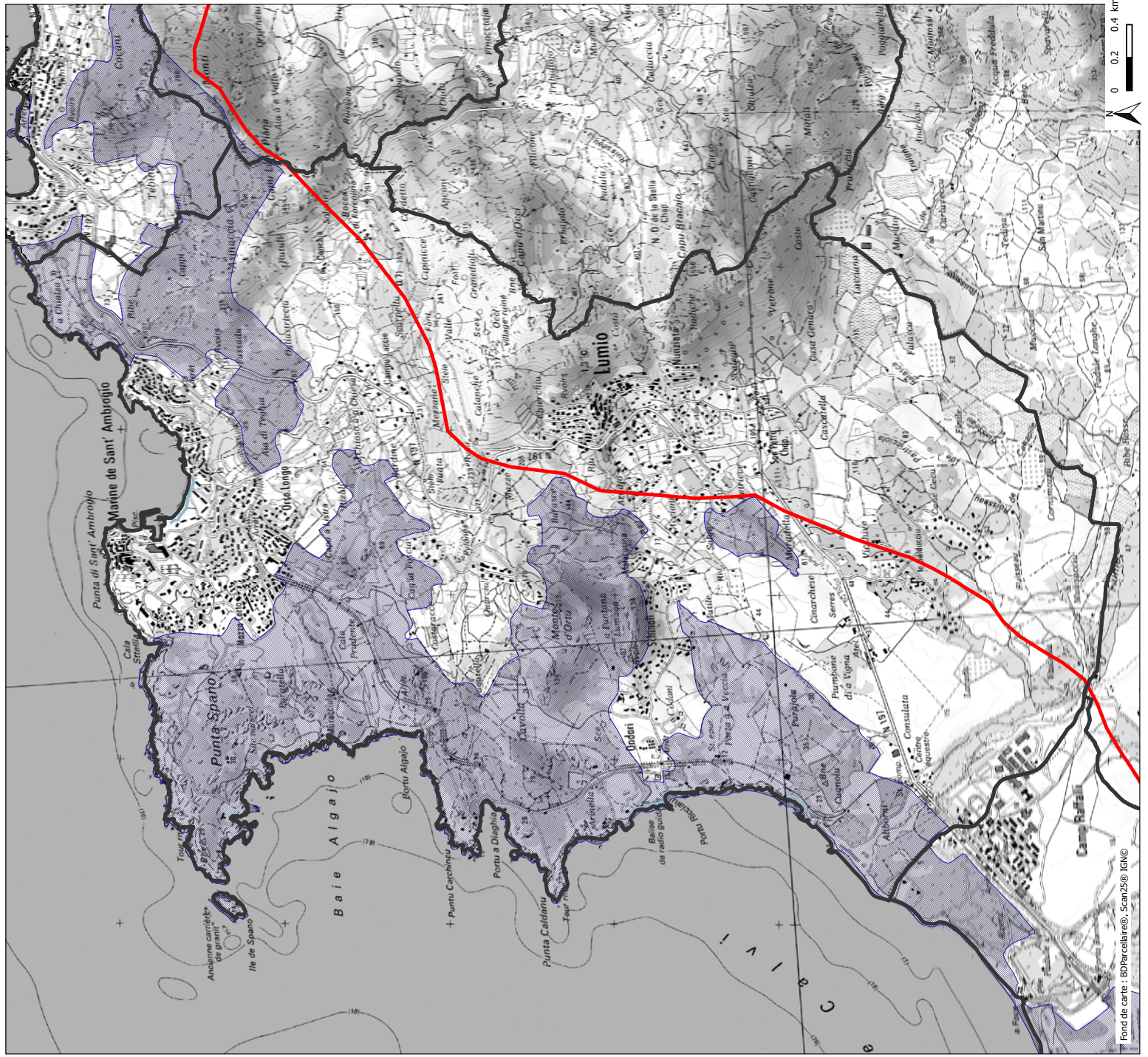
Commune :	LUMIO
Réalisé le :	Janvier 2016
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Damié CS 6006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 0495.32.57.57 - Télécopie : 0495.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

Atlas Littoral

-  Espace proche du rivage
-  Espaces remarquables
-  Servitude de passage (E19)
-  Limite du DPM
-  Accès au rivage de la mer
-  Limite de commune









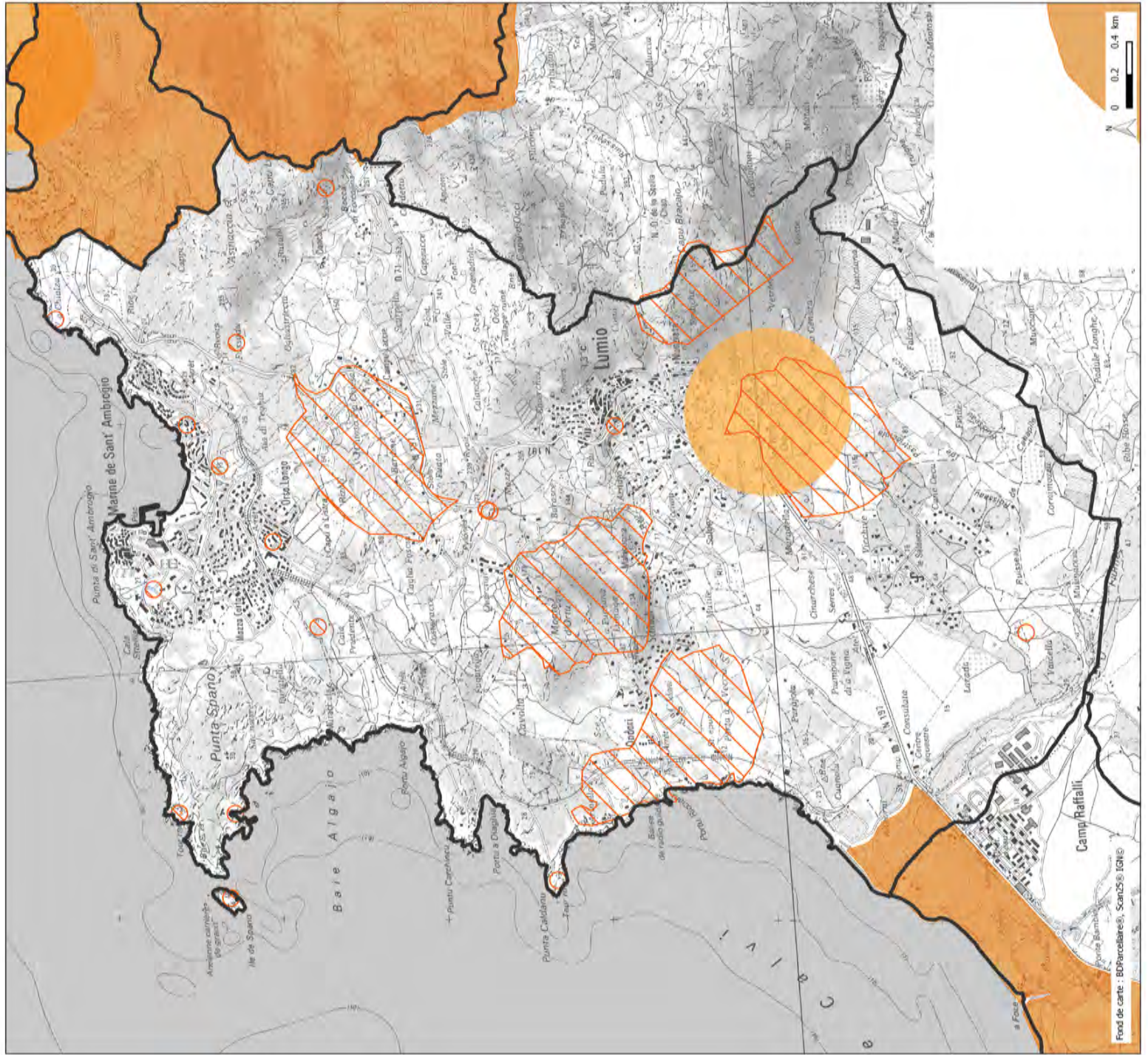
*Préservation et mise en valeur
du paysage et patrimoine*

Commune :	LUMIO
Réalisé le :	Janvier 2016
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
 Service Aménagement - Habitat / Planification
 8 boulevard Benoît Daresi CS 50006 20411 BASTIA CEDEX 9
 Standard : 04.95.32.37.37 - Télécopie : 04.95.32.97.06 - courriel : ddtm@haut-corse.gouv.fr

- | | |
|--|---|
| Servitude de protection des monuments historiques (AC1)
 Servitude de protection des monuments historiques (AC1) | Servitude de réserve naturelle (AC3)
 Servitude de réserve naturelle (AC3) |
| Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2)
 Servitude de protection des sites et monuments naturels (AC2) | Servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4)
 Servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (AC4) |
| Archéologie
 Zone archéologique
 Communes | |


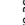
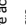
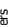











Attention :
 Les rendus cartographiques ont uniquement un caractère informatif (les différences données peuvent avoir une résolution d'ellipses différentes, valant de 1/10000e au 1/20000e).
 Seuls les documents papier font foi et restent opposables aux tiers.

Commune :	LUMIO
Réalisé le :	Janvier 2016
Modifié le :	



Direction départementale des territoires et de la mer
Service Aménagement - Habitat / Planification
8 boulevard Benoîte Damié CS 60006 20411 BASTIA CEDEX 9
Standard : 0495.32.57.57 - Télécopie : 0495.32.97.96 - courriel : ddtm@haute-corse.gouv.fr

- SODETEG**
-  Zonage cultivable à forte potentialité
 -  Agriculture actuelle
 -  Châtaigniers
 -  Espace réservé non-vegetaux
 -  Oliviers
 -  Zone améliorable à forte potentialité
 -  Zonage améliorable à potentialité moyenne
 -  Zonage cultivable à moyenne potentialité
 -  Peuplements forestiers
 -  Registre Parcelaire Agricole 2014
 -  Station de traitement des eaux usées
 -  Source : SANDRE - BDERU2013, limite d'utilisation : 1/50000e
 -  Communes

